

Goldman Sachs Funds, plc

(Société d'investissement à capital variable et responsabilité limitée, constituée en Irlande sous le numéro d'immatriculation 252159 et établie sous la forme d'un fonds à compartiments multiples à responsabilité séparée entre les compartiments en vertu de la Réglementation des Communautés Européennes (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) de 2011 telle que modifiée)



Les Administrateurs de Goldman Sachs Funds, plc (la « Société ») dont les noms figurent à la section « Annuaire » du présent Prospectus acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent Prospectus et les Suppléments. Les Administrateurs certifient qu'à leur connaissance et selon leurs convictions (après avoir pris toutes les mesures requises pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent Prospectus sont conformes à la réalité et rien n'a été omis qui puisse altérer la portée de ces informations. Les Administrateurs en assument la responsabilité en conséquence.

30 décembre
2022



**Asset
Management**

Prospectus

Goldman Sachs Funds, plc

(Société d'investissement à capital variable et responsabilité limitée, constituée en Irlande sous le numéro d'immatriculation 252159 et établie sous la forme d'un fonds à compartiments multiples à responsabilité séparée entre les compartiments en vertu de la Réglementation des Communautés Européennes (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) de 2011 telle que modifiée)

30 décembre 2022

Les Administrateurs de Goldman Sachs Funds, plc (la « Société ») dont les noms figurent à la section « Annuaire » du présent Prospectus acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent Prospectus et les Suppléments. Les Administrateurs certifient qu'à leur connaissance et selon leurs convictions (après avoir pris toutes les mesures requises pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent Prospectus sont conformes à la réalité et rien n'a été omis qui puisse altérer la portée de ces informations. Les Administrateurs en assument la responsabilité en conséquence.

42919827.58

Informations importantes

En cas de doute quant au contenu du présent Prospectus, veuillez consulter votre courtier, banquier, avocat, comptable ou autre conseiller financier.

À propos du présent Prospectus – Le Prospectus contient des informations sur la Société et les Fonds, ainsi que des informations dont les investisseurs potentiels doivent avoir connaissance avant d'investir dans la Société, et doit par conséquent être conservé aux fins de référence ultérieure. Il est demandé aux futurs investisseurs, au titre de l'Accord Initial de Compte, de confirmer qu'ils ont lu et compris le Prospectus. Des exemplaires supplémentaires du Prospectus peuvent être obtenus auprès de la Société ou de la Société de gestion, à leurs adresses respectives indiquées à la section « Annuaire ». Des exemplaires du dernier rapport annuel et de tout rapport semestriel ultérieur de la Société, le cas échéant, sont disponibles sans frais, sur simple demande.

La Société propose les Actions de ses Fonds sur la base des informations contenues dans le présent Prospectus et dans les documents qui y sont visés. Personne n'a été autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus et dans le cas où de telles informations ou déclarations auraient été faites ou données, il convient de ne pas s'y fier car elles n'ont pas été autorisées. Le présent Prospectus ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'offre d'achat d'Actions autres que celles auxquelles il se rapporte ; il ne constitue pas non plus ni une offre de vente ou la sollicitation d'une offre d'achat de ces Actions par toute personne dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation serait illégale. Ni la remise du présent Prospectus ni aucune vente effectuée en vertu des présentes n'impliquent, en aucune circonstance, que les affaires de la Société n'aient pas changé depuis la date des présentes ou que les informations qui y sont contenues demeurent exactes à tout moment, après cette date.

Les Administrateurs ont pris des mesures raisonnables pour s'assurer que les faits énoncés aux présentes sont exacts et fidèles à tous égards importants et qu'aucun fait important n'a été omis, qui rendrait trompeuse toute déclaration figurant dans les présentes. Les Administrateurs en assument la responsabilité en conséquence. Le Prospectus peut être traduit dans d'autres langues à condition que ladite traduction soit une traduction directe du texte anglais et dans le cas d'un conflit, la version anglaise prévaudra. Tous les litiges afférents aux termes du document seront régis et interprétés en conformité avec les lois et réglementations d'Irlande.

À propos de la Société – La Société est un « fonds à compartiments multiples » à responsabilité séparée entre les compartiments qui permet aux investisseurs de choisir entre un ou plusieurs objectifs d'investissement en investissant dans un ou plusieurs Fonds distincts proposés par la Société. La Société est structurée sous la forme d'un « fonds à compartiments multiples » en vertu de la loi sur les sociétés de 2014 et il est prévu que chaque Fonds ait une responsabilité séparée à l'égard des autres Fonds et que la Société dans son ensemble ne soit pas responsable à l'égard de tiers concernant les engagements de chacun des Fonds. Toutefois, les investisseurs doivent prendre en considération le facteur de risque « Contamination d'un Fonds à un autre » décrit ci-après à la section « Risques ». À la date du présent Prospectus, la Société propose des Actions des Fonds décrits dans les derniers Suppléments en vigueur à cette date. Les Administrateurs de la Société peuvent ponctuellement décider de proposer, avec l'accord préalable de la Banque Centrale, des Fonds d'investissement supplémentaires distincts et, sous réserve d'un préavis à ladite Banque Centrale et de l'obtention de son visa, des catégories supplémentaires d'Actions dans des Fonds existants. Dans ce cas, le présent Prospectus sera mis à jour et modifié de manière à inclure des informations détaillées sur les nouveaux Fonds et/ou catégories, et/ou un Supplément ou un Addendum distinct afférent à ces Fonds et/ou catégories sera préparé et distribué. Le présent Prospectus mis à jour et modifié ou ce nouveau Supplément ou Addendum distinct ne sera pas distribué aux Actionnaires existants autrement que dans le cadre de la souscription d'Actions de ces Fonds par ces derniers.

Droits de l'Actionnaire – Les investisseurs peuvent, sous réserve de la législation applicable, investir dans tout Fonds offert par la Société. Ils doivent choisir le Fonds qui correspond le mieux à leurs attentes spécifiques en matière de risque et de rendement, ainsi qu'à leurs besoins de diversification. Il leur est recommandé de solliciter un avis indépendant à cet égard. Un portefeuille distinct d'actifs sera prévu pour chaque Fonds, lequel sera investi conformément à la politique d'investissement applicable au Fonds concerné dans l'optique de la réalisation de son objectif d'investissement. La valeur liquidative et la performance des Actions devraient différer d'un Fonds et d'une Catégorie à l'autre. **Il convient de garder à l'esprit que le prix des Actions et le revenu (le cas échéant) qu'elles génèrent peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et que rien ne garantit que l'objectif d'investissement déclaré d'un Fonds soit réalisé. Ils doivent savoir par ailleurs qu'une perte partielle ou totale des capitaux investis est possible.**

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'un investisseur ne sera en mesure d'exercer pleinement ses droits d'investisseur directement à l'encontre de la Société que si l'investisseur en question est lui-même enregistré, en son propre nom, dans le registre des Actionnaires. Dans les cas où un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Société en nom propre mais pour le compte de l'investisseur, il n'est pas toujours possible pour l'investisseur d'exercer certains droits d'Actionnaire directement à l'encontre de la Société. Nous invitons les investisseurs à se renseigner sur leurs droits.

Fonds monétaires – Les Fonds sont des fonds monétaires et les investisseurs sont informés (a) qu'un fonds monétaire n'est pas un investissement garanti ; (b) qu'un investissement dans un fonds monétaire diffère d'un investissement dans des dépôts, notamment du fait du risque de fluctuation du principal investi dans un fonds monétaire ; (c) qu'un fonds monétaire ne repose sur aucun soutien externe visant à garantir la liquidité ou la stabilité de la Valeur liquidative par Action ; et (d) que le risque de perte du principal incombe à l'investisseur.

Confidentialité des données – La Société contrôlera et protégera les données à caractère personnel conformément aux exigences du Règlement (UE) 2016/679, à savoir le Règlement général sur la protection des données ou « RGPD », tel qu'indiqué plus en détail dans la politique de confidentialité des données de la Société. Une copie de ladite politique de confidentialité est disponible à l'adresse suivante : www.gs.com/privacy-notices. La politique de confidentialité des données fournit des informations concernant : (i) l'entité ou les entités responsable(s) du traitement des données à caractère personnel des investisseurs ; (ii) les données à caractère personnel concernant les investisseurs recueillies auprès d'investisseurs et de tiers ; (iii) les finalités et les motifs du traitement des données à caractère personnel ; (iv) la manière dont les données à caractère personnel d'investisseurs sont partagées ; et (v) les droits des investisseurs concernant le traitement des données à caractère personnel, ainsi que la manière dont les investisseurs peuvent exercer ces droits.

Recours au présent Prospectus – le présent Prospectus n'est pas, et ne prétend pas constituer, un conseil en matière d'investissement. La Société ne fait aucune recommandation quant à la pertinence des Fonds en tant qu'investissement. Le présent Prospectus n'est pas mis à disposition des investisseurs potentiels selon leur situation personnelle. Le fait qu'il soit fourni ne doit pas être considéré comme une évaluation du caractère approprié des Fonds pour un investisseur potentiel. Toute décision de négociation ou d'investissement prise par un investisseur potentiel repose sur sa propre analyse et son propre jugement et/ou sur celui de ses conseillers.

Un investisseur potentiel doit, sans compter sur la Société, ou ses prestataires de services ou l'une de leurs sociétés apparentées, réaliser sa propre analyse approfondie (y compris ses propres analyses comptables, juridiques, réglementaires, financières et fiscales) avant de décider d'investir dans un Fonds.

Bien que la Société considère que chacun des Fonds à VLC de dette publique et Fonds VLFV répondent aux exigences d'un fonds du marché monétaire qualifié, les investisseurs et les investisseurs potentiels doivent établir de manière indépendante si un Fonds remplit les critères d'un fonds du marché monétaire qualifié avant d'investir.

Ni la Société, ni ses prestataires de services, ni aucune de leurs sociétés apparentées ne sont responsables ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Fonds par un acheteur potentiel des Fonds (pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers), que ce soit en vertu des lois de la juridiction dans laquelle il est constitué ou de toute juridiction dans laquelle il opère (si elles diffèrent), ou du respect par cet acheteur potentiel (ou tout tiers) de toute loi, tout règlement ou toute politique réglementaire qui leur sont applicables.

Restrictions de vente – La distribution du Prospectus et l'offre d'Actions font l'objet de restrictions dans certains pays. Le Prospectus ne constitue ni une offre ni une sollicitation dans un territoire où cela serait illégal ou dans lequel la personne qui présenterait l'offre ou la sollicitation ne serait pas habilitée à le faire ou que la personne qui recevrait une telle offre ou sollicitation ne pourrait pas légalement la recevoir. Il incombe à toute personne en possession du Prospectus et à toute personne désireuse d'acquérir des Actions de s'informer de toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables dans les juridictions concernées et de les respecter. Il est recommandé aux investisseurs de s'informer et de prendre les conseils appropriés sur les obligations légales en matière de fiscalité, restrictions de change et/ou dispositions potentielles relatives au contrôle des changes qui peuvent s'appliquer dans le cadre de la législation de leurs pays de citoyenneté, de résidence ou de domiciliation et qui sont susceptibles d'être applicables à la souscription, l'achat, la détention, l'échange, le rachat ou la cession d'Actions d'un Fonds.

Irlande – La Société a été reconnue par la Banque Centrale en tant qu'« Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières » (« OPCVM ») en vertu de la Réglementation OPCVM. L'agrément de la Société par la Banque Centrale ne constitue pas une garantie quant aux résultats de la Société et la Banque Centrale n'est pas responsable des résultats ou des manquements de la Société. La Banque Centrale n'est pas responsable du contenu du présent Prospectus et l'agrément de la Société ne constitue en aucun cas une recommandation ou une garantie de la Société de la part de la Banque Centrale.

Union européenne – La Société est agréée en tant qu'OPCVM et elle a postulé pour être reconnue au titre de la Directive 2009/65/CE, telle que modifiée, aux fins de commercialisation auprès du public dans certains États membres de l'UE et certains pays de l'Espace économique européen (EEE). Des informations plus détaillées sur cette demande sont disponibles auprès du Distributeur dont l'adresse figure à la section « Annuaire » du présent Prospectus.

États-Unis – Les Actions proposées ici n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre de la Loi de 1933 que ce soit pour l'offre ou pour la vente dans le cadre de leur distribution et la Société n'a pas été et ne sera pas enregistrée au titre de la Loi de 1940. Sous réserve de la décision finale du Conseil d'Administration, les Actions ne pourront donc pas être offertes ni vendues au profit d'une Personne américaine, selon la définition qui est donnée de ce terme dans les présentes. Les Statuts prévoient le rachat forcé par la Société de toute Action transférée ou faisant l'objet d'une tentative de transfert à, ou au bénéfice de, toute Personne américaine. Les investisseurs peuvent être tenus de certifier à la Société que, entre autres, les Actions ne sont pas acquises et ne seront à aucun moment, directement ou indirectement, détenues pour le compte ou au bénéfice d'une Personne américaine sauf autorisation contraire du Conseil d'Administration tel que stipulé dans la Section 16 « Transfert d'Actions » (sous l'intitulé « Souscriptions par et Transferts à des Personnes américaines ») du Prospectus. Il relève de la responsabilité individuelle des Actionnaires de vérifier qu'ils ne sont pas des Personnes américaines concernées par l'interdiction de posséder des Actions. L'offre et la vente des Actions à des personnes qui ne sont pas américaines seront dispensées d'enregistrement dans le cadre du Règlement S promulgué en vertu de la Loi de 1933. Sur autorisation des Administrateurs, tout acheteur d'Actions qui est une Personne américaine doit répondre du statut d'« acheteur qualifié » tel que défini dans la Loi de 1940 susvisée et dans les règlements y afférents, ainsi que d'« investisseur accrédité » tel que défini dans le Règlement D en vertu de la Loi de 1933.

Bien que le Gestionnaire de portefeuille soit, et que certaines de ses Sociétés affiliées en matière de conseil puissent être, immatriculés au titre de l'Advisers Act du fait que les Fonds sont des entités d'investissements non américaines, les investisseurs des Fonds ne pourront pas bénéficier des dispositions importantes du droit américain, y compris de l'Advisers Act, sauf dans la mesure où le Gestionnaire de portefeuille a délégué certaines de ses obligations à l'égard de la Société à une Société affiliée située aux États-Unis qui est immatriculée au titre de l'Advisers Act.

Nonobstant toute indication contraire figurant dans ce qui précède ou ailleurs dans le présent Prospectus, sauf si celle-ci est raisonnablement nécessaire afin de se conformer aux lois applicables en matière de titres, chaque investisseur potentiel (et tout salarié, représentant ou autre agent de ces derniers) peut divulguer à quiconque, sans limitations d'aucune sorte, le traitement fiscal et la structure fiscale de l'offre, de la détention d'Actions, et de toutes transactions potentielles décrites dans les présentes, ainsi que les documents de toute sorte (y compris les avis et autres analyses fiscales) qui sont fournis à l'investisseur potentiel au sujet dudit traitement fiscal et de ladite structure fiscale. À cette fin, « structure fiscale » désigne tous faits pertinents pour le traitement de l'impôt sur le revenu fédéral et étatique aux États-Unis de l'offre, de la propriété des Actions et de toutes transactions potentielles décrites dans les présentes, et ne comprend pas les informations relatives à l'identité de l'émetteur ou de ses Sociétés affiliées.

CONFORMÉMENT À LA CIRCULAIRE 230 DU DÉPARTEMENT DU TRÉSOR AMÉRICAIN, LE FONDS INFORME LES INVESTISSEURS POTENTIELS QUE (A) TOUTE DIVULGATION DE NATURE FISCALE FIGURANT DANS LES PRÉSENTES N'EST PAS DESTINÉE À ET N'A PAS ÉTÉ ÉCRITE DANS LE BUT D'ÊTRE UTILISÉE, ET NE PEUT ÊTRE UTILISÉE, PAR UN CONTRIBUABLE DANS LE BUT D'ÉVITER DES PÉNALITÉS AUX TERMES DES LOIS FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES QUI PEUVENT S'IMPOSER À LUI, (B) LES DIVULGATIONS DE NATURE FISCALE FIGURANT DANS LES PRÉSENTES ONT ÉTÉ ÉCRITES DANS LE CADRE DE LA PROMOTION OU DE LA COMMERCIALISATION PAR LE FONDS ET LES AGENTS DE PLACEMENT DES ACTIONS, ET (C) CHAQUE CONTRIBUABLE DEVRA DEMANDER CONSEIL SUR LA BASE DE SA SITUATION PERSONNELLE AUPRÈS D'UN CONSEILLER FISCALE INDÉPENDANT.

Hong Kong – Le présent Prospectus n'a pas été déposé à des fins d'enregistrement auprès du Registre des Sociétés de Hong Kong, et son contenu n'a été examiné par aucune autorité de régulation de Hong Kong. En conséquence, à moins que les lois hongkongaises relatives aux valeurs mobilières ne le permettent, (i) personne ne peut publier ou faire publier le présent Prospectus à Hong Kong, sauf à l'intention de personnes qui sont des « investisseurs professionnels » au sens de la Securities and Futures Ordinance (Ordonnance sur les Titres et les Contrats à terme standardisés) (Chapitre 571 des Lois de Hong Kong) et de toutes règles prises en application de ce texte ou dans des circonstances qui ne constituent pas une offre ou une vente d'actions de la Société au public à Hong Kong pour les besoins des exigences en matière de prospectus de la Companies Ordinance (Ordonnance sur les Sociétés) (Chapitre 32 des Lois de Hong Kong) ; et (ii) personne ne peut émettre ou avoir en sa possession à des fins d'émission le présent Prospectus, ou toute publicité, invitation ou document concernant les actions de la Société, à Hong Kong ou ailleurs, qui soit destiné(e) au public à Hong Kong ou dont le contenu peut être consulté par celui-ci, sauf pour les actions de la Société qui sont destinées à être cédées uniquement à des personnes en dehors de Hong Kong ou uniquement à des « investisseurs professionnels » au sens de la Securities and Futures Ordinance (Chapitre 571 des Lois de Hong Kong) et de toutes règles prises en application de ce texte.

Table des matières

Informations importantes.....	ii
Annuaire.....	8
Définitions	9
1 La Société	18
2 Catégories d'Actions	21
3 Objectifs et Politiques d'Investissement	23
4 Risques	35
5 Gestion et administration.....	65
6 Société de gestion.....	67
7 Gestionnaire de portefeuille	69
8 L'Expert en valorisations	71
9 Dépositaire	72
10 Agent administratif.....	74
11 Agent de tenue des registres et de transfert	75
12 Distributeur.....	76
13 Commissaires aux comptes	77
14 Achat d'Actions.....	78
15 Rachat des Actions.....	83
16 Transferts d'Actions.....	88
17 Échange d'Actions.....	90
18 Détermination de la Valeur liquidative	91
19 Politique de distribution de dividendes	97
20 Couverture des Catégories d'Actions	98
21 Frais et commissions.....	99
22 Informations sur la Société.....	102

23	Assemblées et rapports aux Actionnaires	105
24	Fiscalité	108
25	Supplément – Goldman Sachs US\$ Liquid Reserves Fund	120
26	Supplément – Goldman Sachs Euro Liquid Reserves Fund.....	123
27	Supplément – Goldman Sachs Sterling Liquid Reserves Fund	126
28	Supplément – Goldman Sachs Yen Liquid Reserves Fund	129
29	Supplément – Goldman Sachs US\$ Treasury Liquid Reserves Fund	132
30	Supplément – Goldman Sachs Euro Government Liquid Reserves Fund	135
31	Supplément – Goldman Sachs Sterling Government Liquid Reserves Fund	138
32	Supplément – Goldman Sachs US\$ Government and Agency Liquid Reserves Fund	141
33	Supplément – Goldman Sachs US\$ Standard VNAV Fund	144
34	Supplément – Goldman Sachs Euro Standard VNAV Fund	147
35	Supplément – Goldman Sachs Sterling Standard VNAV Fund.....	150
36	Supplément – Goldman Sachs STVNAV US\$ Liquid Reserves Fund	153
37	Supplément – Goldman Sachs STVNAV Euro Liquid Reserves Fund.....	156
38	Supplément – Goldman Sachs STVNAV Sterling Liquid Reserves Fund	159
39	Supplément – Goldman Sachs STVNAV Yen Liquid Reserves Fund	162
	Annexe A : Restrictions d'investissement.....	165
	Annexe B : Conflits d'intérêts potentiels	169
	Annexe C : Prise en compte des règles ERISA	188
	Annexe D : Définitions d'une Personne américaine et d'une Personne non américaine	193
	Annexe E : Liste des dépositaires délégués.....	196
	Annexe F : Marchés reconnus	197
	Annexe G : Annexes SFDR.....	199

Annuaire

Goldman Sachs Funds, plc

Administrateurs de la Société :

Frank Ennis
Grainne Alexander
Katherine Uniacke
Jonathan Beinrer

Société de gestion et Distributeur :

Goldman Sachs Asset Management Fund Services Limited
47-49 St Stephen's Green
Dublin 2
Irlande

Administrateurs de la Société de gestion :

Barbara Healy
Nicholas Phillips
Tom Fitzgerald
Victoria Parry

Gestionnaire de portefeuille :

Goldman Sachs Asset Management International
Plumtree Court
25 Shoe Lane
London EC4A 4AU
Royaume-Uni

Réviseurs d'entreprises :

PricewaterhouseCoopers
Chartered Accountants
One Spencer Dock
North Wall Quay
Dublin 1
Irlande

Gestionnaires de portefeuille par délégation :

Goldman Sachs Asset Management, L.P.
200 West Street
New York, NY 10013
États-Unis

Dépositaire :

The Bank of New York Mellon SA/NV, succursale de Dublin
Riverside 2
Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

- et -

Goldman Sachs Asset Management Co., Ltd
Roppongi Hills Mori Tower
10-1, Roppongi 6-chome
Minato-Ku, Tokyo, 106-6144
Japon

Agent administratif :

BNY Mellon Fund Services (Ireland) DAC
One Dockland Central
Guild Street
IFSC
Dublin 1
Irlande

Agent de tenue des registres et de transfert :

RBC Investor Services Ireland Limited
4th Floor
One George's Quay Plaza,
George's Quay
Dublin 2
Irlande

Conseiller juridique de la Société :

Matheson LLP
70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Expert en valorisations :

Goldman, Sachs & Co LLC
200 West Street
New York, NY 10282
États-Unis

Secrétariat et Siège social :

Matsack Trust Limited
70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Agent d'introduction en Bourse :

Matheson LLP
70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Définitions

Dans le Prospectus, les termes et expressions qui suivent ont la signification indiquée ci-dessous. En cas de conflit entre le Prospectus et un Supplément concernant ces termes et expressions, le sens attribué à chaque mot ou phrase dans le Supplément prévaudra.

« Accord de dépôt »	désigne le contrat conclu entre la Société et le Dépositaire en vertu duquel ce dernier a été nommé dépositaire des actifs de la Société ;
« Accord de valorisation »	désigne le contrat conclu entre la Société de gestion et l'Expert en valorisations, au titre duquel ce dernier est désigné par la Société de gestion en tant que délégué en vue de fournir certains services de valorisation relatifs aux actifs du Fonds et de ses filiales ;
« Accord Initial d'Achat »	désigne l'accord de souscription initial à remplir et à signer par un Actionnaire potentiel selon la forme prescrite par la Société ;
« Acte constitutif »	désigne l'acte constitutif de la Société, tel qu'il peut être modifié, le cas échéant ;
« Action » ou « Actions »	désigne une ou des Actions de la Société permettant à leurs détenteurs de participer aux bénéfices de la Société comme décrit dans le présent Prospectus. Les termes « Action » et « Actions » peuvent être utilisés dans un Supplément pour désigner spécifiquement les Actions du Fonds auquel le Supplément se réfère ;
« Actionnaire » ou « Actionnaires »	désigne un ou des détenteurs dûment enregistrés d'Actions ;
« Actions de souscripteurs »	désigne le capital initial de 30 000 Actions de la Société sans valeur nominale, souscrites pour l'équivalent de 38 092,14 EUR ;
« Addendum »	désigne un ou plusieurs documents représentant toute mise à jour ou modification du Prospectus et/ou de Supplément(s) ;
« Administrateurs »	désigne les actuels administrateurs de la Société et de tout comité dûment constitué au sein du Conseil d'administration de la Société ;
« Advisers Act »	désigne la loi intitulée United States Investment Advisers Act de 1940, telle que modifiée ;
« Agent d'introduction en Bourse »	désigne Matheson LLP ou tout autre agent désigné pour l'introduction des Actions sur un marché boursier ;
« Agent de tenue des registres et de transfert »	désigne RBC Investor Services Ireland Limited ou toute autre société pouvant, le cas échéant, être désignée en tant qu'Agent de transfert et de tenue des registres pour le compte de la Société ou d'un Fonds en particulier, conformément aux exigences de la Banque Centrale ;
« Autorités fiscales irlandaises »	les autorités irlandaises chargées des questions fiscales (Irish Revenue Commissioners) ;

« Banque Centrale »	Désigne la Banque Centrale d'Irlande ;
« Catégorie » ou « Catégories »	désigne une ou plusieurs catégories distinctes d'Actions constituées par la Société au sein de l'un des Fonds et à la(aux)quelle(s) correspondent différents frais de souscription ou de rachat, dispositions en matière de commissions, montants minimums de souscription et de détention d'Actions ou dispositions afférentes en matière de distribution ;
« Catégories Capitalisation (T) »	désigne la Catégorie Administration Capitalisation (T), la Catégorie Institutionnelle Capitalisation (T), la Catégorie Privilégiée Capitalisation (T), la Catégorie Classique Capitalisation (T), la Catégorie X Capitalisation (T), la Catégorie Capital Capitalisation (T), la Catégorie Super Administration Capitalisation (T), la Catégorie Valeur Capitalisation (T), la Catégorie Première Capitalisation (T), la Catégorie Sélection Capitalisation (T), la Catégorie R Capitalisation (T), la Catégorie F Capitalisation (T), la Catégorie Institutionnelle 2 Capitalisation (T), la Catégorie Institutionnelle 3 Capitalisation (T) et la Catégorie Institutionnelle 4 Capitalisation (T) ;
« Catégories Capitalisation »	désigne la Catégorie Administration Capitalisation, la Catégorie Institutionnelle Capitalisation, la Catégorie Privilégiée Capitalisation, la Catégorie Classique Capitalisation, la Catégorie X Capitalisation, la Catégorie Capital Capitalisation, la Catégorie Super Administration Capitalisation, la Catégorie Valeur Capitalisation, la Catégorie Première Capitalisation, la Catégorie Sélection Capitalisation, la Catégorie R Capitalisation, la Catégorie F Capitalisation, la Catégorie Institutionnelle 2 Capitalisation, la Catégorie Institutionnelle 3 Capitalisation et la Catégorie Institutionnelle 4 Capitalisation ;
« Catégorie couverte »	désigne une Catégorie pour laquelle l'intention est de couvrir le risque de change, tel que décrit à la section 20 ;
« Catégories Distribution »	désigne la Catégorie Administration, la Catégorie Super Administration, la Catégorie Institutionnelle, la Catégorie Privilégiée, la Catégorie Valeur, la Catégorie Capital, la Catégorie X, la Catégorie Classique, la Catégorie Première, la Catégorie Sélection, la Catégorie R, la Catégorie F, la Catégorie Institutionnelle 2, la Catégorie Institutionnelle 3 et la Catégorie Institutionnelle 4 ;
« Commissaire aux comptes »	désigne PricewaterhouseCoopers, Experts-comptables agréés, ou tout autre commissaire aux comptes en Irlande désigné par la Société pour leur succéder, conformément aux exigences applicables ;
« Commodity Exchange Act »	désigne la loi intitulée United States Commodity Exchange Act, telle que modifiée ;
« Conseil d'Administration »	désigne l'actuel conseil d'administration de la Société et tout comité dûment constitué au sein dudit conseil d'administration ;
« Contrat d'administration »	désigne le contrat conclu entre la Société, la Société de gestion et l'Agent administratif, en vertu duquel ce dernier a été nommé agent administratif pour la Société ;

« Contrat d'agent de transfert et de tenue des registres »	désigne le contrat conclu entre la Société, la Société de gestion et l'Agent de transfert et de tenue des registres, en vertu duquel ce dernier a été nommé agent de transfert et de tenue des registres de la Société ;
« Contrat de gestion de portefeuille discrétionnaire »	désigne le contrat conclu entre la Société de gestion, la Société et le Gestionnaire de portefeuille, en vertu duquel ce dernier a été nommé gestionnaire de portefeuille de la Société ;
« Contrat de Société de gestion »	désigne le contrat conclu entre la Société et la Société de gestion, au titre duquel la Société de gestion est désignée en tant que société de gestion de la Société ;
« Cycle de négociation »	désigne la ou les périodes lors d'un Jour ouvrable durant laquelle/lesquelles les souscriptions, les transferts d'actions et les rachats seront acceptés pour une exécution durant ledit Cycle de négociation tel que stipulé dans le Supplément concerné, ou tout autre moment que les Administrateurs peuvent déterminer et notifier aux Actionnaires, pourvu que chaque Cycle de négociation se clôture à l'Heure de valorisation ou avant celle-ci ;
« Déclaration »	désigne une déclaration valable selon la forme imposée par les autorités fiscales irlandaises (Irish Revenue Commissioners) aux fins de la Section 739D TCA 1997 (et de ses modifications éventuelles) ;
« Dépositaire »	désigne The Bank of New York Mellon SA/NV, succursale de Dublin ou toute autre entité irlandaise désignée, pour l'heure, pour lui succéder en tant que dépositaire des actifs de la Société, conformément aux exigences de la Banque Centrale ;
« DICI »	désigne le Document d'Information Clé pour l'Investisseur ;
« Distributeur »	désigne la Société de gestion agissant en sa capacité de distributeur de la Société ;
« Dollar », « USD » ou « US\$ »	désigne le dollar américain, la monnaie officielle des États-Unis d'Amérique ;
« État membre de l'UE »	désigne un État membre de l'UE ;
« États-Unis »	désigne les États-Unis d'Amérique (c.-à-d. les États et le District de Columbia), leurs territoires, leurs possessions et l'ensemble des autres zones relevant de leur compétence ;
« EUR » ou « Euro » ou « € »	désigne la monnaie unique des États membres participant à l'Union Économique et Monétaire Européenne, instaurée le 1 ^{er} janvier 1999 ;
« Euronext Dublin »	désigne l'Irish Stock Exchange plc, négociant en tant qu'Euronext Dublin ;
« Expert en valorisations »	désigne Goldman, Sachs & Co. LLC ou toute autre entité susceptible d'être désignée, pour l'heure, par la Société de gestion en qualité de délégué afin de fournir des services en matière de valorisations en ce qui concerne les actifs de la Société ;

« Fonds Euros »	désigne le Goldman Sachs Euro Liquid Reserves Fund, le Goldman Sachs Euro Government Liquid Reserves Fund, le Goldman Sachs Euro Standard VNAV Fund et le Goldman Sachs STVNAV Euro Liquid Reserves Fund ;
« Fonds Sterling »	désigne le Goldman Sachs Sterling Liquid Reserves Fund, le Goldman Sachs Sterling Government Liquid Reserves Fund, le Goldman Sachs Sterling Standard VNAV Fund et le Goldman Sachs STVNAV Sterling Liquid Reserves Fund ;
« Fonds US\$ »	désigne le Goldman Sachs US\$ Liquid Reserves Fund, le Goldman Sachs US\$ Treasury Liquid Reserves Fund, le Goldman Sachs US\$ Government and Agency Liquid Reserves Fund, le Goldman Sachs US\$ Standard VNAV Fund et le Goldman Sachs STVNAV US\$ Liquid Reserves Fund ;
« Fonds Yens »	désigne le Goldman Sachs Yen Liquid Reserves Fund et le Goldman Sachs STVNAV Yen Liquid Reserves Fund ;
« Fonds »	désigne tout portefeuille d'actifs de la Société établi par les Administrateurs moyennant l'accord préalable de la Banque Centrale, représenté par une série distincte d'Actions et investi conformément aux objectifs et à la politique d'investissement applicables à ce Fonds, tels que décrits dans le Prospectus et/ou le Supplément publié par la Société en rapport avec ce Fonds, pourvu que, dans chaque Supplément, le terme « Fonds » désigne un compartiment particulier concernant ledit Supplément ;
« Fonds monétaires à court terme »	désigne un Fonds monétaire à court terme tel que défini en vertu de la Réglementation FM ;
« Fonds monétaires standard »	désigne un Fonds monétaire standard tel que défini en vertu de la Réglementation FM ;
« Fonds VLC de dette publique »	désigne un fonds monétaire à VL constante de dette publique, en vertu de la Réglementation FM. Tous les Fonds VLC de dette publique sont des fonds monétaires à court terme en vertu de la Réglementation FM ;
« Fonds VLFV »	un fonds monétaire à VL à faible volatilité, en vertu de la Réglementation FM. Tous les Fonds VLFV sont des Fonds monétaires à court terme en vertu de la Réglementation FM ;
« Fonds VLV »	désigne un fonds monétaire à VL variable, en vertu de la Réglementation FM, qui peut être soit un Fonds monétaire à court terme soit un Fonds monétaire standard en vertu de la Réglementation FM ;
« Fonds VLV à court terme »	désigne un fonds monétaire à VL variable, en vertu de la Réglementation FM, qui est également un Fonds monétaire à court terme en vertu de la Réglementation FM ;
« Fonds VLV standard »	désigne un fonds monétaire à VL variable, en vertu de la Réglementation FM, qui est également un Fonds monétaire standard en vertu de la Réglementation FM ;

« Gestionnaire administratif »	désigne BNY Mellon Fund Services (Ireland) Designated Activity Company ou toute autre société irlandaise désignée, pour l'heure, pour lui succéder par la Société de gestion, conformément aux exigences de la Banque Centrale ;
« Gestionnaire de portefeuille par délégation »	désigne Goldman Sachs Asset Management, L.P., Goldman Sachs Asset Management Co., Ltd et toute autre société pouvant être désignée, le cas échéant, par le Gestionnaire de portefeuille en vue d'agir en tant que gestionnaire de portefeuille par délégation de la Société ou d'un Fonds en particulier, conformément aux exigences de la Banque Centrale ;
« Gestionnaire de portefeuille »	désigne Goldman Sachs Asset Management International ou toute autre société pouvant, le cas échéant, être désignée par la Société de gestion en tant que gestionnaire de portefeuille pour le compte de la Société ou d'un Fonds en particulier, conformément aux exigences de la Banque Centrale, et inclut, le cas échéant, tout Gestionnaire de portefeuille par délégation ;
« Goldman Sachs »	désigne collectivement Goldman Sachs & Co. LLC et l'ensemble de ses filiales ;
« GSAM »	désigne Goldman Sachs Asset Management, à savoir le groupe d'entités (s'agissant de filiales à 100 % de The Goldman Sachs Group, Inc.) liées à l'activité de gestion d'actifs de The Goldman Sachs Group, Inc. ;
« GSAMC »	désigne Goldman Sachs Asset Management Co., Ltd, filiale à 100 % de The Goldman Sachs Group, Inc. ;
« GSAMI »	désigne Goldman Sachs Asset Management International, qui est une filiale indirecte de The Goldman Sachs Group, Inc. ;
« GSAMLP »	désigne Goldman Sachs Asset Management, L.P., société en commandite du Delaware et filiale à 100 % de The Goldman Sachs Group, Inc. ;
« Haute qualité »	désigne un instrument ou un émetteur ayant reçu une évaluation de crédit favorable, telle que décrite à la section 3.2 ;
« Intermédiaire »	désigne une personne qui exerce une activité qui consiste en, ou comprend, la réception de paiements d'un organisme de placement pour le compte d'autres personnes ou qui détient des actions d'un organisme de placement pour le compte d'autres personnes ;
« Instrument financier dérivé » ou « IFD »	désigne un instrument financier dérivé (y compris un instrument financier dérivé de gré à gré) autorisé par la Réglementation OPCVM ;

« Investisseur exonéré »	désigne chacune des catégories énumérées à la Section 739D(6) du TCA, (résumée sous l'intitulé « Fiscalité ») et pour lequel la Société détient une Déclaration ;
« Jour de Bourse »	a le sens qui lui est attribué dans les Suppléments, pour autant que les Fonds se négocient quotidiennement ;
« Jour de règlement »	désigne le Jour de Bourse lors duquel, s'il y a lieu et en fonction du contexte, l'Heure limite de règlement des souscriptions tombe ou les produits de rachats sont généralement versés, tel que spécifié à la section 2;
« Jour ouvrable »	désigne lesdits Jours de Bourse que les Administrateurs peuvent en tant que de besoin déterminer dans le cas de tout Fonds et qui, à l'égard des Fonds, désigneront chaque Jour de Bourse ;
« Livre sterling » ou « GBP » ou « £ »	désigne la livre sterling britannique, la monnaie officielle du Royaume-Uni ;
« Loi de 1933 »	désigne la loi intitulée United States Securities Act de 1933, dans sa version modifiée ;
« Loi de 1940 »	désigne la loi intitulée United States Investment Company Act de 1940, dans sa version modifiée.
« Marché reconnu »	désigne les bourses de valeurs et les marchés figurant en Annexe F ;
« Monnaie de Base »	désigne la monnaie de base d'un Fonds, à savoir le dollar américain dans le cas des Fonds portant la mention US\$, l'euro dans le cas des Fonds portant la mention Euro et la livre sterling dans le cas des Fonds portant la mention Sterling ;
« Monnaie de la Catégorie »	désigne la monnaie d'une Catégorie couverte, telle qu'indiquée dans le nom de la Catégorie couverte concernée ;
« OCDE »	désigne l'Organisation de coopération et de développement économiques dont les membres sont actuellement les États membres de l'UE, l'Australie, le Canada, le Chili, la Colombie, l'Islande, Israël, le Japon, la Corée, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Royaume-Uni, la Suisse, la Turquie, et les États-Unis ;

« **Personne américaine imposable** » désigne, selon le Code général des impôts américains de 1986, tel que modifié, (le « Code ») et la Réglementation du Trésor promulguée à cet égard :

- (1) Une personne physique qui est citoyen américain ou un « résident étranger » aux États-Unis. Actuellement, le terme de « résident étranger » est généralement défini de manière à couvrir une personne physique (i) titulaire d'une Carte de résident (une « carte verte ») délivrée par les Services américains de la citoyenneté et de l'immigration (US Citizenship and Immigration Services) ou (ii) qui satisfait au test de « présence suffisante ». Les conditions du test de « présence suffisante » sont généralement remplies pour toute année civile en cours si (i) une personne (physique) est présente aux États-Unis pendant 31 jours au moins au cours de l'année en question et (ii) le total du nombre de jours de présence de cette personne aux États-Unis pendant l'année en cours, 1/3 du nombre de jours de présence de l'année précédente, et 1/6 du nombre de jours de présence de l'année d'avant, équivaut au moins à 183 jours ;
- (2) Une entreprise ou une société de personnes (partnership) créée et constituée aux États-Unis ou selon le droit des États-Unis ou de tout état ;
- (3) Un trust si (i) un tribunal américain est en mesure d'exercer une compétence juridictionnelle à titre principal sur le trust et (ii) une ou plusieurs personnes américaines disposent du pouvoir nécessaire au contrôle de toutes les décisions importantes du trust ; et
- (4) Une succession assujettie à l'impôt américain sur son revenu mondial provenant de l'ensemble des sources.

« **Personne américaine** » désigne la définition de ce terme donnée en Annexe D – « Définitions d'une Personne américaine et d'une Personne non américaine » du présent Prospectus ;

« **Personnes associées** » désigne, s'agissant d'une société : (a) toute personne ou société détenant effectivement, directement ou indirectement, au moins 20 % (vingt pour cent) du capital social en actions ordinaires de cette société ou en mesure d'exercer, directement ou indirectement, au moins 20 % (vingt pour cent) du total des votes afférents à cette société ; ou (b) toute personne ou société contrôlée par une personne qui correspond à l'une ou aux deux descriptions énoncées en (a) ; ou (c) tout membre du groupe dont fait partie cette société ; ou (d) tout administrateur ou dirigeant de cette société, ou de l'une de ses personnes associées telles que définies en (a), (b) ou (c) ;

« **Prospectus** » désigne le présent document et tout supplément destiné à être lu et interprété conjointement à ce document et dans le contexte de ce document, ainsi que le rapport et les comptes annuels les plus récents de la Société ou son rapport et ses comptes semestriels si ceux-ci sont plus récents ;

« Règlement STS »	désigne le Règlement (UE) n° 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 stipulant un cadre général pour la titrisation et la création d'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les Directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les Règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 ;
« Réglementation FM »	désigne le Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif aux fonds monétaires, ainsi que tout règlement délégué publié en vertu de ce dernier, tels que pouvant être modifiés périodiquement ;
« Réglementation OPCVM de la Banque Centrale »	désigne le Règlement 2019 de la Banque Centrale en vertu du Central Bank (Supervision and Enforcement) Act 2013 (Section 48(1)) (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières), tel que modifié occasionnellement, et toute directive émise par la Banque Centrale dans le cadre dudit Règlement ou y afférente ;
« Réglementation OPCVM »	désigne la Réglementation des Communautés européennes (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) de 2011 dans sa version modifiée, complétée ou remise en vigueur, ainsi que les conditions ou dérogations susceptibles, le cas échéant, d'être imposées ou accordées par la Banque Centrale dans le cadre de cette Réglementation, par le biais d'un avis ou autrement ;
« Résident irlandais »	toute société résidente, ou toute autre personne résidente ou ordinairement résidente, de la République d'Irlande aux fins de la fiscalité irlandaise. Veuillez vous reporter à la section « Fiscalité » ci-après pour une brève description des concepts de résidence et de résidence ordinaire, telle que fournie par les autorités fiscales irlandaises ;
« Résolution ordinaire »	désigne une résolution adoptée à la majorité simple des votes exprimés par les Actionnaires en droit d'assister et de voter aux assemblées générales de la Société ou sur des questions affectant la série d'Actions concernée, selon le cas ;
« SEC »	désigne la United States Securities and Exchange Commission ;
« Section 739B »	désigne la Section 739B de la Loi TCA ;
« SFDR »	désigne le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « SFDR ») ;
« Société affiliée »	désigne, par rapport à une personne, toute autre personne qui, directement ou indirectement, au travers d'un ou plusieurs intermédiaires, contrôle, est contrôlée par ou est placée sous contrôle commun avec cette personne et l'adjectif « affilié » sera interprété de la même manière ;
« Société de gestion »	désigne Goldman Sachs Asset Management Fund Services Limited ou toute autre entité pouvant être engagée par la Société en vue d'agir en tant que sa société de gestion désignée, le cas échéant ;

« Société »	désigne Goldman Sachs Funds, plc, société d'investissement à capital variable constituée en Irlande en vertu de la loi sur les sociétés de 2014 et agréée par la Banque Centrale en tant qu'OPCVM en vertu de la Réglementation OPCVM ;
« Sous-distributeur »	désigne les entités désignées par le Distributeur pour distribuer les Actions de la Société ;
« Statuts »	désigne les statuts de la Société, lesquels peuvent, le cas échéant, faire l'objet de modifications ;
« Supplément »	désigne un document contenant des informations spécifiques en supplément du présent document, concernant un Fonds ou une Catégorie en particulier et qui est joint au Prospectus ou qui prend la forme d'un document séparé et qui, dans tous les cas, fait partie intégrante du Prospectus ;
« TARGET »	désigne le Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer System ;
« TCA 1997 »	désigne la loi intitulée Irish Taxes Consolidation Act 1997 ;
« UE »	désigne l'Union européenne ;
« Valeur liquidative par Action »	désigne, en référence à une série ou Catégorie d'Actions, la Valeur liquidative par Action d'un Fonds, calculée comme indiqué à la section « Détermination de la Valeur liquidative » du présent Prospectus ;
« Valeur liquidative »	désigne la Valeur liquidative d'un Fonds, calculée comme indiqué à la section « Détermination de la Valeur liquidative » du présent Prospectus.

1 La Société

La Société est une société d'investissement à capital variable et à responsabilité séparée entre ses compartiments, constituée en Irlande le 25 juillet 1996 en tant que société à responsabilité limitée sous le numéro d'immatriculation 252159 et agréée par la Banque Centrale en tant qu'OPCVM le 31 juillet 1996. Elle a nommé la Société de gestion en tant que sa société de gestion désignée. Elle a pour objet, comme stipulé à l'Article 2 de ses statuts, le placement collectif en valeurs mobilières et autres actifs financiers liquides dont le capital est collecté auprès du public ; elle opère selon le principe de la répartition des risques conformément à la Réglementation OPCVM.

À ce jour, la Société a créé les Fonds figurant ci-après. Chaque Fonds est réglementé en tant que fonds monétaire (FM), en vertu de la Réglementation FM, et détient l'autorisation spécifique stipulée dans le tableau ci-après :

Nom	Type réglementaire
Goldman Sachs US\$ Liquid Reserves Fund	Fonds VLFV
Goldman Sachs Euro Liquid Reserves Fund	Fonds VLFV
Goldman Sachs Sterling Liquid Reserves Fund	Fonds VLFV
Goldman Sachs Yen Liquid Reserves Fund	Fonds VLFV
Goldman Sachs US\$ Treasury Liquid Reserves Fund	Fonds VLC de dette publique
Goldman Sachs Euro Government Liquid Reserves Fund	Fonds VLC de dette publique
Goldman Sachs Sterling Government Liquid Reserves Fund	Fonds VLC de dette publique
Goldman Sachs US\$ Government and Agency Liquid Reserves Fund	Fonds VLC de dette publique
Goldman Sachs US\$ Standard VNAV Fund	Fonds VLV standard
Goldman Sachs Euro Standard VNAV Fund	Fonds VLV standard
Goldman Sachs Sterling Standard VNAV Fund	Fonds VLV standard
Goldman Sachs STVNAV US\$ Liquid Reserves Fund	Fonds VLV à court terme
Goldman Sachs STVNAV Euro Liquid Reserves Fund	Fonds VLV à court terme
Goldman Sachs STVNAV Sterling Liquid Reserves Fund	Fonds VLV à court terme
Goldman Sachs STVNAV Yen Liquid Reserves Fund	Fonds VLV à court terme

Sous réserve des informations figurant dans le présent Prospectus, chacun des Fonds à VLC de dette publique et Fonds à VLFV est considéré par les Administrateurs comme remplissant les critères d'un « fonds du marché monétaire qualifié », en vertu de l'article 1, point 4, de la directive déléguée (UE) 2017/593 du 7 avril 2016 (« **fonds du marché monétaire qualifié** »). Les investisseurs doivent établir de manière indépendante si un Fonds remplit les critères d'un fonds du marché monétaire qualifié avant d'investir.

Conformément aux Statuts, les Administrateurs sont tenus de tenir des livres de comptes séparés pour chaque Fonds de la manière suivante :

- (i) le produit de l'émission de chaque Action sera affecté au Fonds établi pour cette Action, et les éléments d'actif et de passif, ainsi que les produits et charges qui s'y rapportent seront affectés à ce même Fonds ;
- (ii) tout actif dérivé d'un autre actif contenu dans un Fonds sera affecté au même Fonds que l'actif dont il dérive, et toute augmentation ou diminution de la valeur d'un tel actif sera affectée au Fonds en question ;

- (iii) dans le cas d'actifs dont les Administrateurs jugent qu'ils ne sont pas directement imputables à un (des) Fonds en particulier, les Administrateurs pourront, à leur discrétion, déterminer la base sur laquelle les actifs en question seront attribués à tel ou tel Fonds ; les Administrateurs seront en outre habilités, à tout moment et de temps à autre, à modifier cette base ;
- (iv) tout engagement sera attribué au(x) Fonds au(x)quel(s), de l'avis des Administrateurs, il se rapporte ou, si un tel engagement n'est pas directement attribuable à un Fonds en particulier, les Administrateurs pourront, à leur discrétion, déterminer la base sur laquelle l'engagement en question sera imputé à tel ou tel Fonds ; les Administrateurs seront en outre habilités, à tout moment et de temps à autre, à modifier cette base ;
- (v) si, à la suite d'une action d'un créancier à l'encontre de certains actifs de la Société ou dans d'autres cas, un engagement, des frais, coûts, charges ou réserves devaient être imputés d'une manière différente de celle selon laquelle ils ont été imputés en vertu des dispositions du paragraphe (iv) ci-dessus ou dans des circonstances similaires, les Administrateurs, agissant sur autorisation du Dépositaire, peuvent transférer dans les livres et registres de la Société tout actif vers des Fonds ou à partir de ceux-ci ;
- (vi) dès lors que des actifs de la Société attribuables aux Actions de souscripteurs produisent un bénéfice net, les Administrateurs peuvent allouer les actifs représentant ce bénéfice net au(x) Fonds qu'ils jugent approprié(s) ; et
- (vii) sous réserve de toute autre disposition des Statuts, les actifs détenus au sein de chaque Fonds ne peuvent être utilisés qu'aux fins des Actions de la Série à laquelle le Fonds se rapporte et appartiennent de manière exclusive au Fonds en question. De même, ils ne doivent pas servir à libérer, directement ou indirectement, les engagements de, ou créances à l'encontre de, tout autre Fonds et ne doivent pas être tenus à disposition à cette fin.

En vertu de la loi sur les sociétés de 2014, il est prévu que chaque Fonds ait une responsabilité séparée à l'égard des autres Fonds et que la Société dans son ensemble ne soit pas responsable à l'égard de tiers concernant les engagements de chacun des Fonds. Toutefois, les investisseurs doivent prendre en considération le facteur de risque « Contamination d'un Fonds à un autre » décrit ci-après à la section « Risques ».

Fonctionnement du compte de recouvrement des souscriptions et rachats

La Société a mis en place un compte de recouvrement au nom de la Société au niveau de la structure à compartiments multiples (le « **Compte de recouvrement de la structure à compartiments multiples** ») et n'a pas établi ce type de compte au niveau des compartiments. L'ensemble des souscriptions à un Fonds et les rachats et distributions à devoir par les Fonds seront payés sur le Compte de recouvrement de la structure à compartiments multiples. Les fonds déposés sur le Compte de recouvrement de la structure à compartiments multiples, y compris ceux reçus par anticipation d'une souscription au titre d'un Fonds, ne relèvent pas des protections octroyées par le Règlement 2015 de la Banque Centrale (Investor Money Regulations) en vertu du Central Bank (Supervision and Enforcement) Act 2013 (Section 48(1)) au bénéfice des prestataires de services de fonds.

Dans l'attente de l'émission des Actions et/ou du paiement des produits de souscription sur un compte au nom du Fonds concerné et dans l'attente du paiement des produits de rachat ou des distributions, les montants déposés sur le Compte de recouvrement de la structure à compartiments multiples sont des actifs des Fonds auxquels ils sont attribuables et l'investisseur concerné est un créancier non garanti du Fonds par rapport aux montants payés par le Fonds ou qui lui sont dus.

Toutes les souscriptions (y compris les souscriptions préalables à l'émission des Actions) attribuables à un Fonds, et tous les rachats, dividendes ou distributions en numéraire à payer par un Fonds, transiteront et seront gérés via le Compte de recouvrement de la structure à compartiments multiples. Les montants de souscription versés sur le Compte de recouvrement de la structure à compartiments multiples seront payés sur un compte au nom de la Société de gestion / du Dépositaire pour le compte du Fonds concerné. Les rachats et distributions, y compris les rachats ou distributions bloqués, seront conservés sur le Compte de recouvrement de la structure à compartiments multiples jusqu'à la date d'échéance du paiement (ou toute date ultérieure jusqu'à laquelle les paiements bloqués peuvent être payés) et seront ensuite payés à l'Actionnaire concerné.

Le Dépositaire sera responsable de la conservation et de la supervision des sommes déposées sur le Compte de recouvrement de la structure à compartiments multiples et de la bonne imputation des montants aux fonds auxquels ils sont attribuables.

La Société et le Dépositaire ont convenu d'une procédure opérationnelle concernant le Compte de recouvrement de la structure à compartiments multiples qui identifie les compartiments de la Société qui en font partie, les procédures et protocoles à suivre en vue de transférer des fonds depuis le Compte de recouvrement de la structure à compartiments multiples, les procédures de rapprochement journalier et les procédures à suivre en cas de manque à gagner du fait d'un retard de paiement des souscriptions et/ou de transferts à un Fonds de montants attribuables à un autre Fonds du fait des décalages temporels.

Les montants de souscription reçus sur le Compte de recouvrement de la structure à compartiments multiples sans élément d'identification suffisant de l'investisseur ou du Fonds concerné seront retournés à l'investisseur en question. L'absence de présentation d'un dossier complet des pièces nécessaires est au risque de l'investisseur.

2 Catégories d'Actions

Les Administrateurs peuvent, conformément aux exigences de la Banque Centrale, lancer de nouvelles Catégories d'Actions selon les modalités qu'ils peuvent de temps à autre fixer pour un Compartiment. Les différentes Catégories au sein des Fonds peuvent être soumises à des commissions différentes. Les commissions applicables à chaque Catégorie sont détaillées à la section 21. Les informations relatives aux commissions applicables à toutes les Catégories sont disponibles sur demande auprès du Distributeur. Ces écarts de commissions s'expliquent essentiellement par les différents niveaux de services fournis par les distributeurs de la Société. Il est recommandé aux investisseurs potentiels d'étudier la Catégorie d'Actions qu'ils souhaitent acquérir avec leur conseiller commercial pour s'assurer qu'elle correspond bien à leur situation particulière.

Les autres détails concernant les commissions et les frais, ainsi que toutes les dépenses dues en relation avec les Actions, sont présentés à la section 21.

À la date du présent Prospectus, la Société avait créé les 90 Catégories d'Actions suivantes (en notant que chaque Catégorie d'Actions ci-dessous peut également être disponible dans une version couverte, comme décrit à la section 1) :

Les Catégories Administration	Les Catégories Capital
Catégorie Administration Catégorie Administration Capitalisation Catégorie Administration Capitalisation (T)	Catégorie Capital Catégorie Capital Capitalisation Catégorie Capital Capitalisation (T)
Les Catégories Institutionnelles	Les Catégories Classiques
Catégorie Institutionnelle Catégorie Institutionnelle Capitalisation Catégorie Institutionnelle Capitalisation (T)	Catégorie Classique Catégorie Classique Capitalisation Catégorie Classique Capitalisation (T)
Les Catégories Valeur	Les Catégories Privilégiées
Catégorie Valeur Catégorie Valeur Capitalisation Catégorie Valeur Capitalisation (T)	Catégorie Privilégiée Catégorie Privilégiée Capitalisation Catégorie Privilégiée Capitalisation (T)
Les Catégories Super Administration	Les Catégories Sélection
Catégorie Super Administration Catégorie Super Administration Capitalisation Catégorie Super Administration Capitalisation (T)	Catégorie Sélection Catégorie Sélection Capitalisation Catégorie Sélection Capitalisation (T)
Les Catégories X	Les Catégories Première
Catégorie X Catégorie X Capitalisation Catégorie X Capitalisation (T)	Catégorie Première Catégorie Première Capitalisation Catégorie Première Capitalisation (T)
Les Catégories R	Les Catégories F
Catégorie R Catégorie R Capitalisation Catégorie R Capitalisation (T)	Catégorie F Catégorie F Capitalisation Catégorie F Capitalisation (T)
Les Catégories Institutionnelles 2	Les Catégories Institutionnelles 3
Catégorie Institutionnelle 2 Catégorie Institutionnelle 2 Capitalisation Catégorie Institutionnelle 2 Capitalisation (T)	Catégorie Institutionnelle 3 Catégorie Institutionnelle 3 Capitalisation Catégorie Institutionnelle 3 Capitalisation (T)
Les Catégories Institutionnelles 4	
Catégorie Institutionnelle 4 Catégorie Institutionnelle 4 Capitalisation Catégorie Institutionnelle 4 Capitalisation (T)	

Les Catégories particulières disponibles dans un Fonds donné sont spécifiées dans le Supplément concerné.

Les investisseurs sont invités à noter qu'en raison de la structure de commissions des Catégories X, il est actuellement prévu que l'offre de ces Actions soit en principe limitée à certains investisseurs, lesquels seront des fonds de fonds (feeder funds) et d'autres entités similaires que les Administrateurs peuvent juger appropriées.

Les Actions de Catégorie R peuvent être mises à la disposition :

- (a) des intermédiaires financiers nommés aux fins d'effectuer des ventes d'Actions et qui, selon les dispositions réglementaires applicables, ne sont pas autorisés à percevoir des honoraires, des commissions ou des avantages non monétaires autrement que par le biais de leurs clients sous-jacents (au sein de l'Union européenne, cela inclut les intermédiaires financiers qui assurent la gestion de portefeuille discrétionnaire ou qui dispensent des conseils en matière d'investissement de manière indépendante) ; et
- (b) des intermédiaires financiers qui dispensent des conseils de manière non indépendante et qui, en vertu des arrangements individuels relatifs aux honoraires pris avec leurs clients, ne sont pas autorisés à percevoir des honoraires, des commissions ou des avantages non monétaires émanant de tiers.

Le Jour de règlement pour chaque Catégorie est indiqué ci-après :

	Actions Distribution	Actions Capitalisation	Actions Capitalisation (T)
Fonds VLFV (sauf le Goldman Sachs Yen Liquid Reserves Fund)	Le Jour ouvrable	Le Jour de Bourse qui suit le Jour ouvrable	Le Jour ouvrable
Goldman Sachs Yen Liquid Reserves Fund	Le Jour de Bourse qui suit le Jour ouvrable	Le second Jour de Bourse qui suit le Jour ouvrable	Le Jour de Bourse qui suit le Jour ouvrable
Fonds VLC de dette publique	Le Jour ouvrable	Le Jour de Bourse qui suit le Jour ouvrable	Le Jour ouvrable
Fonds VLV standard	Le Jour de Bourse qui suit le Jour ouvrable	Le Jour de Bourse qui suit le Jour ouvrable	S.O.
Fonds VLV à court terme	Le Jour ouvrable	Le Jour de Bourse qui suit le Jour ouvrable	Le Jour ouvrable

À la date du présent Prospectus, certaines Catégories des Fonds ont été admises à la Cote officielle et à la négociation sur le Global Exchange Market de l'Euronext Dublin. Une demande d'admission à la Cote officielle et à la négociation sur le Global Exchange Market de l'Euronext Dublin peut être effectuée pour toutes les autres Catégories de tous les Fonds. Ni l'admission des Actions à la Cote officielle et à leur négociation sur le Global Exchange Market, ni l'approbation des caractéristiques de cotation conformément aux conditions d'admission à la Cote de l'Euronext Dublin ne constituent une garantie ou une attestation de l'Euronext Dublin quant à la compétence des prestataires de services ou de toute autre partie liée à la Société, ni de la pertinence des informations contenues aux présentes ou de l'aptitude de la Société en matière d'investissement. Les Administrateurs ne prévoient pas le développement d'un marché secondaire actif en ce qui concerne les Actions.

3 Objectifs et Politiques d'Investissement

La Société compte actuellement un certain nombre de Fonds, identifiés plus haut et décrits plus en détail dans un ou plusieurs Suppléments.

Rien ne permet d'assurer ou de garantir que les investissements d'un Fonds seront rentables ni que son objectif d'investissement sera réalisé. Veuillez vous reporter aux sections « Risque » du présent Prospectus dans lesquelles sont présentés les facteurs à prendre en considération s'agissant de tout investissement dans ce Fonds. Veuillez noter plus particulièrement qu'aucune garantie n'est donnée et aucune déclaration faite quant au fait que les Fonds dont l'objectif est d'atteindre une Valeur liquidative par Action stable réaliseront cet objectif et une perte du capital est susceptible de se produire.

L'objectif et la politique d'investissement de chaque Fonds sont récapitulés ci-dessous et décrits dans le ou les Suppléments correspondant à ce Fonds.

En outre, l'objectif d'investissement d'un Fonds ne sera pas modifié sans une Résolution ordinaire. Toute modification importante de sa politique d'investissement ne pourra être adoptée qu'avec la sanction d'une Résolution ordinaire à laquelle se rapportent les modifications, étant entendu que, si la Réglementation OPCVM modifie les restrictions d'investissement applicables aux Fonds, les Administrateurs peuvent modifier les restrictions d'investissement des Fonds en conséquence sans obtenir l'accord préalable des Actionnaires. En cas de modification de l'objectif d'investissement et/ou de la politique d'investissement d'un Fonds, un préavis raisonnable sera donné par la Société aux Actionnaires, accompagné d'un dispositif permettant à ces derniers de demander le rachat de leurs Actions avant la mise en œuvre de ces modifications.

Les Fonds peuvent détenir ou conserver des liquidités accessoires tels que, et sans limitation, des dépôts à terme, des billets à demande prioritaire et des accords de financement à court terme. Ils peuvent par ailleurs utiliser les techniques et instruments mentionnés dans le ou les Suppléments publiés par la Société relativement à un Fonds.

3.1 Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement de chaque Fonds est stipulé dans le Supplément concerné. Chaque Fonds est réglementé en tant que fonds monétaire en vertu de la Réglementation FM et l'objectif d'investissement de chaque Fonds est de se conformer à ce classement en offrant des rendements correspondant aux taux du marché monétaire et/ou en préservant la valeur de l'investissement en investissant dans un portefeuille diversifié de titres du marché monétaire de haute qualité (tel que décrit de façon plus détaillée dans le ou les Supplément(s) concerné(s)).

Profil de l'investisseur type : chacun des Fonds convient aux investisseurs qui souhaitent optimiser les revenus courants dans une mesure compatible avec la préservation du capital et le maintien de la liquidité, en investissant dans un portefeuille diversifié de titres du marché monétaire, de qualité supérieure.

3.2 Politiques d'investissement

Catégories d'actifs

Sous réserve des politiques d'investissement spécifiques stipulées dans le(s) Supplément(s) concerné(s) et des restrictions stipulées en Annexe A, les Fonds peuvent être investis uniquement dans des :

(a) Instruments du marché monétaire de haute qualité

Lesdits titres seront de haute qualité, principalement cotés ou négociés sur des Marchés reconnus et peuvent être à taux fixe ou variable et inclure les éléments suivants :

- (i) Titres d'état : les Titres d'état sont des titres de créance émis ou garantis par un gouvernement, par ses agences, ses autorités ou ses organismes. Lesdits Titres peuvent être soutenus par un engagement inconditionnel du gouvernement, le droit de l'émetteur à emprunter auprès du gouvernement, l'autorisation discrétionnaire du gouvernement à acheter les obligations ou simplement le crédit de l'émetteur. Tel que décrit au paragraphe 2.9 de l'Annexe A, chaque Fonds peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans des titres émis par un émetteur gouvernemental ;

- (ii) Obligations bancaires : les obligations bancaires sont des titres émis ou garantis par des banques, y compris des titres de créance émis par des filiales desdites banques et peuvent être des obligations générales de la banque mère ou être limitées à la filiale émettrice selon les conditions desdites obligations ou selon la réglementation du gouvernement ;
- (iii) Effets de commerce et autres obligations d'entreprises à court terme : les effets de commerce sont des obligations à court terme émises ou garanties par une société ou toute autre entité non bancaire et non gouvernementale.

(b) Titrisations de haute qualité et effets de commerce adossés à des actifs

Chaque Fonds peut investir dans des titrisations de haute qualité et des effets de commerce adossés à des actifs (« ECAA ») pourvu qu'ils soient suffisamment liquides (conformément à la section intitulée « Gestion de la liquidité » et qu'ils se définissent comme l'un des éléments ci-après :

- (i) une titrisation telle que décrite à l'Article 13 du Règlement délégué de la Commission (UE) n° 2015/61 (à savoir une titrisation de haute liquidité et de qualité de crédit conforme aux exigences de liquidité de niveau 2B imposées sur les établissements de crédit) ;
- (ii) les ECAA émis par un programme qui (1) sont pleinement pris en charge par un établissement de crédit réglementé couvrant tous les risques de liquidité, de crédit et de dilution matérielle, ainsi que les frais de transaction courants et les frais de programme courants relatifs aux ECAA, si nécessaire pour garantir à l'investisseur le paiement intégral de tout montant survenant dans le cadre des ECAA ; (2) ne constituent pas une re-titrisation et du moment que les expositions sous-jacentes à la titrisation au niveau de chaque transaction liée aux ECAA n'incluent pas d'éventuelle position de titrisation ; et (3) n'incluent pas de titrisation synthétique (c'est-à-dire une titrisation où le transfert de risque est réalisé grâce à l'utilisation d'instruments dérivés de crédit ou de garanties et où les expositions titrisées restent des expositions de l'établissement émetteur) ;
- (iii) une titrisation simple, transparente et standardisée (STS) ou des effets de commerce adossés à des actifs (ECAA), tel que déterminé conformément aux critères et conditions stipulés dans le Règlement STS.

(c) Dépôts auprès d'établissements de crédit

Les dépôts doivent : (i) être remboursables ou disponibles pour retrait à tout moment ; (ii) arriver à échéance dans un délai ne pouvant être supérieur à 12 mois ; et (iii) être effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège social se situe dans un État membre de l'Union européenne ou un pays tiers ayant adopté des règles prudentielles considérées comme équivalentes par la Commission européenne à celles de l'Union européenne.

(d) Instruments financiers dérivés

Les instruments financiers dérivés dans lesquels les Fonds peuvent investir sont décrits de façon détaillée ci-après au titre de la section 3.3 « Techniques de gestion de portefeuille ».

(e) Contrats de mise en pension de titres

Les contrats de mise en pension de titres dans lesquels les Fonds peuvent investir sont décrits de façon détaillée ci-après au titre de la section 3.3 « Techniques de gestion de portefeuille ».

(f) Contrats de prise en pension de titres

Les contrats de prise en pension de titres dans lesquels les Fonds peuvent investir sont décrits de façon détaillée ci-après au titre de la section 3.3 « Techniques de gestion de portefeuille ».

(g) Parts ou actions de fonds monétaires

Lesdites parts ou actions doivent concerner (i) un Fonds qui est un Fonds monétaire à court terme, ou bien des parts ou des actions d'un Fonds monétaire à court terme ; ou (ii) un Fonds qui est un Fonds monétaire standard, ou bien des parts ou des actions d'un Fonds monétaire à court terme ou d'un Fonds monétaire standard. En outre, le fonds monétaire doit investir dans des titres, des instruments ou des obligations du type dans lequel le Fonds concerné est autorisé à investir et le Gestionnaire de portefeuille doit être convaincu qu'un investissement dans un tel fonds monétaire présente des risques de crédit minimaux. Un Fonds n'investira pas dans d'autres fonds monétaires à moins que ses objectifs, politiques et restrictions d'investissement ne soient sensiblement similaires à ceux du Fonds et ne présentent des risques sensiblement similaires.

Les instruments particuliers dans lesquels un Fonds peut investir sont spécifiés dans le Supplément concerné.

Afin de lever toute ambiguïté, les Fonds n'investiront pas dans des actions ou dans des titres assimilables à des actions.

Sélection de portefeuille

La sélection de portefeuille comprend une évaluation de crédit, une évaluation de l'échéance et une évaluation de la liquidité, tel que décrit de façon détaillée ci-après. Les filtres supplémentaires préalables à la sélection de portefeuille incluront la superposition des limites réglementaires concernées, y compris la Réglementation FM, la Réglementation OPCVM, les exigences réglementaires locales applicables ou les directives de l'AEMF.

Évaluation de crédit

Le Gestionnaire de portefeuille délégué suivra une procédure d'analyse de crédit convenue avec la Société de gestion afin de déterminer si un investissement ou un émetteur donné est de « haute qualité ». Cette procédure prend en considération et documente l'évaluation, entre autres, des facteurs suivants :

- (a) la quantification du risque de crédit de l'émetteur et le risque de défaillance connexe de l'émetteur et de l'instrument ;
- (b) les indicateurs qualitatifs relatifs à l'émetteur de l'instrument, y compris à la lumière de la situation macroéconomique et du marché financier ;
- (c) la nature à court terme des instruments du marché monétaire ;
- (d) la catégorie d'actifs de l'instrument ;
- (e) le type d'émetteur en distinguant au moins les types d'émetteurs suivants : administrations nationales, régionales ou locales, sociétés financières et sociétés non financières ;
- (f) pour les instruments financiers structurés, le risque opérationnel et de contrepartie inhérent aux opérations sur instruments financiers structurés et, dans le cas d'une exposition aux titrisations, le risque de crédit de l'émetteur, la structure de la titrisation et le risque de crédit des actifs sous-jacents ; et
- (g) le profil de liquidité de l'instrument.

Un investissement ou un émetteur donné peut être noté ou non, du moment qu'il est de « haute qualité ». Si un Fonds détient une valeur adossée à une garantie ou une garantie d'exigibilité, le Gestionnaire de portefeuille délégué peut se fonder sur la qualité de crédit de l'élément de garantie ou de la garantie d'exigibilité pour déterminer la qualité de crédit de l'investissement.

La procédure d'évaluation de crédit comporte une analyse à la fois au niveau de l'émetteur et de l'indice parent, un examen des états financiers récents, les notations de crédit concernées, les caractéristiques du programme, les indicateurs nationaux et sectoriels, ainsi que les listes de surveillance sectorielles ou réglementaires.

Aux fins du point a) ci-avant, le calcul est effectué en tenant compte des notations de crédit à court et long termes concernées, l'historique et les perspectives à long terme des entités mère, les entités de soutien et associées (y compris tout garant structuré de l'instrument), la couverture totale du service de la dette, la liquidité de l'émetteur, la taille de l'émission, la fréquence d'émission et l'examen des états financiers récents.

Aux fins du point b) ci-avant, le calcul est effectué en tenant compte des indicateurs de marché, y compris les perspectives de taux, la législation en préparation concernée, l'environnement politique et les facteurs spécifiques au secteur concernés. Les indicateurs relatifs au marché financier incluent les écarts de crédit, les écarts d'échéance, le marché primaire des émissions et les swaps de défaut de crédit indiqués pour l'émetteur, la société mère ou l'instrument.

Échéance

Chaque Fonds établi en tant que Fonds monétaire à court terme investira conformément aux exigences suivantes :

- (a) Les titres, instruments et obligations autres que les titrisations et des ECAA auront des durées de vie résiduelles (par exemple une date d'échéance finale) de 397 jours ou moins au moment de l'acquisition ;
- (b) Les titrisations et les ECAA décrits à la section 3.2 (b)(i) doivent soit (i) avoir une échéance légale à l'émission de 2 ans ou moins et une durée résiduelle jusqu'à la prochaine date de réinitialisation des intérêts de 397 jours ou moins ; soit (ii) être des instruments d'amortissement ayant une durée de vie moyenne pondérée de 2 ans ou moins ;
- (c) Les titrisations et les ECAA décrits à la section 3.2 (b)(ii) doivent avoir une échéance légale à l'émission ou une durée résiduelle de 397 jours ou moins ; et
- (d) Les titrisations et les ECAA décrits à la section 3.2 (b)(iii) doivent soit (i) avoir une échéance légale à l'émission ou une durée résiduelle de 397 jours ou moins ; soit (ii) être des instruments d'amortissement ayant une durée de vie moyenne pondérée de 2 ans ou moins ; et
- (e) Le Fonds maintiendra une échéance moyenne pondérée qui ne dépasse pas 60 jours et une durée de vie moyenne pondérée qui ne dépasse pas 120 jours. Le calcul des deux éléments tiendra compte de l'impact des dépôts utilisés par le Fonds.

Chaque Fonds établi en tant que Fonds monétaire standard investira conformément aux exigences suivantes :

- (a) Les titres, instruments et obligations autres que les titrisations et les ECAA auront des durées de vie résiduelles (par exemple une date d'échéance finale) de deux ans ou moins, pourvu que la durée résiduelle jusqu'à la prochaine date de réinitialisation des intérêts soit de 397 jours ou moins au moment de l'acquisition ou ils sont couverts, s'agissant des instruments du marché monétaire à taux variable et à taux fixe et conformément à l'Article 10(2) du Règlement FM, par un contrat de swap qui est recalculé en référence à un taux ou à un indice du marché monétaire ;

- (b) Les titrisations et les ECAA décrits à la section 3.2 (b)(i) doivent soit (i) avoir une échéance légale à l'émission ou une durée résiduelle de 2 ans ou moins et une durée résiduelle jusqu'à la date de réinitialisation des intérêts de 397 jours ou moins ; soit (ii) être des instruments d'amortissement ayant une durée de vie moyenne pondérée de 2 ans ou moins ;
- (c) Les titrisations et les ECAA décrits à la section 3.2 (b)(ii) doivent avoir une échéance légale à l'émission ou une durée résiduelle de 2 ans ou moins et une durée résiduelle jusqu'à la date de réinitialisation des intérêts de 397 jours ou moins ; et
- (d) Les titrisations et les ECAA décrits à la section 3.2 (b)(iii) doivent (i) avoir une échéance légale à l'émission ou une durée résiduelle de 2 ans ou moins et une durée résiduelle jusqu'à la date de réinitialisation des intérêts de 397 jours ou moins ; ou (ii) être des instruments d'amortissement ayant une durée de vie moyenne pondérée de 2 ans ou moins ;
- (e) Le Fonds maintiendra une échéance moyenne pondérée qui ne dépasse pas 6 mois et une durée de vie moyenne pondérée qui ne dépasse pas 12 mois. Le calcul des deux éléments tiendra compte de l'impact des dépôts utilisés par le Fonds.

L'échéance moyenne pondérée (EMP) permet de mesurer la période moyenne jusqu'à l'échéance de tous les instruments sous-jacents, reflétant ainsi les participations relatives de chaque instrument. L'EMP reconnaît l'échéance d'un instrument à taux fixe ou variable comme la durée résiduelle jusqu'à la date de réinitialisation des intérêts plutôt que la durée résiduelle avant que la valeur du principal de l'instrument doive être remboursée.

La Durée de vie moyenne pondérée (DVMP) permet de mesurer la période moyenne jusqu'à l'échéance de tous les instruments sous-jacents, reflétant ainsi les participations relatives de chaque instrument. La DVMP reconnaît la durée résiduelle avant que la valeur du principal de l'instrument doive être remboursée.

Gestion de la liquidité

La Société de gestion devra, conformément aux exigences de la Réglementation FM, établir, mettre en œuvre et appliquer de façon cohérente des procédures de gestion de la liquidité prudentes et rigoureuses afin de se conformer aux seuils de liquidité suivants.

Pour chaque Fonds établi en tant que Fonds VLV, au moins 7,5 % des actifs du Fonds arriveront quotidiennement à échéance et au moins 15 % des actifs du Fonds arriveront à échéance de façon hebdomadaire (pourvu que les instruments du marché monétaire ou les parts ou actions d'autres fonds monétaires puissent être inclus dans des actifs arrivant à échéance de façon hebdomadaire, et jusqu'à 7,5 %, pourvu qu'ils puissent être rachetés et réglés dans un délai de cinq Jours de Bourse).

Pour chaque Fonds établi en tant que Fonds VLC de dette publique ou Fonds VLFV, au moins 10 % des actifs du Fonds arriveront quotidiennement à échéance et au moins 30 % des actifs du Fonds arriveront à échéance de façon hebdomadaire (pourvu que les titres d'État hautement liquides qui peuvent être rachetés et réglés dans un délai d'un jour et avoir une durée résiduelle allant jusqu'à 190 jours puissent être inclus dans les actifs arrivant à échéance de façon hebdomadaire, et ce jusqu'à 17,5 %). Si la proportion d'actifs arrivant à échéance de façon hebdomadaire chute en deçà de 30 % du total des actifs et si les rachats nets lors de tout Jour ouvrable pour un Fonds dépassent les 10 % de la Valeur liquidative du Fonds concerné, les administrateurs de la Société et/ou de la Société de gestion appliqueront une ou plusieurs des mesures suivantes avant le prochain Jour ouvrable :

- (a) l'imposition de commissions de liquidité sur les rachats qui reflètent de façon appropriée le coût à assumer pour obtenir la liquidité visée du Fonds concerné et qui permettent de veiller à ce que les Actionnaires qui restent dans le Fonds ne soient pas injustement désavantagés lorsque les autres Actionnaires procèdent au rachat de leurs Actions durant la période ;

- (b) l'imposition de plafonds de rachat qui limitent le montant d'Actions pouvant être rachetées lors de tout Jour ouvrable jusqu'à un maximum de 10 % des Actions du Fonds concerné pour toute période allant jusqu'à 15 Jours de Bourse ;
- (c) l'imposition d'une suspension des rachats pour toute période allant jusqu'à 15 Jours de Bourse ; ou
- (d) le fait de ne prendre aucune mesure immédiate autre que l'adoption de mesures objectives prioritaires visant à garantir la conformité avec les seuils de liquidité applicables.

Si la proportion des actifs arrivant à échéance de façon hebdomadaire baisse en deçà de 10 % du total des actifs, les administrateurs de la Société et/ou de la Société de gestion sont tenus de mettre en œuvre soit le point (a) soit le point (c) ci-avant.

Modification de l'objectif et des politiques d'investissement

Toute modification de l'objectif d'investissement, ainsi que toute modification importante de la politique d'investissement seront soumises à l'approbation des Actionnaires étant entendu que, si la Réglementation OPCVM ou la Réglementation FM sont modifiées en ce qui concerne les restrictions d'investissement applicables à la Société, la Société se conformera en conséquence sans obtenir l'accord préalable des Actionnaires. Les Actionnaires seront informés au préalable de toute modification de cet ordre par la Société.

3.3 Techniques de gestion de portefeuille

Les investisseurs doivent noter qu'en utilisant des techniques de gestion de portefeuille, la Société devra se conformer aux conditions et aux limites posées occasionnellement par la Banque Centrale au titre de la Réglementation OPCVM et énoncées ci-dessous. Les dispositions ci-dessous s'appliquent sous réserve de toutes autres lignes directrices émises occasionnellement par l'Autorité européenne des marchés financiers et/ou toute directive supplémentaire émise occasionnellement par la Banque Centrale dans le cadre de ce qui suit.

L'ensemble des revenus découlant des contrats de mise/prise en pension et des IFD, nets des coûts et frais opérationnels directs et indirects, doivent être retournés à la Société. La Société peut payer de tels frais et coûts aux agents ou autres intermédiaires pour les services relatifs auxdits investissements. Lesdites personnes peuvent être affiliées ou non à la Société, à la Société de gestion, au Gestionnaire de portefeuille ou au Dépositaire, tel que cela est autorisé par la réglementation bancaire et financière applicable. L'identité desdites personnes sera divulguée dans les états financiers audités de la Société.

Les contreparties seront des entités dotées de personnalité juridique généralement basées dans des pays de l'OCDE et seront soumises à une évaluation de crédit afin de vérifier l'adéquation de leur qualité de crédit.

Contrats de mise en pension de titres (Repurchase agreements)

Dans la mesure où cela est autorisé par sa politique d'investissement (telle que stipulée dans le Supplément concerné), un Fonds peut vendre des titres par le biais de contrats de mise en pension de titres. Un contrat de mise en pension de titres est un contrat par lequel un Fonds vend des titres et l'acheteur (par exemple, une banque ou un courtier en valeurs) accepte de revendre les titres au Fonds dans un laps de temps particulier à un prix spécifié. Le prix de revente reflète le prix d'acquisition, minoré d'un taux d'intérêt convenu, sans rapport avec le taux du coupon ni l'échéance du titre acquis.

Tous les revenus supplémentaires générés par ces transactions reviendront au(x) Fonds concerné(s). En cas de faillite de l'acheteur ou si celui-ci ne revend pas les titres conformément au contrat, un Fonds peut encourir des pertes, notamment des pertes en intérêts ou en principal sur les titres, ainsi que des frais inhérents au retard dans l'exécution de la pension livrée de titres. Dans l'évaluation de l'opportunité de conclure un contrat de mise en pension de titres, le Gestionnaire de portefeuille examine avec attention la solvabilité de l'acheteur. Les contrats de mise en pension de titres sont soumis aux limites et conditions fixées dans la Réglementation OPCVM de la Banque centrale, le présent Prospectus et le(s) Supplément(s) concerné(s).

Un Fonds qui conclut un contrat de mise en pension de titres doit s'assurer que :

- (a) le contrat de mise en pension de titres est utilisé à titre provisoire, pendant un délai ne pouvant excéder sept jours ouvrés, uniquement à des fins de gestion de liquidité et non pas à des fins d'investissement autres que celles stipulées au point (c) ci-après ;
- (b) la contrepartie n'a pas le droit de vendre, d'investir, de nantir ou de transférer la garantie sans le consentement préalable du Fonds ;
- (c) les espèces reçues par le Fonds peuvent être utilisées conformément aux exigences décrites à la section « Types de garantie autorisés » ci-après ;
- (d) les espèces reçues par le Fonds ne dépassent pas 10 % de ses actifs ; et
- (e) le Fonds a le droit de résilier le contrat de mise en pension de titres à tout moment en donnant un préavis ne pouvant excéder deux jours ouvrés.

Lorsque l'utilisation des contrats est autorisée par la politique d'investissement d'un Fonds (tel que stipulé dans le Supplément concerné), il est prévu que ladite utilisation soit comprise entre 0 % et 50 % de sa Valeur liquidative, le niveau maximal d'actifs d'un Fonds disponibles correspondant à 100 % de sa Valeur liquidative. Les Fonds doivent être à tout moment en mesure d'honorer leurs obligations de rachat.

Contrats de prise en pension de titres (Reverse Repurchase agreements)

Lorsque sa politique d'investissement l'autorise (tel que prévu dans le Supplément concerné), un Fonds peut acheter (emprunter) des titres par le biais de contrats de prise en pension. Un contrat de prise en pension de titres est un contrat en vertu duquel un fonds acquiert des titres et le vendeur (par exemple, une banque ou un courtier en titres) s'engage à racheter les titres à un prix spécifié, dans un délai déterminé. Le prix de revente reflète le prix d'acquisition, majoré d'un taux d'intérêt convenu, sans rapport avec le taux du coupon ni l'échéance du titre acquis.

Tous les revenus supplémentaires générés par ces transactions reviendront au(x) Fonds concerné(s). En cas de faillite du vendeur ou si celui-ci ne rachète pas les titres conformément au contrat, un Fonds peut encourir des pertes, notamment des pertes en intérêts ou en principal sur les titres, ainsi que des frais inhérents au retard dans l'exécution de la pension livrée de titres. Dans l'évaluation de l'opportunité de conclure un contrat de prise en pension de titres, le Gestionnaire de portefeuille examine avec attention la solvabilité du vendeur. Les contrats de prise en pension de titres sont soumis aux limites et conditions fixées dans la Réglementation OPCVM de la Banque Centrale, le présent Prospectus et le ou les Supplément(s) concerné(s).

Un Fonds qui conclut un contrat de prise en pension de titres doit s'assurer que :

- (a) le Fonds a le droit de résilier le contrat de mise en pension de titres à tout moment en donnant un préavis ne pouvant excéder deux Jours de Bourse ;
- (b) la valeur de marché des actifs reçus par le Fonds est à tout moment au moins égale à la valeur des liquidités déboursées par le Fonds ;
- (c) le montant cumulé des liquidités fournies à la contrepartie en question pour les contrats de prise en pension de titres ne dépasse pas 15 % des actifs du Fonds ;
- (d) les actifs reçus par le Fonds sont des instruments du marché monétaire et se conforment aux exigences décrites à la section « Types de garantie autorisés » ; et
- (e) le Fonds est capable de rappeler le montant intégral des liquidités soit selon les coûts comptabilisés soit sur la base de la valeur de marché (lorsque les liquidités peuvent être rappelées sur la base de la valeur de marché, la valeur de marché du contrat de prise en pension de titres doit être utilisée pour le calcul de la Valeur liquidative).

Lorsque l'utilisation de contrats de mise en pension est autorisée par la politique d'investissement d'un Fonds (tel que prévu dans le Supplément concerné), l'utilisation en question devrait être comprise entre 0 % et 50 % de sa Valeur liquidative, 100 % de la Valeur liquidative étant le niveau maximum autorisé des actifs d'un Fonds ouvert à ce type de transactions. Les Fonds doivent être à tout moment en mesure d'honorer leurs obligations de rachat. Les titres qui font l'objet d'une « mise en pension de titres » ne peuvent être vendus ou donnés en garantie avant l'échéance de la pension livrée de titres.

IFD

Lorsque cela est autorisé par sa politique d'investissement (tel que stipulé dans le Supplément concerné), un Fonds peut employer des instruments financiers, à des fins de couverture des risques de taux d'intérêt ou de change concernant les investissements du Fonds concerné pourvu que le sous-jacent comprenne les taux d'intérêt, les taux de change, les devises ou les indices représentant l'un de ces éléments. Le Gestionnaire de portefeuille peut utiliser des swaps, des options, contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré (tels que décrits ci-après). Pour les instruments financiers dérivés, les restrictions d'investissement telles que stipulées à l'Annexe A – « Restrictions d'investissement » s'appliqueront. Un Fonds peut investir dans des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré pourvu que les contreparties soient des établissements assujettis à la supervision prudentielle.

Swaps

Les contrats de swap sont des produits dérivés négociés de gré à gré à titre particulier dans lesquels deux parties acceptent d'échanger des flux de paiement susceptibles d'être calculés eu égard à un taux d'intérêt, un taux de change, une devise ou des indices représentant l'un de ces éléments et un « montant notionnel » particulier.

Options

Une option d'achat désigne une option par laquelle l'acquéreur possède le droit d'acheter le sous-jacent au prix d'exercice spécifié au moment ou durant la période déterminée où l'option a été émise. Une option de vente donne à l'acquéreur le droit de vendre le sous-jacent au prix d'exercice spécifié au moment ou durant la période déterminée où l'option a été émise.

Contrats à terme standardisés

La vente d'un contrat à terme standardisé crée une obligation pour le vendeur de fournir le type de sous-jacent demandé dans le contrat lors d'un mois de fourniture spécifié à un prix stipulé. L'achat d'un contrat à terme standardisé crée une obligation pour l'acquéreur de payer et de réceptionner le type de sous-jacent demandé dans le contrat lors d'un mois de fourniture spécifié à un prix stipulé.

Contrats à terme de gré à gré

Un contrat à terme de gré à gré est un contrat personnalisé entre les deux parties visant à acquérir ou vendre un sous-jacent au prix spécifié à une date ultérieure.

Le Gestionnaire de portefeuille emploie un processus de gestion du risque à l'égard des Fonds conformément aux exigences de la Banque centrale pour lui permettre de surveiller, de mesurer et de gérer avec précision l'exposition internationale des instruments financiers dérivés (l'« exposition internationale ») à laquelle s'expose chaque Fonds concerné. Le Gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie dénommée approche par les engagements afin de mesurer l'exposition internationale des Fonds concernés et de gérer les pertes potentielles afférentes liées au risque de marché. L'approche par les engagements est une méthodologie qui cumule les valeurs du marché sous-jacent ou les valeurs notionnelles des instruments financiers dérivés afin de déterminer le degré d'exposition internationale d'un Fonds à l'égard des instruments financiers dérivés. Conformément aux exigences de la Banque centrale, dans l'éventualité où un Fonds utilise l'effet de levier à l'avenir, l'exposition internationale pour ledit Fonds ne doit dépasser 100 % de sa Valeur liquidative.

La Société fournira, sur demande, des informations complémentaires aux Actionnaires concernant les méthodes de gestion du risque employées, y compris les limites quantitatives qui s'appliquent et tous les récents développements relatifs aux caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissement.

Types de garanties autorisées

L'exposition d'une contrepartie à des techniques de gestion de portefeuille prendra en compte la garantie apportée par la contrepartie sous forme d'actifs admissibles à titre de garantie en vertu des lois et règlements applicables, comme cela est résumé dans la présente section.

La garantie reçue par la Société peut être utilisée afin de réduire son exposition au risque de contrepartie si elle remplit les critères fixés par les lois, règlements et lignes directrices applicables émis ponctuellement par la Banque Centrale, notamment en termes de liquidité, de valorisation, de solvabilité de l'émetteur, de corrélation, de risques liés à la gestion de garanties et d'exécution. En particulier, les garanties doivent respecter les conditions suivantes :

- (i) toute garantie reçue autrement que sous forme de liquidités doit être de haute qualité, très liquide et négociée sur un marché réglementé ou sur une plateforme de négociation multilatérale avec une fixation des prix transparente afin de pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de la valorisation effectuée préalablement à la vente. La garantie doit également se conformer aux dispositions de la Réglementation 74 du Règlement ;
- (ii) elle doit être valorisée au moins chaque jour et les actifs présentant une volatilité élevée en termes de prix ne doivent pas être acceptés à titre de garantie, à moins que des décotes prudentes et adaptées soient appliquées ;
- (iii) elle doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne doit pas présenter une corrélation élevée avec la performance de la contrepartie ;
- (iv) la garantie reçue dans le cadre d'instruments financiers dérivés doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Toutefois, un Fonds peut, conformément aux exigences de la Banque Centrale, être entièrement garanti par des titres émis ou garantis par un État membre de l'UE, une ou plusieurs de ses autorités locales, un pays tiers ou un organisme public international auquel un ou plusieurs États membres de l'UE appartiennent ;
- (v) la garantie reçue dans le cadre de contrats de prise en pension de titres doit être suffisamment diversifiée de telle sorte que l'exposition maximale à l'égard de tout émetteur corresponde à 15 % de la Valeur liquidative du Fonds, sauf lorsque la garantie est conforme aux paragraphes 2.9 et 2.10 de l'Annexe A ;
- (vi) elle doit pouvoir être entièrement exécutée par la Société à tout moment, sans en référer à la contrepartie ou sans qu'il soit nécessaire d'obtenir son consentement.

Conformément aux critères susmentionnés, il est proposé que les Fonds acceptent les types de garanties suivants en ce qui concerne les instruments financiers dérivés :

- (i) liquidités ;
- (ii) titres d'État ou autres titres publics ;
- (iii) certificats de dépôt émis par un établissement de crédit de l'UE, une banque agréée dans les États membres restants de l'Espace économique européen (EEE) (la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein), une banque agréée par un état signataire, autre qu'un État membre de l'UE ou un État membre de l'EEE, de l'Accord de Bâle de juillet 1988 sur la convergence des capitaux (Suisse, Canada, Japon, Royaume-Uni, États-Unis) ou encore un établissement de crédit agréé à Jersey, Guernesey, l'île de Man, en Australie ou Nouvelle-Zélande (des « Établissements compétents ») ;
- (iv) obligations/effets de commerce émis par des Établissements compétents ou par des émetteurs non-bancaires ; et

- (v) lettres de crédit dont la durée résiduelle jusqu'à l'échéance ne dépasse pas trois mois, qui sont inconditionnelles, irrévocables et émises par des Établissements compétents.

Conformément aux critères susmentionnés et dans le cadre de contrats de prise en pension de titres, il est proposé que les Fonds autres que les Fonds VLC de dette publique acceptent en garantie (i) des instruments du marché monétaire ayant des durées de vie résiduelles (p. ex. une date d'échéance finale) de 397 jours ou moins et (ii) des valeurs mobilières liquides et des instruments du marché monétaire à plus longue échéance émis ou garantis par l'Union européenne, une autorité centrale ou la banque centrale d'un État membre, une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière qui soient conformes, si nécessaire, au paragraphe 2.10 de l'Annexe A. Les Fonds VLC de dette publique accepteront comme garantie (i) des instruments gouvernementaux du marché monétaire tels que décrits au paragraphe 2.9 de l'Annexe A ayant des durées de vie résiduelles (p. ex. une date d'échéance finale) de 397 jours ou moins qui soient conformes, le cas échéant, au paragraphe 2.10 de l'Annexe A et (ii) des valeurs mobilières liquides et des instruments du marché monétaire à plus longue échéance émis ou garantis par l'Union européenne, une autorité centrale ou la banque centrale d'un État membre, une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière qui soient conformes, le cas échéant, au paragraphe 2.10 de l'Annexe A.

La garantie sera valorisée chaque jour au moyen des cours de marché disponibles et en prenant en compte des décotes appropriées qui seront déterminées par la Société pour chaque catégorie d'actifs selon sa politique en matière de décotes. La politique prend en compte notamment la solvabilité de l'émetteur de la garantie, la volatilité des cours et le résultat des tests de liquidité sous contraintes effectués par la Société dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles. La politique prend également en compte divers facteurs en fonction de la nature de la garantie reçue, tels que la volatilité des cours, la solvabilité de l'émetteur de la garantie, l'échéance ou la devise des actifs ou les résultats des tests sous contraintes.

En cas de transfert de propriété, la garantie reçue sera détenue par le Dépositaire (ou un sous-dépositaire de celui-ci) pour le compte du Fonds concerné. Pour d'autres types d'accords de garanties, la garantie peut être détenue par un dépositaire tiers soumis à une supervision prudentielle et sans aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Réinvestissement de la Garantie

La garantie reçue sous forme de liquidités dans le cadre d'instruments financiers dérivés peut uniquement être :

- mise en dépôt auprès d'un Établissement compétent, ou investie dans des certificats de dépôt émis par un tel établissement ;
- investie dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisée pour les besoins d'opérations de prise en pension de titres (lorsqu'autorisées par la politique d'investissement du Fonds, telle qu'établie dans le Supplément concerné), sous réserve que les opérations soient réalisées avec des établissements de crédit soumis à une supervision prudentielle et que la Société puisse récupérer à tout moment l'intégralité du montant des liquidités cumulées ; ou
- investie dans des Fonds monétaires à court terme.

Les garanties en espèces reçues dans le cadre de contrats de mise en pension peuvent uniquement être (i) placées en dépôt conformément à la Réglementation OPCVM ou (ii) investies dans des valeurs mobilières liquides de haute qualité ou des instruments du marché monétaire qui sont émis ou garantis par l'Union européenne, une autorité centrale ou la banque centrale d'un État membre, une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière. Lesdits titres ou instruments du marché monétaire devront se conformer, s'il y a lieu, au paragraphe 2.10 de l'Annexe A.

Les garanties sous forme de liquidités réinvesties doivent être diversifiées selon les exigences de diversification applicables aux garanties ne prenant pas la forme de liquidités. Les garanties en numéraire investies ne peuvent pas être placées en dépôt auprès de la contrepartie, ni investies en titres émis par celle-ci. Les contrats de mise en pension ne constituent pas des emprunts ou des prêts pour les besoins de la Réglementation OPCVM ou de la Réglementation FM.

Les garanties reçues sous une forme autre que des liquidités ne peuvent être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Risques

Les activités de gestion de portefeuille et la gestion de garanties en ce qui concerne ces activités comportent certains risques, y compris les risques relatifs au réinvestissement des garanties sous forme de liquidités.

Le risque principal lors de la réalisation d'opérations de prise en pension de titres est le risque de défaillance d'une contrepartie devenue insolvable ou incapable ou refusant d'honorer ses obligations de restitution des titres ou des liquidités à la Société, selon les termes de l'opération. Le risque de contrepartie est atténué par le transfert ou le nantissement de la garantie au profit de la Société. Toutefois, les opérations de prise en pension de titres ne peuvent pas être intégralement garanties. Les commissions et les revenus dus à la Société au titre des opérations de prise en pension de titres ne peuvent pas faire l'objet de garanties. En outre, la valeur de la garantie peut baisser entre deux dates de rééquilibrage de la garantie ou être déterminée ou contrôlée de manière erronée. Dans ce cas, si une contrepartie se retrouve en situation de défaillance, la Société peut avoir besoin de vendre des garanties ne prenant pas la forme de liquidités reçues aux taux du marché en vigueur, entraînant ainsi une perte pour la Société.

Un Fonds peut également subir une perte en réinvestissant une garantie reçue sous forme de liquidités. Une telle perte peut survenir du fait d'une baisse de la valeur des investissements réalisés. Une baisse de valeur de ces investissements réduirait le montant de la garantie disponible que la Société devra restituer à la contrepartie comme requis par les termes de l'opération. La Société aura l'obligation de couvrir la différence de valeur entre la garantie initialement reçue et le montant disponible à restituer à la contrepartie, entraînant ainsi une perte pour la Société.

Les opérations de mise ou de prise en pension de titres comportent également des risques opérationnels tels que les risques de non-règlement ou de retard dans le règlement des instructions, et les risques d'ordre juridique liés aux documents utilisés pour ces opérations.

Un Fonds peut conclure des opérations de prise en pension de titres avec d'autres sociétés du même groupe de sociétés que le Gestionnaire de portefeuille. Les éventuelles contreparties affiliées exécuteront leurs obligations au titre de toute opération de prise en pension conclue avec un Fonds de manière raisonnable sur le plan commercial. En outre, le Gestionnaire de portefeuille choisira des contreparties et conclura des opérations conformément aux exigences en matière de meilleure exécution et, à tout moment, dans l'intérêt du Fonds et de ses Actionnaires. Toutefois, les Actionnaires doivent être conscients que le Gestionnaire de portefeuille peut se retrouver dans des situations de conflits d'intérêts entre son rôle et leurs propres intérêts ou ceux des contreparties affiliées.

Veuillez également vous reporter à la section du présent Prospectus intitulée « Risques ».

Titres négociés avant émission et engagements à terme

Sous réserve des restrictions d'investissement, la Société peut acheter des titres pour le compte des Fonds sur la base d'une vente avant émission ou d'un engagement à terme. On parle de transaction « avant émission » lorsqu'un Fonds achète des titres et que le paiement et la livraison ont lieu dans le futur de manière à garantir un prix et un rendement jugés avantageux pour le Fonds au moment de la conclusion de la transaction. Dans une opération d'engagement à terme, le Fonds s'engage à acquérir ou à vendre des titres à un prix déterminé, à une date ultérieure située au-delà du délai de règlement habituel. Le Fonds peut également conclure des contrats de compensation pour la vente à terme d'autres titres qu'il détient. Les titres achetés ou vendus sur la base d'une transaction avant émission ou d'un engagement à terme comportent un risque de perte si la valeur du titre à acheter diminue avant la date du règlement ou si la valeur du titre à vendre augmente avant la date du règlement. Bien que le Fonds achète généralement des titres sur la base d'une transaction avant émission ou d'un engagement à terme dans la perspective d'ajouter des titres à son portefeuille, le Fonds peut se défaire de tels titres préalablement au règlement si le Gestionnaire de portefeuille estime opportun de procéder de la sorte.

3.4 Restrictions d'investissement applicables à tous les Fonds

La Société investit des actifs pour le compte de chaque Fonds conformément aux restrictions d'investissement et d'emprunt contenues dans la Réglementation OPCVM ou la Réglementation FM et décrites à l'Annexe A du présent Prospectus et, le cas échéant, sous réserve des restrictions supplémentaires établies par les Administrateurs relativement à un Fonds et décrites dans le présent Prospectus ou dans tout Supplément publié par la Société relativement au Fonds en question.

Les restrictions d'investissement décrites à l'Annexe A du présent Prospectus s'appliquent au moment de l'achat des investissements. En cas de dépassement de ces limites pour des raisons sur lesquelles les Administrateurs n'ont aucun contrôle, la Société adoptera comme objectif prioritaire, dans le cadre de ses transactions de vente, de corriger cette situation, en tenant compte comme il se doit des intérêts des Actionnaires. Chaque Fonds se conformera aux restrictions de l'Euronext Dublin des valeurs mobilières aussi longtemps que les Actions y seront cotées.

3.5 Investissements croisés

Lorsque ses objectifs et politiques d'investissement le justifient, un Fonds peut également investir dans d'autres Fonds conformément aux obligations de la Réglementation OPCVM et de la Réglementation FM de la Banque Centrale. Un Fonds (le « **Fonds investisseur** ») peut uniquement investir dans un autre Fonds (le « **Fonds investi** ») si ce dernier ne détient pas lui-même des Actions d'un autre Fonds. Un Fonds n'investit pas dans ses propres Actions. Toute commission reçue par la Société de gestion ou le Gestionnaire de Portefeuille au titre d'un tel investissement sera versée aux actifs du Fonds investisseur. Lorsque le Fonds investisseur investit dans le Fonds investi, le taux de la commission de gestion annuelle et/ou de la commission de gestion des investissements que les investisseurs du Fonds investisseur supportent au titre de la partie des actifs du Fonds investisseur investie dans le Fonds investi (lorsque la commission en question est directement payée au niveau du Fonds investisseur, indirectement au niveau du Fonds investi et/ou aux deux à la fois) ne dépasse pas le taux maximum de la commission de gestion annuelle et/ou de la commission de gestion des investissements que les investisseurs du Fonds investisseur peuvent supporter au titre du solde des actifs du Fonds investisseur, de manière à empêcher toute imposition double de la commission de gestion annuelle et/ou de la commission de gestion des investissements au Fonds investisseur par suite de ses investissements dans le Fonds investi. Par ailleurs, la Société de gestion ne facturera pas à son propre bénéfice de frais de souscription, de conversion ou de rachat sur tout investissement croisé d'un Fonds.

3.6 Notations de crédit

Chaque Fonds peut, sans y être obligé, chercher à maintenir une notation de crédit. Lesdites notations, s'il y a lieu, seront sollicitées par la Société de gestion et financées par la Société de gestion ou le Fonds concerné. Les détails de la notation actuelle du Fonds, s'il y a lieu, peuvent être obtenus auprès du Distributeur ou sur le site www.gsamfunds.com.

4 Risques

4.1 Généralités

La réalisation de ses objectifs d'investissement par un Fonds ne peut être garantie. Il n'est pas déclaré ni garanti que le programme d'investissement d'un Fonds sera une réussite, et les résultats de l'investissement du Fonds peuvent varier de manière importante au fil du temps. Il existe une possibilité de perte totale ou partielle des capitaux et les investisseurs potentiels ne devraient souscrire des Actions que s'ils peuvent supporter les conséquences d'une telle perte.

L'investissement en Actions d'un Fonds ne constitue pas un programme d'investissement complet. Il est recommandé aux investisseurs de compléter leur investissement dans un Fonds par d'autres types d'investissements. Les investisseurs doivent être conscients que la valeur des Actions peut évoluer à la hausse comme à la baisse. Il se peut que les investisseurs ne récupèrent pas le montant initialement investi et les revenus éventuels peuvent varier. La valeur des investissements dans un fonds peut être affectée par divers facteurs, notamment les événements économiques et politiques, les taux d'intérêt et les taux de change, ainsi que des événements propres à l'émetteur.

Alors que certains risques concernent plus particulièrement certains Fonds, les investisseurs doivent s'assurer de comprendre tous les risques indiqués dans le Prospectus dans la mesure où ils peuvent concerner ce Fonds.

L'évaluation des risques suivante détaille particulièrement les risques associés à un investissement dans la Société, ce dont les investisseurs sont invités à discuter avec leurs conseillers professionnels. Ceci ne prétend pas être un résumé exhaustif de tous les risques associés à un investissement dans la Société.

4.2 Risques liés à l'investissement

4.2.1. Risque de règlement

Les différents marchés ont des procédures de liquidation et de règlement différentes. Du fait de retards de règlement, une partie des actifs d'un Fonds peut, sur une durée provisoire, ne pas être investie et ne générer aucun rendement ou encore le Fonds peut ainsi manquer des opportunités d'investissement attrayantes. L'incapacité de céder les titres d'un Fonds du fait de problèmes de règlement pourrait entraîner soit des pertes sur le Fonds du fait des baisses ultérieures de la valeur des titres du portefeuille ou, si le Fonds a conclu un contrat de vente de titres, pourrait engager la responsabilité à l'égard de l'acheteur. Certains marchés peuvent imposer le paiement des titres avant livraison, ce qui soumet le Fonds concerné au risque de crédit correspondant.

4.2.2. Risque de marché

Un Fonds peut être affecté de manière négative par la dégradation des marchés financiers et de la situation économique dans le monde, qui peut amplifier les risques décrits dans le présent Prospectus ou avoir d'autres effets négatifs. Les gouvernements interviennent ponctuellement, directement et par le biais de réglementations, sur certains marchés. Ces interventions ont souvent pour but d'influencer directement les prix et peuvent, de concert avec d'autres facteurs, conduire une partie de ces marchés ou l'ensemble de ceux-ci à évoluer rapidement dans la même direction.

La dégradation des conditions de marché ou l'incertitude quant aux marchés économiques peut généralement donner lieu à une baisse de la valeur de marché des investissements réels ou potentiels ou augmenter l'illiquidité des investissements. Une telle baisse ou illiquidité peut entraîner des pertes et réduire les opportunités d'investissement du Fonds, pourrait empêcher le Fonds d'atteindre ses objectifs d'investissement ou pourrait impliquer que le Fonds cède les investissements à perte tant que ces conditions de marché défavorables prévalent.

Si de telles perturbations surviennent, les conséquences décrites ci-dessus (notamment la baisse de la valeur de marché et l'illiquidité des investissements) peuvent affecter simultanément tout ou une partie des marchés dans lesquels le Fonds investit, ce qui peut avoir une répercussion négative importante sur le Fonds et ses investissements. En outre, toute nouvelle perturbation du marché de ce type peut également donner lieu à une modification des exigences réglementaires ou à une autre intervention des pouvoirs publics. De telles réglementations peuvent être adoptées « en urgence », ce qui peut soudainement empêcher les Fonds de mettre en œuvre certaines stratégies d'investissement ou de gérer le risque de leurs positions ouvertes.

4.2.3. Risques géopolitiques

Les investissements dans les titres d'émetteurs de différents pays impliquent des risques particuliers. Ces risques peuvent comprendre l'évolution de la situation politique et économique, l'imposition de contrôles de change, la confiscation et d'autres restrictions gouvernementales. Les investissements dans des titres d'émetteurs de différents pays offrent un bénéfice potentiel non offert par les investissements exclusivement en titres d'émetteurs d'un seul pays, mais ils impliquent également certains risques importants qui ne sont généralement pas associés à un investissement dans des titres d'émetteurs situés dans un seul pays.

Les émetteurs sont généralement soumis à des normes, pratiques et exigences comptables, d'audit et de publication financière différentes en fonction des pays. Le volume de négociation, la volatilité des prix et la liquidité des titres peuvent varier dans les différents pays. En outre, le degré de supervision et de contrôle par les pouvoirs publics des bourses de valeurs mobilières, des négociateurs et des sociétés cotées ou non peut varier à travers le monde.

4.2.4. Titres négociés en bourse

Si un Fonds acquiert des titres à revenu fixe et/ou des titres de participation négociés en bourse, le Fonds sera soumis aux risques inhérents à un investissement dans des titres publics. De plus, dans ces circonstances, le Fonds peut ne pas être en mesure d'obtenir les engagements financiers et autres droits contractuels qu'il pourrait autrement obtenir dans le cadre d'investissements dans des titres de créance négociés à titre particulier. En outre, un Fonds peut ne pas avoir le même accès à l'information quant aux investissements dans des titres publics, lorsqu'il investit dans un placement potentiel ou après avoir réalisé un investissement, par rapport à un investissement négocié à titre particulier. Par ailleurs, un Fonds peut voir sa capacité à réaliser des investissements et à vendre des investissements existants dans des titres publics limitée si Goldman Sachs possède des informations importantes non rendues publiques concernant les émetteurs de ces titres. L'incapacité à vendre des titres dans ces circonstances pourrait nuire fortement aux résultats d'investissement d'un Fonds.

4.2.5. Indépendance par rapport à la performance antérieure

La performance antérieure du Gestionnaire de portefeuille et des Fonds ne doit pas être interprétée comme une indication de leurs résultats futurs. Un Fonds peut présenter un historique d'exploitation limité auquel les investisseurs potentiels ne peuvent pas se fier pour évaluer la performance. Les résultats des autres fonds d'investissement constitués et comptes gérés par le Gestionnaire de portefeuille, ses Sociétés affiliées et Goldman Sachs, actuellement ou par le passé, qui possèdent ou ont possédé des programmes d'investissement différents de ou similaires au programme d'investissement d'un Fonds, ou qui peuvent présenter un historique d'exploitation plus long, ne sont pas non plus indicatifs des résultats que ce Fonds peut réaliser. Le Fonds réalise des investissements dans un autre portefeuille de valeurs. En conséquence, les résultats des Fonds peuvent différer de et sont indépendants des résultats antérieurement obtenus par le Gestionnaire de portefeuille et ces fonds d'investissement et comptes. Par ailleurs, un Fonds et sa méthode de fonctionnement peuvent différer à plusieurs égards d'autres véhicules d'investissement ou comptes de Goldman Sachs ; p. ex. lorsque les objectifs d'investissement et de rendement et les stratégies d'allocation des placements diffèrent, de même que, dans certains cas, les techniques d'investissement. Les investisseurs potentiels qui recherchent des informations sur la performance ou connexes eu égard aux autres fonds d'investissement constitués ou gérés par Goldman Sachs doivent contacter leur représentant Goldman Sachs habituel ou la Société de gestion.

4.2.6. Risque pour la stabilité de la Valeur liquidative

Certains des Fonds monétaires à court terme comptent des Catégories qui utilisent des moyens raisonnables en vue de maintenir la Valeur liquidative par Action à une valeur fixe en distribuant les revenus provenant du Fonds concerné dès que ce revenu est généré. Toutefois, veuillez prendre note que bien que les Fonds monétaires à court terme investissent dans des titres que le Gestionnaire de portefeuille estime raisonnablement, au moment de l'investissement, être d'une qualité supérieure à la qualité de crédit moyenne, il existe toujours un risque de défaut d'un émetteur sous-jacent ou un risque qu'il subisse par ailleurs une dépréciation de la valeur qui lui était attribuée. Dans ces circonstances, la Société peut être incapable de maintenir la Valeur liquidative par Action des Fonds monétaires à court terme à une valeur fixe et, dans ce cas, il est probable qu'une perte de capital se produise. Il ne peut y avoir de déclaration ou de garantie selon laquelle ces Fonds, qui cherchent à maintenir une Valeur liquidative par Action stable, y parviennent. Cette perte de capital peut être importante et subite. Les actionnaires d'un Fonds monétaire à court terme ne doivent pas se reposer ou compter sur le Gestionnaire de portefeuille ou l'une de ses sociétés affiliées pour acheter des actifs dépréciés d'un Fonds monétaire à court terme, procéder à des injections de capitaux dans un Fonds monétaire à court terme, conclure des contrats de soutien du capital avec un Fonds monétaire à court terme ou prendre toutes autres mesures en vue d'aider les Catégories concernées d'un Fonds monétaire à court terme à maintenir une Valeur liquidative par Action stable.

4.2.7. Contexte de rendements négatifs

Compte tenu de l'environnement déflationniste continu et des prévisions de croissance faible, certains instruments du marché monétaire dans lesquels un Fonds investit peuvent s'échanger à un rendement net négatif. Ces instruments regroupent des titres d'État, ainsi que des obligations émises ou garanties par des entreprises ou des banques commerciales, des dépôts bancaires et des contrats de mise en pension. Ces instruments auront un impact négatif sur la Valeur liquidative par Action des Actions de Catégorie Capitalisation et sur le montant de revenu à distribuer aux porteurs d'Actions de Catégorie Distribution. Par ailleurs, un Fonds pourrait consécutivement ne pas réaliser son objectif de préservation du capital et est susceptible de subir des rendements négatifs sur son portefeuille (c'est-à-dire que les coûts et dépenses du Fonds peuvent dépasser les revenus et les bénéfices de son portefeuille lors d'un Jour ouvrable donné). Ceci entraînera une réduction correspondante de la Valeur liquidative par Action des Actions de Catégorie Capitalisation et du montant de revenu distribuable au titre des Actions de Catégorie Distribution.

Dans le cas des Actions de Catégorie Distribution et lorsqu'il existe un Contexte de rendements négatifs (tel que décrit à la section 18.6 du Prospectus intitulée « Contexte de rendements négatifs »), les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent, au nom de la Société, procéder à (i) un transfert d'Actions des Catégories Distribution concernées vers des Catégories Capitalisation équivalentes ou (ii) un changement de politique de distribution de dividendes pour les Catégories Distribution concernées (passage de distribution à capitalisation) et un changement de nom correspondant, comme décrit en détail à la section 18.6.

4.2.8. Risque de taux d'intérêt

Au cours des périodes de hausse des taux d'intérêt, le rendement d'un Fonds (et la valeur de marché de ses titres) aura tendance à être inférieur aux taux applicables sur le marché ; au cours des périodes de baisse des taux d'intérêt, le rendement d'un Fonds aura tendance à être plus élevé. Une situation de faiblesse des taux d'intérêt expose le Fonds à des risques supplémentaires. Des rendements faibles sur les participations d'un portefeuille du Fonds peuvent avoir un effet négatif sur la capacité du Fonds à offrir un rendement positif à ses Actionnaires, à payer les dépenses par prélèvement sur les actifs du Fonds, ou, le cas échéant, à maintenir une Valeur liquidative par Action stable pour les Actions de Catégorie Distribution.

4.2.9. Risque de crédit / défaut

L'émetteur ou le garant d'un titre, ou une banque ou tout autre établissement financier qui a conclu un contrat de mise en pension, est susceptible de manquer à son obligation de payer les intérêts et de rembourser le capital. En outre, ce risque peut comprendre le risque de défaut sur les lettres de crédit, les garanties et les polices d'assurance étrangères auxquelles sont adossés les titres municipaux.

La qualité de crédit des titres d'un portefeuille du Fonds peut être conforme aux exigences du Fonds en matière de qualité de crédit au moment de l'achat et se détériorer toutefois par la suite. Cette détérioration peut se produire rapidement. Dans certains cas, la baisse de notation ou le défaut d'une seule participation ou d'un seul garant d'une participation du Fonds peut affecter la liquidité du Fonds et occasionner une détérioration importante de la Valeur liquidative.

4.2.10. Risque lié aux normes ESG

Les critères d'exclusion liés à l'analyse ESG du Gestionnaire de portefeuille peuvent amener le Fonds à renoncer à des opportunités d'acheter certains titres alors qu'il pourrait par ailleurs être avantageux de le faire, ou à vendre de titres pour des raisons liées aux normes ESG alors que cela pourrait autrement désavantager le Fonds. Un Fonds peut investir dans des sociétés qui ne reflètent pas les convictions et les valeurs d'un investisseur particulier.

Les critères d'exclusion appliqués par le Gestionnaire de portefeuille sont déterminés en fonction d'un ou de plusieurs fournisseurs ESG tiers. Le Gestionnaire de portefeuille s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Les omissions potentielles peuvent inclure, sans s'y limiter, de nouvelles émissions ou de nouveaux émetteurs dont un fournisseur ESG tiers n'aurait pas encore recensé les données. Au cours de leur collecte de données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur (par exemple, en ce qui concerne l'adéquation du programme d'une entreprise pour répondre à une problématique ESG). Le Gestionnaire de portefeuille ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur notre analyse. S'il est jugé nécessaire d'exclure un investissement existant, il sera généralement vendu dans un délai raisonnable et le portefeuille sera mis en conformité de la même manière que dans d'autres situations qui seraient considérées comme une violation passive.

L'application de l'analyse ESG peut être modifiée sans l'accord des actionnaires.

4.2.11. Considérations environnementales, sociales et de gouvernance

Il n'existe actuellement pas de cadre ou de définition universellement accepté(e) (juridique, réglementaire ou autre) ni de consensus de marché sur ce qui constitue un produit « ESG », « durable », « à impact », « environnemental » ou tout autre label équivalent, ou sur les attributs précis requis pour un investissement, produit ou actif particulier défini comme tel. Le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « Règlement européen sur la Taxonomie ») fournit une taxonomie commune pour identifier les activités économiques durables sur le plan environnemental au sein de l'Espace économique européen. Toutefois, le champ d'application du Règlement européen sur la Taxonomie est limité à six objectifs environnementaux (et ne couvrira donc pas l'ensemble de l'univers des objectifs ESG) et ne devrait pas, à l'heure actuelle, être utilisé universellement, en dehors de l'Espace économique européen. Pour de plus amples informations concernant les investissements sous-jacents aux Fonds, les Actionnaires sont invités à se reporter au Supplément du Fonds concerné.

L'absence actuelle de normes communes peut aboutir à différentes approches permettant de définir et d'atteindre des objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance, ou « ESG ». Les facteurs ESG peuvent varier en fonction des thèmes d'investissement, des catégories d'actifs, de la philosophie d'investissement et de l'utilisation subjective de différents indicateurs ESG régissant la constitution du portefeuille. La sélection et les pondérations appliquées peuvent dans une certaine mesure être subjectives ou basées sur des mesures pouvant avoir le même nom mais ayant des significations sous-jacentes différentes. Les informations ESG, qu'elles proviennent d'une source externe et/ou interne, sont, par nature et dans de nombreux cas, basées sur une évaluation qualitative et critique, notamment en l'absence de normes de marché bien définies et en raison de l'existence de multiples approches d'investissement durable. La subjectivité et la discrétion sont donc inhérentes à l'interprétation et à l'utilisation des données ESG. Il peut par conséquent être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG.

En outre, même si des normes internationales ou des normes de réglementation pertinentes, telles que le Règlement européen sur la taxonomie, visent à fournir des critères communs pour identifier les activités et investissements économiques durables, l'application de ces critères exigera l'exercice d'un jugement et éventuellement d'un pouvoir discrétionnaire sur les méthodologies et les évaluations à adopter. Différentes méthodologies de mesure de la durabilité, des critères ESG et de l'impact sont à disposition sur le marché et/ou sont en cours de développement et de

mise en œuvre par d'autres personnes (notamment des fournisseurs de données, gestionnaires d'actifs, coalitions sectorielles ou autorités de réglementation). Celles-ci évoluent en permanence. Les investisseurs doivent noter que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer sensiblement de celle d'un Fonds.

L'application de considérations et d'objectifs relatifs aux critères ESG aux décisions d'investissement est, par conséquent, souvent qualitative et subjective par nature et peut exclure des titres de certains émetteurs pour des raisons non financières et, par conséquent, peut faire renoncer à certaines opportunités de marché disponibles pour d'autres fonds qui n'utilisent pas de critères ESG ou de durabilité.

Les informations ESG des fournisseurs de données tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles, ce qui peut avoir un impact négatif sur un Fonds qui s'appuie sur ces données pour évaluer l'inclusion ou l'exclusion appropriée d'un titre. Différentes personnes (y compris des fournisseurs de données ESG tiers ou de notations, des investisseurs et d'autres gestionnaires) peuvent tirer des conclusions différentes concernant la durabilité ou l'impact d'un Fonds ou de ses investissements.

L'approche de la finance durable peut évoluer et se développer au fil du temps, à la fois en raison de l'amélioration des procédures de prise de décision d'investissement visant à prendre en compte les facteurs et les risques ESG, mais aussi en raison des évolutions juridiques et réglementaires.

La réglementation en matière de durabilité et de questions ESG est une sphère en constante évolution, avec l'émergence de différents régimes de catégorisation, d'étiquetage et de publication des produits ESG dans le monde entier. Les Fonds ou leurs investissements sont ou pourraient être soumis à ces régimes ESG qui peuvent avoir une incidence sur la classification d'un Fonds d'un point de vue ESG ou en matière de durabilité dans différentes juridictions, sur le fonctionnement d'un Fonds et/ou sur le déploiement du capital ou la sélection des investissements d'un Fonds. La surveillance réglementaire des questions ESG s'est intensifiée et les réglementations ESG (même si elles sont bien établies) et/ou leurs interprétations évoluent en permanence, notamment au fil des progrès de la science sous-jacente et de la compréhension générale des questions ESG. En conséquence, un Fonds ou ses conseillers peuvent être soumis à des exigences ESG plus contraignantes ou plus coûteuses (y compris avec effet rétroactif) qui peuvent avoir des répercussions sur l'éligibilité du Fonds, ou son éligibilité continue, pour des catégorisations ou des étiquettes ESG spécifiques, ses investissements ou ses processus d'investissement (entre autres). Plus particulièrement, d'autres changements du régime SFDR sont prévus, ce qui pourrait avoir un impact sur les publications du Fonds ou sur sa classification en vertu du Règlement SFDR.

4.2.12. Publication d'informations en matière de durabilité

Le 27 novembre 2019, le SFDR a été publié. Le SFDR vise à fournir une plus grande transparence, dans les informations communiquées aux investisseurs, sur (i) la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la gestion du Fonds ; et (ii) les caractéristiques environnementales/sociales ou les objectifs d'investissement durable promus par un fonds.

Par conséquent, des informations ont été ajoutées au présent Prospectus et aux Suppléments afin de refléter les exigences en matière de publication d'informations découlant du SFDR.

Des informations sur le processus d'investissement mis en œuvre par le Gestionnaire de portefeuille en ce qui concerne les critères ESG peuvent être trouvées le cas échéant dans les sections objectif d'investissement et politiques d'investissement des Fonds concernés. En outre, les risques potentiels de durabilité associés aux investissements des Fonds sont décrits à la section 4.2.11 « Considérations environnementales, sociales et de gouvernance » et, le cas échéant, dans les sections relatives aux politiques d'investissement des Fonds concernés.

4.3 Problèmes juridiques associés aux investissements

4.3.1 Restrictions gouvernementales en matière d'investissements

Dans certains pays, des réglementations et restrictions gouvernementales peuvent limiter le montant et le type de titres susceptibles d'être achetés par un Fonds ou vendus après leur acquisition. La possibilité pour un Fonds d'investir dans des titres de sociétés ou de gouvernements de certains pays peut être restreinte, voire, dans certains cas, interdite. Par conséquent, des parts plus importantes des actifs d'un Fonds peuvent être investies dans les pays où de telles restrictions n'existent pas. De telles restrictions peuvent également affecter le prix du marché, la liquidité, et les politiques des gouvernements de certains pays peuvent avoir un impact négatif sur chacun des investissements d'un Fonds et sur la capacité d'un Fonds à atteindre son objectif d'investissement.

De plus, le rapatriement des revenus d'investissement et du capital est souvent soumis à des restrictions telles que la nécessité d'obtenir certaines autorisations gouvernementales et même, lorsque ces restrictions ne sont pas directes, les mécanismes de rapatriement ou, dans certains pays, l'inadéquation du dollar américain ou de toute autre grande devise à la disposition d'entités non gouvernementales peuvent affecter certains aspects du fonctionnement d'un Fonds. Dans les pays où la masse en dollar américain ou en toute autre grande devise est inadéquate, les émetteurs tenus de verser à un Fonds des montants libellés en dollar américain ou dans une autre grande devise peuvent éprouver des difficultés et tarder à convertir la monnaie locale en dollar américain ou dans cette autre devise, entravant ainsi le rapatriement des revenus d'investissement et du capital par le Fonds. Cette difficulté peut par ailleurs être exacerbée lorsque des entités gouvernementales de ces pays ont la priorité pour obtenir ces devises rares. De plus, la capacité d'un Fonds à investir sur des marchés de valeurs mobilières de plusieurs pays est restreinte ou contrôlée à des degrés divers par les lois restreignant l'investissement étranger et ces restrictions peuvent, dans certains cas, empêcher un Fonds d'effectuer des investissements directs. Les autorités de réglementation et les places boursières sont par ailleurs autorisées à réguler les transactions et toute autre activité eu égard à certains marchés et peuvent imposer d'autres restrictions susceptibles d'avoir une forte incidence sur le portefeuille d'un Fonds et sur la capacité de ce dernier à poursuivre sa stratégie d'investissement et à atteindre son objectif d'investissement.

4.3.2 Absence de garantie d'investissement

Un investissement dans un Fonds n'est pas de même nature qu'un dépôt sur un compte bancaire et n'est couvert par aucun des systèmes de garantie mis en place par le gouvernement, un organisme public ou autre en vue de protéger le titulaire d'un compte bancaire de dépôt ou une quelconque garantie.

4.3.3 Interprétation réglementaire des restrictions OPCVM

Chaque Fonds est soumis aux restrictions d'investissement énoncées à l'Annexe A – « Restrictions d'investissement OPCVM ». Ces restrictions d'investissement s'appliquent généralement au niveau de chaque Fonds et non au niveau du Fonds dans son ensemble. Certaines d'entre elles peuvent toutefois être interprétées par les autorités réglementaires compétentes (telles que l'AEMF ou la Banque Centrale) comme applicables au niveau du Fonds. Cela signifie que les participations des différents Fonds seraient combinées eu égard au respect de la restriction concernée. Cette application au niveau du Fonds dans son ensemble est susceptible d'élargir la portée de cette restriction pour un Fonds donné par rapport à celle qu'elle aurait eue si elle avait été appliquée uniquement au niveau de la Société. Le Fonds concerné pourra donc être contraint de céder ou de renoncer à acquérir des actifs qu'il aurait autrement détenus, ce qui peut entraver sa capacité à atteindre son objectif d'investissement.

En outre, l'application et l'interprétation de la législation européenne (ou sa mise en œuvre par un État membre de l'UE) peuvent varier d'un État membre à l'autre. La mise en œuvre de la stratégie d'investissement d'un Fonds donné peut donc varier en fonction de l'État membre dans lequel il est situé.

4.4 Investissement dans des titres de créance

4.4.1 Titres à revenu fixe

Un Fonds peut investir dans des titres à revenu fixe. L'investissement dans ces titres peut constituer une opportunité de revenus et d'appréciation du capital et peut également servir, à titre temporaire, à des fins défensives et pour maintenir la liquidité. Les titres à revenu fixe constituent des obligations de l'émetteur de procéder au paiement du capital et/ou des intérêts à des dates futures et comprennent, entre autres titres : des obligations, des bons et des obligations non garanties émis par des sociétés, des titres de créance émis ou garantis par des États, leurs agences ou organismes, des titres municipaux et des titres adossés à des créances hypothécaires ou des actifs. Ces titres peuvent verser un intérêt à taux fixe, variable ou flottant et comprendre des obligations à coupon zéro. Les titres à revenu fixe sont soumis au risque de l'incapacité d'un émetteur ou d'une caution de satisfaire au remboursement du capital et des intérêts de leur obligation (risque de crédit) et peuvent également être soumis à une volatilité des prix due à des facteurs tels que la sensibilité des taux d'intérêt (risque de taux d'intérêt), la perception qu'a le marché de la solvabilité de l'émetteur et de la liquidité générale du marché (risque de marché).

Les investissements d'un Fonds dans les titres de créance peuvent être soumis à des options de remboursement anticipé, de refinancement, de paiement anticipé ou à des caractéristiques similaires qui, dans tous les cas, peuvent amener l'émetteur à rembourser le capital d'une obligation détenue par le Fonds plus tôt que prévu. Cela peut se produire en cas de chute des taux d'intérêt ou lorsque la performance de l'émetteur lui permet de refinancer sa dette par des créances à taux plus faible. Le remboursement anticipé des investissements peut avoir un fort impact négatif sur l'objectif d'investissement du Fonds et les retours sur le capital investi.

4.4.2 Investissement en titres à revenu fixe et risques de fluctuation des taux d'intérêt et de change

La Valeur liquidative des Actions d'un Fonds ayant investi dans des titres de type obligataire variera en fonction des fluctuations des taux d'intérêt et des taux de change, qui peuvent découler de divers facteurs de marché, notamment la politique monétaire des banques centrales, les niveaux d'inflation et l'évolution de la situation économique globale. Sauf dans la mesure où les valeurs sont affectées indépendamment par des variations de taux de change, lorsque les taux d'intérêt baissent, on peut s'attendre à ce que la valeur des titres de type obligataire augmente et inversement. La performance des investissements dans des titres de type obligataire libellés dans une monnaie particulière dépendra aussi de l'environnement de taux d'intérêt dans le pays émetteur de cette monnaie. Comme la Valeur liquidative de chaque Fonds sera calculée dans sa Monnaie de Base, la performance des investissements non libellés dans la Monnaie de Base du Fonds dépendra normalement de la force de cette monnaie par rapport à la Monnaie de Base et de l'environnement de taux d'intérêt dans le pays émetteur de cette monnaie. En l'absence d'autres événements pouvant affecter la valeur des investissements non libellés dans la Monnaie de Base (tel qu'un changement du climat politique ou de la qualité de crédit d'un émetteur), l'appréciation de devises autres que la Monnaie de Base peut faire augmenter la valeur des investissements qui ne sont pas libellés dans la Monnaie de Base correspondants du Fonds en termes de Monnaie de Base. Une hausse des taux d'intérêt ou une baisse de la valeur des devises autres que la Monnaie de Base par rapport à la Monnaie de Base pourra faire baisser la valeur des investissements en devises autres que la Monnaie de Base d'un Fonds.

4.4.3 Notations de marché

Le Gestionnaire de Portefeuille peut (sauf indication contraire dans le Prospectus), sans y être tenu, recourir aux notations de crédit pour évaluer les valeurs mobilières. Les notations de marché effectuées par des agences de notation ont pour objet d'estimer la sécurité des paiements en principal et intérêts des valeurs mobilières bénéficiant d'une notation. Par contre, elles n'évaluent pas le risque du cours des valeurs mobilières de qualité inférieure et, de ce fait, ne peuvent refléter la totalité des risques réels d'un investissement. Par ailleurs, les agences de notation ne peuvent pas toujours modifier une notation assez rapidement pour refléter les changements économiques ou ceux de la situation de l'émetteur affectant le cours d'une valeur mobilière. Dans ces conditions, les notations de marché ne sont utilisées que comme indicateur préliminaire de qualité d'investissement. Les investissements dans des obligations de qualité inférieure ou dans des obligations similaires sans notation dépendront davantage de l'analyse de solvabilité du Gestionnaire de portefeuille que ce ne serait le cas pour les investissements réalisés dans des valeurs mobilières matérialisant une dette et bénéficiant d'une Notation satisfaisante. D'une manière générale, une agence de notation n'attribuera pas, selon sa politique, à une société émettrice d'une dette une notation supérieure à celle attribuée au pays dans lequel la société est domiciliée.

4.4.4 Obligations à coupon zéro et à intérêts différés

Un Fonds peut investir dans des obligations à coupon zéro et des obligations à coupon différé, qui sont des titres de créance émis avec une décote substantielle par rapport à leur valeur nominale. L'escompte initial avoisine le montant total des intérêts que les obligations porteront et accumuleront sur la période allant jusqu'à l'échéance ou jusqu'à la première date d'échéance des intérêts à un taux reflétant le cours boursier de la valeur mobilière au moment de l'émission. Tandis que les obligations à coupon zéro ne nécessitent pas le paiement périodique d'intérêts, les obligations à intérêts différés prévoient généralement un certain délai avant que le paiement régulier des intérêts ne commence. Ces investissements bénéficient à l'émetteur en limitant ses besoins initiaux de liquidités pour financer le service de la dette et certains prévoient également un taux de rendement plus élevé afin d'attirer les investisseurs prêts à différer la perception de liquidités. Ces investissements sont exposés à une plus grande volatilité de leur valeur de marché, en raison des fluctuations des taux d'intérêt, que les titres de créance qui prévoient le paiement régulier d'intérêts ; le Fonds peut accumuler des revenus sur ces obligations même s'il ne reçoit pas de versement en numéraire.

4.4.5 Risques associés aux opérations de mise ou de prise en pension

Le risque principal lors de la conclusion d'opérations de mise en pension ou de prise en pension est le risque de défaut d'une contrepartie qui serait devenue insolvable ou qui serait incapable ou refuserait d'honorer ses obligations de restituer les titres ou les liquidités au Fonds selon les termes de l'opération. Le risque de contrepartie est atténué par le transfert ou la remise d'une garantie au profit du Fonds. Toutefois, le prêt de titres, les opérations de mise en pension ou de prise en pension ne peuvent pas être garantis en intégralité. Les commissions et les restitutions dues au Fonds dans le cadre d'opérations de prêt de titres, de mise en pension ou de prise en pension ne peuvent faire l'objet d'une garantie. En outre, la valeur de la garantie peut baisser entre deux dates de rééquilibrage de la garantie ou être déterminée ou contrôlée de manière erronée, ou encore être libellée dans une devise autre que la Monnaie de Base du Fonds concerné, engendrant ainsi un risque de pertes pour le Fonds en cas de fluctuations défavorables des taux de change entre la Monnaie de Base du Fonds et la devise dans laquelle la garantie est libellée. Dans pareil cas, si une contrepartie se retrouve en situation de défaut, le Fonds risque de devoir vendre la garantie reçue sous une forme autre que des liquidités au prix du marché en vigueur, entraînant ainsi une perte pour le Fonds.

Un Fonds peut également subir une perte en réinvestissant une garantie reçue sous forme de liquidités. Une telle perte peut survenir du fait d'une baisse de la valeur des investissements réalisés. Une baisse de la valeur de ces investissements réduirait le montant de la garantie pouvant être restitué au Fonds par la contrepartie selon les termes de l'opération. Il serait exigé du Fonds qu'il couvre la différence de valeur entre la garantie initialement reçue et le montant disponible pour restitution à la contrepartie, entraînant ainsi une perte pour le Fonds.

Eu égard à un contrat de mise en pension, qui implique généralement la vente d'une valeur mobilière par une partie à une banque ou à un courtier en valeurs mobilières et l'accord simultané du vendeur de racheter cette valeur mobilière à un prix déterminé (reflétant un certain taux d'intérêt) à une date donnée, cette transaction peut être considérée comme une forme d'emprunt à quelque fin que ce soit. Les contrats de mise en pension constituent une forme d'endettement également susceptible d'accroître la volatilité du portefeuille d'investissements d'un Fonds.

Les opérations de prêt de titres, de mise en pension ou de prise en pension comportent également des risques opérationnels tels que le non-règlement ou le retard dans le règlement d'instructions et les risques juridiques liés aux documents utilisés dans le cadre de ces opérations. Le recours à des opérations de prêt de titres, de mise en pension ou de prise en pension est également soumis au risque de conservation décrit ci-dessous à la section « Risque de Dépositaire et de dépositaire par délégation ».

Un Fonds peut conclure des opérations de prêt de titres, de mise en pension ou de prise en pension avec d'autres sociétés du même groupe de sociétés que la Société de gestion ou le Gestionnaire de portefeuille. Les éventuelles contreparties affiliées exécuteront leurs obligations au titre des opérations de prêt de titres, de mise en pension ou de prise en pension conclues avec le Fonds de manière commercialement raisonnable. En outre, le Gestionnaire de portefeuille choisira des contreparties et conclura des opérations en vertu de la meilleure exécution et, à tout moment, dans l'intérêt du Fonds et de ses Actionnaires. Toutefois, les Actionnaires doivent être conscients que la Société de gestion ou le Gestionnaire de portefeuille peuvent se retrouver en situation de conflit entre leur rôle et leurs propres intérêts ou ceux des contreparties affiliées.

4.5 Négoce, contrepartie et dépôt

4.5.1 Risques de contrepartie

Chaque Fonds est actuellement exposé au risque de crédit des contreparties avec lesquelles, ou les courtiers, opérateurs et bourses par l'entremise desquels, le Fonds négocie, qu'il s'engage dans des opérations en bourse ou hors bourse. Chaque Fonds peut également supporter le risque de défaut de règlement. Ceci peut comprendre l'exposition au risque de crédit d'émetteurs d'effets de commerce et instruments similaires. En outre, les pratiques de marché liées au règlement des transactions et au dépôt des titres pourraient être source de risques accrus.

L'insolvabilité ou le défaut du courtier de produits dérivés ou celui de tout autre courtier impliqué dans les transactions d'un Fonds, pourrait entraîner la liquidation ou la clôture de positions sans le consentement du Fonds. Dans certaines circonstances, le Fonds pourrait ne pas retrouver les actifs réels donnés comme sécurités et le Fonds pourrait devoir accepter tout paiement disponible en numéraire.

4.5.2 Risque de Dépositaire et de dépositaire par délégation

Pour ce qui est des actifs de la Société détenus en dépôt par le Dépositaire et identifiés comme appartenant à la Société dans les registres du Dépositaire, les actifs de chaque Fonds sont séparés des autres actifs du Dépositaire. Cela atténue, sans toutefois empêcher, le risque de non-restitution en cas de faillite du Dépositaire. D'autre part, les dépôts en liquidités effectués auprès du Dépositaire ne sont pas différents sur le plan juridique des autres dépôts bancaires et sont donc exposés à un risque accru en cas de faillite, la Société étant un créancier chirographaire du Dépositaire.

Le Dépositaire peut désigner des sous-dépositaires afin de détenir les actifs dans des pays dans lesquels la Société investit et, en dépit du respect par le Dépositaire de ses obligations légales, ces actifs sont donc exposés au risque de faillite de ces sous-dépositaires. Dans les territoires où les protections légales et réglementaires couvrant la détention de titres dans ces territoires peuvent être plus faibles, il peut y avoir un risque pour les actifs de la Société ou, parce que le Dépositaire pourrait ne pas avoir désigné de dépositaire par délégation sur ce marché, le Fonds pourrait être totalement incapable d'investir sur ce marché.

Si la Société ou le Dépositaire confie la totalité ou une partie des actifs d'un Fonds à un sous-dépositaire et si les actifs sont conservés par le sous-dépositaire, sur un compte collectif, plusieurs facteurs doivent être pris en compte en plus de la condition selon laquelle les biens doivent être identifiés comme appartenant au Fonds et à la Société, notamment le modèle de fonctionnement du sous-dépositaire, l'efficacité du règlement, les aspects liés aux coûts pour le Fonds et/ou la Société, la complexité des créations de comptes, les flux d'instructions, les aspects liés au rapprochement et soumis aux lois, règlements et pratiques de marché locaux.

4.5.3 Défaillance des courtiers, contreparties et bourses

Pour des raisons opérationnelles, de coût ou autres, la Société peut choisir de sélectionner un modèle de séparation qui ne sera pas nécessairement l'option la plus protectrice disponible en cas de défaillance d'un courtier ou d'une contrepartie. Les courtiers d'un Fonds ou d'autres parties pourraient détenir des actifs du Fonds, dont certains actifs détenus comme sécurités de prêts sur marge ou d'autres financements fournis au Fonds. Aux termes de tels accords et sous de telles lois en vigueur, une partie garantie peut être autorisée à réhypothéquer de tels actifs en rapport avec le prêt de titres ou d'autres transactions effectuées par la partie garantie. Un Fonds peut courir le risque de perte des titres en dépôt chez un courtier dans le cas de la faillite d'un courtier, de la faillite de tout courtier de compensation par l'entremise duquel le courtier exécute et compense des transactions pour le compte du Fonds ou de la faillite d'une chambre de compensation d'une bourse. En outre, même si la réglementation de certains territoires peut exiger d'un courtier qu'il sépare les Fonds de ses clients, si ce courtier omet de séparer correctement les fonds des clients, le Fonds peut courir le risque de perdre les fonds en dépôt auprès de ce courtier en cas de faillite ou d'insolvabilité de ce dernier. Un Fonds peut également courir le risque de perdre ses fonds en dépôt auprès de courtiers que leurs organismes de régulation ne contraignent pas à séparer les fonds des clients. Un Fonds peut être tenu d'ajuster la marge pour ses opérations en bourse à l'étranger par l'entremise soit du Gestionnaire de portefeuille soit d'autres courtiers en bourse étrangers qui ne sont pas tenus de séparer les fonds (même si de tels fonds sont généralement

comptabilisés séparément dans les livres et documents du courtier en bourse étranger au nom du Fonds). Dans certaines circonstances, telles que l'impossibilité d'un autre client du courtier ou encore du courtier lui-même à satisfaire des carences substantielles dans le compte de l'autre client, un Fonds peut courir le risque de perdre ses fonds en dépôt chez ce courtier ou opérateur, même si les fonds sont correctement séparés.

En cas de faillite des contreparties avec lesquelles, ou des courtiers, opérateurs et bourses par l'entremise desquels, un Fonds négocie, ou en cas de perte chez un client tel que décrit dans le paragraphe précédent, le Fonds pourrait ne pas être en mesure de récupérer tout ou partie des actifs détenus ou montants dus par une telle personne, même des biens spécifiquement attribuables au Fonds et, pour autant que ces actifs soient récupérables, le Fonds pourrait n'être en mesure que de récupérer une partie de ces montants. En outre, même si un Fonds est en mesure de récupérer une partie de ces actifs ou montants, cette récupération pourrait prendre un temps significatif. Avant de recevoir le montant récupérable de la propriété du Fonds, ce dernier pourrait ne pas être en mesure de négocier une position détenue par une telle personne ou de transférer les positions et liquidités détenues par cette personne au bénéfice du Fonds. Il pourrait en résulter des pertes significatives pour le Fonds.

Un Fonds peut effectuer des opérations sur des marchés « de gré à gré » ou « inter-agents ». Les acteurs de ces marchés ne sont généralement pas soumis aux mêmes niveaux d'évaluation du crédit et de contrôle réglementaire que les membres des marchés « boursiers ». Les risques peuvent être d'une nature différente de ceux qu'impliquent les opérations en bourse, généralement caractérisées par des structures de compensation garanties, d'évaluation quotidienne aux prix du marché et de règlement et de séparation, ainsi que des exigences de capital minimal formulées aux intermédiaires. Les transactions conclues directement entre deux contreparties ne bénéficient généralement pas de ces protections ce qui, en conséquence, peut exposer le Fonds concerné au risque qu'une contrepartie n'effectue pas le règlement d'une opération selon ses conditions du fait, notamment, d'un litige au sujet des termes du contrat ou d'un problème de crédit ou de liquidité. Ce « risque de contrepartie » est accentué pour les contrats présentant des échéances plus longues pour lesquels la survenance d'événements risque d'empêcher le règlement. L'incapacité du Fonds à effectuer des opérations avec une ou plusieurs contreparties, le manque d'évaluation indépendante des contreparties ou de leur capacité financière, ainsi que l'absence d'un marché réglementé facilitant le règlement peuvent augmenter le potentiel de pertes du Fonds.

Un Fonds peut effectuer, à titre principal, des transactions directes ou indirectes de titres, devises, produits dérivés (y compris swaps, contrats à terme de gré à gré, contrats à terme standardisés, options, contrats de mise et de prise en pension) et autres instruments (autorisés par son programme d'investissement). Un Fonds en tant que bénéficiaire ou contrepartie pourrait rencontrer à la fois des retards dans la liquidation des titres, contrats à terme standardisés ou autres investissements sous-jacents et des pertes, notamment en raison de ce qui suit : (i) risque d'incapacité ou le refus de s'exécuter, par rapport à ces transactions, de la part des dirigeants avec lesquels le Fonds négocie, y compris mais sans limitation, l'incapacité ou le refus de remettre à temps des sûretés constituées par le Fonds ; (ii) recul potentiel de la valeur d'une sûreté durant la période au cours de laquelle le Fonds cherche à faire valoir ses droits relatifs à ces sûretés ; (iii) besoin de réajuster la marge ou de réexpédier des sûretés relatives à des positions transférées, attribuées ou remplacées ; (iv) réduction des revenus et manque d'accès aux revenus durant cette période ; (v) dépenses liées à la défense de ses droits ; et (vi) incertitude juridique quant à la défense de certains droits dans le cadre de contrats de swap et possibilité d'un manque de priorité par rapport à des sûretés entrant dans le cadre d'accords d'échange. Toute défaillance ou refus, pour cause d'insolvabilité, faillite ou autre cause pourrait causer des pertes substantielles au Fonds. En présence de telles transactions, un Fonds ne sera pas exempté d'exécution en raison du défaut d'un tiers quant à d'autres transactions dans lesquelles ses stratégies auraient dû substantiellement compenser de tels contrats.

4.5.4 Services de gestion de garanties tripartites

Un Fonds peut conclure des contrats de mise en pension. Les garanties obtenues au titre desdits contrats doivent être transférées au Dépositaire ou à son agent, mais cette obligation n'est pas applicable lorsqu'il n'y a pas de transfert de propriété de la garantie, auquel cas la garantie peut être détenue par un dépositaire tiers soumis à une supervision prudentielle et qui est non afférent et sans aucun lien avec le fournisseur de la garantie. Par ailleurs, dans les deux cas, le Fonds peut avoir recours à des services tripartites de gestion des garanties de dépositaires centraux de titres et d'établissements de crédit internationaux qui sont généralement reconnus comme étant des spécialistes de ce type d'opérations. Dans de telles circonstances, l'agent tripartite chargé de la gestion des garanties ne sera pas un délégué

du Dépositaire. Lorsque les garanties sont détenues conformément à cet accord de garanties tripartite, le Fonds pourra être soumis à des risques similaires en cas de défaillance des dépositaires centraux de titres internationaux ou d'autres établissements concernés tels que ceux soulignés pour les courtiers, contreparties et Bourses.

4.5.5 Négocier en bourse

Un Fonds peut négocier, directement ou indirectement, des contrats à terme standardisés et des titres sur des bourses en tout lieu. Certaines bourses sont des « bourses de contrepartistes » où l'exécution d'un contrat est uniquement de la responsabilité de la personne avec laquelle le négociateur a signé le contrat de matière première, et non de celle de l'éventuelle bourse ou chambre de compensation. Lorsqu'il s'agit de négoce sur de telles bourses, un Fonds sera soumis au risque que la contrepartie soit incapable ou refuse d'exécuter ces contrats. De plus, dans certaines juridictions, un Fonds est également soumis au risque de défaillance des bourses sur lesquelles ses positions sont négociées ou de leurs chambres de compensation, et il peut y avoir un risque plus élevé d'irrégularités financières et/ou un manque de surveillance et de contrôle adéquat du risque.

4.5.6 Négocier électronique

Un Fonds peut négocier sur des plateformes électroniques de négociation et des systèmes de routage d'ordres, qui diffèrent de la criée traditionnelle et des méthodes manuelles de routage d'ordres. Les transactions sur un système électronique sont soumises aux règles et règlements des bourses sur lesquelles le système est proposé et l'instrument, coté. Les caractéristiques du négoce électronique et du routage d'ordres varient largement selon les systèmes électroniques en matière de procédures de conciliation, procédure et prix d'ouverture et de clôture, politiques d'erreur de cote et limites ou exigences en matière de négoce. Il existe également des différences quant aux conditions d'accès et des motifs de cessation, ainsi que des limitations quant aux types d'ordres susceptibles d'être saisis dans le système. Chacun de ces points peut présenter des risques différents pour le négoce sur un système particulier ou l'utilisation de ce dernier. Chaque système peut également présenter des risques liés à l'accès, à des fluctuations dans les temps de réponse et à la sécurité. Les systèmes sur Internet peuvent être soumis à des risques supplémentaires liés aux fournisseurs de services, ainsi qu'à la réception et au suivi du courrier électronique.

Le négoce sur plateforme électronique ou système de routage d'ordres est également soumis aux risques liés aux pannes du système ou d'un composant. En cas de panne de système ou de composant, il se peut que pendant un certain temps, il ne soit pas possible de saisir de nouveaux ordres, d'exécuter des ordres existants, ainsi que de modifier ou annuler des ordres précédemment entrés. La panne de système ou de composant peut entraîner une perte d'ordres ou de priorité dans leur traitement. Certains investissements proposés sur une plateforme de négoce électronique peuvent être négociés sous forme électronique et à la criée durant les mêmes horaires. Les bourses qui organisent une plateforme de négoce électronique ou un système de routage d'ordres et qui cotent l'instrument peuvent avoir adopté des règles pour limiter leur responsabilité, celle des courtiers et fournisseurs de logiciels et systèmes de communication, ainsi que le montant susceptible d'être réclamé en cas de panne de système ou de retard. Les restrictions des clauses de responsabilité varient d'une bourse à l'autre.

4.5.7 Transactions et rotation fréquentes

Des frais de transaction supplémentaires ont une incidence négative sur la performance du Fonds. Ces frais de transaction seront dus lorsque le Gestionnaire de portefeuille effectue des transactions fréquentes sur contrats à terme standardisés, options sur contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré, swaps et devises, titres et autres investissements parce que des transactions plus fréquentes entraînent généralement des coûts de transaction plus élevés. En outre, un Fonds peut investir sur la base de considérations de marché à court terme, avec en conséquence un taux de rotation au sein du Fonds qui peut être important et est susceptible d'entraîner de substantielles commissions, notamment de courtage, et d'autres frais.

4.5.8 LIBOR

Le taux interbancaire offert à Londres (« LIBOR ») correspond à la moyenne des taux d'intérêt estimée par les plus grandes banques à Londres, en fonction du taux qui leur serait imposé si elles empruntaient auprès d'autres banques. Les Fonds peuvent utiliser des taux LIBOR, effectuer des transactions d'instruments évalués à l'aide de taux LIBOR ou conclure des contrats dont les obligations de paiement se fondent sur le LIBOR. La publication de certains taux LIBOR a cessé après le 31 décembre 2021 et, en ce qui concerne ces taux, les Fonds ont adopté des taux de référence alternatifs ou nouveaux, selon le cas. La fin de la publication d'autres taux LIBOR fera l'objet d'autres annonces. Dans certains cas, les autorités de réglementation peuvent restreindre l'utilisation nouvelle de taux LIBOR avant la date de cessation effective. D'ici là, les Fonds pourront continuer d'investir dans des instruments utilisant le LIBOR en raison d'une liquidité ou d'une tarification favorable. Avant les dates de transition prévues à l'avenir, les autorités de régulation et les participants au marché ont collaboré pour identifier ou développer les taux de référence de remplacement et les spreads (le cas échéant) qui seront utilisés dans des contrats ou instruments existants dans le cadre de l'abandon progressif du LIBOR. La suppression du LIBOR présente toutefois des risques pour le Fonds. Il n'est pas possible d'identifier de manière exhaustive ces risques, mais ils comprennent le risque qu'un mécanisme de transition adapté ne puisse pas être trouvé ou qu'il ne soit pas adapté aux Fonds. En outre, tous les taux de référence remplaçant le LIBOR et tous les ajustements de la tarification imposés de manière unilatérale, par une autorité de réglementation ou par des contreparties, peuvent ne pas convenir aux Fonds, générer des frais au titre de la liquidation de positions et de l'ouverture de nouvelles et réduire l'efficacité de toute couverture.

4.6 Risques liés aux instruments financiers dérivés

4.6.1 Instruments financiers dérivés

Un investissement dans des instruments financiers dérivés peut comprendre des risques supplémentaires pour les investisseurs. Ces risques supplémentaires peuvent résulter d'un ou de tous les éléments suivants : (i) facteurs de levier associés aux transactions d'un Fonds, et/ou (ii) solvabilité des contreparties à ces transactions sur instruments financiers dérivés, et/ou (iii) l'absence de liquidité potentielle des marchés pour les instruments financiers dérivés. Dans la mesure où les instruments financiers dérivés sont utilisés dans un but de couverture, le risque de perte pour un Fonds peut augmenter quand la valeur de l'instrument financier dérivé et celle du titre ou de la position qu'il couvre sont insuffisamment corrélées.

Certains instruments financiers dérivés peuvent nécessiter le transfert de la garantie à une autre partie et lorsqu'une garantie supplémentaire est réclamée par cette autre partie, il peut être exigé du Gestionnaire de portefeuille qu'il réalise les actifs compris dans un Fonds qu'il n'aurait pas cherché à réaliser s'il n'y avait pas eu l'exigence de transférer ou de mettre en gage une garantie supplémentaire.

4.6.2 Risque de contrepartie

Les Fonds seront exposés au risque d'inexécution de ses obligations par une contrepartie dans le cadre d'opérations au sein du Fonds, du fait de sa propre insolvabilité ou de celle des autres, d'une faillite, de l'illiquidité ou d'une perturbation du marché ou d'autres causes, et découlant de raisons d'ordre structurel ou autres. Certains des marchés sur lesquels un Fonds peut effectuer des opérations sont des marchés « de gré à gré » (ou « inter-agents »). Les acteurs de ces marchés ne sont généralement pas soumis aux mêmes niveaux d'évaluation du crédit et de contrôle réglementaire que les membres des marchés « boursiers ». En outre, de nombreuses protections dont les acteurs peuvent bénéficier sur certains marchés boursiers, telles que la garantie d'exécution d'une chambre de compensation, risquent de ne pas être disponibles pour des opérations « de gré à gré » de ce type. Cela expose le Fonds concerné au risque qu'une contrepartie n'effectue pas le règlement d'une opération selon ses conditions du fait d'un litige au sujet des termes du contrat (de bonne foi ou non) ou du fait d'un problème de crédit ou de liquidité, entraînant ainsi une perte pour le Fonds. Ce « risque de contrepartie » est accentué pour les contrats présentant des échéances plus longues pour lesquels la survenance d'événements risque d'empêcher le règlement, ou pour lesquels le Fonds concerné a concentré ses opérations avec un petit groupe de contreparties. Les instruments financiers dérivés de gré à gré utilisés par un Fonds pour acquérir une exposition à des actifs sous-jacents seront souscrits auprès de contreparties sélectionnées parmi des établissements financiers de premier plan spécialisés dans le type d'opérations concerné, sous réserve d'un contrôle prudentiel et appartenant aux catégories approuvées par la Banque centrale.

4.6.3 Risques particuliers relatifs aux dérivés

À la différence des instruments cotés en bourse, qui sont standardisés en ce qui concerne l'instrument sous-jacent, la date d'expiration, le volume contractuel et le prix d'exercice, les conditions des dérivés de gré à gré sont généralement fixées au terme d'une négociation avec l'autre partie à l'instrument. Bien que ce type d'arrangement donne au Fonds une plus grande flexibilité pour adapter l'instrument à ses besoins, les dérivés de gré à gré peuvent présenter un risque plus important sur le plan juridique que les instruments cotés en bourse, dans la mesure où il existe une possibilité de perte si les dérivés de gré à gré sont réputés ne pas être opposables juridiquement ou s'ils ne sont pas suffisamment documentés et le Fonds assumera un risque de crédit de contrepartie significatif si l'une de ses contreparties devient insolvable. De plus, les contrats à terme de gré à gré et au comptant, les options et les swaps ne confèrent pas à un Fonds le droit d'annuler ses obligations (p. ex. de clôturer la position) par une opération égale et opposée. C'est pourquoi lorsqu'il conclut des contrats à terme de gré à gré et au comptant et des options ou des swaps, un Fonds peut être tenu et doit être capable de remplir ses obligations contractuelles. Les opérations sur certains dérivés peuvent être soumises à des exigences en termes de compensation en vertu du droit applicable et à une surveillance réglementaire, tandis que d'autres dérivés sont exposés aux risques de négociation sur les marchés de gré à gré. Certaines règles proposées et finales affectant les opérations sur dérivés peuvent imposer des modifications importantes de l'activité et des opérations des Fonds, ou avoir d'autres effets négatifs sur ces derniers.

Dans l'UE, ces obligations découlent de la mise en œuvre du Règlement sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (European Market Infrastructure Regulation : EMIR), et aux États-Unis, ces obligations découlent principalement de la promulgation de la Loi Dodd-Frank de réforme de Wall Street et de protection du consommateur (telle qu'éventuellement modifiée et appelée, conjointement avec les réglementations en application de celle-ci, « **Loi Dodd-Frank** »), mais d'autres territoires ont également mis en œuvre ou proposent des législations susceptibles d'affecter la Société. L'obligation de compenser les opérations sur dérivés est susceptible de varier selon un certain nombre de facteurs, en particulier la catégorie de l'actif sous-jacent et la juridiction des contreparties, des Actionnaires, de la Société de gestion et du Gestionnaire de portefeuille. Toute obligation dépendra du moment et de la manière dont les règles de compensation centrale sont appliquées, ce qui variera selon les régions. Outre les exigences en matière de compensation, ces règles comprennent également d'autres obligations telles que le reporting d'opérations et d'autres exigences pour les dérivés compensés et non compensés. Au final, ces exigences peuvent comprendre, sans que cela soit exhaustif (i) l'échange et la ségrégation de garanties par les parties, y compris par le Fonds, ce qui peut avoir pour effet d'augmenter les frais de transaction et d'affecter les rendements d'investissement ; et (ii) l'augmentation des exigences de marges. L'effet de ces exigences aura un impact plus important sur les Fonds ayant recours à des dérivés.

Bien que certaines des obligations au titre du Règlement EMIR, de la Loi Dodd-Frank et des règles de la CFTC et de la SEC, ainsi que des réglementations adoptées dans d'autres territoires sont entrées en vigueur, un certain nombre d'exigences sont soumises à des périodes de transition et certaines questions clés n'ont pas été finalisées à la date du présent Prospectus. Il est encore difficile de savoir de quelle manière le marché des dérivés de gré à gré s'adaptera au nouveau régime réglementaire. Les exigences en matière de garanties et de reporting au titre du Règlement EMIR, la conformité à la Loi Dodd-Frank et aux règles et règlements promulgués à ce titre, ainsi qu'à des législations dans d'autres territoires peuvent augmenter les coûts pour la Société et ses Fonds et affecter la performance. En outre, il existe une grande incertitude au sujet de ces règles. En conséquence, l'impact global que cette législation aura au final sur les Fonds et les marchés sur lesquels ils effectuent des opérations et investissent n'est pas entièrement connu. Une telle incertitude peut être elle-même préjudiciable au bon fonctionnement des marchés et au succès de certaines stratégies d'investissement. Toutes modifications des réglementations existantes ou toutes nouvelles réglementations applicables à Goldman Sachs et aux Fonds pourraient avoir un effet négatif important sur les Fonds.

4.6.4 Utilisation des actifs du Fonds

Les opérations sur instruments financiers dérivés nécessiteront généralement l'utilisation d'une partie des actifs d'un Fonds, selon le cas, à des fins de paiement de marges ou de règlements, ou à d'autres fins. Par exemple, un Fonds pourra ponctuellement être amené à effectuer des paiements de marges, de règlements ou d'autres paiements dans le cadre de l'utilisation de certains instruments financiers dérivés. Les contreparties à un contrat sur instruments financiers dérivés peuvent exiger des paiements à brève échéance. De ce fait, le Gestionnaire de portefeuille peut liquider des actifs du Fonds plus tôt qu'il ne l'aurait fait dans d'autres circonstances et/ou conserver une partie plus

importante de ses actifs en numéraire et autres titres liquides qu'il ne l'aurait fait dans d'autres circonstances, cette partie pouvant être substantielle, afin d'avoir suffisamment de liquidités disponibles pour satisfaire les paiements d'appels de marge actuels ou futurs, de règlements ou autres paiements, ou à d'autres fins. Le Gestionnaire de portefeuille s'attend généralement à ce qu'un Fonds gagne des intérêts sur des montants de ce type conservés sous forme de liquidités. Toutefois, ces montants ne seront pas investis selon l'objectif d'investissement d'un Fonds, ce qui risque d'affecter la performance du Fonds de manière négative et importante. En outre, du fait de la volatilité du marché et des changements de la situation du marché, le Gestionnaire de portefeuille risque de ne pas être capable de prévoir de manière précise les conditions de marges futures ; un Fonds risque alors de détenir trop ou peu de liquidités et de titres liquides pour ces besoins. Si un Fonds n'a pas de liquidités ou d'actifs disponibles à ces fins, il risque d'être incapable de respecter ses obligations contractuelles, y compris mais sans limitation, un manquement au respect de ses obligations de paiement de ses appels de marge, de ses règlements ou autres obligations de paiement. Si un Fonds se retrouve en situation de manquement à l'une de ses obligations contractuelles, lui et ses Actionnaires risquent de s'en trouver affectés de manière négative et importante.

4.6.5 Contrats de swap

Le Gestionnaire de portefeuille peut conclure des contrats de swap pour le compte d'un Fonds. Les contrats de swap sont des produits dérivés négociés de gré à gré à titre particulier dans lesquels deux parties acceptent d'échanger des flux de paiement susceptibles d'être calculés eu égard à un taux, à un indice ou à un instrument, ou certains titres et un « montant notionnel » particulier. Les swaps peuvent être exposés à différents types de risques, y compris un risque de marché, un risque de liquidité, un risque de structuration, un risque fiscal et le risque d'inexécution de ses obligations par la contrepartie, y compris les risques liés à la santé financière et à la solvabilité de la contrepartie. Les swaps peuvent être négociés et structurés individuellement afin d'inclure l'exposition à divers types d'investissements ou facteurs de marché. En fonction de leur structure, les swaps peuvent augmenter ou réduire l'exposition d'un Fonds aux titres de créance, aux taux d'intérêt à long terme ou à court terme (aux États-Unis ou ailleurs), aux valeurs en devises, aux valeurs mobilières garanties par une créance hypothécaire, aux taux d'emprunt des entreprises ou à d'autres facteurs tels que les prix des valeurs mobilières, les paniers de titres ou les taux d'inflation, et peuvent augmenter ou réduire la volatilité globale du portefeuille du Fonds. Les contrats de swap peuvent prendre différentes formes et sont désignés par divers noms. Un Fonds n'est pas limité à une forme particulière de contrat de swap si le Gestionnaire de portefeuille détermine que d'autres formes sont compatibles avec les objectifs et politiques d'investissement du Fonds. Le facteur le plus significatif de la performance des swaps est l'évolution du taux d'intérêt spécifique, de la devise ou d'autres facteurs déterminant le montant des paiements dus aux contreparties ou par celles-ci. En cas de demande de paiement d'un swap par le Fonds, celui-ci doit avoir des liquidités suffisantes pour procéder à ce paiement à sa date d'exigibilité. Par ailleurs, si la solvabilité d'une contrepartie baisse, la valeur d'un contrat de swap est susceptible de décliner, ce qui peut aboutir à des pertes pour le Fonds.

4.6.6 Contrats à terme standardisés

Le Gestionnaire de portefeuille peut recourir à des contrats à terme standardisés dans le cadre du programme d'investissement de certains Fonds. Les positions en contrats à terme standardisés peuvent être illiquides, certaines bourses de matières premières limitant les fluctuations des prix de certains contrats à terme durant une séance par des règles appelées « limites quotidiennes de fluctuation des prix » ou « limites quotidiennes ». Au titre de ces limites quotidiennes, aucune transaction ne peut être exécutée à des prix excédant les limites quotidiennes durant une séance. Si le prix d'un contrat à terme standardisé donné a augmenté ou baissé d'un montant égal à la limite quotidienne, les positions dans ce contrat ne peuvent ni être prises ni être liquidées, à moins que des courtiers souhaitent réaliser des opérations à ou dans cette limite. Il est également possible qu'une bourse ou la CFTC suspende les transactions sur un contrat donné, ordonne la liquidation et le règlement immédiats d'un contrat donné, applique des limites de position spéculative rétroactives ou ordonne que l'opération sur un contrat donné ne soit réalisée qu'à des fins de liquidation. Les circonstances décrites ci-dessus peuvent empêcher le Gestionnaire de portefeuille de liquider rapidement des positions désavantageuses et exposer un Fonds à des pertes importantes.

Un Fonds peut ne pas bénéficier de certaines des protections qui s'appliquent aux opérations sur contrats à terme standardisés sur certains marchés, y compris le droit d'utiliser des procédures alternatives de résolution des litiges. Plus particulièrement, les fonds reçus des clients d'opérations à terme sur marge dans certains pays peuvent ne pas bénéficier de la même protection que ceux reçus pour les opérations à terme sur marge sur un marché national. Par ailleurs, le prix de certains contrats à terme standardisés ou de certaines options et, par conséquent, le gain ou la perte pouvant en résulter peuvent être affectés par toute fluctuation du taux de change entre l'heure à laquelle l'ordre est passé et celle à laquelle le contrat à terme est liquidé ou l'option est liquidée ou exercée.

4.6.7 Contrats à terme de gré à gré

Le Gestionnaire de portefeuille peut conclure pour le compte d'un Fonds des contrats à terme de gré à gré et des options sur ceux-ci qui ne se négocient pas sur des places boursières et ne sont généralement pas réglementés. Il n'existe aucune limitation aux fluctuations quotidiennes des prix des contrats à terme de gré à gré. Les banques et autres courtiers auprès desquels un Fonds peut détenir des comptes peuvent exiger du Fonds qu'il dépose une marge relative à cette opération, bien que les exigences de marge soient souvent minimales, voire inexistantes. Les contreparties d'un Fonds ne sont pas tenues de continuer à négocier ces contrats et ces contrats peuvent connaître des périodes d'illiquidité, parfois pendant une durée importante. Certaines contreparties ont pu ponctuellement refuser de continuer à coter des contrats à terme de gré à gré ou donner des cotations présentant un écart (différence entre le prix auquel la contrepartie est tenue d'acheter et celui auquel elle est disposée à vendre) inhabituellement important. Les arrangements commerciaux relatifs aux contrats à terme de gré à gré peuvent être conclus avec une seule ou un petit nombre de contreparties et les problèmes de liquidité peuvent donc être plus importants que s'ils avaient été conclus avec de nombreuses contreparties. L'imposition de contrôles des crédits par les autorités gouvernementales est susceptible de limiter les opérations à terme de gré à gré à un volume inférieur à celui que le Gestionnaire de portefeuille recommanderait autrement, potentiellement au détriment d'un Fonds. De plus, tout marché sur lequel un Fonds intervient est susceptible de connaître des interruptions du fait d'un volume de transactions inhabituellement élevé, d'une intervention politique ou d'autres facteurs. L'illiquidité du marché ou une interruption de celui-ci pourrait causer d'importantes pertes à un Fonds. De tels risques peuvent entraîner des pertes significatives pour un Fonds.

4.7 Risques de change

4.7.1 Risque de change souverain

Certains Fonds peuvent fonctionner en EUR et/ou peuvent détenir des Euros et/ou des obligations libellées en EUR, directement ou à titre de garantie. L'euro requiert la participation de nombreux États souverains de la zone euro et est par conséquent sensible à la situation économique générale, politique et en matière de crédit de chacun de ces États, notamment les engagements continus actuels et envisagés par chaque État et/ou leur soutien envers les autres États souverains appartenant alors à l'Union européenne, en particulier ceux qui se trouvent dans la zone euro. Les modifications de ces facteurs sont susceptibles d'affecter de manière négative et importante la valeur des titres dans lesquels un Fonds a investi.

En particulier, la défaillance d'un État souverain vis-à-vis de ses dettes en EUR pourrait avoir un impact important sur un certain nombre de contreparties et sur tout Fonds exposé à ces contreparties. Dans le cas où un ou plusieurs pays viendraient à quitter la zone euro, les Actionnaires doivent être conscients du risque de redénomination pesant sur les actifs d'un Fonds et sur les obligations libellées en EUR faisant l'objet d'une redénomination dans de nouvelles devises ou dans une nouvelle unité monétaire européenne. Le risque de redénomination peut être affecté par un certain nombre de facteurs, y compris le droit régissant l'instrument financier en question, la méthode suivant laquelle un ou plusieurs pays quittent la zone euro, le mécanisme et le cadre imposé par les gouvernements et les régulateurs nationaux, ainsi que les organisations supranationales et les interprétations des différentes juridictions. Toute redénomination de ce type peut également être combinée avec des contrôles du paiement et/ou des fonds et peut avoir un impact important sur la capacité et/ou la volonté des entités à continuer d'effectuer des paiements en EUR même dans les cas dans lesquels elles sont contractuellement obligées de le faire, et le recouvrement de ces dettes peut devenir problématique en pratique, même si les conditions juridiques semblent favorables.

4.7.2 Risque de change lié à l'Euro

Certains Fonds peuvent fonctionner en EUR et peuvent détenir des Euros et/ou des obligations libellées en EUR, ainsi que d'autres obligations, directement ou à titre de garantie. L'Euro requiert la participation de nombreux États souverains de la zone euro et est par conséquent sensible à la situation économique générale, politique et en matière de crédit de chacun de ces États, notamment les engagements continus actuels et envisagés par chaque État et/ou leur soutien envers les autres États souverains appartenant alors à l'Union européenne, en particulier ceux qui se trouvent dans la zone euro. Les États membres de l'UE et les entreprises, établissements financiers et contreparties européens sont actuellement affectés, certains de manière négative, par des difficultés et des préoccupations politiques et économiques sévères, y compris en ce qui concerne le financement et la dette souverains et non-souverains. Des accords de financement d'urgence européens, avec le FMI et bilatéraux ont déjà été appliqués et/ou sont envisagés pour certains États membres de l'UE et établissements financiers basés en Europe. Ces développements ont eu un effet négatif sur les plans politique et économique. Les marchés financiers, la confiance des investisseurs et les notations de crédit des établissements et des États membres de l'UE ont d'ores et déjà été affectés de manière négative et cette situation risque de continuer. En outre, l'activité d'investissement a été affectée, de même que la propension des établissements financiers à accorder des crédits. La possibilité que des États membres de l'UE ayant adopté l'Euro abandonnent ou soient forcés de renoncer à l'Euro est toujours d'actualité. Il n'est pas possible de prévoir exactement la nature précise des conséquences d'un abandon de l'Euro par un État membre de l'UE, dans la mesure où aucun cadre juridique n'a été mis en place pour le cas où un tel événement surviendrait. Ces facteurs peuvent avoir un impact négatif important sur la valeur des titres dans lesquels un Fonds a investi et, en particulier et s'il y a lieu, peuvent entraîner une situation dans laquelle le Fonds ne serait plus capable de maintenir son objectif affiché de préserver le capital.

4.8 Structure et fonctionnement de la Société

4.8.1 Fonctionnement du compte de recouvrement des souscriptions et rachats

Les montants de souscription reçus au titre d'un Fonds préalablement à l'émission des Actions seront détenus sur le Compte de recouvrement de la structure à compartiments multiples au nom de la Société et seront inscrits à l'actif du Fonds concerné. Les investisseurs seront des créanciers non garantis du Fonds en question par rapport au montant souscrit jusqu'à l'émission des Actions en question et ne profiteront pas de l'appréciation de la Valeur liquidative du Fonds ou de tout autre droit des Actionnaires (y compris le droit au dividende) jusqu'à la date d'émission des Actions. En cas d'insolvabilité du Fonds ou de la Société, il n'est pas garanti que le Fonds ou la Société dispose de fonds suffisants pour payer l'intégralité des montants exigibles par ses créanciers non garantis.

Le paiement par le Fonds des produits de rachat et des dividendes est subordonné à la réception par l'Agent administratif des documents de souscription originaux et au respect de l'ensemble des procédures de lutte contre le blanchiment de fonds. Indépendamment de ces conditions, les Actionnaires ayant demandé le rachat cesseront d'être des Actionnaires au titre des Parts rachetées à compter de la date de rachat concernée. Les Actionnaires ayant demandé le rachat et les Actionnaires ayant droit aux distributions seront, à compter de la date de rachat ou de distribution, selon le cas, des créanciers non garantis du Fonds et ne bénéficieront pas ou plus de toute appréciation de la Valeur liquidative du Fonds ou de tout autre droit des Actionnaires (y compris des droits au dividende) au titre du montant du rachat ou de la distribution. En cas d'insolvabilité du Fonds ou de la Société pendant cette période, il n'est pas garanti que le Fonds ou la Société dispose de fonds suffisants pour payer l'intégralité des montants exigibles par ses créanciers non garantis. Les Actionnaires ayant demandé le rachat et les Actionnaires ayant droit aux distributions devraient par conséquent s'assurer de fournir dans les meilleurs délais à l'Agent administratif l'ensemble des documents et informations en attente. La non-fourniture de ces éléments est aux propres risques de l'Actionnaire concerné.

En cas d'insolvabilité d'un autre compartiment de la Société, la récupération de tout montant auquel un Fonds a droit mais qui pourrait avoir été transféré à cet autre compartiment dans le cadre du fonctionnement du Compte de recouvrement de la structure à compartiments multiples sera soumise aux principes de la loi irlandaise sur les fiducies et aux conditions générales des procédures opérationnelles relatives au Compte de recouvrement de la structure à compartiments multiples. Des retards et/ou des litiges peuvent survenir dans la récupération de ces montants et le compartiment insolvable peut ne pas disposer de fonds suffisants pour rembourser les montants dus au Fonds

concerné. Par conséquent, il n'est pas garanti que ce Fonds ou la Société récupère les montants en question. Par ailleurs, il n'est pas garanti que, dans de telles circonstances, ce Fonds ou la Société dispose de fonds suffisants pour rembourser les créanciers non garantis.

4.8.2 Les modifications apportées aux Statuts obligent tous les Actionnaires

Les Statuts peuvent être modifiés sur autorisation requise d'une majorité déterminée des Actionnaires. Les Statuts contiennent des stipulations permettant aux acheteurs de convoquer des réunions et d'y participer pour étudier et voter sur des questions qui affectent leurs intérêts de manière générale. Les résolutions prises lors de ces réunions peuvent contraindre tous les acheteurs, y compris ceux qui n'ont pas assisté à la réunion correspondante et n'y ont pas voté et les acheteurs qui ont voté de manière contraire à la majorité.

4.8.3 Les modifications apportées aux Actions engagent l'ensemble des Actionnaires

Les conditions générales des Actions peuvent être modifiées par la Société, (i) dans certaines circonstances, sans l'accord des Actionnaires et (ii) dans d'autres circonstances, avec l'accord requis d'une majorité définie de ces Actionnaires et/ou (iii) en fournissant aux Actionnaires un préavis de ces changements, ainsi que le droit de faire racheter sans frais leurs Actions pendant un temps donné. Les conditions générales des Actions contiennent des stipulations permettant aux acheteurs de convoquer des réunions et d'y participer pour étudier et voter sur des questions qui affectent leurs intérêts de manière générale. Les résolutions prises lors de ces réunions peuvent contraindre tous les Actionnaires, y compris les Actionnaires qui n'ont pas assisté à la réunion correspondante et n'y ont pas voté et les Actionnaires qui ont voté de manière contraire à la majorité.

4.8.4 Contamination croisée

En vertu de la loi irlandaise, la Société n'est pas responsable à l'égard de tiers de manière générale et il ne devrait pas y avoir de contamination des engagements d'un Fonds à un autre. Donc, aux termes de la loi irlandaise, chaque Fonds est « entouré d'une barrière » et supposé constituer un seul ensemble d'actifs et de dettes afin que les droits des Actionnaires et des créanciers à l'égard de chaque Fonds soient limités aux actifs de ce Fonds. Toutefois, aucune assurance catégorique ne peut être donnée qu'en cas d'action à l'encontre de la Société devant des tribunaux relevant d'une autre juridiction, la nature séparée de la responsabilité d'un Fonds soit nécessairement maintenue.

Il n'existe aucune séparation légale entre les actifs et les dettes imputables aux différentes Catégories d'Actions d'un Fonds. Les actifs et dettes d'une Catégorie d'Actions spécifique seront attribués de façon interne par le Gestionnaire administratif de la Catégorie d'Actions respective. Cette séparation interne peut ne pas être reconnue par les créanciers tiers que cette réclamation soit portée au titre de la loi irlandaise ou non. Alors que certains frais et dépenses de certaines opérations, par exemple ceux décrits ci-dessus en matière de couverture de change, seront affectés à la catégorie d'Actions concernée pour ce qui concerne les tiers et en particulier, s'agissant de créanciers, (p. ex. contreparties de change à terme), un tel Fonds sera considéré comme un fonds unique d'actifs. Les Fonds, dans leur ensemble, sont responsables de toutes les obligations, quelle que soit la catégorie d'Actions à laquelle ces dettes sont imputables, sauf convention contraire avec des contreparties spécifiques.

4.8.5 Erreurs, correction des erreurs et information à destination des Actionnaires

En concertation avec le Dépositaire, le Conseil d'Administration examinera toute défaillance dans le respect des objectifs, politiques ou restrictions d'investissement et toute erreur dans le calcul de la Valeur liquidative des Fonds ou le traitement des souscriptions et des rachats afin d'établir si une action corrective est nécessaire ou si un dédommagement est dû à la Société ou aux Actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut autoriser la correction des erreurs susceptibles d'influer sur le traitement des souscriptions et des rachats d'Actions. Les Administrateurs peuvent suivre un ordre de priorité concernant la résolution des erreurs qui peut limiter ou restreindre le délai dans lequel l'action corrective sera conduite ou le dédommagement sera versé à la Société ou aux Actionnaires. En outre, sous réserve des politiques approuvées par le Conseil d'Administration, dans le respect des lois applicables, toute erreur ne se traduira pas en un manquement réparable. Par conséquent, les Actionnaires qui achètent ou rachètent des Actions au cours de périodes pendant lesquelles des

manquements réparables ou autres erreurs échoient ou surviennent peuvent ne pas être dédommagés dans le cadre de la résolution d'un manquement réparable ou d'une autre erreur.

Les Actionnaires peuvent ne pas être informés de la survenance d'une erreur ou de sa résolution, sous réserve que la correction de l'erreur en question ne nécessite pas d'ajustement du nombre d'Actions qu'ils détiennent ou de la Valeur liquidative à laquelle les Actions sont émises ou encore du montant du rachat payé à l'Actionnaire concerné.

Des informations complémentaires concernant les politiques du Gestionnaire de portefeuille en matière d'erreurs et de correction des erreurs sont exposées à la Section 2A du Formulaire ADV du Gestionnaire de portefeuille. Un exemplaire de la Section 2A du Formulaire ADV est disponible sur le site web de la SEC (www.adviserinfo.sec.gov). Le Gestionnaire de portefeuille peut en tout temps et à sa seule discrétion et sans préavis aux Actionnaires, modifier ou compléter ses politiques d'erreur et de correction d'erreurs.

4.8.6 Accords visant à gérer l'émission incorrecte d'Actions ou le paiement des produits de rachat

Si, à un moment donné, la Société détermine qu'un nombre d'Actions inexact a été émis en faveur d'un Actionnaire (p. ex. du fait que la Valeur liquidative applicable au moment de l'émission des Actions était inexacte), la Société appliquera les ajustements qu'il juge nécessaires au traitement équitable de cet Actionnaire, ces ajustements pouvant inclure le rachat d'une partie de la participation détenue par cet Actionnaire, sans supplément de rémunération, ou l'émission de nouvelles Actions en faveur de cet Actionnaire, sans contrepartie, selon le cas, de sorte que le nombre d'Actions détenues par cet Actionnaire à l'issue de cette émission corresponde au nombre d'Actions qui aurait été émis à la Valeur liquidative exacte. Une décision quant au nombre d'Actions émises incorrect pourrait être prise si le Conseil d'Administration par la suite détermine, en fonction d'un conseil professionnel, que la Valeur liquidative reflétait un excès ou un déficit de comptabilisation pour impôts et autres dettes ou si (dans le cas d'un Fonds VLFV ou d'un Fonds VLC de dette publique et tel que décrit à la section 18.1) la souscription aurait dû être traitée à la VL au prix de marché plutôt qu'à la VL constante.

En outre, si à tout moment après un rachat d'Actions (y compris relativement à tout rachat effectué par un Actionnaire), la Société détermine que le montant payé audit Actionnaire ou à l'ancien Actionnaire en vertu dudit rachat était substantiellement incorrect (y compris parce que (a) la Valeur liquidative à laquelle l'Actionnaire ou l'ancien Actionnaire a acheté lesdites Actions ou à laquelle le rachat a été effectué était substantiellement incorrect, ou (b) dans le cas d'un Fonds VLFV ou d'un Fonds VLC de dette publique et tel que décrit à la section 18.1, le rachat aurait dû être réalisé au moyen de la VL au prix de marché en lieu et place de la VL constante ou (c) dans le cas de Catégories Distribution d'un Fonds VLC de dette publique ou d'un Fonds VLFV, lorsque la Société traite les paiements de rachat de façon anticipée par rapport à l'Heure de valorisation concernée telle que décrite à la section 15.2, un paiement de rachat est réalisé et est ultérieurement (après l'Heure de valorisation) déterminé comme étant incorrect), la Société mettra en œuvre les accords qu'elle considère comme nécessaires pour un traitement équitable dudit Actionnaire ou ancien Actionnaire, lesquels accords peuvent inclure le rachat d'une partie de la participation résiduelle dudit Actionnaire sans contrepartie supplémentaire ni paiement audit Actionnaire ou ancien Actionnaire de tout montant additionnel que la Société juge que ledit Actionnaire ou ancien Actionnaire aurait été en droit de percevoir si le rachat avait été effectué à la Valeur liquidative correcte. Par ailleurs, la Société, à sa seule discrétion, peut chercher à recouvrer auprès de cet Actionnaire ou ancien Actionnaire (et ce dernier sera tenu de payer) le montant de tout paiement excédentaire que la Société estime avoir payé à cet Actionnaire ou ancien Actionnaire, dans chacun des cas sans porter intérêt. En outre, la Société est autorisée, sans y être tenue, à pratiquer les ajustements ci-dessus même si le montant payé était incorrect (mais pas à grande échelle). Si la Société choisit de ne pas réclamer le paiement de ces montants à un Actionnaire ou ancien Actionnaire ou si elle n'est pas en mesure de recouvrer ces montants auprès d'un Actionnaire ou ancien Actionnaire, la Valeur liquidative sera inférieure à ce qu'elle aurait été si ces montants avaient été recouverts.

Dans certaines circonstances ou en raison de certaines restrictions du droit en vigueur, la Société peut être tenue d'effectuer un paiement ou de passer une écriture pour une créance directe ou indirecte (y compris un impôt), attribuable à des périodes précédentes et non encore comptabilisée. Même si la Valeur liquidative des Actions concernées en vigueur précédemment n'est pas nécessairement incorrecte selon les normes comptables de l'époque, la Société peut, à la seule discrétion du Conseil d'Administration et en tenant compte d'éventuelles limitations imposées par le droit en vigueur, déterminer qu'il est approprié de prendre des mesures visant à répartir la charge

d'une dette directe ou indirecte entre les Actionnaires et les ex-Actionnaires de manière à ce que la dette directe ou indirecte soit portée au prorata de leurs intérêts respectifs dans la Société pour la période durant laquelle cette dette était due ou existait, ou d'une quelconque autre manière que la Société juge équitable et raisonnable. Ces mesures peuvent inclure une ou plusieurs des dispositions décrites au paragraphe précédent, y compris des ajustements de la Valeur liquidative (y compris pour des périodes précédentes), le rachat d'une part des participations des Actionnaires ou l'émission d'actions supplémentaires à un Actionnaire sans contrepartie, et réclamer des Actionnaires ou ex-Actionnaires le remboursement de montants distribués.

4.8.7 Prix à la « juste valeur » et impact sur les commissions à verser au Gestionnaire de portefeuille

Dans certaines circonstances, l'Expert en valorisations peut être tenu de fournir des prix à la « juste valeur » pour certains actifs de la Société et de ses filiales et, dans ces circonstances, la « juste valeur » fournie par l'Expert en valorisations peut différer de manière significative du prochain prix de marché disponible pour lesdits actifs. Les investisseurs doivent être conscients du fait que dans ces circonstances, un conflit d'intérêts potentiel peut se produire au cas où l'Expert en valorisations est une partie liée au Gestionnaire de portefeuille et plus la valeur de réalisation probable des titres est élevée, plus les commissions à verser à la Société de gestion ou au Gestionnaire de portefeuille sont élevées.

4.8.8 Négoce avant la réception des montants de souscription et la date effective des souscriptions

Un Fonds peut, à la seule discrétion de son Gestionnaire de portefeuille, débiter les transactions à tout moment avant la date effective de souscription des Actions sur la base des demandes de souscription reçues par le Distributeur ou Sous-distributeur. En outre, sans limiter la portée générale de ce qui précède, un Fonds peut, à la seule discrétion de son Gestionnaire de portefeuille, négocier après la date effective d'une souscription sur la base des fonds reçus liés à cette souscription même si ces fonds n'ont pas été reçus à cette date effective. En vertu de l'Accord Initial d'Achat, un investisseur ou investisseur potentiel sera responsable de tous pertes ou frais nés du ou liés au non-paiement ou au retard de paiement de montants de souscription, y compris tous pertes ou frais encourus suite aux transactions d'un Fonds comme si ces montants avaient été reçus à la date de souscription effective. Ces pratiques peuvent avoir une incidence négative sur un Fonds. Le non-paiement ou le paiement tardif des montants de souscription peut entraîner des pertes et frais à un Fonds. De même, un Fonds peut en fin de compte, ne pas récupérer ces pertes et frais auprès des investisseurs ou investisseurs potentiels. En outre, le Gestionnaire de portefeuille peut avoir effectué des placements ou pris d'autres décisions de portefeuille pour un Fonds en prévision de souscriptions, ce qu'il n'aurait pas fait s'il avait su que les souscriptions ne seraient pas effectuées ou seraient effectuées en retard, et cela peut avoir une incidence négative sur un portefeuille du Fonds.

4.8.9 Distributions en nature

D'une manière générale, les Fonds devraient effectuer en numéraire les paiements de rachat liés aux Actions rachetées et autres distributions éventuelles. Toutefois, chaque Fonds peut, sous réserve du consentement ou de l'approbation des Actionnaires concernés, faire en sorte que les distributions, y compris, mais sans limitation, les distributions liées aux Actions rachetées, soient remises pour tout ou partie en nature aux Actionnaires.

Au cas où un Fonds procède à une telle distribution de titres, les Actionnaires supporteront tous les risques des titres reçus, qui pourraient ne pas refléter parfaitement une tranche prorata du Fonds, et pourraient avoir à payer des commissions de courtage ou d'autres frais afin de pouvoir disposer de ces titres. En outre, des titres et autres actifs distribués par un Fonds pourraient ne pas être facilement négociables ou commercialisables et pourraient devoir être détenus par les Actionnaires (ou tout véhicule ad hoc ou une fiducie de liquidation créée pour détenir de tels actifs) pendant un temps indéfini. Le risque de perte et de retard, ainsi que toutes les dépenses liées à la liquidation de ces titres (y compris les dépenses impliquées dans l'organisation et l'entretien de tout véhicule concerné ou fiducie de liquidation et toutes commissions de courtage et autres frais) seront supportés par les Actionnaires concernés, ce qui peut entraîner qu'en fin de compte, ces Actionnaires reçoivent moins d'argent que ce qu'ils auraient reçu si cette distribution avait été effectuée en numéraire. Alors que les titres distribués en nature seront normalement valorisés à la date de distribution concernée, la valeur de ces titres fluctuera et la valeur assignée aux fins de cette distribution pourrait ne pas refléter le montant réel qui sera obtenu pour une cession (ou, une éventuelle liquidation) de ces titres.

4.8.10 Considérations spéciales relatives à l'offre permanente d'Actions

Ces Actions peuvent être offertes, et ces offres seront closes aux moments choisis par le Conseil d'Administration, conformément au Prospectus. Le Conseil d'Administration peut uniquement autoriser certains Actionnaires et/ou Actionnaires potentiels, y compris mais sans limitation Goldman Sachs et certains salariés de Goldman Sachs (y compris des membres de l'équipe d'investissement du Gestionnaire de portefeuille) à souscrire des Actions à une date donnée. De telles souscriptions peuvent survenir à tout moment, au choix du Conseil d'Administration, y compris mais sans limitation, lorsqu'un Fonds performe mal, lorsque le Fonds ou les marchés font face à de la volatilité, ou lorsque le Conseil d'Administration détermine qu'il serait préférable que le Fonds obtienne un complément de numéraire à des fins de liquidité ou autres. Goldman Sachs serait susceptible d'effectuer un investissement supplémentaire de grande ampleur dans un Fonds, un ou plusieurs fonds nourriciers et/ou un ou plusieurs autres véhicules qui investissent côte à côte avec un Fonds à un moment où d'autres Actionnaires et/ou Actionnaires potentiels pourraient ne pas être autorisés à investir. Ces investissements complémentaires pourraient diluer les intérêts indirects des Actionnaires existants dans le portefeuille d'investissements du Fonds avant l'un de ces placements, ce qui pourrait avoir une incidence sur les intérêts des Actionnaires dans un Fonds si les placements ultérieurs dans ce Fonds sous-performent les placements précédents.

En outre, les Actions acquises après l'offre initiale des Actions représentent des intérêts dans un Fonds en exploitation possédant des positions ouvertes significatives. Dans la mesure où ces Actions partageront les positions ouvertes du Fonds qui peuvent avoir été détenues un temps avant l'acquisition de ces Actions, la mise en œuvre de la politique d'investissement du Gestionnaire de portefeuille relativement à ces positions peut avoir une incidence qualitativement différente sur la performance de ces Actions supplémentaires par rapport à celle qu'elle a sur la performance des Actions précédemment émises. Par exemple, plusieurs approches en matière de négoce utilisées par un Fonds peuvent devenir plus agressives en termes de tolérance aux pertes dans une position et augmenter la taille d'une position après qu'une transaction ouverte a généré un bénéfice important parce que des pertes ultérieures (jusqu'à un certain niveau) sont uniquement perçues comme une restitution de bénéfices précédents et non comme une perte réelle. Comme les acheteurs d'Actions de l'offre permanente n'auront pas mis à profit les bénéfices des positions ouvertes avant la date à laquelle les Actions ont été acquises, les pertes ultérieures constitueront une perte absolue pour ces porteurs, et non une restitution partielle des bénéfices. En outre, certaines approches mises en œuvre par un Fonds pourraient suivre des stratégies de prise de bénéfices dans lesquelles une position est entièrement ou partiellement liquidée dès qu'un niveau de bénéfice prédéterminé a été atteint. Puisque les nouvelles actions n'ont pas pu tirer parti d'un quelconque bénéfice avant la date à laquelle elles ont été émises, les Actionnaires qui les détiennent peuvent se trouver, du fait de la liquidation, expulsés d'une position (susceptible de continuer à générer des bénéfices substantiels) en raison de la « prise de bénéfice » du Gestionnaire de portefeuille, bénéfice dont aucun d'eux n'a pu tirer parti. Certaines approches appliquent des analyses similaires en fonction de la performance générale du portefeuille, et pas uniquement de celle de positions particulières, avec généralement des effets analogues.

4.8.11 Risque de rachat obligatoire de Personnes américaines

Comme cela est décrit dans la Section « *Rachat d'Actions – Vente ou rachat obligatoire* » ci-dessous, le Conseil d'administration a autorisé la Société de gestion à fixer ponctuellement le nombre de Personnes américaines autorisées susceptibles d'être admises au sein de la Société conformément à une procédure et une politique applicables et, par conséquent, à exiger le transfert ou le rachat obligatoire d'Actions d'une Personne américaine lorsque la détention continue d'Actions par cet Actionnaire peut entraîner des désavantages administratifs importants ou des désavantages fiscaux, pécuniaires, juridiques ou réglementaires pour la Société (y compris tout Fonds) ou ses Actionnaires pris dans leur ensemble. Il est à noter que le nombre de Personnes américaines autorisées susceptibles d'être admises dans un Fonds peut affecter le nombre d'Actionnaires qui sont des Personnes américaines autorisées admises dans un autre Fonds et une souscription importante ou un rachat important ayant lieu dans un certain Fonds peut affecter le nombre de Personnes américaines autorisées admises dans un Fonds différent, entraînant le rachat obligatoire des Actions de ces Personnes américaines autorisées ou l'interdiction temporaire ou permanente de l'admission d'autres Personnes américaines autorisées.

4.8.12 Rachats importants par les investisseurs

De fortes demandes de rachat par des Actionnaires (y compris mais sans limitation, un ou plusieurs fonds de placement ou comptes gérés par Goldman Sachs) dans un court laps de temps pourraient contraindre le Fonds à liquider certains de ses investissements plus rapidement qu'il n'est souhaitable, de manière à réunir des fonds pour les rachats et à obtenir une position de marché correspondant de manière appropriée à une base d'actifs moins importante. Des demandes substantielles de rachat peuvent limiter la capacité du Gestionnaire de portefeuille à mettre en œuvre avec succès le programme d'investissement d'un Fonds et exercer une incidence négative sur la valeur des Actions à racheter et celles des Actions restant en circulation.

En outre, quelle que soit la période durant laquelle de fortes demandes de rachat ont lieu, la réduction de la valeur liquidative du Fonds qui en résulterait ferait aussi que le Fonds aurait plus de difficultés à générer des bénéfices ou à compenser des pertes. Les Actionnaires ne recevront pas de notification de la part d'un Fonds d'importantes demandes de rachat et, de ce fait, pourraient ne pas avoir l'opportunité de racheter tout ou partie de leurs Actions avant ou en même temps que les Actionnaires demandant le rachat. Dans certaines circonstances, un Fonds peut être autorisé à suspendre ou à ajourner des rachats.

Le risque de substantielles demandes de rachat en un court laps de temps peut se trouver renforcé au cas où le Fonds accepte des investissements directement ou indirectement liés à l'offre de produits structurés, notamment mais non exclusivement, ceux liés à la couverture de positions sous-jacentes à ces produits structurés, et en particulier les produits structurés à durée de vie fixe. Un Fonds pourrait ou non accepter de tels placements, au choix du Fonds et à sa seule discrétion, et de tels placements pourraient, à tout moment, constituer une part significative de la Valeur liquidative du Fonds.

Si les Actionnaires ou investisseurs dans un Fonds exigent le rachat d'un nombre important d'Actions du Fonds, le Conseil d'Administration peut choisir de clôturer le Fonds plutôt que de poursuivre avec des actifs limités. Le choix de clore par anticipation un Fonds peut avoir une incidence négative sur les rendements du Fonds et, partant, sur les Actionnaires.

Lorsque les Actions d'un Fonds sont incluses dans un indice (ou exclues de l'indice dans lequel elles avaient précédemment été incluses), les investisseurs doivent être conscients que la valeur liquidative de ce Fonds peut varier du fait d'investisseurs basant leurs décisions d'investissement sur la constitution dudit indice. Toute entrée ou sortie massive peut avoir un effet négatif sur les frais sous-jacents du Fonds.

4.8.13 Droits de vote et blocage d'actions

L'émetteur d'un titre détenu dans un Fonds peut ponctuellement réaliser une action commune relative à ce titre. Les actions internes à l'entreprise relatives à des titres de créance peuvent comprendre, entre autres, une offre de rachat anticipé du titre de créance, ou une offre de conversion du titre de créance en action. La Société peut, à sa discrétion, exercer ou faire exercer tous les droits de vote ou autres droits susceptibles d'être exercés en relation avec les investissements détenus par un Fonds, notamment les Actions détenues par un Fonds dans un autre Fonds. Dans le cadre de l'exercice de ces droits, la Société peut définir des directives pour l'exercice de ses droits de vote ou autres droits et la Société peut, à sa discrétion, choisir de ne pas exercer ou de déléguer l'exercice de ces droits de vote ou autres droits.

Certaines actions sociétaires sont facultatives, ce qui signifie que la Société peut ne participer à l'action sociétaire que si elle choisit de le faire d'une manière appropriée. La participation à certaines actions sociétaires peut accroître la valeur d'un Fonds.

Lorsque la Société, la Société de gestion ou le Gestionnaire de portefeuille est informé suffisamment à l'avance d'une action sociétaire facultative par le Dépositaire, le Gestionnaire de portefeuille ou la Société de gestion choisira, de bonne foi, si la Société participe ou non à cette action sociétaire (en raison des informations qui ne sont pas mises à disposition d'une manière raisonnable sur le plan commercial). Si la Société, la Société de gestion ou le Gestionnaire de portefeuille n'en est pas informé suffisamment en avance, la Société peut ne pas être en mesure de choisir en

temps opportun de participer à l'action sociétaire concernée. La participation ou la non-participation à une action sociétaire facultative peut se répercuter négativement sur la valeur d'un Fonds.

Certains investissements peuvent faire l'objet d'un « blocage d'actions ». Cela se produit lorsqu'un investissement est « gelé » dans le système de conservation afin de permettre l'exercice des droits de vote ou autres par les conservateurs concernés agissant en tant que mandataires des personnes qui sont bénéficiaires des investissements affectés. Le blocage d'actions se produit habituellement de 1 à 20 jours avant une assemblée des investisseurs de l'investissement concerné. Pendant que les investissements sont « gelés », ils ne peuvent être négociés. Donc, afin de limiter cette absence de liquidité, un Fonds (ou ses agents) peut renoncer à exercer ses droits de vote en ce qui concerne les investissements qui peuvent faire l'objet d'un « blocage d'actions ».

Les investisseurs peuvent consulter une brève description des stratégies d'exercice des droits de vote relatifs aux actifs du Fonds sur le site Internet de la Société de gestion. Les investisseurs peuvent consulter gratuitement sur demande les détails des mesures prises sur la base de ces stratégies au siège social de la Société de gestion.

4.8.14 Frais de liquidité, limite de rachat et risque de suspension

Tel que décrit à la section intitulée « Gestion de la liquidité » à l'égard de Fonds VLC de dette publique et de Fonds VLFV, la Société de gestion possède le pouvoir discrétionnaire d'imposer une commission de liquidité sur la vente d'Actions ou peut, à titre temporaire, suspendre la négociation d'Actions dans certaines circonstances, y compris si la liquidité d'un Fonds baisse en deçà des seuils minimaux requis en raison des conditions de marché et d'autres facteurs. En conséquence, les Actionnaires peuvent ne pas être en mesure de vendre des Actions ou les rachats peuvent être assujettis à une commission de liquidité dans certains cas. En outre, dans l'éventualité où, dans un délai de 90 jours, la durée totale des suspensions dépasse 15 jours, le Fonds VLC ou VLFV de dette publique en question (le cas échéant) cessera d'être autorisé en tant que tel et les Administrateurs en informeront immédiatement les Actionnaires par écrit.

4.8.15 Risque lié aux Fonds VLFV et Fonds VLC de dette publique

Tel que décrit à la section intitulée « VL constante et VL au prix de marché », chaque Fonds VLFV et Fonds VLC de dette publique devra utiliser la VL constante à des fins d'émission et de rachat des Actions, si ce n'est que lorsque la différence entre la VL constante et la VL au prix de marché est supérieure à 20 points de base pour un Fonds VLFV ou de 50 points de base pour un Fonds VLC de dette publique, le Fonds concerné devra utiliser la VL au prix de marché à des fins d'émission et de rachat des Actions. Les Actionnaires sont informés que, dans l'hypothèse où la VL constante est supérieure de 20 points de base ou de 50 points de base (tel que pertinent par rapport soit au Fonds VLFV, soit au Fonds VLC de dette publique, respectivement) par rapport à la VL au prix de marché, les rachats seront traités à la VL au prix de marché, qui devra être inférieure à la VL constante.

4.9 Questions réglementaires

4.9.1 Réforme relative aux Fonds monétaires

Le Règlement (UE) 2017/1131 sur les fonds monétaires s'est appliqué à compter du 11 février 2019 à la Société et à ceux de ses Fonds existant à cette date ; il s'est appliqué aux Fonds autorisés depuis lors à compter de la date de leur autorisation. Certaines incertitudes demeurent en ce qui concerne l'impact global que ce règlement aura, en définitive, sur la Société, les Fonds et les marchés sur lesquels ils négocient et investissent. Lesdites incertitudes peuvent elles-mêmes s'avérer défavorables aux Fonds. Par ailleurs, l'impact potentiel des exigences ou modifications réglementaires futures applicables à un Fonds (que ce soit par le biais de la mise en œuvre du règlement ou autrement) est impossible à prévoir et peut être défavorable aux Fonds. Cela peut affecter la capacité des Fonds à exécuter leurs stratégies respectives et peut également se traduire par une augmentation des coûts pour les Fonds. La Société et la Société de gestion adopteront lesdits accords qu'ils considéreront comme nécessaires ou souhaitables pour se conformer aux exigences réglementaires applicables, dans le but de s'assurer que la Société et les Fonds continuent d'exécuter leurs stratégies respectives dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

4.9.2 Extension et évolution de la régulation

Depuis la récente crise financière mondiale, un contrôle politique et réglementaire accru a été exercé sur les services financiers, y compris le secteur de la gestion d'actifs.

Il existe en outre un risque important que les régulateurs d'Europe, des États-Unis ou d'ailleurs adoptent des lois ou règlements contraignants (y compris des lois fiscales) ou des changements dans la loi ou la réglementation, ou dans leur interprétation ou mise en application, qui ciblent spécifiquement le secteur de la gestion d'actifs, ou d'autres changements susceptibles d'avoir une incidence négative sur la Société.

La fiscalité ou les autres lois et réglementations futures pourraient engendrer des coûts de nature fiscale ou autres dans une mesure significative pour la Société et les Fonds, ou pourraient impliquer une importante restructuration de l'organisation ou de la gestion de la Société et des Fonds.

4.9.3 Incertitude réglementaire

Il existe une forte incertitude concernant la législation récemment adoptée (notamment la Loi Dodd-Frank et les règlements qui devront être promulgués au titre de cette législation), et, en conséquence, nous ne savons pas encore quel sera l'impact exact que cette législation aura au final sur la Société, sur les Fonds et sur les marchés sur lesquels ils effectuent des opérations et investissent. Cette incertitude et la confusion pouvant en résulter peuvent elles-mêmes porter préjudice au fonctionnement efficace des marchés et au succès de certaines stratégies d'investissement. En outre, la capacité d'un Fonds à mettre en œuvre ses stratégies d'investissement peut être affectée de manière négative par des exigences réglementaires supplémentaires ou des modifications des exigences réglementaires applicables à un Fonds, telles que des exigences susceptibles d'être imposées en raison d'autres activités de Goldman Sachs (notamment, à titre non exhaustif, du fait que Goldman Sachs ait choisi d'être traitée comme une société holding bancaire en matière de réglementation) ou du fait que certains investisseurs ou types d'investisseurs investissent dans un Fonds. Veuillez consulter les paragraphes « Réglementation des sociétés holding bancaires » et « La Règle Volcker ». Les éventuels changements apportés aux règlements actuels ou tout nouveau règlement applicable à Goldman Sachs, à la Société et aux Fonds sont susceptibles d'avoir des répercussions négatives importantes sur la Société et/ou sur les Fonds (notamment, mais non exclusivement, par l'imposition de charges fiscales ou d'autres charges importantes à un Fonds, l'exigence d'une restructuration importante de la manière dont les Fonds sont organisés ou fonctionnent, ou une autre forme de limitation des Fonds).

4.9.4 Régulation en tant que société holding bancaire

Goldman Sachs étant actuellement considérée « contrôler » la Société au sens de l'U.S. Bank Holding Company Act de 1956, comme modifié (la « BHCA »), les restrictions imposées par la BHCA et les règlements y afférents sont censées s'appliquer à la Société. Par conséquent, la BHCA et l'ensemble des autres lois, règles, réglementations et directives bancaires applicables, ainsi que leur interprétation et administration par les autorités de tutelle compétentes, notamment, mais non exclusivement, le Conseil des Gouverneurs de la Réserve fédérale (la « Réserve fédérale »), peuvent imposer des restrictions sur les transactions et relations entre, d'une part, la Société de gestion, le Gestionnaire de portefeuille, le Conseil d'Administration, Goldman Sachs et ses sociétés affiliées et, d'autre part, la Société, et peuvent imposer des restrictions aux investissements et aux transactions et opérations effectuées par la Société. En outre, la réglementation découlant de la BHCA applicable à Goldman Sachs et à la Société peut notamment restreindre la capacité de la Société à réaliser certains investissements, réduire le volume de certains placements, imposer une période de conservation maximale sur certains, voire sur la totalité, de ses investissements, limiter la capacité du Gestionnaire de portefeuille à prendre part à la gestion et aux opérations des sociétés dans lesquelles la Société investit, et restreindra la capacité d'investissement de Goldman Sachs dans la Société. Par ailleurs, certaines réglementations découlant de la BHCA peuvent imposer un cumul des positions possédées, conservées ou contrôlées par des parties liées. Ainsi, dans certaines situations, les positions détenues par Goldman Sachs et ses sociétés affiliées (y compris la Société de gestion et le Gestionnaire de portefeuille) pour des clients et des comptes propres devraient être cumulées aux positions détenues par les Fonds. Dans un tel cas où la BHCA impose un plafond au montant de toute position pouvant être détenue, Goldman Sachs pourrait utiliser les disponibilités pour réaliser des investissements pour ses comptes propres ou pour le compte de ses autres clients, ce qui pourrait contraindre un Fonds à restreindre ou liquider certains placements. Voir « *Conflits d'intérêts.* »

L'impact potentiel de ces restrictions est incertain. Ces restrictions peuvent avoir des répercussions sur la capacité de la Société de gestion ou du Gestionnaire de portefeuille à poursuivre certaines stratégies dans le cadre du programme d'investissement d'un Fonds et peuvent avoir par ailleurs un effet négatif important sur les Fonds. Par ailleurs, Goldman Sachs pourrait perdre le statut de société de portefeuille (« FHC »), ce qui pourrait soumettre les Fonds à d'autres restrictions. En outre, aucune assurance ne peut être donnée quant à l'impact sur Goldman Sachs ou sur la Société de la Loi Dodd-Frank et des nouvelles règles et des nouveaux règlements qui seront adoptés par les agences de surveillance et de contrôle chargées de l'application de la nouvelle législation, ni que l'impact de cette législation n'aura pas de répercussion négative importante sur les Fonds.

À l'avenir, Goldman Sachs peut librement décider, sans avis préalable aux Actionnaires, de restructurer le Gestionnaire de portefeuille et/ou la Société de gestion afin de réduire ou d'éliminer l'impact ou le caractère applicable des restrictions réglementaires bancaires sur Goldman Sachs, les Fonds ou d'autres Fonds et comptes gérés par le Gestionnaire de portefeuille et ses sociétés affiliées. Goldman Sachs peut viser cet objectif en faisant en sorte qu'une autre entité remplace le Gestionnaire de portefeuille ou par tout autre moyen qu'il peut établir. Tout Gestionnaire de portefeuille remplaçant pourrait ne pas être affilié à Goldman Sachs.

4.9.5 CFTC

Dans la mesure requise, le Gestionnaire de portefeuille gère chaque Fonds en vertu de l'une des exonérations possibles aux règles de la CFTC et, en fonction de l'exonération applicable, certains règlements de la CFTC relatifs aux opérateurs de véhicules de placement en matières premières (« Commodity Pool Operator » – « CPO ») s'appliqueront à un Fonds.

Bien que le Gestionnaire de portefeuille soit immatriculé auprès de la CFTC, en vertu du Commodity Exchange Act, en tant que CPO en ce qui concerne d'autres fonds qu'il exploite, sauf indication contraire du Supplément applicable ou autre forme de document d'information, le Gestionnaire de portefeuille gèrera chaque Fonds comme s'il était exonéré d'immatriculation en tant que CPO en vertu de la Règle 4.13(a)(3) au titre du Commodity Exchange Act (l'« exonération de la Règle 4.13(a)(3) »). Le Gestionnaire de portefeuille s'attend à pouvoir se prévaloir de l'exonération de la Règle 4.13(a)(3) pour chaque Fonds de ce type si les critères de cette exonération sont remplis, parmi lesquels figurent les critères suivants : (i) l'offre et la vente des Actions sont exonérées d'immatriculation au titre de la Loi de 1933 et sont effectuées sans faire l'objet d'une commercialisation auprès du public aux États-Unis ; (ii) le Fonds respectera à tout moment les limites transactionnelles de la Règle 4.13(a)(3) (ii) pour tous « instruments sur matières premières » ; (iii) le Gestionnaire de portefeuille estime raisonnablement que chaque personne qui prend part au Fonds répond aux critères d'admissibilité au titre de la Règle 4.13(a)(3) ; et (iv) les Actions ne seront pas commercialisées en tant que véhicule ou en tant que composant d'un véhicule négocié sur le marché des contrats à terme standardisés sur matières premières (commodity futures market) ou sur les marchés d'options sur matières premières (commodity options markets). Afin de pouvoir se prévaloir de l'exonération de la Règle 4.13(a)(3), un Fonds peut uniquement conclure un nombre limité de transactions liées à des matières premières, parmi lesquelles sont incluses les transactions portant sur des contrats à terme standardisés et des swaps. Dans la mesure où il reste limité à ce niveau, le Fonds peut se trouver dans l'incapacité de conclure certaines transactions, ce qui pourrait affecter la performance d'un Fonds de manière négative.

Il est également à noter que si des Actions d'un Fonds ne sont actuellement proposées et vendues qu'à des Personnes non américaines, le Gestionnaire de portefeuille n'a pas l'obligation de gérer le Fonds comme un « véhicule de placement en matières premières » (« commodity pool ») soumis à la réglementation de la CFTC ou se prévalant d'une exonération de cette immatriculation. Si, à l'avenir, la Société a la capacité de proposer des Actions d'un Fonds à des Personnes américaines, avant d'agir de la sorte, il se conformera aux règles et règlements applicables de la CFTC ou se prévaudra des exemptions appropriées de ces règles et règlements.

Si le Gestionnaire de portefeuille gère la Société comme si elle était exonérée de toute immatriculation en tant que CPO ou comme s'il n'était pas un « véhicule de placement en matières premières » (« commodity pool ») soumis au contrôle de la CFTC, le Gestionnaire de portefeuille n'aura pas l'obligation de fournir un document d'information conforme aux règles de la CFTC et un rapport annuel certifié aux Actionnaires de la Société. Afin de lever toute ambiguïté, cela n'aura aucun impact sur les autres rapports que les Actionnaires de la Société recevront, comme cela est décrit dans le présent Prospectus et le Supplément relatif à un Fonds.

4.9.6 La Règle Volcker

La Loi Dodd-Frank a été adoptée en juillet 2010. La Loi Dodd-Frank comprend la « Règle Volcker ». Les autorités de régulation financière américaines ont établi des règlements finaux afin de mettre en œuvre le mandat statutaire de la Loi Volcker le 10 décembre 2013. Conformément à la Loi Dodd-Frank, la Règle Volcker a pris effet le 21 juillet 2012 ; toutefois, la Réserve fédérale a établi une directive qui prévoit que les entités bancaires ne sont pas tenues de se conformer à la Règle Volcker et ses règles définitives, et ce jusqu'au 21 juillet 2015. Au titre de la Règle Volcker, Goldman Sachs ne peut « parrainer » ou gérer des fonds spéculatifs et des fonds de capital-investissement que si certaines conditions sont satisfaites. Il est prévu que la majorité des Fonds ne soient pas considérés comme des « fonds couverts » aux fins de la Règle Volcker.

Si l'un des Fonds devait toutefois être considéré comme un fonds couvert Volcker, ces conditions de la Règle Volcker interdisent notamment, d'une manière générale, aux entités bancaires (y compris Goldman Sachs et ses sociétés affiliées) d'effectuer des « transactions couvertes » et certains autres types de transactions avec des fonds spéculatifs ou de capital-investissement gérés par des sociétés affiliées aux entités bancaires, ou avec des entités d'investissement contrôlées par ces fonds spéculatifs ou ces fonds de capital-investissement. Les « transactions couvertes » comprennent les prêts ou extensions de crédit, les achats d'actifs et certains autres types de transactions (y compris les transactions sur produits dérivés et les garanties) qui entraîneraient pour les entités bancaires ou leurs sociétés affiliées un risque de crédit par rapport à des fonds gérés par leurs sociétés affiliées. En outre, la Règle Volcker impose que certains autres types de transactions conclues entre Goldman Sachs et ces entités se fassent « dans des conditions de concurrence loyale ». La Société ne prévoit pas de conclure de telles transactions avec Goldman Sachs à grande échelle et, en conséquence, l'interdiction de transactions couvertes entre Goldman Sachs et un Fonds ne devrait avoir aucun effet significatif sur le Fonds.

En outre, la Règle Volcker interdit à toute entité bancaire d'exercer toute activité impliquant ou entraînant un conflit d'intérêts important entre l'entité bancaire et ses clients ou ses contreparties, ou susceptible d'entraîner, directement ou indirectement, une exposition importante de l'entité bancaire à des actifs ou à des stratégies de négoce à haut risque. Toutefois, une grande incertitude continue de planer sur la manière dont cette interdiction affectera Goldman Sachs et les Fonds en fin de compte. Ces restrictions pourraient affecter les Fonds de manière négative et importante, notamment dans la mesure où ces restrictions pourraient avoir pour effet de pousser les Fonds à renoncer à certains investissements, à certaines stratégies d'investissement ou à prendre d'autres mesures qui pourraient les désavantager.

Comme cela a été indiqué précédemment, selon la Règle Volcker, Goldman Sachs peut uniquement « parrainer » et gérer des fonds spéculatifs et des fonds de capital-investissement si certaines conditions sont remplies. Bien que Goldman Sachs ait l'intention de remplir ces conditions, si, pour une raison quelconque, Goldman Sachs est incapable de remplir ces conditions ou toutes autres conditions posées par la Règle Volcker, ou choisit de ne pas les remplir, Goldman Sachs risque alors de ne plus pouvoir parrainer la Société et les Fonds. Dans pareil cas, la structure, le fonctionnement et la gouvernance de la Société seront susceptibles d'être modifiés, de sorte que Goldman Sachs ne soit plus réputé parrainer la Société et les Fonds ou, autrement, la Société et les Fonds risquent de devoir être clôturés.

En outre, d'autres sections de la Loi Dodd-Frank peuvent affecter de manière négative la capacité des Fonds à poursuivre leurs stratégies de négoce, et peuvent entraîner des changements pour les activités et les opérations des Fonds, ou avoir d'autres effets négatifs sur les Fonds. Voir « *Communication d'informations relatives aux Actionnaires* » ci-dessous.

À l'avenir, Goldman Sachs peut, à son entière discrétion et sans en avertir les Actionnaires, restructurer le Gestionnaire de portefeuille ou suggérer au Conseil d'Administration de restructurer la Société afin de réduire ou d'éliminer l'impact ou l'opposabilité de la Règle Volcker à Goldman Sachs, aux Fonds, ou à d'autres fonds et comptes gérés par le Gestionnaire de portefeuille, la Société de gestion et leurs sociétés affiliées. Goldman Sachs pourra chercher à atteindre ce résultat en réduisant le volume de l'investissement de Goldman Sachs dans la Société (le cas échéant) ou par tout autre moyen qu'il détermine.

4.10 Communications concernant la Société de gestion / le Gestionnaire de portefeuille

4.10.1 Conflits d'intérêts potentiels

Les Administrateurs, la Société de gestion, le Gestionnaire de portefeuille, le Distributeur, l'Agent administratif, le Dépositaire, l'Agent de transfert et de tenue de registres et leurs sociétés affiliées et délégués respectifs peuvent tous, le cas échéant, agir en tant qu'administrateur, société de gestion, gestionnaire de portefeuille, conseiller en investissement, distributeur, agent administratif, agent de transfert ou dépositaire lié à, ou impliqué dans, d'autres organismes de placement collectif ayant des objectifs d'investissement similaires à ceux de la Société. C'est pourquoi il est possible que chacun d'entre eux, dans le cadre de ses activités, ait un conflit d'intérêts avec la Société ou les Actionnaires. À tout moment, chacun devra, dans cette situation, tenir compte de ses obligations à l'égard de la Société et, en particulier, de ses obligations d'agir au mieux des intérêts des Actionnaires au moment d'effectuer des investissements lorsque des conflits d'intérêts peuvent survenir et s'efforcera de garantir que ces conflits soient réglés de manière juste et, en particulier, le Gestionnaire de portefeuille agira d'une manière qu'il estimera, de bonne foi, juste et équitable dans l'allocation d'opportunités d'investissement à la Société. L'estimation de la contrepartie peut être utilisée lors de la détermination de la valeur de réalisation probable de certains investissements. Les investisseurs doivent savoir que dans ces circonstances, il est possible qu'un conflit d'intérêts survienne car plus la valeur de réalisation probable des titres estimée est élevée, plus les commissions à payer à la Société de gestion ou au Gestionnaire de portefeuille sont élevées.

La Société de gestion, le Gestionnaire de portefeuille, le Distributeur, l'Agent administratif, le Dépositaire, l'Agent de transfert et de tenue des registres et leurs sociétés affiliées respectives peuvent tous, le cas échéant, effectuer des transactions avec la Société pour leur propre compte ou en tant qu'agent, à condition que ces transactions soient effectuées dans des conditions de concurrence normales et dans l'intérêt des Actionnaires. Les transactions sont également soumises à (i) l'obtention, pour chacune d'elle, d'une évaluation certifiée par une personne dont le Dépositaire (ou la Société de gestion dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire) atteste qu'elle est indépendante et compétente ou ; (ii) une exécution dans les meilleures conditions sur un marché organisé et conformément à la réglementation de ce marché ou ; (iii) une exécution dans des conditions dont le Dépositaire (ou la Société de gestion dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire) est convaincu qu'elles constituent des conditions de concurrence normales et au mieux des intérêts des Actionnaires à la date de la transaction. Le Dépositaire (ou la Société de gestion dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire) doit documenter sa conformité aux présentes obligations et, dans le cas d'une transaction visée au point (iii) ci-dessus, son raisonnement pour établir que la transaction a été conduite dans des conditions de concurrence normales et au mieux des intérêts des Actionnaires.

Le Conseil d'administration et la Société de gestion s'efforceront tous deux de garantir la résolution de tout conflit d'intérêts de manière équitable et au mieux des intérêts des Actionnaires, en conformité avec la politique de la Société de gestion en matière de conflits d'intérêts. La Société a nommé Goldman Sachs pour la fourniture d'un certain nombre de services à la Société et compte sur Goldman Sachs pour agir en conformité avec la politique de la Société de gestion en matière de conflits d'intérêts.

La nature générale ou les causes des conflits d'intérêts susceptibles de survenir malgré l'application de politiques et de procédures destinées à atténuer ces conflits actuellement mises en place sont décrites ci-dessous et à l'Annexe B – « Conflits d'intérêts potentiels ».

Présence internationale de Goldman Sachs

Goldman Sachs, son personnel y compris, est une organisation mondiale de services complets de banque d'affaires, de courtage et de négoce, de gestion d'actifs et de prestation de services financiers, et un acteur majeur sur les marchés financiers internationaux. En tant que tel, Goldman Sachs fournit une large gamme de services financiers à une base de clients importante et diversifiée. À ce titre et à d'autres titres, Goldman Sachs conseille des clients dans l'ensemble des marchés et des transactions, et achète, vend, détient et recommande une large gamme d'investissements pour son propre compte et pour le compte de clients et de son personnel, par le biais de comptes clients et des relations et produits qu'elle promeut, gère et conseille. Ces activités et transactions peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts. En outre, les activités des Conseillers et de leurs Sociétés affiliées respectives, ainsi que de

leurs administrateurs, trustees, gestionnaires, membres, partenaires, dirigeants et salariés, pour leurs comptes propres ou sous gestion, peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts susceptibles d'être au détriment de la Société et de ses Actionnaires. Une description de certains de ces conflits d'intérêts potentiels est donnée à l'Annexe B – « Conflits d'intérêts potentiels ».

Conflits spécifiques à Goldman Sachs

Goldman Sachs Asset Management Fund Services Limited fait office de société de gestion et de distributeur, GSAMI fait office de Gestionnaire de portefeuille, ses Sociétés affiliées peuvent faire office de Gestionnaire de portefeuille par délégation et Goldman Sachs & Co. LLC fait office d'Expert en valorisations de la Société. Par ailleurs, certains membres actuels du Conseil d'Administration sont des personnes employées par, ou associées avec, Goldman Sachs. Goldman Sachs peut également agir en d'autres qualités que Société de gestion, Gestionnaire de portefeuille, Gestionnaire de portefeuille par délégation, Expert en valorisations ou Distributeur de la Société ou d'un Fonds, y compris en qualité de courtier, négociant, agent, prêteur ou conseiller ou en d'autres qualités commerciales encore pour la Société ou un Fonds, ce qui peut donner lieu à des conflits d'intérêts supplémentaires qui pourraient être au détriment de la Société ou d'un Fonds et des Actionnaires. Une description de certains de ces conflits d'intérêts potentiels est donnée à l'Annexe B – « Conflits d'intérêts potentiels ».

L'Annexe B – « Conflits d'intérêts potentiels » décrit certains conflits d'intérêts et conflits d'intérêts potentiels pouvant être associés aux intérêts financiers ou autres intérêts que la Société de gestion, le Gestionnaire de portefeuille et Goldman Sachs pourraient avoir dans des transactions effectuées par, avec et pour le compte de la Société. Elles ne constituent pas, et ne sont pas censées constituer, une énumération ou une explication complète de l'ensemble des conflits d'intérêts potentiels susceptibles de survenir. Des informations supplémentaires sur les conflits d'intérêts potentiels concernant la Société de gestion, le Gestionnaire de portefeuille et Goldman Sachs figurent dans le Formulaire ADV du Gestionnaire de portefeuille, que les Actionnaires potentiels doivent consulter avant de procéder à l'achat d'Actions. Des exemplaires de la Partie 1 et de la Partie 2 des formulaires ADV sont disponibles sur le site web de la SEC (www.adviserinfo.sec.gov). En effectuant un investissement dans un Fonds, un Actionnaire est réputé avoir accepté les conflits d'intérêts potentiels liés à Goldman Sachs et aux mesures prises par la Société en cas de tels conflits.

4.10.2 Dépendance vis-à-vis de personnes clés

Dans sa gestion et sa direction des programmes d'investissement de la Société, le Gestionnaire de portefeuille peut être très dépendant de certaines personnes clés de Goldman Sachs. Pour des raisons réglementaires ou autres, la rétribution susceptible d'être payée aux cadres de Goldman Sachs ou autres salariés peut être réduite, ou les salariés qui dépendent de visas ou autres permis de travail peuvent voir ces visas ou permis révoqués ou non renouvelés. En conséquence, certaines personnes clés, dont des membres de l'équipe du Gestionnaire de portefeuille, pourraient quitter Goldman Sachs. Le départ de ces personnes clés ou leur incapacité à effectuer certaines missions peut avoir des répercussions négatives sur la capacité du Gestionnaire de portefeuille de mettre en œuvre de manière efficace les programmes d'investissement de la Société et avoir des répercussions négatives sur la Société. La composition de l'équipe de gestion peut être modifiée de temps à autre et sans notification aux Actionnaires.

4.11 Communication relative aux questions fiscales

4.11.1 Situations fiscales incertaines

Les Actionnaires doivent être conscients que les lois et réglementations fiscales évoluent en permanence et qu'elles peuvent être modifiées avec effet rétroactif. Par ailleurs, l'interprétation et l'application des lois et réglementations fiscales par certaines autorités compétentes peuvent manquer de cohérence et de transparence. En conséquence, la Valeur liquidative d'un Portefeuille au moment d'une souscription ou d'un rachat pourrait ne pas refléter exactement les charges d'impôt du Fonds, dont les gains historiques réalisés ou non (y compris les charges d'impôt imposées avec effet rétroactif). En outre, la Valeur liquidative d'un Fonds au moment d'une souscription ou d'un rachat d'Actions peut prendre en compte une charge d'impôt à payer, y compris basée sur une estimation, qui pourrait finalement ne pas être acquittée ou s'avérer inférieure à ce qu'il y a lieu de payer. Les normes comptables peuvent également changer et donner lieu à une obligation de comptabilisation d'une charge d'impôt à payer pour la Société qui n'existait

pas auparavant ou encore à l'égard de situations dans lesquelles la Société ne prévoit pas au final que le Fonds concerné soit assujéti à une telle charge d'impôt.

Dans le cas où la Société comptabilise par la suite des impôts et/ou est tenue de payer des sommes au titre d'impôts qui n'avaient pas été comptabilisés auparavant et/ou dans le cas où des investissements d'un Fonds donnent lieu à l'assujétiement à des impôts qui n'étaient pas pris en compte dans leur évaluation (y compris des investissements réalisés auparavant), le montant des impôts comptabilisés ou payés sera généralement réparti entre les Actionnaires à la date de comptabilisation ou de paiement et non lors de l'enregistrement des revenus ou de la survenance de la transaction auxquels ces impôts se rapportent. En outre, si la Société établit ultérieurement que le montant comptabilisé au titre de charges fiscales dépasse ou dépassera les charges réelles, les bénéfiques qui en seront tirés seront généralement répartis entre les Actionnaires au moment où la provision aura été constatée et non lors de l'enregistrement des revenus ou de la survenance de la transaction auxquels ces impôts se rapportent, et les Actionnaires ayant préalablement demandé le rachat de leurs Actions ne percevront pas d'indemnité supplémentaire ni ne participeront d'aucune manière au partage de ces bénéfiques. Les Actionnaires ne seront aucunement tenus informés des comptabilisations ou des paiements de ce type.

Les Actionnaires investissant dans un Fonds à un moment où aucun impôt n'a été comptabilisé, investiront dans le Fonds à une Valeur liquidative supérieure à ce qui aurait été le cas si l'impôt avait été comptabilisé au moment de l'investissement en question et, de même, les Actionnaires investissant dans le Fonds à un moment où des impôts ont été comptabilisés, investiront dans ce Fonds à une Valeur liquidative inférieure à ce qui aurait été le cas si ces impôts n'avaient pas été comptabilisés au moment de l'investissement en question. D'autre part, les Actionnaires demandant le rachat de leurs Actions d'un Fonds à un moment où aucune charge fiscale potentielle n'a été comptabilisée, rachèteront les Actions du Fonds à une Valeur liquidative supérieure à ce qui aurait été le cas si cette charge fiscale avait été comptabilisée au moment du rachat en question et, de même, les Actionnaires demandant le rachat des Actions à un moment où des charges ont été comptabilisées, rachèteront les Actions d'un Fonds à une Valeur liquidative inférieure à ce qui aurait été le cas si ces charges fiscales n'avaient pas été comptabilisées au moment du rachat en question. Dans ce cas, le Fonds peut également être considéré comme ayant subi un effet de sous-investissement involontaire si la charge d'impôt correspondante n'est pas payée par la suite.

4.11.2 Communication d'informations relatives aux Actionnaires

Certains paiements effectués au profit de la Société et de chaque Portefeuille d'intérêts ou de dividendes (et autres paiements similaires) de provenance américaine effectués après le 30 juin 2014 et certains paiements attribuables au produit brut de la vente ou autre cession de biens susceptibles de produire des intérêts ou des dividendes provenant d'une source américaine effectués après le 31 décembre 2016, peuvent être soumis à une retenue à la source de 30 %, à moins que le Fonds concerné respecte diverses conditions en matière de reporting. En particulier, ces exigences en matière de reporting peuvent être satisfaites si, notamment, la Société et le Fonds concerné obtiennent certaines informations de chacun de leurs Actionnaires et si la Société et le Fonds communiquent certaines de ces informations au Gouvernement irlandais (ou aux autorités fiscales irlandaises) ou à l'IRS. Les Actionnaires qui ne produiraient pas les informations réclamées s'exposent à être redevables de cette retenue à la source pour tout ou partie des paiements effectués par la Société ou le Fonds concerné au titre du rachat ou de la distribution après le 31 décembre 2016. Il ne peut être garanti que la Société et chacun des Fonds seront exonérés de cette retenue à la source. Ceci et d'autres risques fiscaux associés à un investissement dans la Société et dans les Fonds sont analysés ci-après. Voir « Fiscalité—États-Unis ».

Par ailleurs, les Fonds, la Société de gestion, le Gestionnaire de portefeuille ou ses sociétés affiliées et/ou les prestataires de services ou les représentants de la Société, de la Société de gestion ou du Gestionnaire de portefeuille peuvent, de temps à autre, être dans l'obligation, ou peuvent, à leur entière discrétion, décider qu'il est souhaitable, de communiquer certaines informations relatives à un Portefeuille et aux Actionnaires, notamment, mais non exclusivement, les investissements détenus par un Fonds et les noms des Fonds et leur niveau de propriété effective, aux (i) autorités fiscales ou de régulation de certains pays, qui sont compétentes ou revendiquent leur compétence à l'égard de la partie communicante ou dans lesquels le Fonds investit directement ou indirectement, et/ou à (ii) toute contrepartie ou prestataire de services du Gestionnaire de portefeuille, de la Société de gestion ou de la Société. Par la signature d'un Accord Initial d'Achat, chaque Actionnaire consent à cette communication relative à l'Actionnaire en question.

4.11.3 Prise en compte des règles ERISA

Même si la Société s'attend à ce que ses actifs ne soient pas qualifiés d'« actifs de plan » soumis à la Partie I de l'ERISA ou de la Section 4975 du Code, aucune assurance n'est donnée que ce sera le cas. Si les actifs de la Société devaient être qualifiés d'« actifs de plan » (à savoir si 25 % ou plus d'intérêts de chaque catégorie de titres dans la Société sont détenus par un investisseur ERISA), la Société pourrait notamment être soumise à certaines restrictions quant à sa capacité à exercer ses activités comme décrit ici, notamment mais non exclusivement, que la Société pourrait se voir interdire de négocier avec et par l'entremise de Goldman Sachs et ses sociétés affiliées pour ce qui est des investissements dans la Société. En outre, en pareil cas, la Société peut exiger que les investisseurs ERISA ou d'autres programmes de prévoyance pour salariés non soumis à la Partie I de l'ERISA ou à la Section 4975 du Code réduisent ou suppriment tout ou partie de leurs intérêts dans la Société nonobstant le fait que d'autres investisseurs pourraient, à ce moment, ne pas être autorisés à racheter ou à transférer leurs intérêts dans la Société.

Une description des implications de l'ERISA sur un investissement dans un Fonds figure en Annexe C – « Prise en compte des règles ERISA », qui inclut notamment un avertissement stipulant que cette description ne puisse en aucun cas être utilisée par un contribuable aux fins d'éviter des pénalités en vertu des lois fédérales américaines en matière de fiscalité pouvant s'appliquer à ce contribuable.

4.11.4 Risques spécifiques résultant de l'obligation de publication en matière fiscale

Allemagne

La Société peut choisir d'enregistrer des catégories d'actions dans le système allemand de déclaration fiscale transparente. Elle doit alors fournir sur demande aux autorités fiscales allemandes une documentation leur permettant, entre autres, de vérifier l'exactitude des données fiscales publiées. La base de calcul de ces chiffres est sujette à interprétation et, en conséquence, il n'est pas possible de garantir que ces autorités accepteront la méthode de calcul de la Société. De plus, les Actionnaires assujettis à la fiscalité allemande doivent savoir, s'il ressort que les autorités fiscales ne sont pas d'accord avec la méthodologie de calcul de la Société et déterminent que les informations fiscales publiées sont incorrectes, qu'une correction ultérieure, en règle générale, n'aura pas d'effet rétroactif et n'entrera pas en vigueur au cours de l'année budgétaire en cours. Par conséquent, la correction peut toucher de façon positive ou négative les Actionnaires allemands bénéficiant d'une distribution ou d'une attribution de distributions de revenus estimées pendant l'année en cours.

Autriche

À la discrétion de la Société, les catégories d'actions sont inscrites au titre du reporting fiscal transparent autrichien. La Société doit alors fournir sur demande aux autorités fiscales autrichiennes une documentation leur permettant, entre autres, de vérifier l'exactitude des données fiscales publiées. La base de calcul de ces chiffres est sujette à interprétation et, en conséquence, il n'est pas possible de garantir que ces autorités accepteront la méthode de calcul de la Société. Par ailleurs, il est possible de corriger les informations fiscales publiées sur le site Internet de l'OeKB jusqu'au 15 décembre de l'année civile en cours. Une telle correction entraîne la rectification automatique de l'impôt retenu à la source sur les dépôts des investisseurs autrichiens. Toute correction faite après le 15 décembre de l'année civile en cours n'est pas traitée automatiquement. L'investisseur doit alors déposer une déclaration d'impôt sur le revenu pour obtenir la rectification de toute déduction incorrecte.

Suisse

La Société peut choisir d'enregistrer des catégories d'actions dans le système suisse de déclaration fiscale transparente. La Société doit alors fournir sur demande aux autorités fiscales suisses une documentation leur permettant, entre autres, de vérifier l'exactitude des données fiscales publiées. La base de calcul de ces chiffres est sujette à interprétation et, en conséquence, il n'est pas possible de garantir que ces autorités accepteront la méthode de calcul de la Société.

Royaume-Uni

La Société peut choisir d'enregistrer des catégories d'actions dans le régime britannique de déclaration fiscale. Dans des circonstances où un statut de déclarant fiscal britannique est exigé pour une catégorie d'actions donnée, la Société doit déposer une demande à cet effet auprès du fisc britannique (HM Revenue & Customs), étayée par les informations nécessaires à son traitement. Une fois que la catégorie d'actions a obtenu le statut de déclarant fiscal, la Société doit respecter les exigences de déclaration annuelle la concernant, y compris la préparation d'un calcul du revenu à déclarer, et déposer la déclaration voulue auprès du fisc britannique dans les délais prescrits. La base de calcul du revenu à déclarer est sujette à interprétation dans certains cas. Il ne peut donc pas être garanti que le fisc britannique acceptera la méthodologie de calcul de la Société.

4.11.5 Impôts étrangers

La Société peut être assujettie à l'impôt (y compris des retenues à la source) dans d'autres pays que l'Irlande sur des revenus produits et des plus-values résultant de ses investissements. Il est possible que la Société ne puisse bénéficier d'une réduction du taux d'imposition étranger en vertu des conventions de double imposition en vigueur entre l'Irlande et d'autres pays. Dans ce cas, la Société ne pourra pas récupérer toute retenue à la source étrangère qui lui a été imposée dans les pays en question. Si cette position se modifie et que la Société obtient le remboursement de l'impôt étranger, la Valeur liquidative de la Société ne sera pas retraitée et le bénéfice sera affecté aux Actionnaires existant au moment du remboursement.

4.11.6 Investisseurs américains exonérés d'impôt

Des personnes autorisées soumises à l'impôt américain peuvent être assujetties à des lois fédérales et des États américains, et à des règles et règlements susceptibles de réguler leur participation dans la Société, ou leur engagement direct ou indirect, par le biais d'un investissement dans l'un des Fonds, dans des stratégies auxquelles les Fonds peuvent ponctuellement avoir recours. Chaque type d'investisseur exonéré peut être sujet à des lois, règles et règlements différents. Aussi est-il vivement recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leurs propres conseillers quant à la pertinence et aux conséquences fiscales d'un investissement dans la Société. Voir la section intitulée « Fiscalité ».

5 Gestion et administration

Le Conseil d'administration de la Société assume la responsabilité globale de la gestion de la Société. Il prend notamment les décisions de politique générale et examine les actions de la Société de gestion, du Gestionnaire de portefeuille, du Dépositaire, de l'Agent administratif, du Distributeur, de l'Agent d'introduction en Bourse et de l'Agent de transfert et de tenue des registres, ainsi que de tout autre prestataire de services désigné occasionnellement par la Société ou la Société de gestion.

Les Administrateurs sont responsables de la gestion des affaires commerciales de la Société conformément aux Statuts. Les Administrateurs ont délégué les missions de la gestion, de la distribution et de l'administration de la Société à la Société de gestion. La Société de gestion peut déléguer certaines fonctions à l'Agent administratif, au Gestionnaire de portefeuille et à d'autres parties, sous la supervision et la direction des Administrateurs et avec l'approbation de la Banque Centrale.

Vous trouverez ci-dessous la liste des Administrateurs, ainsi que leurs principales fonctions. Aucun des Administrateurs de la Société n'a de compétence exécutive. La Société a délégué la gestion journalière de la Société à l'Agent administratif et l'acquisition, la gestion et la cession de ses actifs au Gestionnaire de portefeuille.

Bien que certains Administrateurs puissent être liés à Goldman Sachs ou à ses sociétés affiliées, ils opéreront, en tant qu'Administrateurs de la Société, comme des personnes assumant des responsabilités fiduciaires indépendantes et ne seront pas soumis au contrôle de Goldman Sachs dans l'exercice de ces responsabilités.

En vertu des Statuts, les Administrateurs sont dégagés de toute responsabilité et indemnisés sur les actifs et bénéfices de la Société en cas d'actions en justice, de frais, charges, pertes et dommages encourus ou susceptibles d'être encourus ou subis par l'ensemble des Administrateurs ou de leurs héritiers, ou l'un quelconque d'entre eux, les agents administratifs ou les exécuteurs en raison de tout contrat conclu ou de tout acte accompli, convenu ou omis dans le cadre de l'exécution de leurs obligations ou de leurs obligations présumées au titre de leurs fonctions ou mandats respectifs, sauf, le cas échéant, s'ils les encourent ou subissent du fait d'un acte, d'une négligence ou d'un manquement délibéré de leur part. Le montant correspondant de cette indemnité doit immédiatement apparaître comme un privilège sur les biens de la Société ayant rang prioritaire sur l'ensemble des autres créances pour les Actionnaires.

Les Administrateurs de la Société à la date du présent Prospectus sont les suivants :

5.1 Administrateurs employés par Goldman Sachs

Katherine Uniacke est Directrice consultative de GSAM. Avant de quitter ses fonctions en tant qu'Associée chez Goldman Sachs en 2012, M^{me} Uniacke a été Directrice des opérations de l'équipe Gestion de portefeuilles internationale de GSAM au sein du Service Gestion des investissements. M^{me} Uniacke a rejoint Goldman Sachs en 1983 en tant qu'analyste au sein du Service Obligations, après avoir reçu son diplôme de premier cycle du Gettysburg College. Pendant son emploi chez Goldman Sachs, elle a obtenu un MBA de la New York University Stern School of Business. Elle a été directrice des Services liquidités internationaux, responsable de la distribution en Amérique du Nord et directrice de l'activité gestion fiduciaire.

Jonathan Beinrer est directeur consultatif de Goldman Sachs. Il était auparavant directeur des investissements et co-directeur de l'équipe Global Fixed Income and Liquidity Solutions de Goldman Sachs Asset Management (GSAM), où il supervisait les actifs traditionnels, alternatifs et monétaires. M. Beinrer a rejoint GSAM en 1990 et compte plus de 30 ans d'expérience dans le secteur. Il a été nommé directeur général en 1997 et associé en 2004. M. Beinrer est titulaire d'un double BS, mention « summa cum laude », de l'Université de Pennsylvanie en 1988.

5.2 Administrateurs non employés par Goldman Sachs

Frank Ennis exerce des activités de consultant indépendant et d'administrateur indépendant dans le secteur des fonds. Il a été associé de PricewaterhouseCoopers de 1985 à 1999 et impliqué dans l'activité de fonds de placement en 1989. Pendant l'essentiel de sa carrière, il a fourni des conseils financiers et stratégiques à des sociétés internationales

intéressées par une implantation en Irlande. En plus de ses fonctions internationales de commercialisation et de mise en réseau pour le compte de l'International Financial Services Centre (l'« IFSC »), il a participé au conseil sur des aspects fondamentaux de start-ups à Dublin, à la structuration de produits de fonds et à la commercialisation et la distribution de fonds sur le marché européen. Il possède un très grand nombre de clients internationaux. Entre 2000 et 2001, M. Ennis a été PDG conjoint et membre du conseil de Trinity Technology Limited. La société opérait dans le secteur technologique. Elle a été mise en liquidation le 14 mai 2001. Il est titulaire d'un BBS du Trinity College de Dublin, obtenu en 1977. Expert-comptable agréé en 1981, il a été admis comme « Fellow » de l'Institute of Chartered Accountants (Institut des experts-comptables agréés) en 1991.

Gráinne Alexander est administratrice non exécutive indépendante. Elle travaille dans le secteur de l'investissement depuis plus de 20 ans et a déjà occupé des fonctions dirigeantes dans la gestion de fonds, la stratégie d'investissement, le conseil en investissement et la gestion d'entreprises. Elle a été associée pour l'Europe au sein de Mercer Investment Consulting (où elle a été impliquée dans la création de l'activité fonds de Mercer) avant de devenir Chief Executive pour la branche gestion d'actifs irlandais de F&C Management, F&C Ireland. Elle a également siégé à l'Irish Association of Investment Managers et occupé des fonctions d'administratrice pour des fonds domiciliés aux Îles Caïman. M^{me} Alexander est membre de la Society of Actuaries en Irlande. Elle est administratrice non exécutive de RBC Investor Services Ireland et siège au conseil d'administration de plusieurs fonds de Goldman Sachs domiciliés en Europe. Elle a obtenu un diplôme en administration des entreprises de l'Institute of Directors en 2013.

Le mandat des Administrateurs ne prendra fin qu'à leur démission, leur décès, leur suspension ou leur révocation conformément aux Statuts. Les Statuts stipulent que l'âge de la retraite est de 72 ans pour les Administrateurs. Des Administrateurs supplémentaires peuvent être nommés conformément aux Statuts.

Tous les Administrateurs seront rémunérés et recevront un remboursement adéquat de leurs débours engagés dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions d'Administrateur. Les Administrateurs qui ne sont pas employés par Goldman Sachs reçoivent des jetons de présence au titre des services fournis à la Société. Les Administrateurs employés par Goldman Sachs, bien qu'ayant droit au remboursement de leurs frais raisonnables, ne reçoivent pas de jetons de présence de la Société au titre de leurs services. Chaque Administrateur peut investir dans un ou plusieurs Fonds. Des informations relatives aux jetons de présence versés aux Administrateurs figurent dans les comptes de la Société.

Les Statuts prévoient que les Administrateurs sont habilités à exercer tous les pouvoirs de la Société pour emprunter de l'argent et hypothéquer ou nantir ses activités, ses biens ou toute autre partie de ceux-ci concernant la Société, et à déléguer ces pouvoirs au Gestionnaire de portefeuille.

Le Secrétariat de la Société est assuré par Matsack Trust Limited.

6 Société de gestion

Le Conseil d'administration est responsable en dernier ressort de la gestion et de l'administration de chaque Fonds. La Société a nommé Goldman Sachs Asset Management Fund Services Limited, filiale à 100 % de The Goldman Sachs Group Inc., en qualité de société de gestion et de distributeur. Goldman Sachs Asset Management Fund Services Limited est une société à responsabilité limitée ne faisant pas appel public à l'épargne, constituée en Irlande le 20 mars 2018 et autorisée par la Banque centrale à agir en tant que société de gestion conformément à la Réglementation OPCVM. Son siège social est sis 47-49 St Stephen's Green, Dublin 2 (Irlande). La société mère ultime de Goldman Sachs Asset Management Fund Services Limited est Goldman Sachs Group Inc. Goldman Sachs Asset Management Fund Services Limited agit également en tant que société de gestion désignée pour certains autres OPCVM et en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs (tel que défini par la Directive 2011/61/UE relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs) pour les autres fonds qui ont des programmes de placement qui peuvent être semblables ou non à ceux des Fonds.

La Société de gestion est chargée de la gestion des portefeuilles, de l'administration et de la commercialisation de la Société et de chacun des Fonds. La Société de gestion est également responsable de la fonction gestion du risque. Comme cela est décrit plus en détail dans le présent Prospectus, la Société de gestion a délégué certaines fonctions relatives à ces charges à certaines sociétés affiliées et à des tiers. En particulier, la Société de gestion a délégué certaines fonctions de gestion d'investissement relatives à chacun des Fonds au Gestionnaire de portefeuille (de la manière décrite dans la section intitulée « Gestionnaire de portefeuille »), certaines fonctions de valorisation à un groupe au sein de Goldman Sachs & Co. LLC (de la manière décrite ci-dessous), certaines fonctions administratives à l'Agent administratif (de la manière décrite dans la Section intitulée « Agent administratif »), et certaines fonctions d'enregistrement et de transfert à l'Agent de transfert et de tenue des registres (de la manière décrite dans la Section intitulée « Agent de transfert et de tenue des registres »). Nonobstant toute délégation, la Société de gestion restera responsable vis-à-vis de la Société pour la bonne exécution de ses fonctions. Le Gestionnaire de portefeuille sera responsable envers la Société de gestion en ce qui concerne la gestion des investissements des actifs de chaque Fonds conformément à ses objectifs et politiques d'investissement toujours sous réserve de la supervision et des instructions de la Société de gestion.

La Société de gestion a désigné l'Expert en valorisations en tant que personne habilitée à fournir des prix à la « juste valeur » pour certains titres et instruments dans des circonstances dans lesquelles l'Agent administratif ne peut pas fixer le prix desdits titres ou instruments. La Société de gestion peut payer une commission, prélevée sur sa propre commission de gestion, pour ces services. Veuillez consulter la section intitulée « Détermination de la Valeur liquidative » pour de plus amples informations concernant le rôle de la personne habilitée.

En qualité de société de gestion désignée, la Société de gestion peut percevoir une commission de gestion à prélever sur les actifs de chaque Fonds de la manière décrite en détail dans la section intitulée « Commissions et frais » du Prospectus.

La Société de gestion s'est dotée de règles, procédures et pratiques de rémunération favorables à une gestion du risque correcte et efficace. Cette politique s'applique aux membres de son personnel dont les activités influent de manière importante sur le profil de risque de la Société de gestion. Elles n'encouragent pas une prise de risque incompatible avec le profil de risque de la Société. Des informations détaillées relatives à la politique actualisée, y compris une description de la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution de la rémunération et des avantages, y compris la composition du comité de rémunération (le cas échéant), sont disponibles gratuitement sur simple demande ou à l'adresse <https://www.gsam.com/content/dam/gsam/pdfs/international/en/pds-and-regulatory/important-additional-information/GSAMFSL%20-%20Compensation%20Policy%20Statement.pdf?sa=n&rd=n>. Le résumé de la politique sera mis à disposition pour inspection et un exemplaire papier peut être obtenu gratuitement au siège social de la Société de gestion.

Le Contrat de Société de gestion prévoit que la Société de gestion, ses associés, prestataires de services et leurs dirigeants, administrateurs, partenaires, membres, actionnaires, représentants, délégués, salariés et travailleurs occasionnels respectifs, et toute personne (un « **Administrateur de la Société de gestion** ») nommée par la Société, la Société de gestion ou tout délégué, qui siège au conseil d'administration, au comité consultatif ou tout organe équivalent de tout investissement à la demande de la Société, de la Société de gestion ou de tout délégué (chacun étant dénommé une « **Personne indemnisée de la Société de gestion** »), dans la mesure autorisée par le droit applicable, seront en droit d'être indemnisés, après déduction des impôts, par prélèvement sur les actifs de la Société pour l'ensemble des réclamations, passifs, pertes, coûts ou dépenses (y compris les frais juridiques) (les « **Passifs** ») de quelque nature que ce soit, connus ou inconnus, liquidés ou non, qu'ils encourrent ou susceptibles d'être réclamés dans le cadre de l'objet du Contrat de Société de gestion ou dans le cadre de l'exécution des fonctions de la Société de gestion à ce titre ou toute mesure ou omission prise ou subie par toute Personne indemnisée de la Société de gestion de bonne foi en qualité de membre du conseil d'administration, ou du comité consultatif ou tout organe équivalent de tout investissement, peu importe la manière dont ces Passifs peuvent être apparus, sauf si ces Passifs résultent de la négligence, de la mauvaise foi, d'une omission délibérée ou d'une fraude de la part de ladite Personne indemnisée de la Société de gestion dans le cadre de l'exécution ou de l'inexécution par celle-ci de ses obligations et fonctions au titre du Contrat de Société de gestion ou en tant que membre du conseil d'administration, du comité consultatif ou de tout organe équivalent de tout investissement.

Le Contrat de Société de gestion peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 60 jours au minimum adressé par écrit à l'autre partie ou immédiatement moyennant une notification à l'autre partie dans certaines circonstances, y compris si l'autre partie en question est à l'origine d'un manquement au Contrat de Société de gestion auquel il est impossible de remédier ou auquel il n'a pas été remédié dans un délai de 30 jours de bourse à compter de la mise en demeure adressée à la partie défaillante par la partie non-défaillante en vue de remédier au manquement.

À la date du présent Prospectus, les administrateurs de Goldman Sachs Asset Management Fund Services Limited sont les suivants :

- Barbara Healy, qui est administratrice indépendante et expert-comptable agréée de profession, avec plus de 25 ans d'expérience dans le secteur de la gestion des actifs (chez JP Morgan et SEI, entre autres) ;
- Tom Fitzgerald, qui est également le Directeur de la gestion des risques pour la Société de gestion et qui possède plus de 20 ans d'expérience dans le secteur des services financiers, y compris en tant que Responsable en chef de la gestion des risques dans le secteur des primes services pour le Credit Suisse à Dublin et Responsable en chef de la gestion des crédits pour Goldman Sachs Bank Europe plc ;
- Victoria Parry, qui est une Administratrice et consultante indépendante non-exécutive ayant plus de 20 ans d'expérience dans le secteur de la gestion des actifs (chez Man Group plc et GLG Partners LP, entre autres) ;
- Nicholas Philips a rejoint le conseil d'administration de la Société de gestion en août 2020 après avoir quitté ses fonctions de responsable de la distribution internationale de tiers pour Goldman Sachs Asset Management (GSAM) et compte plus de 30 ans d'expérience dans le secteur de la gestion d'actifs (chez Goldman Sachs et Credit Suisse, entre autres).

Les secrétaires généraux de la Société de gestion sont Amy Wareham et Daniel Jackson.

7 Gestionnaire de portefeuille

La Société est dirigée par son Conseil d'administration, sous réserve des pouvoirs conférés par la loi aux Actionnaires par l'intermédiaire des assemblées générales des Actionnaires. Le Conseil d'administration assume la responsabilité ultime de la gestion de portefeuille de chaque Fonds et a désigné, de la manière décrite ci-dessus, la Société de gestion en qualité de société de gestion.

À la date du présent Prospectus, la Société de gestion a désigné Goldman Sachs Asset Management International comme Gestionnaire de portefeuille de l'ensemble de la Société.

Le Gestionnaire de portefeuille assure la gestion de portefeuilles pour une série d'organismes de placement collectif et, conjointement à ses sociétés affiliées, propose ses services de gestion de portefeuille et de conseils aux fonds communs de placement de Goldman Sachs et à d'autres organismes de placement collectif, ainsi qu'à des investisseurs institutionnels et privés.

Sous réserve de l'autorisation de la Banque Centrale, le Gestionnaire de portefeuille peut déléguer tout ou partie de ses responsabilités à n'importe quelle société du groupe Goldman Sachs, mais le Gestionnaire de portefeuille conserve la responsabilité de la bonne exécution par cette société des pouvoirs ainsi délégués, y compris celui de négocier les actifs sous-jacents de la Société. Les informations relatives à ces délégués sont disponibles sur simple demande au Gestionnaire de portefeuille. En outre, des informations sur l'ensemble des délégués désignés, le cas échéant, seront publiées dans les derniers rapports périodiques de la Société. Le Gestionnaire de portefeuille se chargera de la rémunération de ces délégués.

À la date du présent Prospectus, le Gestionnaire de portefeuille a désigné Goldman Sachs Asset Management, L.P. afin d'agir en tant que Gestionnaire de portefeuille par délégation des Fonds US\$ et Goldman Sachs Asset Management Co., Ltd en tant que Gestionnaire de portefeuille par délégation du Fonds Yen.

Le Contrat de gestion de portefeuille discrétionnaire peut être révoqué à tout moment par l'une des parties moyennant un préavis de 30 jours minimum adressé par écrit à l'autre partie ou immédiatement sur notification écrite à l'autre partie dans certaines circonstances, notamment si cette dernière a commis un manquement important au Contrat de gestion de portefeuille discrétionnaire qui peut être réparé mais qui n'a toujours pas été réparé dans un délai de 30 jours.

Le Gestionnaire de portefeuille et toute autre personne, société ou entité désignée par le Gestionnaire de portefeuille ne pourront être tenus responsables de pertes éventuelles encourues par la Société ou ses agents dans le cadre de l'exécution par le Gestionnaire de portefeuille de ses obligations en vertu du Contrat de gestion de portefeuille discrétionnaire, hormis les pertes dues à la négligence, la mauvaise foi, un manquement délibéré ou une fraude du Gestionnaire de portefeuille dans l'exécution ou l'inexécution de ses devoirs et obligations dans le cadre du Contrat de gestion de portefeuille discrétionnaire.

Le Gestionnaire de portefeuille, chacun de ses associés, tout délégué autorisé et chacun de leurs dirigeants, administrateurs, partenaires, membres, actionnaires, représentants, délégués, salariés et travailleurs temporaires et tout Directeur de la Société de gestion (chacun étant une « **Personne indemnisée du Gestionnaire de portefeuille** »), dans la mesure autorisée par la loi applicable, seront en droit d'être indemnisés, après déduction des impôts, par prélèvement sur les actifs de la Société, pour l'ensemble des réclamations, passifs, pertes, coûts ou dépenses (y compris les frais juridiques) (les « **Pertes** »), de quelque nature que ce soit, connus ou inconnus, liquidés ou non, qu'ils encourrent ou susceptibles d'être réclamés dans la mesure où lesdites Pertes sont le résultat de l'incapacité de la Société à payer des commissions ou des dépenses dues par la Société au Gestionnaire de portefeuille au titre du Contrat de gestion de portefeuille discrétionnaire. Dans certaines conditions, la Société peut être en droit d'exercer un ou plusieurs droits que la Société de gestion détient à l'encontre du Gestionnaire de portefeuille pour son propre bénéfice sous réserve qu'elle assume les obligations de la Société de gestion correspondant à ces droits, notamment mais non exclusivement, les obligations d'indemnisation de la Société de gestion stipulées dans le Contrat de gestion de portefeuille discrétionnaire au profit de toute Personne indemnisée du Gestionnaire de portefeuille.

La Société de gestion peut, le cas échéant, conformément aux exigences de la Banque Centrale, désigner des Gestionnaires de portefeuilles supplémentaires de la Société pour tout Fonds particulier. Les modalités relatives à ces Gestionnaires de portefeuilles supplémentaires figurent dans un addendum au Prospectus ou dans le ou les Suppléments correspondants.

GSAMI est autorisée et réglementée par la Financial Conduct Authority au titre de la conduite de son activité de gestion de portefeuille au Royaume-Uni.

GSAMLP est enregistrée en qualité de conseiller en investissement en vertu de l'Advisers Act.

GSAMC est autorisée par le ministère des Finances japonais à développer des activités de gestion d'investissement discrétionnaire.

8 L'Expert en valorisations

Goldman, Sachs & Co. LLC, filiale à 100 % de The Goldman Sachs Group Inc., a été désignée par la Société de gestion en vue de fournir des prestations de services de valorisation pour les actifs de la Société.

L'Expert en valorisations est un délégué de la Société de gestion. L'Expert en valorisations ne peut être tenu directement responsable d'aucune de ses actions ou omissions envers la Société ou l'un des Actionnaires au titre du Contrat de valorisation et la Société de gestion restera responsable envers la Société de la bonne exécution de toute valorisation conformément aux termes du Contrat de Société de gestion.

Pour ses prestations de services au titre du Contrat de valorisation, l'Expert en valorisations peut percevoir une rémunération payée par la Société de gestion.

L'Expert en valorisations fournira certaines prestations de valorisation à la Société de gestion pour les actifs de la Société et assistera la Société de gestion dans l'élaboration, la mise à jour, la mise en œuvre et la révision de politiques et de procédures de valorisation écrites qui visent à garantir un processus de valorisation transparent et suffisamment documenté en ce qui concerne, entre autres, les actifs de la Société.

Veillez consulter la Section 18 « Détermination de la Valeur liquidative » pour de plus amples informations sur le rôle de l'Expert en valorisations.

9 Dépositaire

La Société a désigné The Bank of New York Mellon SA/NV, succursale de Dublin comme Dépositaire conformément à l'Accord de dépôt. Le Dépositaire a pour activité principale d'agir en qualité de Dépositaire des actifs pour des organismes de placement collectif. Il est agréé par la Banque Centrale en vertu de l'Investment Intermediaries Act de 1995 (tel que modifié).

Principales fonctions du Dépositaire

L'Accord de dépôt est régi par les lois irlandaises et contient des dispositions relatives aux responsabilités et obligations du Dépositaire. Celles-ci incluent notamment :

- (i) de veiller au contrôle des flux de trésorerie de la Société, ainsi qu'à la bonne réception et à l'enregistrement sur les comptes correspondants de l'ensemble des paiements effectués par ou pour le compte des Actionnaires à la souscription des Actions ;
- (ii) d'assurer des services de conservation, supervision et vérification des actifs de la Société et de chacun des Fonds conformément aux dispositions de la Réglementation OPCVM ;
- (iii) de garantir la conformité des opérations de vente, émission, rachat et annulation des Actions au droit applicable (Réglementation OPCVM) et aux Statuts ;
- (iv) de garantir que la valeur des Actions est calculée conformément au droit applicable et aux Statuts ;
- (v) d'exécuter les instructions de la Société de gestion, sauf si elles sont en conflit avec le droit applicable (notamment la Réglementation OPCVM) et les Statuts ;
- (vi) de s'assurer que, dans le cas d'opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ; et
- (vii) de s'assurer que les revenus de la Société sont affectés conformément au droit applicable (notamment la Réglementation OPCVM) et les Statuts.

Responsabilités du Dépositaire

Le Dépositaire est responsable de la perte des instruments financiers de la Société conservés dans le cadre de sa fonction de conservation (qu'il ait ou non délégué la fonction en question par rapport aux instruments financiers concernés) sauf s'il peut établir que la perte de ces instruments financiers est survenue du fait d'un événement extérieur hors de son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter. Le Dépositaire est également responsable de l'ensemble des pertes subies, en dehors de celles liées à la perte d'instruments financiers, découlant d'une négligence ou d'un manquement intentionnel de sa part dans l'exécution de ses obligations. Le Dépositaire n'aura droit à aucune indemnisation sur les actifs de la Société en cas de perte d'instruments financiers dont il serait responsable.

L'Accord de dépôt contient des stipulations, sous réserve de certaines exceptions, visant à indemniser et à dégager le Dépositaire et ses administrateurs, dirigeants et salariés de toute responsabilité en cas de pertes découlant de l'exécution ou de la non-exécution de leurs obligations au titre de l'Accord de dépôt.

Les Actionnaires peuvent invoquer la responsabilité du Dépositaire, directement ou indirectement par l'intermédiaire de la Société de gestion ou de la Société, sous réserve que leur action ne conduise pas à la duplication d'une réparation ou à un traitement inéquitable des Actionnaires

Délégation et conflits d'intérêts

Le Dépositaire peut déléguer l'exécution de ses fonctions de conservation sous réserve de certaines conditions. Dans un tel cas, la responsabilité du Dépositaire ne sera en rien modifiée par la sous-traitance de la fonction de conservation à un tiers. Le Dépositaire a conclu un accord écrit par lequel il délègue l'exécution de sa fonction de conservation au titre des instruments financiers placés sous sa garde à The Bank of New York Mellon SA/NV et/ou à The Bank of New York Mellon. La liste des dépositaires par délégation désignés par The Bank of New York Mellon SA/NV ou The Bank of New York Mellon à la date des présentes est reprise à l'Annexe E. L'utilisation de dépositaires par délégation désignés dépendra des marchés sur lesquels la Société investit. Dans le cadre habituel de son activité, le Dépositaire ou son agent par délégation peut conclure ponctuellement des conventions avec d'autres clients, fonds ou tiers, en vue de la fourniture de services de conservation et autres services liés.

Des conflits d'intérêts potentiels concernant le Dépositaire et ses délégués peuvent survenir notamment, mais non exclusivement, lorsque le Dépositaire ou un agent par délégation a un intérêt au résultat d'un service ou d'une activité assurée pour la Société ou d'une opération réalisée pour le compte de celle-ci qui est différent de l'intérêt de la Société, ou lorsque le Dépositaire ou un agent par délégation a un intérêt au résultat d'un service ou d'une activité assurée pour un autre client ou groupe de clients et que cet intérêt entre en conflit avec les intérêts de la Société. Ponctuellement, des conflits peuvent également survenir entre le Dépositaire et ses agents par délégation ou sociétés affiliées, comme lorsque l'un d'entre eux est une société affiliée du groupe qui fournit un produit ou service à la Société alors qu'il détient une participation financière ou commerciale dans ce produit ou service. Le Dépositaire doit avoir en place une politique pour la gestion de tels conflits d'intérêts.

Réemploi des actifs de la Société

L'Accord de dépôt contient une stipulation en vertu de laquelle le Dépositaire ou des tiers auxquels des fonctions de conservation ont été déléguées ne peuvent pas réutiliser les actifs de la Société.

Résiliation

L'Accord de dépôt se poursuit jusqu'à sa clôture conformément à ses conditions qui prévoient notamment à cet égard que la Société et le Dépositaire peuvent chacun résilier l'Accord de dépôt sur préavis écrit de 180 jours. Cette résiliation prend effet à la nomination d'un dépositaire de remplacement approuvé par la Banque Centrale et la Société s'efforcera de nommer un nouveau dépositaire dans un délai de 180 jours à compter de la date à laquelle le préavis est donné. Toutefois, si dans un délai de 180 jours à compter de la date du préavis en question, aucun nouveau dépositaire approuvé par la Banque Centrale n'a été nommé, la Société envoie un avis aux Actionnaires pour faire part de son intention de convoquer une assemblée générale extraordinaire en vue de soumettre une résolution de liquidation de la Société.

Le Dépositaire et la Société de gestion ont conclu un accord distinct régissant le flux d'informations entre ces entités conformément à l'article 33(5) de la Directive OPCVM.

Actualisation des informations

Des informations à jour sont disponibles sur demande auprès de la Société de gestion concernant le Dépositaire, ses obligations, la délégation de fonctions par le Dépositaire (y compris la liste des agents par délégation) et les conflits d'intérêts susceptibles d'intervenir en général et par rapport à la délégation.

10 Agent administratif

La Société de gestion a désigné BNY Mellon Fund Services (Ireland) Designated Activity Company comme Agent administratif afin de fournir des services d'administration de fonds à la Société conformément au Contrat d'administration. L'Agent administratif est une société à responsabilité limitée, constituée et immatriculée en Irlande le 31 mai 1994 (sous le numéro d'immatriculation 218007) et dotée d'un capital entièrement libéré de 253 947,62 euros. L'Agent administratif est chargé de l'administration, de la comptabilité et de l'enregistrement des fonds, ainsi que de la gestion des transferts et des services connexes aux actionnaires pour des organismes de placement collectif et des fonds d'investissement.

Les services administratifs journaliers assurés pour la Société par l'Agent administratif comprennent la tenue des livres et des registres de la Société, ainsi que l'aide à la préparation des rapports annuels et semestriels de la Société. Les responsabilités de l'Agent administratif comprennent également la prestation de services de comptabilité des fonds, y compris le calcul quotidien de la Valeur liquidative et de la Valeur liquidative par Action de chaque Fonds.

Le Contrat d'administration peut être résilié par l'une des parties moyennant un préavis écrit de 90 jours, ou immédiatement si l'une des parties (i) se rend responsable de toute violation du Contrat d'administration qui ne peut trouver réparation ou qui ne trouve pas réparation dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis par l'autre partie demandant à la partie en défaut de remédier à la violation ; (ii) est incapable de payer ses dettes à la date d'échéance, ou devient insolvable ou conclut tout concordat ou accord avec ou en faveur de ses créanciers ; (iii) fait l'objet d'une requête de désignation d'un administrateur provisoire (« examiner ») ou d'un agent assimilé ; (iv) s'est vue imposer l'intervention d'un administrateur (« receiver ») pour l'ensemble ou une partie de ses activités, de ses actifs ou de ses revenus ; (v) est soumise à un règlement exécutoire de liquidation sauf s'il est lié à une liquidation volontaire aux fins d'une restructuration ou d'une fusion sur la base de termes préalablement approuvés par écrit par l'autre partie ; ou (vi) fait l'objet d'une ordonnance judiciaire de liquidation.

Sauf en cas de négligence, de manquement volontaire, d'acte de mauvaise foi ou de fraude, l'Agent administratif ne pourra être tenu responsable vis-à-vis de la Société d'aucune perte provoquée par lui suite à l'exécution appropriée de ses obligations et devoirs prévus par le Contrat d'administration.

Aux termes du Contrat d'administration, la Société de gestion doit indemniser l'Agent administratif et le dégager de toute responsabilité, dommage et plainte pouvant être opposé à, formulé ou présenté contre l'Agent administratif ou l'un de ses actionnaires, administrateurs, dirigeants, préposés, salariés et représentants, découlant de ou lié à l'exécution des obligations de l'Agent administratif (sauf pour une raison de négligence, manquement volontaire, acte de mauvaise foi ou fraude de la part de l'Agent administratif dans l'exécution de ses obligations).

11 Agent de tenue des registres et de transfert

La Société de gestion a désigné RBC Investor Services Ireland Limited comme Agent de transfert et de tenue des registres pour les Fonds. L'Agent de transfert et de tenue des registres est une société à responsabilité limitée constituée en Irlande le 31 janvier 1997. C'est une filiale à 100 % de RBC Investor Services Bank S.A., ayant pour activité, entre autres, la fourniture de services d'administration de fonds à et concernant des organismes de placement collectif et sociétés d'investissement. L'Agent de transfert et de tenue des registres assume la responsabilité de la réception et du traitement des ordres de souscription et de rachat, de l'attribution et de l'émission d'Actions et de la tenue du registre des Actionnaires. La Société de gestion effectuera des vérifications de l'identité des investisseurs, notamment à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux. L'Agent de transfert et de tenue des registres pourra se baser sur ces vérifications.

Le Contrat d'Agent de transfert et de tenue des registres peut être résilié par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis écrit de 90 jours ou un préavis écrit de 30 jours si l'une des parties commet une violation importante du Contrat d'Agent de transfert et de tenue des registres ou immédiatement dans certains cas, notamment si l'une des parties devient insolvable ou n'est plus, dans le cas de la Société et de l'Agent de transfert et de tenue des registres, autorisée par la Banque Centrale.

L'Agent de transfert et de tenue des registres sera tenu responsable de ses actions ou omissions constituant des actes de négligence, de mauvaise foi, d'exécution défectueuse délibérée, de faute délibérée ou de négligence imprudente dans l'exécution du Contrat d'Agent de transfert et de tenue des registres, ou d'un manquement de sa part à ses devoirs et obligations prévus par le Contrat d'Agent de transfert et de tenue des registres, ou d'un manquement de sa part à une condition importante du Contrat d'Agent de transfert et de tenue des registres, sauf lorsque l'un ou l'autre manquement est dû à un événement de force majeure.

En vertu du Contrat d'Agent de transfert et de tenue des registres, la Société de gestion a convenu d'indemniser et de dégager l'Agent de transfert et de tenue des registres, ainsi que ses dirigeants et administrateurs de toute responsabilité en cas de réclamations, actions en justice, prétentions, dommages et intérêts, coûts, engagements et frais découlant directement ou indirectement des actes qu'ils ont commis sur instruction et en vertu du Contrat d'Agent de transfert et de tenue des registres, sauf en cas de négligence ou négligence imprudente, mauvaise foi, mauvaise exécution délibérée ou faute délibérée de l'Agent de transfert et de tenue des registres, ainsi que ses dirigeants et/ou administrateurs dans l'exécution des devoirs et obligations d'Agent de transfert et de tenue des registres ou en cas de manquement de celui-ci à ses devoirs et obligations au titre du Contrat d'Agent de transfert et de tenue des registres ou à une disposition substantielle du Contrat d'Agent de transfert et de tenue des registres, sauf si le manquement en question est dû à un cas de « Force Majeure » tel que défini et indiqué aux termes du Contrat d'Agent de transfert et de tenue des registres.

12 Distributeur

12.1 Généralités

La Société de gestion agit en qualité de distributeur pour la Société et peut nommer de temps à autre un certain nombre de Sous-distributeurs.

Dans la mesure où le Distributeur souhaite proposer des Actions aux Personnes américaines et aux États-Unis et en Amérique du Nord, le Distributeur a nommé Goldman Sachs & Co. LLC en tant que Sous-distributeur. Les conditions et procédures applicables à la distribution des Actions à des Personnes américaines et aux États-Unis et en Amérique du Nord par tout Sous-distributeur nommé par le Distributeur ou Goldman Sachs & Co. LLC, sont substantiellement similaires aux conditions et procédures applicables aux ventes d'Actions par le Distributeur. Les ventes d'Actions seront réalisées par l'intermédiaire du Distributeur, de Goldman Sachs & Co. LLC et de tout Sous-distributeur. Les Sous-distributeurs, qui peuvent être affiliés ou non au Distributeur, peuvent être nommés occasionnellement par le Distributeur ou Goldman Sachs & Co. LLC à leur entière discrétion.

12.2 Agents payeurs et représentants locaux

La Société de gestion peut désigner des agents payeurs et des représentants locaux. Les frais et commissions payables à ces agents payeurs et à leurs représentants locaux s'entendent selon les barèmes commerciaux normalement pratiqués.

13 Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers a été nommé en tant que Commissaire aux comptes de la Société. La responsabilité du Commissaire aux comptes est d'auditer les états financiers de la Société conformément au droit et aux normes applicables en matière d'audit, et d'émettre un avis sur ceux-ci.

14 Achat d'Actions

14.1 Généralités

Les souscriptions ne seront acceptées que lorsque l'investisseur aura reçu le DICI correspondant.

La Société, la Société de gestion, le Distributeur, l'Agent administratif et l'Agent de transfert et de tenue des registres, agissant au nom de la Société, se réservent le droit d'accepter ou de rejeter toute demande de souscription de tout montant, pour tout ou partie et sans raison particulière, auquel cas le montant de la souscription sera entièrement ou partiellement remboursé (sans intérêt) au souscripteur par virement sur le compte du souscripteur spécifié dans l'Accord de souscription initial, ou par courrier aux risques du souscripteur. Les Administrateurs peuvent suspendre les transactions dans les circonstances décrites ci-dessous à la section « Suspension temporaire des transactions ». Les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent également, conformément aux exigences de la Banque Centrale, modifier les montants minimaux de souscription initiale ou de détention minimum et la manière dont les Actions sont offertes.

Les Actions des Fonds sont émises sous forme nominative et aucun Certificat d'Actions ne sera émis. L'inscription du nom de l'Actionnaire dans le registre des Actions prouve un droit de propriété sur ces Actions. Des confirmations écrites de l'inscription au registre ou du rachat seront adressées aux Actionnaires, en principe dans un délai de deux Jours de Bourse. Des relevés mensuels seront normalement envoyés aux Actionnaires dans les cinq Jours de Bourse suivant la fin de chaque mois au cours duquel une demande d'achat ou de rachat aura été exécutée. La Société n'émettra pas de certificats d'Actions. Des fractions d'Actions nominatives peuvent être émises à concurrence d'un millième d'Action. Toutes les Actions doivent être intégralement libérées, nonobstant le droit de la Société d'émettre des fractions d'Actions. Les Actions n'ont pas de valeur nominale et ne confèrent pas de droits de préférence ou de préemption.

Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, en concertation avec la Société de gestion, émettre des Actions en échange d'investissements dans lesquels un Fonds peut investir conformément aux objectifs et à la politique d'investissement décrits dans le ou les Suppléments correspondants. Les Actions ne peuvent être émises en échange de tels investissements tant que les Administrateurs n'ont pas l'assurance que (i) le nombre d'Actions émises ne dépassera pas le nombre qui aurait été émis pour un règlement en espèces, les investissements à échanger ayant été évalués conformément aux dispositions en matière d'évaluation contenues dans les Statuts et résumées au présent Prospectus et dans le ou les Suppléments correspondants ; (ii) toutes les obligations et charges fiscales liées au placement de tels investissements chez le Dépositaire pour le compte de la Société ont été acquittées par la personne à laquelle les Actions doivent être livrées ou, selon le choix des Administrateurs, en partie par cette personne et en partie sur les actifs du Fonds ; et (iii) le Dépositaire estime que (a) les conditions d'un tel échange ne porteront pas de préjudice important aux Actionnaires ayant investi dans le Fonds en question ; et (b) les investissements ont été placés chez le Dépositaire.

Dans certaines circonstances, par exemple lorsque la VL au prix du marché est utilisée pour traiter l'émission d'Actions comme décrit à la section 18.1, un Fonds peut uniquement accepter des souscriptions en numéraire.

14.2 Ordres d'achat

Les ordres d'achat reçus dans les délais précisés dans le ou les Supplément(s) concerné(s) (l'« **Heure limite de réception des ordres de souscription** ») au cours d'un Cycle de négociation seront exécutés ce même Jour ouvrable. Les ordres d'achat reçus après l'Heure limite de réception des ordres de souscription seront traités comme s'ils avaient été reçus avant l'Heure limite de réception des ordres de souscription suivante (qui peut tomber le Jour ouvrable suivant). En outre, les investisseurs supportent le risque d'une différence entre le montant effectivement reçu par la Société et le montant indiqué dans leur notification. La Société, sous réserve des termes du présent Prospectus et des Statuts, émettra des Actions correspondant aux montants effectivement reçus.

Lorsqu'une Catégorie donnée compte plusieurs Cycles de négociation au cours d'un Jour ouvrable, tous les Cycles de négociation de cette Catégorie seront disponibles à l'ensemble des investisseurs.

Le Conseil d'Administration et la Société de gestion s'assureront que l'Heure limite de réception des ordres de souscription est strictement respectée et prendront donc toutes les mesures appropriées pour empêcher les pratiques dites de « négociation tardive ».

Lorsque les Administrateurs, en concertation avec la Société de gestion, estiment qu'il y a suffisamment de marchés dans lesquels un Fonds peut investir qui ont fermé plus tôt que d'habitude, les Administrateurs, en concertation avec la Société de gestion, peuvent alors décider que les ordres d'achat ne peuvent être acceptés qu'avant une Heure limite de réception des ordres de souscription antérieure à l'Heure limite de réception des ordres de souscription énoncée dans le Supplément concerné, sous réserve (a) que les Administrateurs, en concertation avec la Société de gestion, aient établi qu'une telle pratique procurerait au Fonds et aux Actionnaires un bénéfice potentiel et n'entraînerait aucun désavantage injuste pour les Actionnaires, (b) que la Société veille en permanence à l'égalité de traitement des Actionnaires et (c) qu'un préavis soit envoyé.

14.3 Émission des Actions

Les Actions seront émises comme suit :

- Pour les Actions de Catégorie Distribution et pour les Actions de Catégorie Capitalisation, si un ordre de souscription est reçu avant l'Heure limite de réception des ordres de souscription, les Actions seront émises à la Valeur liquidative par Action applicable à l'Heure de valorisation de ce Cycle de négociation, sauf dans le cas d'Actions d'une Catégorie dont aucune Action n'est actuellement émise, lorsque les Actions sont émises au prix d'offre initiale stipulé ci-après.
- Pour les Catégories d'Actions Capitalisation (T) des Fonds VLFV et des Fonds VLC de dette publique, si un ordre de souscription est reçu avant l'Heure limite de réception des ordres de souscription, les Actions seront émises à la Valeur liquidative par Action applicable à l'Heure de valorisation du Cycle de négociation précédent, à moins que les Actions ne soient émises en utilisant la VL au prix du marché (telle que décrite à la section 18.1), auquel cas elles seront émises à la Valeur liquidative par Action applicable à l'Heure de valorisation du Cycle de négociation actuel. Dans le cas d'Actions dans une Catégorie pour laquelle aucune Action n'est actuellement émise, les Actions seront émises au prix d'offre initiale stipulé ci-après.
- Pour les Catégories d'Actions Capitalisation (T) des Fonds VLV à court terme, si un ordre de souscription est reçu avant l'Heure limite de réception des ordres de souscription, les Actions seront émises à la Valeur liquidative par Action applicable à l'Heure de valorisation du Cycle de négociation en question, sauf, dans le cas d'Actions d'une Catégorie pour laquelle aucune Action n'est actuellement émise, où les Actions seront émises au prix d'offre initiale stipulé ci-après.

Pour les Actions d'une Catégorie pour laquelle aucune Action n'est actuellement émise, la période d'offre initiale débutera à 9h00 (heure irlandaise) le 3 janvier 2023 et se clôturera à l'Heure limite de réception des ordres de souscription le 30 juin 2023 ou à toute date et/ou heure ultérieure que les Administrateurs peuvent déterminer et notifier à la Banque centrale. Le prix d'offre initiale pour lesdites Actions sera de :

	Monnaie de Base en :			
	USD	EUR	GBP	Yen
Catégories d'Actions Distribution dans les Fonds VLFV et dans les Fonds VLC de dette publique	1 \$	1 €	1 £	10 000 ¥
Catégories d'Actions Distribution dans les Fonds VLC	10 000 \$	10 000 €	10 000 £	10 000 ¥
Catégories d'Actions Capitalisation	10 000 \$	10 000 €	10 000 £	10 000 ¥
Catégories d'Actions Capitalisation (T)	10 000 \$	10 000 €	10 000 £	10 000 ¥

Le montant de souscription minimale pour les Actions est stipulé ci-après, ou tout montant inférieur pouvant être déterminé par le Distributeur ou le Sous-distributeur :

	Fonds avec une Monnaie de Base en :			
	USD	EUR	GBP	Yen
Les Catégories Super Administration	10 000 \$	10 000 €	10 000 £	1 million ¥
Les Catégories R	10 000 \$	10 000 €	10 000 £	1 million ¥
Les Catégories Classiques	25 000 \$	25 000 €	25 000 £	2,5 millions ¥
Les Catégories Sélection	50 000 \$	50 000 €	50 000 £	5 millions ¥
Les Catégories Administration	100 000 \$	100 000 €	100 000 £	10 millions ¥
Les Catégories Première	150 000 \$	150 000 €	150 000 £	15 millions ¥
Les Catégories Capital	250 000 \$	250 000 €	250 000 £	25 millions ¥
Les Catégories Privilégiées	500 000 \$	500 000 €	500 000 £	50 millions ¥
Les Catégories Valeur	750 000 \$	750 000 €	750 000 £	75 millions ¥
Les Catégories X	1 million \$	1 million €	1 million £	100 millions ¥
Les Catégories Institutionnelles	1 million \$	1 million €	1 million £	100 millions ¥
Les Catégories F	S.O.	S.O.	S.O.	100 millions ¥
Les Catégories Institutionnelles 2	500 millions \$	500 millions €	500 millions £	50 milliards ¥
Les Catégories Institutionnelles 3	750 millions \$	750 millions €	750 millions £	75 milliards ¥
Les Catégories Institutionnelles 4	1 milliard \$	1 milliard €	1 milliard £	100 milliards ¥

14.4 Montants de souscription

Les fonds correspondants aux montants de souscription doivent être transmis à la Société avant l'heure indiquée dans le Supplément concerné ou toute autre heure plus tardive éventuellement fixée par le Distributeur ou le Sous-distributeur (l'« **Heure limite de règlement des souscriptions** »).

Sauf accord préalable écrit avec le Distributeur ou le Sous-distributeur, les montants de souscription doivent être payés dans la Monnaie de base concernée. Dans l'éventualité où les montants de souscription d'un investisseur ne sont pas reçus par la Société avant l'Heure limite de règlement des souscriptions, les Administrateurs peuvent déterminer que soit (i) l'ordre de souscription concerné peut être traité comme s'il avait été reçu avant l'Heure limite de réception des ordres de souscription concernée par rapport à la réception réelle des montants de souscription (qui peut avoir lieu lors du Jour ouvrable suivant) soit que (ii) les Actions peuvent être provisoirement attribuées et que la Société peut faire appel à des facilités de découvert intrajournalières dédiées afin de fournir un montant égal aux montants de souscription et investir lesdits montants conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement stipulés dans le(s) Supplément(s) concerné(s). Après réception des montants de souscription, la Société utilise lesdits montants de souscription pour remplir ses obligations au titre de la facilité de découvert obtenue et se réserve le droit

de facturer à l'investisseur un intérêt sur les montants de souscription en attente, aux taux commerciaux ordinaires. En outre, la Société se réserve le droit, dans de telles circonstances, d'annuler l'attribution provisoire des Actions. Les dividendes ne peuvent commencer à se cumuler qu'à partir du Jour de Bourse où les montants de la souscription sont reçus par la Société. Veuillez noter que, afin de faciliter le flux de fonds de souscription et de rachat entrant et sortant du compte de dépôt de la Société, les sommes investies dans et rachetées auprès de la Société passent par des comptes, au nom de la Société, qui sont détenus par la Bank of America et gérés par celle-ci. Lorsqu'ils seront dans ces comptes, ou dans des comptes similaires auprès d'autres banques, à l'avenir, les fonds seront soumis aux risques de crédit, aux risques juridiques et opérationnels liés à ces banques. Voir également le paragraphe intitulé « Fonctionnement du compte de recouvrement des souscriptions et rachats » à la section « Risques ».

Le Distributeur et les Sous-distributeurs peuvent se fonder sur les ordres passés conformément aux procédures décrites ci-dessus pour informer le Gestionnaire de portefeuille concerné, avant même la réception des montants de souscription par le Dépositaire, de sa capacité à investir les montants de souscription attendus. En conséquence, si un investisseur omet de, ou ne parvient pas à, transmettre le montant de sa souscription dans le délai convenu, il peut en résulter des pertes, frais et dépenses pour le Fonds. Le Distributeur et les Sous-distributeurs se réservent le droit de réclamer, pour le compte de la Société, la réparation du préjudice relatif aux frais et autres charges résultant d'une telle omission ou défaillance.

Sauf s'il en a été convenu autrement par écrit avec le Distributeur ou le Sous-distributeur, les montants de souscription doivent être payés dans la Devise de référence.

Les souscriptions d'Actions par de nouveaux investisseurs doivent être faites au moyen de l'Accord de souscription initial et envoyées à la Société de gestion, par envoi de l'original, ou par télécopie ou par voie électronique à l'adresse / au numéro indiqué(e) sur l'Accord de souscription initial, pour transmission à l'Agent de transfert et de tenue des registres. La présentation d'un Accord de souscription initial vaut acceptation, certification, reconnaissance, déclaration et garantie, par les investisseurs, des Conditions générales de souscription.

Les achats ultérieurs d'Actions peuvent s'effectuer par téléphone, ou par télécopie, ou par voie électronique, ou par tout autre moyen agréé par la Banque Centrale, à la Société de gestion à l'adresse / au numéro indiqué(e) dans l'Accord de souscription initial.

Les mesures destinées à la prévention du blanchiment d'argent peuvent nécessiter une vérification détaillée de l'identité du souscripteur. Suivant les circonstances propres à chaque souscription, il se peut que la vérification détaillée ne soit pas requise dès lors que (i) le souscripteur effectue le paiement à partir d'un compte tenu en son nom dans une institution financière reconnue ; ou (ii) la souscription est effectuée par le biais d'un intermédiaire agréé. Ces dérogations ne s'appliquent que si l'institution financière ou l'intermédiaire évoqué ci-dessus se trouve dans un pays reconnu par l'Irlande comme ayant une réglementation équivalente en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. La Société, le Distributeur, les Sous-distributeurs, l'Agent administratif, l'Agent de transfert et de tenue des registres et la Société de gestion, agissant au nom de la Société, se réservent le droit d'exiger les informations nécessaires à la vérification de l'identité d'un souscripteur. Si le souscripteur tarde à produire ou ne produit pas certaines informations requises à des fins de vérification, la Société (ou le Distributeur, le Sous-distributeur, l'Agent administratif, l'Agent de transfert et de tenue des registres ou la Société de gestion agissant en son nom) peuvent rejeter la demande de souscription, et le montant de la souscription sera remboursé aux frais et aux risques du souscripteur et sans intérêts.

Les Actions peuvent être achetées et détenues par l'intermédiaire du Distributeur ou du Sous-distributeur qui a conclu des accords spéciaux avec la Société pour mettre les Fonds à la disposition de ses clients et qui agit en tant qu'agent de ces investisseurs. L'investisseur est tenu de conclure les accords nécessaires avec le Distributeur ou le Sous-distributeur pour les paiements des souscriptions et des rachats, la réception des rapports de la Société, l'utilisation des droits de vote afférents aux Actions et les autres dispositions relatives à la propriété des Actions. Concernant les Actions détenues en vertu de ces accords, la Société tiendra uniquement compte des instructions émanant du Distributeur ou du Sous-distributeur.

Sous réserve et en vertu des Statuts, toutes les Actions non émises à ce jour seront contrôlées par les Administrateurs, lesquels peuvent les attribuer ou les céder aux personnes, selon les conditions et de la manière qu'ils jugent appropriées.

La Société fixe le prix des Actions sur la base d'un engagement à terme. Ainsi, il n'est pas possible de connaître à l'avance la valeur liquidative par Action à laquelle les Actions seront achetées ou vendues (sauf dans le cas de Catégories dont l'objectif est de maintenir la stabilité de la Valeur liquidative par Action ou dans le cas des Actions de Catégorie Capitalisation (T) des Fonds VLFV et des Fonds VLC de dette publique).

14.5 Dividendes et cumul d'intérêts

Si un ordre ou des montants disponibles sont reçus par le Distributeur ou un Sous-distributeur avant l'Heure limite de réception des ordres de souscription et l'Heure limite de règlement des souscriptions respectivement, alors (sauf mention contraire indiquée dans le Supplément concerné pour un Fonds donné), les événements suivants auront lieu :

- Pour les Catégories d'Actions Distribution, le cumul des rendements (et des dividendes, le cas échéant) débute le Jour de règlement ; et
- Pour les Catégories d'Actions Capitalisation et les Catégories d'Actions Capitalisation (T), la capitalisation des revenus et des plus-values commence le Jour de règlement concerné.

Si un ordre ou des montants disponibles sont reçus par le Distributeur ou un Sous-distributeur après l'Heure limite de réception des ordres de souscription et l'Heure limite de règlement des souscriptions respectivement, alors l'ordre et les montants disponibles sont traités comme s'ils avaient été reçus lors du Cycle de négociation suivant. Lorsque ce Cycle de négociation tombe lors du Jour ouvrable en question, alors l'ordre et les montants disponibles sont traités tel que décrit ci-avant. Lorsque ce Cycle de négociation tombe lors du Jour ouvrable suivant, alors l'ordre et les montants disponibles sont traités comme s'ils avaient été reçus lors du Jour ouvrable suivant, nonobstant le fait qu'ils puissent avoir été reçus plus tôt en réalité, et les procédures décrites ci-avant s'appliquent en conséquence.

14.6 Personnes américaines

Pour pouvoir investir dans la Société, les souscripteurs doivent certifier que, sauf autorisation contraire des Administrateurs de la Société ou de la Société de gestion pour le compte de la Société, ils ne sont pas des Personnes américaines et ne souscrivent pas des Actions pour le compte de Personnes américaines. S'ils deviennent des Personnes américaines ou s'ils détiennent des Actions pour le compte de Personnes américaines, les Actionnaires sont tenus de le notifier immédiatement à la Société par l'intermédiaire du Distributeur ou d'un Sous-distributeur ; dans ce cas, leurs Actions peuvent être obligatoirement rachetées par la Société ou celle-ci peut exiger qu'ils cèdent leurs Actions, comme stipulé à la Section « Vente ou rachat obligatoire ».

Les souscriptions et transferts au profit de Personnes américaines doivent respecter les exigences stipulées à la section « Souscriptions et transferts par/vers des Personnes américaines ».

15 Rachat des Actions

Les investisseurs sont invités à se reporter au Supplément concerné pour plus d'informations sur la notification à adresser à la Société en ce qui concerne les demandes de rachat car les obligations en matière de règlement afférentes à certains Fonds peuvent varier.

15.1 Demande d'un Actionnaire

Les demandes de rachat reçues avant l'heure spécifiée dans le(s) Supplément(s) concerné(s) (l'« **Heure limite de réception des demandes de rachat** ») lors d'un Cycle de négociation seront traitées lors du Jour ouvrable en question. Le Distributeur ou le Sous-distributeur doit accepter toute demande de rachat dûment complétée reçue avant l'heure limite de réception des demandes de rachat. Les demandes de rachat reçues après l'Heure limite des demandes de rachats seront satisfaites lors du Cycle de négociation suivant (qui peut être le prochain Jour ouvrable). En outre, lorsqu'une demande de rachat est reçue à l'égard des Actions pour lesquelles la demande de souscription a été reçue lors du Jour ouvrable en question, la demande de rachat sera satisfaite lors du Jour ouvrable suivant.

Lorsqu'une Catégorie donnée compte plusieurs Cycles de négociation au cours d'un Jour ouvrable, tous les Cycles de négociation de cette Catégorie seront disponibles à l'ensemble des investisseurs.

Le Conseil d'Administration et la Société de gestion s'assureront que les Heures limites des demandes de rachat correspondantes sont strictement respectées et prendront donc toutes les mesures appropriées pour empêcher les pratiques dites de « négociation tardive ».

Lorsque les Administrateurs, en concertation avec la Société de gestion, estiment qu'il y a suffisamment de marchés sur lesquels un Fonds peut investir, lesquels auraient fermé plus tôt que d'habitude, les Administrateurs, en concertation avec la Société de gestion, peuvent alors décider que les demandes de rachat ne peuvent être acceptées qu'avant une Heure limite des demandes de rachat antérieure aux Heures limites des demandes de rachat énoncées dans le Supplément concerné, sous réserve (a) que les Administrateurs, en concertation avec la Société de gestion, aient établi qu'une telle pratique procurerait au Fonds concerné et aux Actionnaires un bénéfice potentiel et n'entraînerait aucun désavantage injuste pour les Actionnaires, (b) que la Société veille en permanence à l'égalité de traitement des Actionnaires et (c) qu'un préavis soit envoyé.

Une demande de rachat doit être faite par téléphone ou au moyen du formulaire disponible auprès de la Société ou de la Société de gestion par envoi de l'original, ou par télécopie, ou par voie électronique à l'adresse / au numéro indiqué(e) sur le formulaire en question, ou par tout autre moyen agréé par la Banque Centrale. Toute demande de rachat sera irrévocable, sauf dans le cas d'une suspension du calcul de la valeur liquidative.

L'Actionnaire qui demande le rachat peut préciser soit le nombre soit la valeur des Actions à racheter, et doit spécifier le numéro de compte de l'Actionnaire et les instructions de paiement appropriées signées par un signataire autorisé si les instructions de paiement diffèrent de celles communiquées précédemment.

Conformément à l'Accord de souscription initial, chaque Actionnaire peut autoriser chacun, du Distributeur, Sous-distributeur et l'Agent de transfert et de tenue des registres, agissant au nom de la Société, à agir en vertu d'instructions communiquées par écrit, par télécopie, par téléphone ou par voie électronique par un signataire autorisé. Toute modification ultérieure des instructions préalablement enregistrées auprès du Distributeur ou Sous-distributeur doit se faire par écrit et être dûment signée par l'Actionnaire, et la signature doit être certifiée conformément aux procédures décrites ci-après. La Société, la Société de gestion et leurs délégués déclinent toute responsabilité quant à l'authenticité des demandes de rachat reçues par télécopie ou autre forme de communication écrite et émanant d'un signataire autorisé, et qu'ils jugent raisonnablement authentiques.

Dans le but de prévenir les demandes de rachat non autorisées ou frauduleuses, le Distributeur, les Sous-distributeurs et l'Agent de transfert et de tenue des registres mettent chacun en œuvre des procédures acceptables afin de s'assurer que les instructions données sont authentiques ; ces procédures peuvent notamment consister à demander un élément d'identification supplémentaire, une vérification par un tiers ou un document supplémentaire afin de s'assurer que la demande a été dûment autorisée, ou toute autre procédure que le Distributeur, les Sous-distributeurs

ou l'Agent de transfert juge appropriée. Une demande de rachat n'est réputée reçue en bonne et due forme que lorsque le Distributeur, le Sous-distributeur ou l'Agent de transfert et de tenue des registres, selon le cas, a reçu les informations et/ou documents supplémentaires dans une forme qu'il juge satisfaisante.

15.2 Produit du rachat

Les Actions seront rachetées comme suit :

- Pour les Actions de Catégorie Distribution et Actions de Catégorie Capitalisation, si une demande de rachat est reçue avant l'Heure limite de réception des demandes de rachat, les Actions seront rachetées à la Valeur liquidative par Action applicable à l'Heure de valorisation du Cycle de négociation en question ; et
- Pour les Actions de Catégorie Capitalisation (T) de Fonds VLFV et de Fonds VLC de dette publique, si une demande de rachat est reçue avant l'Heure limite de réception des ordres de souscription, les Actions seront rachetées à la Valeur liquidative par Action applicable à l'Heure de valorisation du Cycle de négociation précédent, à moins que les Actions ne soient rachetées en utilisant la VL au prix du marché (telle que décrite à la section 18.1), auquel cas elles seront rachetées à la Valeur liquidative par Action applicable à l'Heure de valorisation du Cycle de négociation actuel.
- Pour les Actions de Catégorie Capitalisation (T) de Fonds VLV à court terme, si une demande de rachat est reçue avant l'Heure limite de réception des demandes de rachat, les Actions seront rachetées à la Valeur liquidative par Action applicable à l'Heure de valorisation du Cycle de négociation en question.

Si une demande de rachat est reçue avant l'Heure limite de réception des demandes de rachat, alors le produit du rachat sera normalement transféré le Jour de règlement concerné. Si une demande de rachat est reçue après l'Heure limite de réception des demandes de rachat, alors la demande est traitée comme si elle avait été reçue lors du Cycle de négociation suivant. Lorsque le Cycle de négociation en question tombe lors dudit Jour ouvrable, alors la demande est traitée tel que décrit ci-avant. Lorsque le Cycle de négociation en question tombe lors du Jour ouvrable suivant, alors la demande est traitée comme si elle avait été reçue lors du Jour ouvrable suivant, nonobstant le fait qu'elle peut avoir été reçue plus tôt en réalité.

Pour les Catégories Distribution d'un Fonds établi en tant que Fonds VLC de dette publique ou Fonds VLFV, la Société a l'intention, sans y être obligée, de procéder aux paiements de rachat durant le Cycle de négociation de façon anticipée par rapport à l'Heure de valorisation concernée. La Société n'a pas l'intention de le faire durant des périodes durant lesquelles la VL au prix de marché est utilisée à des fins d'émission et de rachat d'Actions (tel que décrit à la section 18.1). Les Actionnaires sont informés que, dans l'éventualité où un paiement de rachat est effectué et est ultérieurement (après l'Heure de valorisation) jugé incorrect, la Société mettra en œuvre lesdits accords qu'elle considère comme nécessaires pour un traitement équitable dudit Actionnaire ou ancien Actionnaire (tel que décrit de façon détaillée à la section 4.8.6 « *Accords visant à traiter l'émission incorrecte d'Actions ou le paiement incorrect du produit du rachat* »). Les Actionnaires sont informés que tandis que la Société possède la capacité d'effectuer des paiements de rachat aux Actionnaires lors du Jour ouvrable de façon anticipée par rapport à l'Heure de valorisation telle que décrite au présent paragraphe, la Société peut modifier ou résilier le présent accord, avec un traitement équitable à l'égard de tous les Actionnaires, si elle le juge approprié en tenant compte des intérêts de tous les Actionnaires du Fonds concerné.

Nonobstant ce qui précède, le produit du rachat peut être versé jusqu'à trois Jours de Bourse après le Jour ouvrable en question. Ainsi, le paiement peut être retardé si la banque centrale est fermée le jour où le produit du rachat doit en principe être transféré. Après qu'un virement a été effectué par ou au nom de la Société, ni la Société, ni la Société de gestion, ni le Distributeur, les Sous-distributeurs, ni l'Agent de transfert et de tenue des registres, ni l'Agent administratif ni le Dépositaire n'assume la responsabilité de l'exécution du virement par les intermédiaires ou la banque de l'Actionnaire. En cas de problème dans la procédure d'exécution du virement, l'Actionnaire doit s'adresser directement aux intermédiaires ou à la banque.

Le produit du rachat sera viré sur le compte bancaire désigné par l'Actionnaire qui demande le rachat, aux frais du Fonds concerné et aux risques de l'Actionnaire. Un Actionnaire peut modifier le compte bancaire désigné dans l'Accord de souscription initial pour le paiement du produit de rachat sur demande écrite adressée au Distributeur ou à un Sous-distributeur au nom de la Société. Le Distributeur impose des procédures spécifiques pour la modification de toute information contenue dans l'Accord de souscription initial. Ces procédures peuvent comprendre une garantie par signature conformément aux normes établies par les Administrateurs en concertation avec l'Agent de transfert et de tenue des registres et le Distributeur. Le Distributeur, les Sous-distributeurs et/ou l'Agent de transfert et de tenue des registres peuvent également exiger des documents supplémentaires dans le cadre d'une demande de modification du compte bancaire désigné.

Le produit de rachat ne sera pas mis à disposition avant réception d'un Accord de souscription initial concernant la souscription initiale par l'Actionnaire concerné et l'achèvement de toutes les vérifications de lutte contre le blanchiment d'argent imposées par la Banque Centrale en ce qui concerne l'Actionnaire en question.

Le rachat d'Actions d'un Fonds peut être suspendu temporairement par la Société ou par la Société de gestion pour le compte de la Société sous certaines conditions décrites ci-dessous à la section « Détermination de la Valeur liquidative ». Voir également le paragraphe intitulé « Fonctionnement du compte de recouvrement des souscriptions et rachats » à la section « Risques ».

15.3 Dividendes et cumul d'intérêts

Si une demande de rachat est reçue par le Distributeur ou un Sous-distributeur avant l'Heure limite de réception des demandes de rachat, alors (sauf mention contraire dans le Supplément concerné pour un Fonds donné), les événements suivants auront lieu :

- Pour les Catégories d'Actions Distribution, le cumul des rendements (et des dividendes, le cas échéant) prend fin le Jour de règlement ; et
- Pour les Catégories d'Actions Capitalisation et les Catégories d'Actions Capitalisation (T), la capitalisation des revenus et des plus-values cesse le Jour de règlement concerné.

Si une demande de rachat est reçue par le Distributeur ou un Sous-distributeur après l'Heure limite de réception des demandes de rachat, alors la demande est traitée comme si elle avait été reçue lors du Cycle de négociation suivant. Lorsque le Cycle de négociation en question tombe lors dudit Jour ouvrable, alors la demande est traitée tel que décrit ci-avant. Lorsque ce Cycle de négociation tombe lors du Jour ouvrable suivant, alors la demande est traitée comme si elle avait été reçue lors du Jour ouvrable suivant, nonobstant le fait qu'elle puisse avoir été reçue plus tôt en réalité, et les procédures décrites ci-avant s'appliquent en conséquence.

15.4 Participation minimale

L'exigence de participation minimale (le cas échéant) pour une Catégorie donnée est spécifiée dans le tableau ci-après (si une Catégorie n'apparaît pas dans le tableau, aucune participation minimale ne s'applique pour ladite Catégorie) :

	Fonds avec une Monnaie de Base en :			
	USD	EUR	GBP	Yen
Les Catégories Institutionnelles 2	500 millions \$	500 millions €	500 millions £	50 milliards ¥
Les Catégories Institutionnelles 3	750 millions \$	750 millions €	750 millions £	75 milliards ¥
Les Catégories Institutionnelles 4	1 milliard \$	1 milliard €	1 milliard £	100 milliards ¥

Les Actionnaires doivent conserver une participation minimale dans un Fonds et, lorsque la satisfaction d'une demande de rachat donnée se traduit pour un Actionnaire par la détention d'un certain nombre d'Actions d'une valeur inférieure au montant de participation minimum, les Administrateurs, ou la Société de gestion en tant que déléguée, sont/est habilités/e, à leur/son entière discrétion, à traiter la demande de rachat soit comme (i) une demande de rachat de l'ensemble des Actions de l'Actionnaire en question ; soit comme (ii) une demande d'échange du solde d'Actions de l'Actionnaire en question contre des Actions associées ayant un montant de participation minimum inférieur ou sans montant de participation minimum (ladite Catégorie pouvant impliquer des frais et dépenses annuels plus élevés que la Catégorie à partir de laquelle l'échange est effectué). Les Administrateurs, ou la Société de gestion en tant que déléguée, peuvent/peut également offrir à l'Actionnaire une possibilité de modifier ou de retirer ladite demande de rachat.

15.5 Vente ou rachat obligatoire

S'ils deviennent des Résidents irlandais ou des Personnes américaines ou s'ils détiennent des Actions pour le compte ou au bénéfice de Résidents irlandais ou de Personnes américaines, ou encore s'ils détiennent des Actions en violation de toute loi ou réglementation ou dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour la Société ou les Actionnaires ou pouvant porter préjudice de toute autre manière aux intérêts de la Société, les Actionnaires sont tenus de le notifier immédiatement par écrit à la Société par l'intermédiaire de la Société de gestion. Les Actionnaires sont également tenus d'aviser la Société si eux-mêmes ou la personne pour le compte de laquelle ils détiennent des Actions cessent d'être des Investisseurs exonérés ou si la Déclaration faite par eux ou en leur nom cesse d'être valable.

Dès lors que les Administrateurs apprennent qu'un Actionnaire (i) est une Personne américaine ou détient des Actions pour le compte d'une Personne américaine, de sorte que le nombre de Personnes américaines connues des Administrateurs pour être titulaires d'Actions aux termes de la Loi de 1940 peut être supérieur à 100 ou à tout autre nombre fixé, le cas échéant, par la Société ou la Société de gestion ou (ii) détient des Actions en violation de toute loi ou réglementation ou dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour la Société ou les Actionnaires, les Administrateurs peuvent (a) ordonner à l'Actionnaire de céder ces Actions à une personne désignée par les Administrateurs, dans les 30 jours qui suivent cet ordre, à un prix de vente égal à la Valeur liquidative par Action des Actions le Cycle de négociation suivant la date de l'ordre ou (b) racheter les Actions à la Valeur liquidative par Action des Actions, le Cycle de négociation qui suit la date de notification à l'Actionnaire.

En outre, le Conseil d'administration a autorisé la Société de gestion à fixer ponctuellement le nombre de Personnes américaines susceptibles d'être admises dans la Société conformément à une politique et une procédure applicables et, par conséquent, à exiger le transfert ou le rachat obligatoire d'Actions d'une Personne américaine lorsque la détention continue d'Actions par un tel Actionnaire peut entraîner des désavantages administratifs importants ou des désavantages fiscaux, pécuniaires, juridiques ou réglementaires pour la Société (y compris tout Fonds) ou ses Actionnaires pris dans leur ensemble.

Conformément aux Statuts, toute personne ayant connaissance de détenir des Actions en violation des dispositions susmentionnées et qui ne les transfère ou ne les remet pas en vue de leur rachat selon les conditions établies par le présent document, ou qui n'effectue pas la notification adéquate auprès de la Société ou de la Société de gestion, est tenue de dédommager la Société pour les plaintes, demandes, poursuites, responsabilités, dommages, pertes, coûts et frais éventuels subis directement ou indirectement par la Société et consécutifs ou liés au non-respect par cette personne de ses obligations.

La Société peut également racheter des Actions dans chacune des situations décrites dans le Supplément concerné et ci-dessous à la rubrique « Résiliation » de la Section « Informations sur la Société » du présent Prospectus.

15.6 Rachats en nature

Une distribution relative à un rachat peut être faite en nature, à la discrétion du Gestionnaire et sur autorisation de l'Actionnaire concerné. Les actifs à transférer sont sélectionnés à la discrétion du Gestionnaire sur autorisation du Dépositaire.

Dans certaines circonstances, par exemple lorsque la VL au prix du marché est utilisée pour traiter le rachat d'Actions comme décrit à la section 18.1, un Fonds peut uniquement traiter les rachats en numéraire.

15.7 Limites de rachat et commissions de liquidité

Pour chaque Fonds établi en tant que Fonds VLC de dette publique ou Fonds VLFV, au moins 10 % des actifs du Fonds arriveront quotidiennement à échéance et au moins 30 % des actifs du Fonds arriveront à échéance de façon hebdomadaire (pourvu que les titres d'État hautement liquides qui peuvent être rachetés et réglés dans un délai d'un jour et avoir une durée résiduelle allant jusqu'à 190 jours puissent être inclus dans les actifs arrivant à échéance de façon hebdomadaire, et ce jusqu'à 17,5 %). Dans certaines circonstances (décrites ci-avant à la section « *Gestion de la liquidité* »), les administrateurs de la Société et/ou de la Société de gestion peuvent (a) imposer des limites de rachat qui restreignent le montant des Actions devant être rachetées lors de tout Jour de Bourse à un maximum de 10 % des Actions dans le Fonds concerné pour toute période pouvant aller jusqu'à 15 Jours de Bourse ou (b) imposer des commissions de liquidité sur les rachats qui reflètent de façon appropriée le coût à assumer pour obtenir la liquidité visée du Fonds concerné et veiller à ce que les Actionnaires qui restent dans le Fonds concerné ne soient pas injustement désavantagés lorsque les autres Actionnaires procèdent au rachat de leurs Actions durant la période considérée.

16 Transferts d'Actions

Tous les transferts d'Actions seront effectués par transfert écrit de la manière habituelle ou usuelle ou de toute autre manière acceptée par les Administrateurs, et chaque mode de transfert devra comporter le nom et l'adresse complets de l'auteur et du destinataire du transfert. L'acte de transfert d'une Action doit être signé par ou pour le compte du cédant. Le cédant est réputé rester détenteur de l'action jusqu'à ce que le nom de l'acquéreur soit porté au registre des actions. Les Administrateurs ou la Société de gestion, pour le compte de la Société, pourront refuser d'inscrire au registre tout transfert d'Actions si, suite audit transfert, la valeur de la participation de l'auteur ou du destinataire du transfert ne répond pas aux niveaux minimums de souscription ou de participation à la Catégorie d'Actions et/ou au Fonds concerné, selon les termes prévus aux sections 14.3 et 15.4. L'enregistrement de transferts peut être suspendu à tout moment et pendant la période déterminée, le cas échéant, par les Administrateurs, à condition toutefois que la suspension de l'enregistrement ne dure pas plus de 30 jours au cours de toute année civile. Les Administrateurs ou la Société de gestion, pour le compte de la Société, peuvent refuser d'enregistrer tout transfert d'Actions, s'il n'est pas établi que les instruments originaux de transfert et les autres documents que les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent exiger, y compris mais sans limitation, un Accord de souscription initial, sont déposés au siège social de la Société ou à tout autre endroit demandé raisonnablement par les Administrateurs, accompagnés de toute autre preuve exigée raisonnablement par les Administrateurs ou par la Société de gestion pour attester le droit de l'auteur du transfert d'effectuer ledit transfert et vérifier l'identité du destinataire du transfert. Cette preuve peut être une déclaration attestant que le destinataire du transfert proposé est une Personne américaine, ou s'il agit pour ou au nom d'une Personne américaine.

Les Administrateurs ou la Société de gestion, pour le compte de la Société, refuseront d'enregistrer un transfert d'Actions si, selon eux, un tel transfert était illégal ou aurait ou pourrait avoir des conséquences préjudiciables au plan réglementaire ou fiscal pour la Société ou ses Actionnaires pris dans leur ensemble.

Les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer un transfert d'Actions si le destinataire du transfert est une Personne américaine ou s'il agit pour ou au nom d'une Personne américaine. Veuillez vous reporter à la section « Souscriptions et transferts par/vers des Personnes américaines » ci-dessous pour plus d'informations sur les circonstances dans lesquelles un transfert en faveur d'une Personne américaine peut être autorisé par les Administrateurs ou par la Société de gestion.

Si la Société ou la Société de gestion ne reçoit pas de Déclaration concernant le destinataire du transfert établissant que ce dernier n'est pas un Résident irlandais ou est un Investisseur exonéré, la Société est tenue de déduire les taxes appropriées de tout paiement effectué en faveur du destinataire du transfert ou de tout(e) vente, transfert, annulation, rachat, pension livrée de titres ou autre paiement lié aux Actions, comme indiqué à la section « Fiscalité » ci-après.

16.1 Souscriptions et transferts par/vers des Personnes américaines

Les Administrateurs ou la Société de gestion, pour le compte de la Société, peuvent, à leur discrétion, autoriser l'achat ou le transfert d'Actions par/vers ou au nom d'une Personne américaine s'ils ont établi de manière suffisante que :

- (i) cet achat ou ce transfert est dispensé d'enregistrement aux termes de la Loi de 1933 ou des lois applicables des États-Unis ou de tout État américain et n'entraîne pas de violation de ces dispositions et, par ailleurs, respecte les obligations applicables imposées par tout État américain ;
- (ii) tout acheteur ou bénéficiaire d'un transfert qui est une Personne américaine est un acheteur admissible (« qualified purchaser ») en vertu de la section 2(a)(51) de la Loi de 1940 ;
- (iii) il n'est pas raisonnablement prévisible que cet achat ou ce transfert entraîne pour la Société ou un Fonds une obligation d'enregistrement en vertu de la Loi de 1940 ;
- (iv) cet achat ou ce transfert n'a pas de conséquence fiscale, réglementaire ou autre préjudiciable pour la Société (en ce compris tout Fonds) ou ses Actionnaires ; et

- (v) cet achat ou ce transfert n'entraînera pas de violation ni n'imposera à la Société ou à un Fonds une obligation d'enregistrement en vertu de la Loi américaine de 1934 intitulée United States Securities Exchange Act.

En outre, les Administrateurs ou la Société de gestion, pour le compte de la Société, peuvent autoriser l'achat ou le transfert d'Actions par/vers une Personne américaine résidant en dehors des États-Unis si cette Personne américaine déclare introduire sa demande en tant que « professional discretionary fiduciary » ou de toute autre manière au bénéfice d'une personne qui n'est pas une Personne américaine.

Chaque souscripteur (en ce compris le bénéficiaire d'un transfert) d'Actions qui est une Personne américaine est tenu de fournir les déclarations, garanties ou documents, notamment un avis juridique, qui lui seront demandés par les Administrateurs ou par la Société de gestion afin d'attester qu'il remplit ces conditions avant l'acceptation de la vente ou du transfert par les Administrateurs ou par la Société de gestion. Les Administrateurs et la Société de gestion fixent ponctuellement le nombre de Personnes américaines susceptibles d'être admises au sein de la Société.

Bien que le Gestionnaire de portefeuille et chaque Gestionnaire de portefeuille par délégation soient enregistrés auprès de la U.S. Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») et de la U.S. National Futures Association en qualité de Commodity Pool Operator (CPO) et Commodity Trading Advisor, sauf indication contraire dans le Supplément relatif à un Fonds en particulier, dans la mesure où les Fonds ne réalisent pas de transactions avec un intérêt sur des matières premières qui incluent des transactions impliquant des contrats à terme standardisés et des swaps, le Gestionnaire de portefeuille n'est pas tenu de gérer les Fonds en tant que « commodity pools » soumis à la réglementation de la CFTC ou de s'en remettre à une exonération de cet enregistrement. Si, à l'avenir, un Fonds conclurait des transactions sur des contrats avec un intérêt sur des matières premières, avant de procéder de la sorte le Gestionnaire de portefeuille devra se conformer aux règles et règlements en vigueur de la CFTC ou s'en remettre à une exonération d'application appropriée de ces règles et règlements. Pour un Fonds qui n'entre pas dans la catégorie des « commodity pools » soumis à la réglementation de la CFTC, le Gestionnaire de portefeuille ne sera pas tenu de remettre un document de communication conforme aux règles de la CFTC ou un rapport annuel certifié aux Actionnaires de ces Fonds. Afin de lever toute ambiguïté, il convient de souligner que cela n'aura aucun effet sur les autres rapports que les Actionnaires d'un Fonds recevront, tel que cela est décrit dans le présent prospectus et le(s) Supplément(s) relatif(s) au Fonds concerné.

Les Administrateurs et la Société de gestion ont le pouvoir de refuser des demandes de souscription d'Actions ou d'exiger le transfert ou le rachat obligatoire d'Actions lorsque l'une des conditions précitées concernant l'investissement par des Personnes américaines n'est pas satisfaite.

17 Échange d'Actions

Les Actionnaires auront le droit de demander un échange de tout ou partie de leurs Actions de toute Catégorie (la « Catégorie initiale ») contre des Actions d'une autre Catégorie (y compris de même Catégorie d'un autre Fonds), disponibles pour émission à ce moment-là (la « Nouvelle Catégorie »). La conversion d'un Fonds en un autre Fonds est généralement exécutée dans un délai maximum de quatre Jours de Bourse.

Toute demande de conversion d'Actions d'une Catégorie initiale libellées dans une devise donnée en Actions d'une Nouvelle Catégorie libellées dans une autre devise doit être conforme à toutes les procédures décrites dans le Supplément correspondant et être transmise au Distributeur ou Sous-distributeur. Aucun frais de conversion n'est prélevé pour une telle opération, sauf dans le cas d'une conversion d'une devise vers une autre. Les frais de change occasionnés par cette conversion seront supportés par l'Actionnaire qui opère ladite conversion. Pour de plus amples informations, les Actionnaires sont invités à s'adresser au Distributeur ou au Sous-distributeur.

En cas de demande de conversion d'Actions en tant qu'investissement initial dans un Fonds, les Actionnaires doivent s'assurer que la valeur liquidative des Actions converties est égale ou supérieure à la participation minimale (éventuelle) relative au Fonds en question. En cas de conversion d'une participation partielle uniquement, la valeur de la participation restante doit également être au moins égale à toute participation minimale pour le Fonds en question. Si le nombre d'Actions de la Nouvelle Catégorie devant être émises lors de la conversion n'est pas un nombre entier d'Actions, la Société peut, à sa convenance, émettre de nouvelles fractions d'Actions ou remettre le surplus à l'Actionnaire désireux de convertir des Actions de la Catégorie initiale. Le Fonds peut effectuer un paiement à la place de tout montant fractionné inférieur à un millième d'Action.

Les Actionnaires doivent savoir que la Société se réserve le droit d'accepter ou de rejeter tout échange d'Actions, à sa discrétion.

Un Actionnaire doit se procurer et lire le Prospectus et le Supplément relatif à tout Fonds ou catégorie d'Actions d'un Fonds et étudier son objectif, sa politique d'investissement et les commissions applicables avant de demander tout échange en faveur de ce Fonds ou de toute catégorie d'Actions d'un Fonds. La demande d'échange ne sera acceptée que lorsque l'Actionnaire aura reçu le DICI correspondant.

Toutes les conversions d'Actions seront soumises aux dispositions et procédures générales relatives aux rachats d'Actions de la Catégorie initiale et aux souscriptions d'Actions de la Nouvelle Catégorie. Les Actions peuvent être échangées tout Jour ouvrable, sur notification signifiée au plus tard à l'heure limite applicable aux rachats de la Catégorie initiale ou à l'heure limite applicable aux souscriptions de la Nouvelle Catégorie, si celle-ci intervient plus tôt, tel qu'indiqué dans le ou les Supplément(s) concerné(s). Cette notification doit être signifiée par écrit, sur un formulaire disponible auprès du Distributeur, d'un Sous-distributeur ou de l'Agent de transfert et de tenue des registres et peut être envoyée par télécopie, par voie électronique ou par tout autre moyen agréé par la Banque Centrale, à un Sous-distributeur à l'adresse / au numéro indiqué(e) dans l'Accord de souscription initial.

Si une demande d'échange est reçue après l'heure limite concernée au cours d'un Cycle de négociation, cette demande sera exécutée le Cycle de négociation suivant.

Le Conseil d'Administration et la Société de gestion s'assureront que l'heure limite de réception des ordres pour les demandes d'échange est strictement respectée et prendront donc toutes les mesures appropriées pour empêcher les pratiques dites de « négociation tardive ».

L'échange d'Actions d'un Fonds peut être suspendu temporairement par la Société en cas d'intervention de certains événements décrits ci-dessous à la section « Suspension temporaire des transactions ».

L'échange d'Actions peut avoir des incidences fiscales pour un Actionnaire. Les Actionnaires doivent consulter leur conseiller fiscal habituel en cas de doute sur ces incidences fiscales.

18 Détermination de la Valeur liquidative

La Valeur liquidative et la Valeur liquidative par Action seront déterminées au moins quotidiennement conformément aux dispositions en matière d'évaluation contenues dans les Statuts et ci-dessous, chaque Cycle de négociation à l'heure spécifiée dans le ou les Suppléments correspondants (l'« **Heure de valorisation** »). Elles seront calculées et exprimées dans la Monnaie de Base du Fonds concerné.

La Valeur liquidative correspond à la valeur des actifs d'un Fonds (y compris les intérêts courus, mais non perçus) minorée de l'ensemble des obligations attribuables au Fonds (y compris les charges constatées d'avance et les dividendes à payer). On obtient la Valeur liquidative par Action en divisant la Valeur liquidative par le nombre d'Actions émises à l'Heure de valorisation, sous réserve d'ajustements que l'Agent administratif, en concertation avec la Société de gestion et l'Expert en valorisations, comme et lorsque cela est exigé, jugera nécessaires afin de refléter les dispositions en matière de commissions et/ou frais propres aux différentes Catégories à l'intérieur des Fonds.

Chaque Fonds calculera une Valeur liquidative au moyen des méthodes de calcul décrites ci-après à la section « Évaluation des actifs – VL au prix de marché ». Cette Valeur liquidative sera arrondie au point de base le plus proche (la « **VL au prix du marché** »).

Par ailleurs, les Fonds qui sont établis en tant que Fonds VLC de dette publique ou Fonds VLFV calculeront une Valeur liquidative au moyen des méthodes de calcul décrites ci-après à la section « Évaluation des actifs – VL constante ». Cette Valeur liquidative sera arrondie au pourcentage le plus proche (la « **VL constante** »). L'arrondi peut entraîner un écart entre : (i) le total de la Valeur liquidative par Action multiplié par le nombre d'Actions émises à l'Heure de valorisation ; et (ii) la Valeur liquidative et peut avoir un impact différent sur les Catégories au sein du même Fonds. Dans le cas des Fonds VLFV, l'Agent administratif peut procéder à un ajustement de la Valeur liquidative afin de réduire la différence concernant l'impact de l'arrondi sur la Valeur liquidative par Action entre ces Catégories d'Actions. Cet ajustement a pour but de s'assurer que l'impact lié à l'utilisation des prix de marché dans la méthode de valorisation concernée est systématiquement pris en compte pour l'ensemble des Catégories d'Actions du Fonds concerné de manière à garantir un traitement équitable des Actionnaires. En particulier, cet ajustement signifie que la Valeur liquidative par Action indiquera le revenu cumulé pour ces Catégories. Dès lors que la VL constante est utilisée (comme décrit à la section 18.1 ci-dessous), les variations des prix du marché ne sont pas indiquées dans la Valeur liquidative par Action pour les Actions de Catégorie Capitalisation et sont supprimées aux fins du calcul de l'arrondi (comme dans le cas des Actions de Catégorie Distribution).

Les Actions de chaque Fonds et Catégorie et tout portefeuille supplémentaire de la Société doivent en principe afficher des performances différentes ; chaque Fonds (et Catégorie, le cas échéant) supportera ses propres commissions et frais (dans la mesure où ceux-ci sont expressément attribuables au Fonds (ou à la Catégorie)).

18.1 VL constante et VL au prix du marché

Chaque Fonds VLV standard ou Fonds VLV à court terme calculera une VL au prix du marché et utilisera ladite VL au prix du marché à toutes fins. Lesdits Fonds ne calculeront pas une VL constante.

Chaque Fonds VLC de dette publique calculera à la fois une VL constante et une VL au prix du marché et publiera, sur une base quotidienne, la différence entre ces deux valeurs. Chaque Fonds VLC de dette publique utilisera la VL constante à toutes les autres fins, y compris l'émission et le rachat d'Actions, sauf dans l'éventualité où la différence entre la VL constante et la VL au prix du marché est supérieure à 50 points de base, auquel cas le Fonds VLC de dette publique concerné utilisera, à l'égard de l'Heure de valorisation, la VL au prix du marché aux fins d'émission et de rachat des Actions.

Chaque Fonds VLFV calculera à la fois une VL constante et une VL au prix du marché et publiera, sur une base quotidienne, la différence entre ces deux valeurs. Chaque Fonds VLFV utilisera la VL constante à toutes autres fins, y compris l'émission et le rachat d'Actions, sauf dans l'éventualité où la différence entre la VL constante et la VL au prix du marché est supérieure à 20 points de base, auquel cas le Fonds VLFV concerné utilisera, à l'égard de l'Heure de valorisation, la VL au prix du marché aux fins d'émission et de rachat des Actions.

La Société de gestion, ou l'Agent administratif en tant que délégué, de concert avec le Gestionnaire de portefeuille, passera en revue le portefeuille de titres de chaque Fonds VLC de dette publique et Fonds VLFV, aux intervalles que la Société de gestion considère comme appropriés (et au moins quotidiennement), afin de déterminer si la VL au prix de marché s'écarte de la VL constante. Si la Société de gestion estime qu'un écart peut être constaté qui peut se traduire par une dilution importante ou d'autres préjudices injustes pour les Actionnaires ou qui approche (dans le cas d'un Fonds VLFV ou d'un Fonds VLC de dette publique) la limite de points de base décrite ci-avant, elle prend ou fait en sorte que soient prises les mesures correctives éventuelles qu'elle juge appropriées pour éliminer ou réduire, dans la mesure du possible, l'écart, y compris, de façon non exhaustive, la vente de titres en portefeuille avant terme afin de réaliser des plus- ou moins-values ou réduire la durée de vie moyenne pondérée du Fonds, la réduction ou la suspension des dividendes dans le cas des Catégories Distribution du Fonds, le rachat d'Actions en nature (à condition qu'un tel rachat ne soit pas, de l'avis des Administrateurs, préjudiciable aux intérêts des Actionnaires restants).

18.2 Valorisation des Actifs – VL constante

Pour le calcul de la VL constante, l'Agent administratif évaluera les investissements au moyen de la méthode du coût amorti, comme suit :

- (i) pour chaque Fonds VLC de dette publique, les investissements seront évalués en prenant le coût d'acquisition et en ajustant cette valeur en fonction de l'amortissement des primes ou des décotes jusqu'à la date d'échéance ; et
- (ii) pour chaque Fonds VLFV, les investissements ayant une durée de vie résiduelle allant jusqu'à 75 jours peuvent être évalués en prenant le coût d'acquisition et en ajustant cette valeur en fonction de l'amortissement des primes ou des décotes jusqu'à la date d'échéance, mais uniquement dans les cas où l'évaluation au coût amorti de l'instrument donné ne s'écarte pas du prix dudit investissement calculé conformément aux principes de la VL au prix du marché ci-après de plus de 10 points de base. Dans de tels cas et pour les investissements ayant une durée de vie résiduelle allant jusqu'à 75 jours, la valeur de l'investissement, aux fins de la VL constante, sera la valeur calculée conformément aux principes de la VL au prix du marché ci-après.

18.3 Évaluation des actifs – VL au prix du marché

Lors du calcul de la VL au prix du marché, l'Agent administratif évaluera les investissements en utilisant la valeur de marché, lorsque cela est possible.

Lors de l'utilisation de la valeur de marché : (a) l'investissement sera évalué selon le choix le plus prudent entre le cours acheteur et le cours vendeur à moins que l'investissement puisse être liquidé au cours moyen du marché ; et (b) seules les données de marché de bonne qualité seront utilisées et lesdites données seront évaluées sur la base de tous les facteurs suivants : (i) le nombre et la qualité des contreparties ; (ii) le volume et le ratio de rotation du marché de l'investissement ; (iii) la taille de l'émission et la part de l'émission que le Fonds prévoit d'acheter ou de vendre. Les prix de marché peuvent être obtenus à partir des cotations de marché ou auprès d'un service de fixation des prix tiers indépendant et reconnu ou d'un teneur de marché principal, les deux utilisant généralement des techniques de traitement des données électronique pour déterminer les évaluations pour les unités de négociation institutionnelles des titres de créance sans se baser exclusivement sur les cours cotés. Si un service de fixation des prix ne fournit pas un prix en particulier, il est possible d'appliquer un prix de transaction ou une cotation de courtier.

Sous réserve de ce qui précède, le cours de marché d'un actif donné sera comme suit :

- (i) Les titres, en ce compris les titres de créance, qui sont cotés, inscrits à la cote ou négociés sur un Marché reconnu ou conformément aux règles d'un tel marché (à l'exclusion des titres valorisés conformément au paragraphe ci-dessous) sont valorisés au dernier cours de marché sur le Marché reconnu à l'Heure de valorisation correspondante.

- (ii) Si le titre est normalement coté, inscrit à la cote ou négocié sur plus d'un Marché reconnu ou est régi par le règlement de plusieurs Marchés reconnus, le principal Marché reconnu pour ce titre sera celui qui, de l'avis de la Société de gestion (ou de son délégué), fournit le critère de valeur de l'actif le plus équitable.
- (iii) Les investissements dans d'autres fonds monétaires qui ne sont pas valorisés conformément aux dispositions précitées sont valorisés sur la base du dernier prix de rachat disponible de ces parts ou actions, tel que publié par l'organisme de placement collectif après déduction de tout droit de rachat.
- (iv) Les dépôts en numéraire et investissements assimilés sont valorisés à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus à moins que, de l'avis de la Société de gestion (ou de son délégué), un ajustement s'impose pour en refléter la juste valeur.
- (v) Les instruments dérivés, y compris les options, les contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt et les autres contrats financiers à terme standardisés qui sont négociés sur un Marché reconnu seront évalués au prix de règlement à l'Heure de valorisation concernée telle que déterminée par le Marché reconnu concerné, pourvu que, si ce n'est pas la pratique du Marché reconnu concerné de coter un prix de règlement ou si un prix de règlement n'est pas disponible pour une raison quelconque (y compris lorsqu'une négociation a lieu après le dernier prix de règlement publié mais avant l'Heure de valorisation), lesdits instruments soient évalués (i) au dernier prix de clôture aussi proche que possible de l'Heure de valorisation mais sans la dépasser, si ledit prix est disponible ou (ii) au point médian entre le cours acheteur et le cours vendeur. Toutefois, en l'absence de négociation bilatérale, les instruments dérivés seront évalués au dernier cours acheteur pour les positions longues et au dernier cours vendeur pour les positions courtes pourvu que, si tous les cours précédemment cités sont indisponibles, lesdits instruments soient évalués à la valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par la Société de gestion (ou son délégué).
- (vi) Les instruments dérivés non négociés sur un Marché reconnu sont valorisés au moins quotidiennement à la dernière valeur soit obtenue de la contrepartie, à condition que la valorisation soit approuvée au moins une fois par semaine par une partie indépendante de la contrepartie désignée par les Administrateurs et approuvée par le Dépositaire à cette fin, soit estimée par une personne compétente (en utilisant éventuellement les prix de fournisseurs tiers) désignée par la Société de gestion et approuvée par le Dépositaire à cette fin.

Lorsque l'utilisation de la valeur de marché n'est pas possible ou si les données de marché ne sont pas de qualité suffisante (p. ex. parce que les données de marché ne sont pas représentatives de l'avis des Administrateurs (ou de leur délégué)), un investissement sera évalué de façon conservatrice par référence à un modèle. Le modèle sera employé avec soin et de bonne foi par la Société de gestion ou par l'Expert en valorisations, en qualité de délégué. Un ou plusieurs modèles peuvent être utilisés (en fonction de divers facteurs, y compris le type d'actifs). Le modèle estimera de façon précise la valeur intrinsèque de l'investissement (à savoir sa valeur de réalisation probable) sur la base de tous les principaux facteurs actualisés suivants : (a) le volume et le ratio de rotation du marché de l'investissement en question ; (b) la taille de l'émission et la part de l'émission que le Fonds prévoit d'acheter ou de vendre ; et (c) le risque de marché, le risque de taux d'intérêt et le risque de crédit relatifs à cet investissement. Lors de l'utilisation de la méthode par référence à un modèle, le coût amorti ne sera pas utilisé.

18.4 Valorisation des Actifs – Ensemble des Fonds

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les Administrateurs (ou leur délégué), avec l'accord préalable du Dépositaire, peuvent (a) ajuster la valorisation de tout actif coté ou (b) permettre qu'une autre méthode de valorisation approuvée par le Dépositaire soit utilisée pour un actif ou une catégorie d'actifs donné(e) si, compte tenu des caractéristiques de devise, taux d'intérêt applicable, échéance, caractère négociable et/ou d'autres considérations qu'ils jugent utiles, ils estiment que, dans le cas (a) ci-dessus, cet ajustement ou, dans le cas (b) ci-dessus, l'utilisation de cette autre méthode de valorisation est nécessaire pour en refléter plus équitablement la valeur.

La valeur des actifs libellés dans une devise autre que la Monnaie de Base d'un Fonds est convertie dans la Monnaie de Base du Fonds au dernier taux de change disponible à l'Heure de valorisation concernée. Le taux de change publié officiellement peut être déterminé avant ou après la clôture d'un marché de titres donné. Si ces cotations ne sont pas disponibles, le taux de change sera déterminé conformément aux politiques définies de bonne foi par les Administrateurs.

Tous les relevés de compte et rapports semestriels et annuels d'un Fonds seront présentés dans sa Monnaie de Base.

Si un Actionnaire reçoit un paiement supérieur au montant exact qu'il doit recevoir dans le cadre d'un rachat ou si un Actionnaire souscripteur reçoit un nombre d'Actions supérieur au nombre exact d'Actions qu'il doit recevoir dans le cadre de sa souscription, la Société de gestion peut, à son entière discrétion, exiger de cet Actionnaire qu'il rembourse l'excédent perçu et qu'il consente au rachat par la Société des Actions excédentaires ainsi émises à la suite d'une erreur de calcul.

18.5 Catégories Distribution

La Société établit et l'Agent administratif applique des procédures destinées à stabiliser la Valeur liquidative par Action de chaque Catégorie Distribution de chaque Fonds VLC de dette publique et Fonds VLFV, bien que ce résultat ne puisse être garanti. Ces procédures consistent à déclarer les dividendes attribuables aux Actions directement à partir du revenu net d'investissement du Fonds (à savoir l'excédent de (i) l'intérêt couru ou de l'escompte (ce qui inclut à la fois l'émission initiale et l'escompte du marché sur les titres imposables) sur les titres en portefeuille ; (ii) tout revenu du Fonds provenant d'une source autre que les plus-values ; (iii) l'amortissement de la prime du marché sur tous les titres en portefeuille ; et (iv) les dépenses estimées du Fonds, y compris une fraction proportionnelle des dépenses générales de la Société) et à évaluer les investissements du Fonds selon la méthode de l'amortissement par les coûts (telle que décrite plus haut).

18.6 Contexte de rendements négatifs

Les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent considérer pour le compte de la Société que les Catégories d'Actions Distribution ne peuvent pas stabiliser la Valeur liquidative par Action ou cumuler un rendement équitablement (« **Contexte de rendements négatifs** »).

Dans un Contexte de rendements négatifs, les Administrateurs ou la Société de gestion, au nom de la Société, peuvent (a) transférer des investisseurs qui détiennent des Actions des Catégories Distribution concernées vers des Catégories Capitalisation équivalentes ou (b) modifier la politique de distribution de dividendes (et le nom de la Catégorie) pour les Catégories Distribution concernées (passage de distribution à capitalisation). Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que, dans les deux cas, le rendement négatif sera comptabilisé dans la Valeur liquidative par Action des Actions de la Catégorie Capitalisation concernée et la Valeur liquidative par Action ne restera donc pas stable. La Société ou la Société de gestion en son nom informera les Actionnaires concernés dudit transfert ou de la modification de la politique de distribution de dividendes. La Société prévoit de communiquer cette information à l'avance, afin de permettre aux Actionnaires concernés qui le souhaiteraient de demander le rachat de leurs actions avant le transfert ou la modification (le cas échéant), une possibilité qui ne pourra probablement pas être donnée aux Actionnaires si un Contexte de rendements négatifs se déclenche de façon soudaine.

Dans un Contexte de rendements négatifs, les Actions des Catégories Distribution ne pourront plus être souscrites (qu'il s'agisse d'Actions ayant fait l'objet d'un transfert d'Actions ou d'un changement de politique de distribution de dividendes comme décrit ci-dessus, ou d'Actions d'un Fonds qui n'a pas encore émis d'Actions de Catégorie Distribution). Toutefois, si le Contexte de rendements négatifs prend fin et que les Administrateurs ou la Société de gestion considèrent pour le compte de la Société que les Actions des Catégories Distribution concernées peuvent conserver une Valeur liquidative par Action stable, la Société pourra à nouveau proposer des Actions de Catégorie Distribution à la souscription ou modifier la politique de distribution de dividendes (et le nom) des Actions des Catégories Capitalisation concernées (passage de capitalisation à distribution) moyennant un préavis aux Actionnaires concernés.

18.7 Catégories d'Actions Capitalisation (T)

Comme décrit dans les sections 14.2 et 15.2 du présent Prospectus, pour les Actions des Catégories Capitalisation (T) des Fonds VLFV et des Fonds VLC de dette publique, les Actions sont émises et rachetées à la Valeur liquidative par Action applicable à l'Heure de valorisation du Cycle de négociation précédent. La Société de gestion a adopté des procédures destinées à surveiller les valeurs des actifs des Fonds concernés, en vue de s'assurer que la fluctuation entre leur valeur à l'Heure de valorisation du Cycle de négociation précédent et leur valeur à l'heure de

souscription/rachat n'a pas d'incidence sur la Valeur liquidative par Action applicable à l'Heure de valorisation du Cycle de négociation précédent. Si la fluctuation a une incidence sur la Valeur liquidative par Action, la Valeur liquidative suivante calculée conformément à la section 18.3 (c.-à-d. la VL au prix de marché) sera utilisée pour l'émission et le rachat d'Actions des Catégories concernées.

18.8 Publication des prix

Sauf si la détermination des prix d'acquisition et de rachat a été suspendue, dans des circonstances décrites à la section « Suspension temporaire des transactions » ci-dessous, les prix de vente et de rachat des Actions seront publiés et actualisés chaque Jour de Bourse pour consultation auprès de l'Agent administratif et sur www.gsamfunds.com, ainsi que dans d'autres médias, à la discrétion des Administrateurs (dans le cas du site www.gsamfunds.com, ces prix ne seront pas consultables par les Actionnaires résidant en Autriche, en Allemagne, en Italie et en Corée ; dans ces pays, ces prix seront publiés pour chaque Fonds autorisé à la vente dans le pays concerné, chaque Jour de Bourse, sous réserve de ce qui précède, dans les journaux et autres médias indiqués ci-après) ; s'agissant des Catégories d'Actions cotées à l'Euronext Dublin, ces prix seront communiqués à l'Euronext Dublin dès leur calcul. Dans le cas des Fonds VLC de dette publique et des Fonds VLFV, lesdites publications devront également inclure la différence entre la VL constante et la VL au prix de marché.

Autriche : www.fundinfo.com

Allemagne : www.fundinfo.com

Italie : www.goldmansachsfondi.it

Corée : Les bureaux ou sur le site Internet du distributeur coréen.

18.9 Suspension temporaire des transactions

Les Administrateurs (ou les administrateurs de la Société de gestion, pour le compte de la Société) peuvent suspendre temporairement la détermination de la Valeur liquidative par Action d'un Fonds et le rachat des Actions pendant tout ou partie de la période :

- (i) durant laquelle un Marché reconnu, sur lequel une partie des investissements du Fonds (dont la valeur, lors de la dernière évaluation, dépasse 5 % de la Valeur liquidative) est enregistrée, cotée ou négociée, est fermé (à l'exception des jours de fermeture habituels des week-ends et jours fériés) ou durant laquelle les transactions sont limitées sur ce Marché reconnu ; ou
- (ii) au cours de laquelle se produisent des circonstances telles que, de l'avis des Administrateurs, il n'est raisonnablement pas possible pour le Fonds de céder des investissements qui lui appartiennent ou que cette cession se révélerait fortement préjudiciable pour les Actionnaires ; ou
- (iii) au cours de laquelle se produit une défaillance de l'un des moyens qui permettent d'ordinaire de garantir la valeur des investissements ou lorsque, pour toute autre raison, la valeur des investissements ne peut être raisonnablement garantie ; ou
- (iv) au cours de laquelle le Fonds n'est pas en mesure de rapatrier l'argent nécessaire pour effectuer les paiements dus au moment du rachat d'Actions ou au cours de laquelle tout transfert de fonds correspondant à la réalisation ou à l'acquisition des investissements ou des paiements dus au moment du rachat d'Actions, ne peut, de l'avis des Administrateurs, être effectué à des taux de change normaux ; ou
- (v) d'une durée maximale de 15 Jours de Bourse durant laquelle la proportion d'actifs d'un Fonds (établi en tant que Fonds VLFV ou Fonds VLC de dette publique) arrivant à échéance de façon hebdomadaire tombe en deçà de 30 % du total des actifs et les rachats nets lors de tout Jour ouvrable dépassent 10 % de la Valeur liquidative du Fonds concerné ; ou

- (vi) d'une durée maximale de 15 Jours de Bourse durant laquelle la proportion d'actifs d'un Fonds (établi en tant que Fonds VLFV ou Fonds VLC de dette publique) arrivant à échéance de façon hebdomadaire tombe en deçà de 10 % du total des actifs.

Aucune Action ne peut être émise (sauf dans le cas où une souscription, selon la description donnée ci-dessous, aurait préalablement été reçue et acceptée par ou au nom de la Société), rachetée, acquise ou convertie pendant une période de suspension. Une telle suspension prend fin lorsque les Administrateurs (ou les administrateurs de la Société de gestion, pour le compte de la Société) déclarent que la suspension est arrivée à son terme et, dans tous les cas, le premier Jour ouvrable où la condition donnant lieu à la suspension cesse d'exister et pour autant qu'aucune autre condition motivant l'autorisation de suspension n'existe. Lorsque cela s'avère possible, toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour mettre un terme à toute période de suspension, dans les meilleurs délais. Toute demande de souscription, rachat ou conversion reçue pendant la période de suspension peut être annulée par le souscripteur par le biais d'un avis écrit adressé à la Société, laquelle doit le recevoir avant le terme de la suspension. Si la demande n'est pas retirée, elle sera traitée au prorata par rapport à toutes les demandes ultérieures, au cours du Cycle de négociation qui suit le terme de la suspension ou le Cycle de négociation le plus éloigné accepté par les Administrateurs (ou les administrateurs de la Société de gestion, pour le compte de la Société) à la demande du souscripteur. Toute suspension d'évaluation ou de rachat sera notifiée dans les plus brefs délais à l'Euronext Dublin et à la Banque Centrale.

19 Politique de distribution de dividendes

Les investisseurs sont invités à noter que les Actions Distribution, les Actions Capitalisation et les Actions Capitalisation (T) sont disponibles pour certaines Catégories d'Actions et/ou certains Fonds. Les investisseurs sont renvoyés aux Suppléments pour plus d'information.

La Société se conformera aux politiques de l'Euronext Dublin relatives aux distributions pour autant que les Actions concernées soient admises à la Cote officielle et négociées sur le Global Exchange Market de l'Euronext Dublin.

Les Statuts prévoient qu'aucun dividende ou autre somme due à un détenteur d'Actions ne porte intérêt contre la Société et que tous les dividendes non réclamés peuvent être investis ou utilisés autrement au bénéfice de la Société jusqu'à leur réclamation. En outre, le paiement par la Société de tout dividende non réclamé ou autre somme due relativement à une Action sur un compte distinct ne fera pas de la Société un administrateur (« trustee ») de ladite somme et tout dividende non réclamé dans un délai de 6 ans après sa première mise en paiement sera perdu automatiquement sans qu'il soit nécessaire pour la Société d'effectuer une déclaration ou autre démarche.

19.1 Catégories Distribution

Les Administrateurs prévoient de calculer et de déclarer la totalité ou la quasi-totalité de l'éventuel revenu d'investissement net de chaque Fonds attribuable aux Catégories Distribution en tant que dividendes, sur une base quotidienne, et à l'Heure de déclaration des dividendes indiquée dans le Supplément correspondant. Le revenu d'investissement net d'un Fonds comprend l'excédent de (i) l'intérêt couru ou de la décote (ce qui inclut à la fois l'émission initiale et la décote du marché sur les titres imposables) sur les titres en portefeuille ; et (ii) tout revenu du Fonds provenant de sources autres que les plus-values ; sur (iii) l'amortissement de la prime du marché sur tous les titres en portefeuille ; et (iv) les dépenses estimées du Fonds, y compris une fraction proportionnelle des dépenses générales de la Société.

Les Actionnaires peuvent demander le paiement de leurs dividendes en numéraire ou en Actions et fractions d'Actions supplémentaires du Fonds. Ce choix doit être indiqué dans l'Accord de souscription initial de l'Actionnaire et peut être modifié à tout moment moyennant notification adressée à la Société avant distribution. Si aucun choix n'est exprimé, toute distribution de dividendes est automatiquement réinvestie dans le Fonds. Lorsque le réinvestissement des dividendes a été sélectionné, les dividendes sont réinvestis à la Date de paiement / réinvestissement des dividendes indiquée dans le Supplément correspondant à la Valeur liquidative par Action au premier Cycle de négociation dudit jour. Les distributions en numéraire sont en principe payées aux environs du premier Jour de Bourse du mois civil suivant. Il n'y a pas de droits d'entrée sur le réinvestissement de dividendes. Si l'Actionnaire a choisi un paiement en numéraire des dividendes, la distribution se fait par virement télégraphique sur le compte désigné par l'Actionnaire dans l'Accord de souscription initial et le paiement est exécuté lors de la Date de paiement / réinvestissement des dividendes spécifiée dans le Supplément concerné.

Les Statuts autorisent la Société à déclarer des dividendes afférents à toute Action sur le résultat net (intérêts inclus) et l'excédent des plus-values réalisées et latentes par rapport aux moins-values réalisées et latentes sur les investissements de la Société. Bien que les gains et les pertes réalisés sur les actifs du Fonds se reflètent dans sa Valeur liquidative, ils ne devraient pas atteindre un niveau susceptible d'éloigner les Actions de Catégorie Distribution du Fonds de leur Valeur liquidative par Action stable souhaitée par le Fonds. Les revenus quotidiens nets par Action les rendements annualisés sont disponibles auprès des Services aux Actionnaires de GSAM.

19.2 Catégories Capitalisation et Catégories Capitalisation (T)

Les Administrateurs ont décidé de réinvestir la totalité du résultat net et des plus-values nettes réalisées de chaque Fonds attribuables aux Catégories Capitalisation et aux Catégories Capitalisation (T). Dès lors, aucun dividende ne sera payé pour les Catégories Capitalisation et les Catégories Capitalisation (T) et tous les revenus nets et les plus-values nettes réalisées attribuables aux Catégories Capitalisation et aux Catégories Capitalisation (T) se répercuteront sur leur Valeur liquidative par Action.

20 Couverture des Catégories d'Actions

Catégories couvertes

Lorsque le Supplément correspondant l'indique, le Fonds concerné peut émettre des Actions de Catégories couvertes. Ces Catégories couvertes se distinguent par l'ajout de la mention « couverte » (« Hdg ») et d'une référence à la Monnaie de la Catégorie, par exemple « Catégorie Institutionnelle (EUR-Hdg) ».

Un Fonds peut utiliser les IFD présentés ci-dessous pour le compte d'une Catégorie couverte spécifique afin de minimiser l'effet des fluctuations des taux de change entre la Monnaie de Base et la Monnaie de la Catégorie couverte concernée. Lorsque cette couverture est appliquée, la Monnaie de la Catégorie couverte est systématiquement couverte par rapport à la Monnaie de Base. Dans la mesure où la couverture fonctionne, la performance de la Catégorie couverte concernée est susceptible d'évoluer en fonction de la performance de l'actif ou des actifs sous-jacents. En outre, les investisseurs de telles Catégories couvertes ne réaliseront pas de bénéfice si la Monnaie de la Catégorie chute par rapport à la Monnaie de Base ou par rapport à la devise dans laquelle les actifs du Fonds sont libellés.

Les IFD utilisés par un Fonds à ce titre sont des contrats de change à terme, tels que décrits plus en détail à la section 3.2 intitulée « IFD ».

Lorsque des opérations de couverture de change sont conclues pour couvrir une quelconque exposition aux devises au titre d'une Catégorie couverte, chacune de ces opérations sera clairement attribuable à la Catégorie couverte concernée et les éventuels frais seront imputés exclusivement à cette Catégorie couverte. En conséquence, l'ensemble des coûts, passifs et/ou bénéfices associés seront comptabilisés uniquement dans la Valeur liquidative par Action de la Catégorie couverte concernée.

Des couvertures insuffisantes ou excédentaires peuvent survenir involontairement en raison de facteurs échappant au contrôle de la Société de gestion. Toutefois, un suivi des positions couvertes sera assuré pour veiller à ce que : (i) les couvertures excédentaires ne dépassent pas 105 % de la Valeur liquidative de la Catégorie couverte, et (ii) les couvertures insuffisantes ne tombent pas en dessous de 95 % de la Valeur liquidative de la Catégorie couverte. Un suivi des positions couvertes sera assuré pour faire en sorte que les couvertures insuffisantes ne tombent pas en dessous des niveaux indiqués ci-dessus et ne soient pas reportées d'un mois sur l'autre, et que les couvertures excédentaires qui dépassent largement 100 % ainsi que les couvertures insuffisantes qui sont inférieures au niveau indiqué ci-dessus ne soient pas reportées d'un mois sur l'autre.

Catégories non couvertes

Les Fonds ne proposent pas de Catégories non couvertes libellées dans une Monnaie de Catégorie autre que la Monnaie de Base.

21 Frais et commissions

La Société peut émettre différentes Catégories d'Actions pour tout Fonds pouvant entraîner des droits d'entrée et des commissions de rachat, des dispositions en matière de commissions, des montants minimums de souscription, de détention et des dispositions en matière de distribution. Les frais et commissions particuliers relatifs à chaque Catégorie de chaque Fonds sont stipulés ci-après.

Le total des frais et commissions annuels d'un Fonds à supporter par les Actions est plafonné par le Gestionnaire de portefeuille à un pourcentage annuel de la Valeur liquidative stipulé dans le tableau ci-après (le « **Plafond de dépenses** »). Actuellement, les commissions et dépenses ne dépassent pas et peuvent être inférieures au pourcentage annuel de la Valeur liquidative stipulé dans le tableau ci-après (les « **Dépenses courantes** »). Les Dépenses courantes comprennent la commission de gestion et l'honoraire de distribution, comme indiqué dans le tableau ci-dessous. La commission de gestion est facturée par le Gestionnaire de portefeuille en pourcentage annuel de la Valeur liquidative. L'honoraire de distribution est versé au Distributeur et est basé sur la moyenne journalière de l'actif net des Actions détenues par le Distributeur et/ou tout tiers désigné par le Distributeur pour le compte de ses clients. Le Distributeur entend redistribuer cette commission aux tiers en guise de rémunération pour les services fournis par ces tiers à leurs clients relativement aux Actions, sur une base permanente ; les services en question incluent l'assistance en matière d'achat, de rachat ou d'échange d'Actions, la fourniture d'informations concernant la Société et tout autre service d'assistance demandé par leurs clients. Cet honoraire de distribution sera payé sur les actifs de la Société imputables aux ou représentés par les Actions.

Catégories d'Actions	Dépenses courantes (jusqu'à)	Commission de gestion (jusqu'à)	Honoraire de distribution (jusqu'à)	Plafond de dépenses (jusqu'à)
Les Catégories R	0,15 %	0,15 %	Néant	0,35 %
Les Catégories Institutionnelles	0,20 %	0,20 %	Néant	0,35 %
Les Catégories Valeur	0,25 %	0,20 %	0,05 %	0,40 %
Les Catégories Privilégiées	0,30 %	0,20 %	0,10 %	0,45 %
Les Catégories Capital	0,35 %	0,20 %	0,15 %	0,50 %
Les Catégories Administration	0,45 %	0,20 %	0,25 %	0,60 %
Les Catégories Classiques	0,55 %	0,20 %	0,35 %	0,70 %
Les Catégories Super Administration	0,70 %	0,20 %	0,50 %	0,85 %
Les Catégories X	0,05 %	Néant	Néant	0,10 %
Les Catégories Première	0,40 %	0,20 %	0,20 %	0,55 %
Les Catégories Sélection	0,50 %	0,20 %	0,30 %	0,65 %
Les Catégories F	0,20 %	0,20 %	Néant	0,35 %
Les Catégories Institutionnelles 2	0,15 %	0,15 %	Néant	0,35 %
Les Catégories Institutionnelles 3	0,12 %	0,12 %	Néant	0,35 %
Les Catégories Institutionnelles 4	0,10 %	0,10 %	Néant	0,35 %

Le Gestionnaire de portefeuille prend en charge (directement en renonçant à une fraction de ses commissions ou par remboursement sur le compte des Actions) l'ensemble des commissions, frais ou dépenses supplémentaires au-delà du Plafond de dépenses qui peuvent être encourus relativement aux frais réels de constitution, de gestion et de fonctionnement de la Société, imputables aux Actions. Le Gestionnaire de portefeuille peut en tant que de besoin choisir de réduire ou d'augmenter le Plafond de dépenses en donnant un préavis à la Société mais le Plafond de dépenses ne peut pas être augmenté au-delà du montant plafonné stipulé ci-avant sans l'approbation des détenteurs des Actions.

Le Plafond de dépenses couvre l'ensemble des frais, charges et dépenses liés à la constitution, à la gestion et au fonctionnement de la Société et imputables aux Actions ; cela inclut, de façon non exhaustive, les commissions de gestion, d'administration et d'enregistrement des investissements, les services aux actionnaires, d'agence de transfert, de conservation, de sous-conservation et de transfert, les frais de virement dans le cadre du paiement des produits de rachat, tous débours engagés par l'un des prestataires de services pour le compte de la Société, ainsi que les autres frais et commissions liés à la rédaction, la traduction, l'impression, la publication et la distribution du Prospectus, des

rapports annuels et semestriels et de tous autres documents aux Actionnaires, les frais et commissions afférents à l'obtention d'autorisations ou d'enregistrements de la Société ou des Actions auprès de toute autorité réglementaire dans tout pays, en ce compris les commissions versées aux agents payeurs et représentants locaux, les frais et commissions afférents à l'admission et au maintien des Actions à la Cote officielle d'Euronext Dublin et de toute autre bourse de valeurs, les honoraires et dépenses professionnels, les frais d'audit annuels, les jetons de présence des Administrateurs et les frais engagés par le Gestionnaire de portefeuille dans le cadre de l'appartenance à des organisations regroupant des sociétés d'investissement, notamment, à titre non exhaustif, l'Investment Company Institute (l'« ICI »).

Le Plafond de dépenses exclut les retenues à la source, les droits de timbre ou toute autre taxe sur les investissements de la Société, les commissions et droits de courtage encourus dans le cadre des investissements de la Société, les intérêts sur facilités de découvert et les frais bancaires encourus dans le cadre de la négociation, l'exécution ou la modification des conditions de ces facilités, toute commission appliquée par un intermédiaire dans le cadre d'un investissement en Actions, et les coûts et frais extraordinaires ou exceptionnels (le cas échéant), notamment ceux supportés par tout prestataire de services pour le compte de la Société qui peuvent survenir à l'occasion, notamment dans le cadre des actions en justice impliquant la Société.

Les souscriptions d'Actions de Catégorie X, d'Actions de Catégorie X Capitalisation et de Catégorie X Capitalisation (T) seront limitées aux investisseurs possédant un compte d'investissement auprès des Gestionnaires d'investissement par le biais desquels certains services d'investissement sont fournis ou qui versent des commissions ou des frais (autres que ceux qui sont envisagés dans le présent Prospectus) à Goldman Sachs Asset Management pour des services d'investissement. Bien qu'aucune commission de gestion d'investissement ne doive être payée par un investisseur pour son investissement dans des Actions de Catégorie X, des Actions de Catégorie X Capitalisation ou des Actions de Catégorie X Capitalisation (T) en vertu du présent Prospectus, cet investisseur devra payer une commission ou des frais aux Gestionnaires d'investissement au titre de son compte d'investissement auprès des Gestionnaires d'investissement ou autres. Un investisseur peut décider de satisfaire le paiement de cette commission ou de ces frais en demandant le rachat d'Actions d'un Fonds.

Il n'y a ni frais de vente payables sur la souscription d'Actions ni frais de rachat payables sur le rachat d'Actions (autres que dans les circonstances décrites ci-après à la section « Commissions de liquidité »).

La Société de gestion, le Gestionnaire de portefeuille et le Distributeur peuvent, à leur entière discrétion et sur leurs propres ressources, décider d'accorder, à tous les Actionnaires ou une partie d'entre eux ou encore à des intermédiaires, un rabais sur tout ou partie de leurs commissions, sans notification aux autres Actionnaires.

Les frais et dépenses qui ne sont pas imputables à un Fonds particulier peuvent être répartis entre les Fonds en fonction de leur actif net ou de toute autre base acceptable suivant la nature des charges.

Les Statuts autorisent la Société à payer des jetons de présence pour chaque année à concurrence du montant pouvant être déterminé, le cas échéant, par les Administrateurs et communiqué aux Actionnaires ; les frais particuliers à payer par chaque Fonds sont inclus dans le Plafond de dépenses stipulé ci-avant.

Des frais supplémentaires peuvent être payés par les Actionnaires ou les investisseurs à leurs intermédiaires selon l'accord qu'ils fixeront avec lesdits intermédiaires, ce qui peut entraîner des écarts de rendement des Actions d'un investisseur à l'autre.

Sous réserve des lois et règlements applicables, le Gestionnaire de portefeuille et ses sociétés affiliées ou (avec l'accord du Gestionnaire de portefeuille) le Distributeur et/ou ses sous-distributeurs et mandataires peuvent à leur entière discrétion, et sur la base de négociations, conclure un accord avec un Actionnaire ou un investisseur futur (ou avec un de leurs mandataires), aux termes duquel ils effectuent des paiements à cet Actionnaire ou pour son compte, représentant un rabais de tout ou partie des rémunérations payées au Gestionnaire de portefeuille par prélèvement sur les actifs de la Société, correspondant à la partie de la valeur d'un Fonds qui peut, uniquement à cette fin, être considérée comme représentée par la totalité ou une partie uniquement des Actions de cet Actionnaire.

Par conséquent, les commissions effectives nettes payables par un Actionnaire qui perçoit un rabais aux termes des arrangements décrits ci-dessus peuvent être inférieures aux commissions payables par un Actionnaire qui ne prend pas part à ces arrangements. Sous réserve de l'obligation de la Société de gestion de traiter les investisseurs de manière équitable, ni le Gestionnaire de portefeuille ni les intermédiaires de la Société n'ont l'obligation de rendre ces arrangements possibles pour les autres Actionnaires. Les investisseurs doivent noter que la résiliation de ces arrangements relatifs à des rabais peut conduire à des rachats par la Société et entraîner une application de frais de négociation par la Société. En outre, la Société de gestion, le Gestionnaire de portefeuille ou le Distributeur peuvent effectuer des paiements à des tiers à titre de rémunération de ventes d'Actions. Ces paiements peuvent prendre différentes formes, y compris des frais sur vente et des honoraires de distribution, ainsi que des réductions de tout ou partie des commissions payées à la Société de gestion ou au Gestionnaire de portefeuille par prélèvement sur les actifs de la Société pour la part de la valeur d'un Fonds représentée par des actifs levés par ces tiers. Ces paiements peuvent être financés par la Société de gestion ou le Gestionnaire de portefeuille, et dans la mesure où les paiements effectués par la Société de gestion ou le Gestionnaire de portefeuille ne sont pas des frais sur vente et/ou des honoraires de distribution publiés, ils sont acquittés par la Société de gestion ou le Gestionnaire de portefeuille à leur entière discrétion sur leurs propres ressources financières et sont soit payés directement, soit par les intermédiaires de la Société. Les Actionnaires et investisseurs potentiels sont invités à s'enquérir auprès de l'intermédiaire par lequel ils achètent des Actions sur les frais sur vente, honoraires de distribution ou rabais que ces intermédiaires peuvent percevoir dans le cadre de l'achat d'Actions et sont informés qu'il est probable que de tels paiements interviennent concernant les ventes d'Actions effectuées par le biais d'intermédiaires. Lorsqu'ils traitent avec des intermédiaires et si l'intermédiaire en question perçoit des frais sur vente, des honoraires de distribution ou des réductions, tels que mentionnés ci-dessus, il est conseillé aux Actionnaires de se renseigner sur ces questions afin de déterminer s'il existe un conflit potentiel découlant de cette situation et s'il est résolu de manière raisonnablement satisfaisante pour ces derniers, ainsi que de s'assurer que l'obligation de ces intermédiaires d'agir dans le meilleur intérêt du client est bien respectée. La Société de gestion, à moins qu'elle agisse en tant qu'intermédiaire comme mentionné ci-dessus, n'aura pas de responsabilité supplémentaire sur ce point, conformément au droit applicable.

Commissions de liquidité

Lorsque (1) la proportion d'actifs arrivant à échéance de façon hebdomadaire d'un Fonds établi en tant que Fonds VLC de dette publique ou Fonds VLFV tombe en deçà de 30 % du total des actifs et que les rachats nets lors de tout Jour ouvrable dépassent 10 % de la Valeur liquidative du Fonds concerné ou que (2) la proportion d'actifs arrivant à échéance de façon hebdomadaire d'un Fonds établi en tant que Fonds VLC de dette publique ou Fonds VLFV tombe en deçà de 10 % du total des actifs, la Société de gestion peut imposer des commissions de liquidité sur les rachats qui reflètent de façon appropriée le coût à assumer pour obtenir la liquidité visée du Fonds concerné et veiller à ce que les Actionnaires qui restent dans le Fonds concerné ne soient pas injustement désavantagés lorsque les autres Actionnaires procèdent au rachat de leurs Actions durant la période considérée.

22 Informations sur la Société

22.1 Informations sociales

La Société est une société d'investissement à capital variable et à responsabilité séparée entre ses compartiments, constituée en Irlande le 25 juillet 1996 en tant que société anonyme sous le numéro d'immatriculation 252159 et agréée par la Banque Centrale en tant qu'OPCVM le 31 juillet 1996. Elle a pour objet, comme stipulé à l'Article 2 de ses statuts, le placement collectif en valeurs mobilières et autres actifs financiers liquides dont le capital est collecté auprès du public ; elle opère selon le principe de la répartition des risques conformément à la Réglementation OPCVM.

22.2 Acte constitutif et Statuts de la Société

Tous les Actionnaires ont droit au bénéfice des dispositions de l'Acte constitutif et des Statuts de la Société, sont liés par ceux-ci et sont réputés en avoir pris connaissance ; des exemplaires de ces documents sont disponibles pour consultation, comme indiqué à la section ci-après « Mise à Disposition et Consultation des Documents ».

22.3 Capital et droits de vote

Le capital social autorisé de la Société s'élève à 500 000 030 000 Actions sans valeur nominale, réparties en 30 000 Actions de souscripteurs sans valeur nominale et 500 000 000 000 d'Actions sans valeur nominale initialement désignées comme des Actions non classées. Les 500 000 000 000 d'Actions sans valeur nominale sont disponibles à l'émission en tant qu'Actions de toute série ou Catégorie. La Société peut périodiquement émettre différentes séries ou Catégories d'Actions pour différents Fonds.

Goldman Sachs Asset Management International et les personnes désignées par ses soins détiennent actuellement deux Actions de souscripteurs. Les Actions de souscripteurs autorisent leur titulaire à assister et voter aux assemblées générales de la Société, mais elles ne leur garantissent pas une participation aux bénéfices ou aux actifs de la Société, à l'exception de la restitution du capital en cas de liquidation.

Chacune des Actions de la Société (à l'exception des Actions de souscripteurs) garantit à l'Actionnaire le droit de participer, à parts égales et proportionnellement, aux dividendes et à l'actif net du Fonds pour lequel elles sont émises, sauf en cas de dividende déclaré avant d'être devenu Actionnaire.

Le produit de l'émission d'Actions est affecté dans les livres de la Société au Fonds correspondant et employé pour l'acquisition, pour le compte du Fonds concerné, d'actifs dans lesquels le Fonds peut investir. Les archives et les comptes de chaque Fonds sont tenus séparément, l'actif et le passif étant assignés au Fonds approprié.

La Société s'appuyant sur les dispositions de l'Investment Funds, Companies and Miscellaneous Provisions Act (loi relative aux fonds et sociétés d'investissement) de 2005, il est prévu que chaque Fonds ait une responsabilité séparée à l'égard des autres Fonds et que la Société dans son ensemble ne soit pas responsable à l'égard de tiers concernant les engagements de chacun des Fonds. Toutefois, les investisseurs doivent prendre en considération le facteur de risque « Contamination d'un Fonds à un autre » décrit plus haut à la section « Risques ».

Les Administrateurs se réservent le droit de réaffecter périodiquement toute Catégorie d'Actions, à condition que les Actionnaires de cette Catégorie soient préalablement avertis par la Société de la réaffectation de leurs Actions et qu'ils aient la possibilité de demander le rachat de leurs Actions par la Société.

Les Actions de souscripteurs autorisent leurs titulaires à participer et à voter lors de toutes les assemblées de la Société, mais ne garantissent pas à ces titulaires une participation dans l'actif net d'un Fonds. Le titulaire d'une Action (autre qu'une Action de souscripteurs) est autorisé à assister aux assemblées de la Société ou du Fonds pour lequel l'Action a été émise. Les Actions seront émises avec des droits de vote restreints. La seule restriction existant actuellement est la décision des Administrateurs selon laquelle tout Actionnaire de la Société qui est une Personne américaine ou qui est détenu ou contrôlé par une ou plusieurs Personnes américaines détenant au moins 10 % des Actions de la Société ou de toute série ou Catégorie d'Actions de la Société, est soumis à une restriction de l'exercice

de ses droits de vote proportionnelle au nombre d'Actions à même de garantir que cet Actionnaire ne sera pas réputé avoir des droits de vote afférents à 10 % au moins des Actions ou de séries ou Catégories d'Actions.

Toute résolution visant à modifier les droits des Catégories d'Actions nécessite l'approbation des trois-quarts des titulaires des Actions concernées, représentés ou présents, et participant au vote lors d'une assemblée générale dûment convoquée conformément aux Statuts. Le quorum des assemblées générales convoquées dans le but d'étudier une modification des droits des Catégories d'Actions est d'au moins deux personnes dont les participations représentent un tiers des Actions concernées.

22.4 Résiliation

Toutes les Actions de la Société ou de toute série d'Actions représentant un Fonds ou de toute Catégorie d'Actions peuvent être rachetées par la Société dans les circonstances suivantes :

- (i) lorsqu'une résolution spéciale approuvant le rachat des Actions est votée par les Actionnaires de la Société ou par les titulaires d'Actions de la série ou de la Catégorie d'Actions concernée sous réserve d'un préavis de six semaines maximum et de quatre semaines minimum ;
- (ii) lorsque, à tout moment suivant l'émission d'Actions, la valeur liquidative de la série ou de la Catégorie d'Actions concernée est inférieure à 100 000 000 USD ou l'équivalent de cette somme en devises sous réserve d'un préavis de six semaines maximum et de quatre semaines minimum adressé aux titulaires des Actions dans un délai de quatre semaines suivant cette date ; ou
- (iii) à tout moment après le premier anniversaire de l'autorisation de la Société ou du Fonds concerné par la Banque Centrale, sous réserve d'un préavis de six semaines maximum et de quatre semaines minimum adressé aux titulaires des Actions.

Lorsqu'un rachat d'Actions a pour conséquence que le nombre d'Actionnaires de la Société est inférieur à sept ou à tout autre nombre minimum stipulé statutairement ou lorsqu'un rachat a pour conséquence de faire passer le capital social en circulation de la Société en dessous du montant minimum que la Société est tenue de conserver conformément à la législation en vigueur, la Société peut reporter le rachat du nombre minimum d'Actions pour assurer le respect des lois en vigueur. Le rachat de ces Actions sera reporté jusqu'à ce que la Société soit liquidée ou jusqu'à ce que la Société assure l'émission d'un nombre d'Actions suffisant pour garantir l'exécution du rachat. La Société est en droit de sélectionner les Actions devant faire l'objet d'un rachat différé de la manière qu'elle juge équitable et raisonnable et sous réserve d'approbation par le Dépositaire.

En cas de liquidation ou lorsque toutes les Actions d'un Fonds doivent être rachetées, les actifs distribuables (après satisfaction des exigences des créanciers) sont distribués aux titulaires d'Actions au prorata de la valeur de leurs Actions détenues dans ce Fonds. Le solde de tous les actifs restants de la Société ne faisant pas partie d'un des autres Fonds sera réparti entre les Fonds au prorata de la Valeur liquidative de chaque Fonds, immédiatement avant chaque distribution aux Actionnaires, et sera distribué entre les Actionnaires de chaque Fonds au prorata de la valeur des Actions qu'ils détiennent dans ce Fonds. Si la Société ne dispose pas d'actifs suffisants pour rembourser à chaque Actionnaire le montant nominal de sa participation dans un Fonds, aucun recours ne peut être engagé par rapport aux actifs contenus dans tout autre Fonds. La Société, autorisée par une Résolution ordinaire des Actionnaires, peut effectuer des distributions en espèces aux Actionnaires. Si toutes les Actions doivent être rachetées et s'il est proposé de transférer tout ou partie des actifs de la Société à une autre société, les Administrateurs, avec la sanction d'une résolution spéciale des Actionnaires, peuvent échanger les actifs de la Société contre des Actions ou des participations similaires de valeur équivalente dans la société cessionnaire pour distribution entre les Actionnaires.

22.5 Contrats importants

Les contrats suivants, dont les modalités sont récapitulées à la section « Gestion et administration », ont été conclus et sont ou peuvent être importants :

- (i) Le Contrat de gestion ;
- (ii) L'Accord de dépôt ;
- (iii) Le Contrat d'administration ;
- (iv) Le Contrat de gestion de portefeuille discrétionnaire ;
- (v) Le Contrat d'agent de transfert et de tenue des registres.

22.6 Mise à Disposition et Consultation des Documents

Les documents suivants peuvent être consultés gratuitement, en semaine durant les heures de travail normales (sauf les jours fériés légaux), au siège social de la Société :

- (i) l'Acte constitutif et les Statuts de la Société ;
- (ii) la Réglementation OPCVM ;
- (iii) le Prospectus et les Suppléments ;
- (iv) les DICL ; et
- (v) les derniers rapports annuel et semestriel disponibles.

Des exemplaires de l'Acte constitutif et des Statuts de la Société, ainsi que les derniers rapports annuel et semestriel de la Société seront, si nécessaire, envoyés sans frais aux Actionnaires et investisseurs potentiels, sur simple demande.

23 Assemblées et rapports aux Actionnaires

Toutes les assemblées générales de la Société se tiennent en Irlande. La Société tient une assemblée générale annuelle chaque année. Une convocation est signifiée 21 jours francs (hors jour de l'expédition et jour de l'assemblée) avant chaque assemblée générale de la Société. Cette convocation précise le lieu et l'heure de l'assemblée, ainsi que son ordre du jour. Un mandataire peut assister à l'assemblée au nom de tout Actionnaire. Les exigences en matière de quorum et de majorité pour toutes les assemblées générales sont fixées dans les Statuts. Le quorum sera constitué de deux membres physiquement présents ou représentés par un mandataire, sauf dans le cas d'une assemblée de tout Fonds ou Catégorie d'Actions pour lequel le quorum sera d'au moins deux Actionnaires détenant au moins un tiers des Actions du Fonds ou de la Catégorie d'Actions concerné(e). En vertu du droit irlandais, une Résolution ordinaire est une résolution adoptée à la majorité simple des voix et une résolution spéciale est une résolution adoptée à une majorité de 75 % ou plus des voix. En vertu de la législation irlandaise, les Statuts peuvent uniquement être modifiés avec la sanction d'une résolution spéciale des Actionnaires. Les Statuts prévoient que les décisions d'une assemblée des Actionnaires peuvent être prises par vote à main levée, à moins qu'un scrutin soit demandé par cinq Actionnaires ou par des Actionnaires détenant au moins 10 % des Actions ou que le président de l'assemblée exige un vote à bulletin secret. Chaque Actionnaire aura le droit au nombre de voix qui résultera de la division de la Valeur liquidative totale de la participation de l'Actionnaire en question (exprimée ou convertie en Dollar américain et calculée à la date d'enregistrement correspondante) par un, sur toute question relative à la Société soumise aux Actionnaires pour un vote par scrutin, à moins qu'un Actionnaire de la Société qui est une Personne américaine ou qui est détenu ou contrôlé par une ou plusieurs Personnes américaines détenant plus de 10 % des Actions de la Société ou de toute Catégorie d'Actions de la Société, soit soumis à une restriction de ses droits de vote par rapport au nombre d'Actions, ce qui garantira que l'Actionnaire ne sera pas considéré comme possédant un droit de vote correspondant à 10 % ou plus des Actions ou de la Catégorie d'Actions et sous réserve de toute autre restriction relative aux droits de vote pouvant être imposée par la Société.

23.1 Rapports aux Actionnaires

Les Actionnaires recevront un rapport annuel contenant les états financiers vérifiés de la Société pour la période close le 31 décembre de chaque année. Les rapports annuels seront transmis aux Actionnaires et à l'Euronext Dublin dans les quatre mois suivant la fin de l'année en question et au moins 21 jours avant l'assemblée générale annuelle de la Société. Les Actionnaires recevront en outre un rapport semestriel comportant les états financiers semestriels non vérifiés de la Société pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin de chaque année. Le rapport semestriel est adressé aux Actionnaires et à l'Euronext Dublin dans les deux mois suivant la fin du semestre concerné.

Outre les rapports annuel et semestriel, chaque Actionnaire recevra des relevés mensuels indiquant ses participations aux Fonds et toute transaction effectuée au cours du mois en question.

La Société, agissant par l'intermédiaire de la Société de gestion ou du Gestionnaire de portefeuille par délégation, peut ponctuellement décider, à son entière discrétion, de tenir à la disposition des Actionnaires, sur demande et sous réserve de certaines politiques et conditions (tel que décrit ci-dessous), des rapports périodiques réguliers reprenant des estimations de la performance des Fonds, énumérant leurs positions d'investissement et activités ou encore contenant d'autres informations concernant les Fonds (collectivement les « Rapports périodiques »). Les Actionnaires intéressés par la réception de Rapports périodiques sont invités à contacter le Gestionnaire de portefeuille pour savoir s'ils peuvent obtenir ce type de rapports auprès de la Société.

La Société n'est pas tenue de présenter des Rapports périodiques aux Actionnaires. Toutefois, si la Société choisit de proposer ce type de rapports, sous réserve des politiques et conditions pouvant être établies par les Administrateurs, la Société de gestion et le Gestionnaire de portefeuille (tel que décrit ci-dessous), elle s'efforcera de les tenir à disposition de tous les Actionnaires en faisant la demande, de façon équitable. La Société peut interrompre la publication de Rapports périodiques à tout moment et sans préavis.

Les Rapports périodiques émis ne seront pas révisés et peuvent se fonder sur des estimations qui ne seront pas rapprochées des données contenues dans les registres de l'Agent administratif ou d'autres agents de la Société. Par ailleurs, les Rapports périodiques peuvent ne pas refléter le cumul de certains frais et dépenses des Fonds notamment, mais non exclusivement, les honoraires et commissions de performance qui ont été ou seront engagés à la fin de la période pour laquelle les informations relatives à la valeur ou la performance contenues dans le Rapport périodique sont calculées et qui, cumulées, pourraient entraîner une diminution de la valeur ou des taux de rendement décrits dans ce Rapport périodique. Les rendements estimés inclus dans un Rapport périodique seront exposés à un degré d'incertitude élevé et les rendements réels peuvent sensiblement varier de ces estimations. Par conséquent, les Actionnaires ne doivent pas considérer que ces rendements estimés fournissent une garantie ou une assurance quant aux rendements réels. La Valeur liquidative par Action à laquelle les Actions seront émises et rachetées peut varier des estimations contenues dans ces Rapports périodiques. La Société de gestion, la Société et le Gestionnaire de portefeuille ne donnent aucune garantie quant à l'exactitude, l'exhaustivité, l'adéquation à des fins précises ou la ponctualité des informations contenues dans tout Rapport périodique. La Société de gestion, la Société, le Gestionnaire de portefeuille et leurs sociétés affiliées respectives ne seront pas responsables de toute perte subie par un Actionnaire par suite de la confiance accordée à l'un de ces rapports.

La Société, la Société de gestion ou le Gestionnaire de portefeuille peuvent, à leur entière discrétion, mais dans le respect de toute politique préalablement approuvée, convenir de soumettre sur demande à certains Actionnaires des informations supplémentaires ou différentes de celles transmises aux Actionnaires dans les Rapports périodiques, tel que décrit ci-dessus.

La décision de transmettre des Rapports périodiques et d'autres informations supplémentaires ou différentes aux Actionnaires en général ou à un Actionnaire en particulier sera soumise aux politiques et conditions pouvant être établies par les Administrateurs à leur entière discrétion. La décision de la Société prendra en compte des facteurs qu'elle juge pertinents à son libre arbitrage et qui peuvent inclure notamment le type et la nature des informations demandées, les exigences de confidentialité, l'utilisation potentielle de ces informations et les intentions de l'Actionnaire les ayant demandées par rapport à celles-ci. Le Gestionnaire de portefeuille, agissant par délégation pour la Société, peut établir par exemple de ne pas communiquer ces rapports et informations à : (i) tout Actionnaire qui n'a pas fourni d'engagement satisfaisant, à la libre opinion du Gestionnaire de portefeuille, quant à l'utilisation des informations fournies, y compris d'engagement de confidentialité ; (ii) dans des circonstances où le Gestionnaire de portefeuille estime raisonnablement que cette communication comporte un risque important d'utilisation des informations à l'encontre des intérêts de la Société, ou (iii) si cette communication doit être effectuée en faveur d'une personne qui est ou représente un résident d'une juridiction qui n'a pas un régime juridique et réglementaire considéré par le Gestionnaire de portefeuille comme protégeant correctement la Société contre une utilisation abusive des informations ainsi communiquées.

En outre, la Société de gestion et le Gestionnaire de portefeuille peuvent, à leur entière discrétion et sur demande d'un Actionnaire, fournir certaines informations à une société tierce proposant des services de mesure du risque ou similaires afin que la société en question puisse préparer des rapports relatifs aux risques et/ou à d'autres fins pour le compte de cet Actionnaire, sous réserve que la société tierce en question conclue un accord jugé convenable par le Gestionnaire de portefeuille, à son entière discrétion, et qui prévoit un certain nombre d'engagements concernant les limites d'utilisation des informations fournies, y compris un accord de confidentialité et de non-divulgence de toute information spécifique sur une position du portefeuille de l'Actionnaire. Si la Société fournit ce type d'informations à une société tierce de services de mesure du risque sur demande d'un Actionnaire, elle s'efforcera de fournir des informations similaires à la suite de demandes émanant d'autres Actionnaires dans des conditions équivalentes, étant entendu que toute demande sera soumise aux directives formulées par le Gestionnaire de portefeuille, qui pourront être modifiées à son entière discrétion, concernant les conditions auxquelles les demandes de participation à un tel programme seront traitées.

Le Gestionnaire de portefeuille et ses sociétés affiliées ont chacun le droit, à leur entière discrétion, de conclure des aménagements contractuels directs avec un Actionnaire (notamment, à titre non exhaustif, en ce qui concerne Goldman Sachs ou toute société affiliée ou salarié de Goldman Sachs en tant qu'Actionnaire) : (i) qui restituent à cet Actionnaire, en partie ou en totalité, les commissions qui ont été payées par la Société au Gestionnaire de portefeuille ou à une société affiliée pour les Actions de cet Actionnaire ; (ii) qui créent des dispositifs de frais ou d'indemnisation (notamment, à titre non exhaustif, des indemnisations qui sont plus élevées, moins élevées, calculées de manière

différente ou payables à des moments différents) en plus de ceux décrits au point (i) ci-dessus ; ou (iii) afin de rembourser à l'Actionnaire les paiements d'indemnités qui pourraient être dus à l'Actionnaire au titre de la détention d'Actions. Ces aménagements reflètent des conditions convenues de manière privée entre le Gestionnaire de portefeuille ou sa société affiliée et l'Actionnaire concerné. Sous réserve de l'obligation de la Société de gestion de traiter les investisseurs de manière équitable, le Gestionnaire de portefeuille et ses sociétés affiliées n'auront aucune obligation de rendre ces aménagements disponibles dans les mêmes conditions pour d'autres Actionnaires, et la Société ne peut appliquer l'égalité de traitement des Actionnaires au titre de ces aménagements, et n'a aucune obligation de le faire. En outre, lorsque le droit applicable le permet, le Gestionnaire de portefeuille et ses sociétés affiliées peuvent choisir de payer une partie ou l'ensemble des commissions que la Société leur aura versées aux distributeurs de la Société. Les investisseurs sont également invités à consulter le paragraphe 4.31 « Conflits d'intérêts potentiels ».

La Société ou, lorsqu'il est habilité à le faire, le Gestionnaire de portefeuille peut également conclure des avenants (side letters) avec des investisseurs afin de clarifier la portée et l'étendue des droits et/ou obligations existants, et/ou de rendre certaines informations disponibles ; ces avenants (i) ne créeront ni ne modifieront de droits et/ou d'obligations entre la Société et les Actionnaires qui seraient de nature à instituer un traitement préférentiel entre Actionnaires, et/ou (ii) ne pourront avoir pour objet de rendre disponibles des informations pour un investisseur, qui ne seraient habituellement dévoilées à aucun autre investisseur si celui-ci réclamait ces informations. Ces avenants seront accordés au titre d'une politique convenue avec le Conseil d'administration qui vise à garantir, de manière générale, que (i) les investisseurs sont traités de manière équitable et (ii) que les meilleurs intérêts de la Société et de ses investisseurs doivent être pris en considération lors de l'octroi d'un avenant.

24 Fiscalité

24.1 Généralités

Les déclarations suivantes relatives à la fiscalité se basent sur des avis transmis par les conseillers professionnels de la Société aux Administrateurs au sujet de la législation et des pratiques en vigueur dans le pays concerné à la date du présent Prospectus. Elles ne prétendent pas constituer une analyse complète de toutes les considérations fiscales relatives à la détention d'Actions. Comme pour tout investissement, rien ne garantit que la situation fiscale, réelle ou envisagée, au moment d'un investissement dans la Société ou dans tout Fonds, se maintiendra indéfiniment.

Les investisseurs doivent savoir qu'en cas de changement de la législation ou de la pratique, ou de non-réalisation des prévisions quant au régime fiscal applicable à la Société ou à ses investisseurs dans divers pays, les conséquences fiscales pourraient être différentes de celles indiquées ci-dessous. Par conséquent, il est recommandé aux Actionnaires et aux investisseurs potentiels de consulter leurs conseillers professionnels quant aux conséquences fiscales de la souscription, de la conversion, de l'achat, de la détention, de la vente, de l'échange, du rachat, de toute autre acquisition ou cession d'Actions de la Société en vertu de la législation de leur pays de constitution, d'établissement, de citoyenneté, de résidence, de résidence ordinaire ou de domiciliation.

Il est prévu que les différents Actionnaires de la Société soient résidents fiscaux dans de nombreux pays. En conséquence, le présent Prospectus ne tente aucunement de récapituler les conséquences fiscales, pour chaque investisseur, de la souscription, de la conversion, de l'achat, de la détention, de la vente, de l'échange, du rachat ou de toute autre acquisition ou cession d'Actions de la Société. Ces conséquences varieront conformément au droit et à la pratique applicables dans le pays dont l'Actionnaire a la nationalité ou dans lequel il a sa résidence ou son domicile, il est constitué ou il a des intérêts personnels.

24.2 Fiscalité de la Société en Irlande

La Société a l'intention de conduire ses activités de telle sorte qu'elle soit Résidente en Irlande d'un point de vue fiscal. Étant donné que la Société est Résidente irlandaise d'un point de vue fiscal, celle-ci répond aux critères d'« organisme de placement » dans le cadre du droit fiscal irlandais et, en conséquence, est exonérée de l'impôt sur les sociétés irlandaises sur ses revenus et ses bénéfices.

La Société sera redevable de l'impôt sur le revenu irlandais aux Autorités fiscales irlandaises si des Actions sont détenues par des Actionnaires résidents irlandais non-exonérés (et dans certains autres cas), de la manière décrite ci-dessous. Des explications des termes « *résident* » et « *résident ordinaire* » figurent à la fin du présent résumé.

Les distributions de résultats, de plus-values et d'intérêts sur des titres émis dans d'autres pays que l'Irlande peuvent être soumises à l'impôt, y compris à des retenues à la source imposées par ces pays. Il est possible que la Société ne puisse bénéficier d'une réduction du taux de retenue à la source en vertu des conventions de double imposition en vigueur entre l'Irlande et d'autres pays. Dans ce cas, la Société ne pourra pas récupérer la retenue à la source qui lui a été imposée dans les pays en question. Les Administrateurs décideront, à leur entière discrétion, si la Société doit, s'il y a lieu, demander les avantages dont elle pourrait bénéficier au titre d'une quelconque convention de double imposition. Les Administrateurs peuvent choisir de ne pas demander ces avantages, même dans des circonstances dans lesquelles le(s) montant(s) qui peuvent être demandés au titre d'une ou de plusieurs conventions de double imposition sont importants car, entre autres, le fait de réclamer ces avantages peut s'avérer contraignant du point de vue administratif, et obliger la Société à engager des frais importants ou à divulguer certaines informations relatives aux Actionnaires à des prestataires de services tiers ou aux autorités fiscales du territoire concerné. Si la Société demande l'un de ces avantages, il peut s'écouler un délai important entre le moment où ces avantages sont acquis par la Société et le moment où la somme réclamée au titre de ces avantages est perçue par la Société. Toute hausse de la Valeur liquidative due à la réception par la Société des sommes réclamées au titre de ces avantages sera répartie, d'une manière générale, entre les Actionnaires du Fonds au moment où ces sommes sont perçues, peu importe que ces Actionnaires fussent ou non des Actionnaires au moment où ces avantages ont été acquis par la Société, et les Actionnaires qui procèdent au rachat de leurs Actions avant la réception de ces sommes ne pourront prétendre à aucun intérêt sur ces sommes pour les Actions rachetées.

Imposition des actionnaires non irlandais

Si un Actionnaire n'est pas résident (ou résident ordinaire) en Irlande pour le compte de l'Impôt irlandais, la Société ne déduira aucun impôt irlandais pour les Actions de l'Actionnaire une fois que la déclaration figurant dans l'Accord de souscription initial aura été reçue par la Société, confirmant le statut de non-résident de l'Actionnaire. La Déclaration peut être communiquée par un Intermédiaire détenant des Actions pour le compte d'investisseurs qui ne sont pas résidents (ou résidents ordinaires) en Irlande, sous réserve que, à la connaissance de l'Intermédiaire, les investisseurs ne soient pas résidents (ou résidents ordinaires) en Irlande. L'explication du terme « Intermédiaire » figure à la fin du présent résumé.

Si cette Déclaration n'est pas reçue par la Société, celle-ci déduira l'impôt irlandais pour les Actions de l'Actionnaire comme si l'Actionnaire était un Actionnaire résident irlandais non-exonéré (voir ci-dessous). La Société déduira également l'impôt irlandais si elle détient des informations qui suggèrent de manière raisonnable que la Déclaration d'un Actionnaire est incorrecte. Un Actionnaire n'aura généralement pas le droit de récupérer cet impôt irlandais, sauf si l'Actionnaire est une Société et détient les Actions par le biais d'une succursale irlandaise et dans un nombre limité d'autres cas. La Société doit être informée si un Actionnaire devient résident irlandais du point de vue fiscal.

Généralement, les Actionnaires qui ne sont pas des résidents irlandais du point de vue fiscal ne seront assujettis à aucune autre obligation de nature fiscale pour leurs Actions. Toutefois, si un Actionnaire est une Société qui détient ses Actions par le biais d'une succursale ou d'une agence irlandaise, l'Actionnaire risque d'être assujetti à l'impôt sur les sociétés irlandais pour les bénéfices réalisés sur les Actions (sur la base d'une auto-évaluation).

Imposition des Actionnaires irlandais exonérés

Si un Actionnaire est résident (ou résident ordinaire) en Irlande du point de vue de l'impôt irlandais et tombe dans l'une des catégories énumérées à la section 739D(6) du Taxes Consolidation Act of Ireland (« TCA »), la Société ne déduira aucun impôt irlandais pour les Actions de l'Actionnaire une fois que la Déclaration figurant dans l'Accord de souscription initial a été reçue par la Société, confirmant le statut de l'Actionnaire en tant qu'exonéré.

Les catégories énumérées à la section 739D(6) du TCA peuvent être résumées de la manière suivante :

1. Sociétés résidentes irlandaises d'un point de vue fiscal.
2. Plans de retraite (au sens de la section 774, de la section 784 ou de la section 785 du TCA).
3. Sociétés exerçant une activité d'assurance-vie (au sens de la section 706 du TCA).
4. Organismes de placement (au sens de la section 739B du TCA).
5. Sociétés d'investissement en commandite (au sens de la section 739J du TCA).
6. Organismes de placement spéciaux (au sens de la section 737 du TCA).
7. Unit trusts non-autorisés (auxquels la section 731(5)(a) du TCA s'applique).
8. Organismes caritatifs (au sens de la section 739D(6)(f)(i) du TCA).
9. Sociétés de gestion agréées (au sens de la section 734(1) du TCA).
10. Sociétés spécifiées (au sens de la section 734(1) du TCA).
11. Gestionnaires de fonds et d'épargne agréés (au sens de la section 739D(6)(h) du TCA).
12. Gestionnaires administratifs de Comptes d'épargne-retraite personnels (Personal Retirement Savings Account : PRSA) (au sens de la section 739D(6)(i) du TCA).
13. Syndicats de crédit irlandais (au sens de la section 2 du Credit Union Act de 1997).

14. La National Asset Management Agency (Agence Nationale de Gestion d'Actifs).
15. La National Treasury Management Agency ou un *Fund Investment Vehicle* (au sens de la section 37 de la *National Treasury Management Agency (Amendment) Act* de 2014) dont le ministère des Finances irlandais est le seul bénéficiaire effectif, ou l'Irlande agissant par le biais de la National Treasury Management Agency.
16. Sociétés agréées (au sens de la section 110 du TCA).
17. Toute autre personne résidant en Irlande qui est habilitée (en vertu de la législation fiscale irlandaise ou d'une concession expresse des autorités fiscales irlandaises) à détenir des Actions de la Société sans que celle-ci soit tenue de déduire ou de prendre en compte l'impôt irlandais.

Les Actionnaires résidents irlandais qui revendiquent le statut d'exonéré seront obligés de comptabiliser tout impôt irlandais dû sur les Actions sur une base d'auto-évaluation.

Si la Société ne reçoit pas cette Déclaration pour un Actionnaire, elle déduira l'impôt irlandais pour les Actions de l'Actionnaire comme si l'Actionnaire était un Actionnaire résident irlandais non-exonéré (voir ci-dessous). Un Actionnaire n'aura généralement pas le droit de récupérer cet impôt irlandais, sauf s'il est une société assujettie à l'impôt sur les sociétés irlandais et dans certains autres cas limités.

Imposition des Autres Actionnaires irlandais

Si un Actionnaire est résident (ou résident ordinaire) en Irlande pour les besoins de l'impôt irlandais et n'est pas un Actionnaire « exonéré » (voir ci-dessus), la Société déduira l'impôt irlandais sur les distributions, rachats et transferts et, en sus, pour les événements « survenant au huitième anniversaire », tel que cela est décrit ci-dessous.

Distributions opérées par la Société

Si la Société verse une distribution à un Actionnaire résident irlandais non-exonéré, elle déduira l'impôt irlandais de la distribution. Le montant de l'impôt irlandais déduit sera de :

1. 25 % de la distribution, lorsque les distributions sont versées à un Actionnaire qui est une Société ayant effectué la déclaration appropriée afin que le taux de 25 % s'applique ; et
2. 41 % de la distribution dans tous les autres cas.

La Société versera cet impôt déduit aux Autorités fiscales irlandaises.

De manière générale, un Actionnaire ne sera pas assujetti à davantage d'impôts en ce qui concerne les distributions. Toutefois, si l'Actionnaire est une société pour laquelle la distribution est une recette commerciale, la distribution brute (y compris l'impôt irlandais déduit) fera partie de son revenu imposable à des fins d'auto-évaluation et l'Actionnaire pourra compenser l'impôt déduit au titre de son assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Rachats et transferts d'Actions

Si la Société rachète des Actions détenues par un Actionnaire résident irlandais non-exonéré, elle déduira l'impôt irlandais du versement du produit de rachat effectué au profit de l'Actionnaire. De même, si un Actionnaire résident irlandais non-exonéré transfère (par la vente ou d'une autre manière) un droit sur des Actions, la Société prendra en compte l'impôt irlandais pour ce transfert. Le montant de l'impôt irlandais déduit ou comptabilisé sera calculé sur la base des bénéfices (le cas échéant) cumulés au profit de l'Actionnaire sur les Actions faisant l'objet du rachat ou du transfert et sera égal à :

1. 25 % de ces bénéfices, lorsque l'Actionnaire est une société ayant effectué la déclaration appropriée afin que le taux de 25 % s'applique ; et
2. 41 % des bénéfices dans tous les autres cas.

La Société versera cet impôt déduit aux Autorités fiscales irlandaises. Dans le cas d'un transfert d'Actions, afin de financer cet assujettissement à l'impôt irlandais, la Société pourra s'approprier ou annuler d'autres Actions détenues par l'Actionnaire. Ceci risque d'entraîner l'assujettissement à des impôts irlandais supplémentaires.

De manière générale, un Actionnaire ne sera pas assujéti à davantage d'impôts en ce qui concerne le rachat ou le transfert. Toutefois, si l'Actionnaire est une société pour laquelle le paiement du rachat ou du transfert est une recette commerciale, le paiement brut (y compris l'impôt irlandais déduit) moins le coût d'acquisition des Actions fera partie de son revenu imposable à des fins d'auto-évaluation et l'Actionnaire pourra compenser l'impôt déduit au titre de son assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Si les Actions ne sont pas libellées en euros, un Actionnaire pourra être assujéti (sur la base d'une auto-évaluation) à l'imposition des plus-values sur tout bénéfice de change découlant du rachat ou du transfert des Actions.

Événements « survenant au huitième anniversaire »

Si un Actionnaire résident irlandais non-exonéré ne cède pas ses Actions dans un délai de huit ans après les avoir acquises, l'Actionnaire sera réputé avoir cédé les Actions pour les besoins de l'impôt irlandais au huitième anniversaire de leur acquisition (et tout huitième anniversaire suivant). Au moment d'une telle cession présumée, la Société prendra en compte l'impôt irlandais relatif à la hausse de valeur (le cas échéant) de ces Actions au cours de cette période de huit ans. Le montant de l'impôt irlandais comptabilisé sera égal à :

1. 25 % de cette hausse de valeur, lorsque l'Actionnaire est une société ayant effectué la déclaration appropriée afin que le taux de 25 % s'applique ; et
2. 41 % de la hausse de valeur dans tous les autres cas.

La Société versera cet impôt aux Autorités fiscales irlandaises. Afin de financer cet assujettissement à l'impôt irlandais, la Société pourra s'approprier ou annuler les Actions détenues par l'Actionnaire.

Toutefois, si moins de 10 % des Actions (en valeur) du Fonds concerné sont détenues par des Actionnaires résidents irlandais non-exonérés, la Société pourra choisir de ne pas prendre en compte l'impôt irlandais pour cette cession présumée. Pour pouvoir réclamer ce choix, la Société doit :

1. confirmer aux Autorités fiscales irlandaises, chaque année, que cette condition des 10 % est satisfaite et fournir aux Autorités fiscales irlandaises des détails sur tout Actionnaire résident irlandais non-exonéré (y compris la valeur de leurs Actions et leurs numéros d'identification pour les besoins de l'impôt irlandais) ; et
2. avertir tout Actionnaire résidant irlandais non-exonéré que la Société choisit de demander cette exonération.

Si l'exonération est demandée par la Société, tout Actionnaire résident irlandais non-exonéré devra verser aux Autorités fiscales irlandaises sur la base d'une auto-évaluation l'impôt irlandais que la Société aurait autrement dû verser au huitième anniversaire (et tout huitième anniversaire suivant).

Tout impôt irlandais versé pour la hausse de valeur d'Actions au cours de la période de huit ans peut être compensé de manière proportionnelle avec tout impôt irlandais futur qui devrait être versé pour ces Actions et tout trop-perçu pourra être récupéré au moment de la cession en dernier lieu des Actions.

Échanges d'Actions

Lorsqu'un Actionnaire échange des Actions dans les conditions normales du marché contre d'autres Actions de la Société ou contre des Actions d'un autre Compartiment de la Société et que l'Actionnaire ne perçoit aucun paiement, la Société ne déduira pas l'impôt irlandais pour cet échange.

Droit de timbre

Aucun droit de timbre (ou autre taxe sur les transferts irlandais) ne s'appliquera à l'émission, au transfert ou au rachat d'Actions. Si un Actionnaire perçoit une distribution en nature d'actifs de la Société, il pourrait y avoir un assujettissement à un droit de timbre irlandais.

Taxe sur les donations et les successions

Une taxe irlandaise sur les acquisitions d'immobilisations (à un taux de 33 %) peut s'appliquer aux donations ou aux successions d'actifs situés en Irlande ou si la personne à l'origine de la donation ou de la succession est domiciliée en Irlande, y est résidente ou résidente ordinaire, ou si la personne recevant la donation ou la succession est résidente ou résidente ordinaire irlandaise.

Les Actions pourraient être traitées comme des actifs situés en Irlande dans la mesure où elles ont été émises par une société irlandaise. Cependant, toute donation ou tout héritage d'Actions sera exonéré de la taxe irlandaise sur les donations et successions dès lors que :

- (a) les Actions font partie d'une donation ou d'une succession à la fois à la date de la donation ou de la succession, et à la « date d'évaluation » (telle que définie aux fins de la taxe irlandaise sur les acquisitions d'immobilisations) ;
- (b) la personne à l'origine de la donation ou de la succession n'est ni domiciliée ni résidente ordinaire en Irlande à la date de la cession ; et
- (c) la personne recevant la donation ou l'héritage n'est ni domiciliée ni résidente ordinaire en Irlande à la date de la donation ou de la succession.

Signification des Termes

Signification de « Résidence » pour les Sociétés

Une Société dont l'organe central de direction et de contrôle se trouve en Irlande, est résidente en Irlande sur le plan fiscal quel que soit le lieu où elle a été constituée. Une Société dont l'organe central de direction et de contrôle ne se trouve pas en Irlande, mais qui a été constituée en Irlande à compter du 1^{er} janvier 2015, est considérée comme résidente en Irlande sur le plan fiscal, sauf si la société est considérée comme non résidente en Irlande en vertu d'un traité de double imposition entre l'Irlande et un autre pays.

Une Société dont l'organe central de direction et de contrôle ne se trouve pas en Irlande, mais qui a été constituée en Irlande avant le 1^{er} janvier 2015, est considérée comme résidente en Irlande, sauf si :

- (a) la société (ou une société liée) mène des opérations commerciales en Irlande et soit la société est contrôlée en définitive par des personnes résidant dans un État membre de l'UE ou un pays avec lequel l'Irlande a passé une convention de double imposition, soit la société ou une société liée est une société cotée sur une Bourse reconnue de l'UE ou d'un pays lié par une convention fiscale ; ou
- (b) la société est considérée comme non résidente en Irlande en vertu d'une convention de double imposition conclue entre l'Irlande et un autre pays.

Enfin, une société constituée en Irlande avant le 1^{er} janvier 2015 sera également considérée résidente en Irlande si (i) la société est gérée et contrôlée sur un territoire avec laquelle un traité de double imposition est en vigueur avec l'Irlande (un « territoire visé ») et que la gestion et le contrôle en question, s'ils avaient été exercés en Irlande, auraient suffi à considérer la société comme résidente en Irlande sur le plan fiscal ; et (ii) la société aurait été résidente de ce territoire visé en vertu du droit du territoire en question si elle y avait été constituée ; et (iii) la société ne serait pas considérée résidente d'un autre territoire sur le plan fiscal en vertu du droit du territoire concerné.

Signification de « Résidence » pour les personnes physiques

Une personne physique sera considérée comme résidente en Irlande sur le plan fiscal, pour une année civile, si la personne :

- (a) passe au moins 183 jours en Irlande au cours de cette année civile ; ou
- (b) passe en tout 280 jours en Irlande, compte tenu du nombre de jours passés en Irlande au cours de cette année civile et du nombre de jours passés en Irlande au cours de l'année précédente. Le séjour d'une personne physique en Irlande pendant un maximum de 30 jours au cours d'une année civile n'est pas comptabilisé dans le calcul sur deux ans.

Une personne physique est considérée comme présente en Irlande, si cette personne physique est présente en personne en Irlande à tout moment au cours de ladite journée.

Signification de « Résidence ordinaire » pour les Personnes physiques

L'expression « résidence ordinaire » (par opposition à « résidence ») se rapporte au mode de vie normal d'une personne et se réfère à sa résidence en un lieu avec un certain degré de continuité. Une personne qui a résidé en Irlande pendant trois années fiscales consécutives devient résidente ordinaire, avec effet au début de la quatrième année fiscale. Une personne qui a été résidente ordinaire en Irlande cesse de l'être au terme de la troisième année fiscale consécutive où la personne n'est pas résidente. Par exemple, une personne qui est résidente et résidente ordinaire en Irlande en 2021 et qui quitte l'Irlande au cours de cette année restera résidente ordinaire en Irlande jusqu'à la fin de l'année fiscale en 2024.

Signification d'« intermédiaire »

Un « intermédiaire » désigne une personne qui :

- 1. exerce une activité qui consiste en, ou comprend, la réception de paiements d'un organisme de placement réglementé résidant en Irlande pour le compte d'autres personnes ; ou
- 2. détient des parts d'un organisme de placement pour le compte d'autres personnes.

24.3 États-Unis

CONFORMÉMENT À LA CIRCULAIRE 230 DU DÉPARTEMENT DU TRÉSOR AMÉRICAIN, LE FONDS INFORME LES INVESTISSEURS POTENTIELS QUE (A) LE RÉSUMÉ CI-DESSOUS N'A PAS POUR INTENTION ET N'A PAS ÉTÉ RÉDIGÉ POUR ÊTRE UTILISÉ PAR UN CONTRIBUABLE ET NE PEUT ÊTRE UTILISÉ PAR UN CONTRIBUABLE DANS LE BUT D'ÉVITER DES PÉNALITÉS AUX TERMES DES LOIS FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES QUI PEUVENT S'IMPOSER À LUI, (B) LE RÉSUMÉ CI-DESSOUS A ÉTÉ RÉDIGÉ EN LIEN AVEC LA PROMOTION OU LA COMMERCIALISATION DU FONDS ET LA DISTRIBUTION DES ACTIONS, ET (C) CHAQUE CONTRIBUABLE DEVRA DEMANDER CONSEIL SUR LA BASE DE SA SITUATION PERSONNELLE AUPRÈS D'UN CONSEILLER FISCAL INDÉPENDANT.

Le résumé suivant décrit certaines conséquences de la détention d'Actions au titre de l'impôt fédéral américain sur le revenu pour une « Personne soumise à l'impôt américain » (à savoir un citoyen ou un résident des États-Unis, une société de capitaux ou de personnes créée ou constituée aux États-Unis ou tout État constitutif des États-Unis, une succession ou une fiducie dont le revenu peut être considéré comme un revenu imposable aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu, indépendamment de la source de sa provenance). Ce résumé se fonde sur le Code, la réglementation du Trésor américain y afférente, les règlements des services fiscaux américains (Internal Revenue Services ou « IRS ») et toute décision des tribunaux, tels qu'ils s'appliquent ou existent à la date du Prospectus, étant entendu qu'ils peuvent tous faire l'objet de changements avec effet rétroactif éventuel. Ce résumé est général par définition et ne traite pas de toutes les conséquences fiscales applicables à un investisseur en particulier ou à certains investisseurs soumis à un traitement spécifique en vertu des lois fiscales fédérales aux États-Unis.

La Société

Il est prévu que la Société soit gérée de manière à ce qu'elle ne soit pas réputée exercer une activité commerciale aux États-Unis et, de ce fait, il est prévu que la Société ne soit pas soumise à l'impôt fédéral américain sur les sociétés sur une base nette sur ses bénéfices d'exploitation. En outre, il est prévu que la Société ne perçoive pas un revenu tel qu'il la soumettrait à une retenue à la source imposée par l'administration fiscale américaine, sauf indication contraire dans le point *Retenues à la source américaines imposées aux Établissements financiers étrangers* ou dans un Supplément.

Imposition d'Actionnaires qui sont des Personnes soumises à l'impôt américain

La Société peut être traitée comme une « sociétés d'investissement étrangère passive » (« passive foreign investment company ») (une « SIEP ») en vertu du Code. Dans la mesure où la Société ne prévoit pas de fournir aux Actionnaires des informations susceptibles de permettre à des Personnes américaines imposables d'effectuer un choix de « fonds électif admissible » (« qualified electing fund ») pour les besoins de l'impôt fédéral américain sur les sociétés, en investissant dans la Société, les personnes américaines imposables s'exposeront probablement à certaines conséquences fiscales défavorables importantes, dont (i) le traitement des plus-values réalisées lors d'une cession (y compris en cas de rachat) d'Actions comme un revenu ordinaire plutôt que comme des plus-values, (ii) l'imposition de taxes (aux taux fixés par le Code) sur ces plus-values et tout « excédent de distribution » (« excess distribution », en général la part des distributions effectuées au cours d'une année fiscale dépassant 125 % de la moyenne des distributions des trois dernières années fiscales) comme si ces revenus avaient été acquis proportionnellement chaque jour de la période de détention des Actions par la Personne américaine imposable, (iii) l'imposition d'intérêts sur l'obligation fiscale (qui serait non déductible dans le cas d'une Personne physique américaine imposable) attribuable au revenu affecté aux années précédentes comme si cette obligation avait été due au titre de ces années antérieures et (iv) la perte du privilège de réévaluation (step-up in basis) pour les Actionnaires personnes physiques en cas de décès. En outre, une Personne américaine imposable qui est traitée comme un actionnaire indirect de la Société au titre des Règlements applicables du Département du Trésor concernant les investissements dans des SIEP, notamment du fait de leur statut de bénéficiaire d'un trust avec droits réversibles à une œuvre de bienfaisance, peut également subir les effets négatifs sur le plan de l'impôt sur le revenu fédéral américain décrits ci-dessus sur un investissement dans la Société au titre du régime des SIEP, même si cet investissement peut être détenu par l'intermédiaire d'une entreprise non-américaine ou d'un trust avec droits réversibles à une œuvre de bienfaisance exonéré d'impôts. L'application des règles de SIEP est très complexe et incertaine sur de nombreux points. Il est recommandé à chaque investisseur potentiel qui est une Personne américaine imposable et à chaque Personne américaine imposable qui serait considérée comme détenant indirectement des Actions de la Société de consulter son propre conseiller fiscal sur les conséquences en matière d'impôt fédéral, d'État, local et non américain de l'achat, de la détention et de la cession d'Actions.

Une Personne américaine imposable qui transfère des montants en liquidités à une société non américaine dans le cadre d'un transfert décrit à la section 351 du Code, devra probablement déposer le formulaire 926 de l'IRS (Déclaration par un Cédant de biens américains à une société étrangère) si (1) immédiatement après le transfert, cette Personne américaine imposable détient (directement, indirectement ou par attribution) au moins 10 % du total des droits de vote ou de la valeur de cette société ou si (2) le montant en liquidités transféré par cette Personne américaine imposable (ou toute personne liée) à cette société au cours de la période de douze mois close à la date du transfert est supérieur à 100 000 USD. En outre, toute Personne américaine imposable qui détient directement ou indirectement au moins 10 % (compte tenu de certaines règles d'attribution) du total des droits de vote ou de la valeur des actions d'une société non américaine devra probablement déposer le formulaire 5471 de l'IRS (Déclaration aux fins d'information d'une Personne américaine imposable pour certaines sociétés étrangères). Ce formulaire devra contenir certains détails sur l'Actionnaire déposant, d'Autres actionnaires et la Société. Si la demande lui en est faite, la Société s'efforcera raisonnablement de fournir toutes les informations sur la Société ou ses Actionnaires qui sont nécessaires pour remplir ces formulaires. En outre, dans certaines circonstances, des Personnes américaines imposables peuvent être soumises aux obligations de communication du Règlement du Trésor pris en application de la section 6011 du Code concernant les paradis fiscaux (notamment le dépôt du formulaire 8886 de l'IRS) en ce qui concerne la Société. Par ailleurs, une Personne américaine imposable peut être tenue de déclarer certaines informations concernant son investissement dans la Société dans le formulaire 8621 de l'IRS dans la mesure où la Société est considérée comme une « société d'investissement étrangère passive » et dans le formulaire 8938 de l'IRS

dans la mesure où un investissement dans la Société est considéré comme un actif étranger. De lourdes pénalités peuvent être imposées en cas de défaut de dépôt en temps voulu des formulaires mentionnés dans le présent paragraphe. Il est instamment recommandé aux Actionnaires qui sont des Personnes américaines imposables de consulter leurs propres conseillers fiscaux sur ces obligations déclaratives et toute autre obligation déclarative, y compris toutes obligations déclaratives relatives aux comptes financiers étrangers.

Actionnaires ayant le statut de Personnes américaines exonérées d'impôts

Les dividendes perçus sur les titres de capital d'une société de capitaux et les gains découlant de leur vente ou rachat ne sont généralement pas considérés comme un revenu professionnel dissocié imposable (« UBTI ») sauf si une partie de ce gain ou dividende peut être considérée comme un UBTI en cas de financement par la dette des titres de capital en question. Par ailleurs, la Société pouvant être une SIEP au sens de la section 1297 du Code, les Personnes américaines imposables qui sont généralement exonérées de l'impôt sur le revenu fédéral américain (les « Personnes américaines exonérées d'impôt ») qui détiennent des Actions et ne financent pas l'acquisition de celles-ci au moyen d'un endettement ne devraient généralement pas être soumises à la charge d'intérêts pour « montants d'impôt différés » applicables à certaines Personnes américaines imposables qui détiennent des titres de capital d'une SIEP. À la lumière de la législation antérieure, le Congrès américain a débattu de la question du traitement, dans certaines circonstances, du revenu découlant de la propriété de titres de capital d'une société non américaine comme un UBTI dans la mesure où il serait traité comme tel s'il était directement acquis par une Personne américaine exonérée d'impôt. En dehors d'une exception limitée (relative aux revenus des sociétés d'assurance), le Congrès américain n'a pas adopté de règle imposant un tel traitement. En vertu de ces principes, les dividendes et les gains issus d'un investissement en Actions par un Actionnaire qui est une Personne américaine exonérée d'impôt ne devraient pas donner lieu à un UBTI indépendamment du recours ou non au financement par la dette de la part de la Société, sauf si l'Actionnaire lui-même, directement ou indirectement, finance l'acquisition des Actions par l'endettement. Indépendamment de ce qui précède, il existe certains risques que les activités de la Société entraînent un UBTI pour des Personnes américaines exonérées d'impôt. En outre, si une Personne américaine exonérée d'impôt finance, directement ou indirectement, l'acquisition de ses Actions par la dette, si elle ne choisit pas d'inclure dans son revenu actuel sa part des bénéfices de la Société, toute opération de rachat, de cession ou de « distribution supplémentaire » (tel que défini à la Section 1291 du Code) au titre de ces Actions serait soumise à la charge d'intérêts (venant s'ajouter à l'impôt) pour les « montants d'impôt différés » imposée en vertu des règles relatives aux SIEP. Des implications fiscales supplémentaires peuvent concerner des Personnes américaines exonérées d'impôt qui sont des œuvres de bienfaisance. Il est fortement conseillé à ces entités et autres Personnes américaines exonérées d'impôt de consulter leurs conseillers fiscaux concernant les conséquences fiscales aux États-Unis d'un investissement dans les Actions.

Obligations de déclaration aux États-Unis

Les Personnes américaines imposables, y compris les Personnes américaines exonérées d'impôt, qui transfèrent des liquidités vers la Société en échange d'Actions, dans le cadre d'un transfert tel que décrit à la Section 351 du Code, seront probablement tenues de déposer un formulaire 926 de l'IRS (retour de biens par un cédant américain à une société étrangère) si (1) immédiatement après le transfert, cette Personne américaine imposable détient (directement, indirectement ou par attribution) au moins 10 % du total des droits de vote ou de la valeur totale de la Société ou (2) le montant des liquidités transférées par ladite Personne soumise à l'impôt américain (ou toute personne associée) à la Société au cours de la période de douze mois s'achevant à la date du transfert dépasse 100 000 USD. Par ailleurs, toute Personne américaine imposable qui détient directement ou indirectement au moins 10 % (en tenant compte de certaines règles d'attribution) des droits de vote combinés ou de la valeur totale des Actions de la Société sera probablement tenue de déposer un formulaire 5471 de l'IRS (Déclaration d'information de Personnes américaines concernant certaines sociétés étrangères). Ce formulaire contient certaines informations concernant l'Actionnaire déposant, les autres Actionnaires et la Société. Si la demande lui en est faite, la Société s'efforcera raisonnablement de fournir toutes les informations sur la Société ou ses Actionnaires qui sont nécessaires pour remplir ces formulaires. Dans certaines circonstances, une Personne américaine imposable peut être soumise aux obligations d'information de la Réglementation du Trésor en vertu de la section 6011 du Code concernant les paradis fiscaux (y compris le dépôt du formulaire 8886 de l'IRS (Communication de renseignements sur une opération à déclarer)) concernant la Société. Par ailleurs, les Personnes américaines imposables qui sont des actionnaires directs ou indirects de la Société devront certainement déposer le formulaire 8621 de l'IRS (Communication d'informations par un actionnaire d'une société d'investissement étrangère passive ou d'une société élective admissible), et les Personnes américaines soumises

à l'impôt qui sont des personnes physiques détenant une participation supérieure à 50 000 USD dans la Société sont susceptibles d'être soumises à des obligations de déclaration au titre de cette participation (y compris le dépôt d'un Formulaire 8938 de l'IRS (Déclaration d'Actifs financiers étrangers spécifiés)) du fait que celle-ci sera traitée comme un actif financier étranger en vertu de la section 6038D du Code. Une exonération de dépôt du formulaire 8621 de l'IRS (Communication d'informations par un actionnaire d'une société d'investissement étrangère passive ou d'une société élective admissible) est prévue pour la plupart des Personnes américaines exonérées d'impôt, mais une telle exonération ne s'appliquerait pas à une Personne américaine exonérée d'impôt qui reconnaît l'impôt sur le revenu des activités non exonérables (UBTI) en ce qui concerne son investissement dans la Société. De lourdes pénalités peuvent être imposées en cas de défaut de dépôt en temps voulu des formulaires mentionnés dans le présent paragraphe. Il est vivement recommandé aux Actionnaires qui sont des Personnes américaines soumises à l'impôt de consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant ces formulaires et autres obligations de déclaration, y compris toute obligation de déclaration relative à des comptes financiers étrangers.

Retenues à la source imposées aux Établissements financiers étrangers aux États-Unis

Conformément aux dispositions de la loi américaine relative aux retenues à la source, communément dénommée Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »), certains paiements de plus-values, de bénéfices et de revenus fixes ou prévisibles, annuels ou périodiques, y compris les dividendes, les intérêts et les plus-values imputables à l'escompte initial d'émission, provenant de sources aux États-Unis, effectués après le 30 juin 2014, certains paiements attribuables au produit brut provenant de la vente ou autre cession de biens qui pourraient générer des intérêts ou des dividendes américains à la source effectués après le 31 décembre 2016, et certains paiements (ou une partie de ceux-ci) effectués par un établissement financier étranger après le 31 décembre 2016, au profit de chaque Fonds seront soumis à une retenue à la source de 30 % à moins que le Fonds concerné se conforme à diverses obligations déclaratives.

Les États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental avec le Gouvernement irlandais portant sur la mise en œuvre de la FATCA par les établissements financiers irlandais (l'« Accord intergouvernemental irlandais »). Au titre de la FATCA et de l'AIG avec l'Irlande, la Société et chaque Fonds seront considérés comme un « établissement financier étranger » à cette fin. En tant qu'établissement financier étranger, pour être conforme à la FATCA, chaque Fonds ou la Société devra s'enregistrer auprès de l'IRS, ou bien la Société ou chaque Fonds peut désigner un promoteur et le Fonds concerné, la Société ou le promoteur devra, entre autres : (i) obtenir et vérifier les informations relatives à l'ensemble de ses Actionnaires afin de déterminer quels Actionnaires sont des « Personnes américaines désignées » (c'est-à-dire des Personnes soumises à l'impôt américain sur le revenu fédéral autres que des entités exonérées d'impôt et certaines autres personnes) et, dans certains cas, des Personnes non américaines dont les propriétaires sont des Personnes américaines spécifiées (des « Entités étrangères détenues par des capitaux américains ») ; et (ii) communiquer chaque année à l'IRS les informations relatives à ses Actionnaires qui sont des Personnes américaines désignées non conformes à la FATCA et des Entités étrangères détenues par des capitaux américains aux Autorités fiscales irlandaises ou à l'IRS. En outre, chaque entité non-américaine dans laquelle la Société investit, telle qu'une Société étrangère autorisée (chacune étant une « Société étrangère ») peut avoir l'obligation d'obtenir et de communiquer des informations similaires à l'IRS et à son autorité fiscale locale aux termes d'une convention intergouvernementale afin de se conformer à la FATCA. Rien ne garantit que chaque Fonds et chaque Société étrangère seront exonérés de cette retenue à la source de 30 %.

Tout Actionnaire qui ne produirait pas les informations réclamées ou qui ne serait pas en conformité avec la FATCA risque d'être assujéti à cette retenue à la source pour l'ensemble ou une partie des paiements au titre du rachat ou du paiement de dividendes émanant de la Société effectué par le Fonds concerné après le 31 décembre 2016. En outre, chaque Actionnaire doit être conscient que, suite à un investissement dans un Fonds, les autorités fiscales du territoire dans lequel l'Actionnaire a sa résidence fiscale peuvent se voir fournir des informations relatives à cet Actionnaire, conformément aux stipulations d'un traité, d'un accord intergouvernemental ou autre, de manière directe ou indirecte par le Fonds concerné.

Les Actionnaires sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des implications potentielles de cette retenue à la source.

Revenus de source américaine

Si un Fonds qui investit dans des titres américains est détenu, directement ou indirectement, à 50 % ou plus, en termes de droits de vote ou en valeur, par des Personnes américaines, les revenus distribués aux Actionnaires de ce Fonds seront traités comme des revenus de source américaine pour les besoins de la limitation du crédit d'impôt étranger. Il est prévu que la propriété directe ou indirecte par des personnes américaines sera inférieure à 50 % de chacun des Fonds, de sorte que les distributions seront des revenus de source étrangère, mais il est possible que la propriété américaine directe et indirecte d'un Fonds soit de 50 % ou plus, de sorte que les distributions de ce Fonds soient caractérisées comme étant des revenus de source américaine. Certains Actionnaires peuvent être en droit de se prévaloir d'une convention fiscale avec les États-Unis et sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux au sujet des possibilités existantes, au titre de la convention concernée et de la Section 904(h) du Code, de requalifier des revenus de source américaine en tant que revenus de source étrangère.

24.4 Royaume-Uni

La Société

La Société entend gérer ses affaires de manière à ne pas être considérée comme résidente ou gérante d'un établissement commercial au Royaume-Uni par le biais d'une succursale ou d'une agence (« agency ») au Royaume-Uni et, à condition qu'elle ne soit pas considérée comme résidente ou gérante d'un établissement commercial, la Société ne sera pas imposée au Royaume-Uni sur les bénéfices de ses activités commerciales.

Les Actionnaires

Les résumés suivants ne prétendent pas faire la synthèse des conséquences fiscales applicables à toutes les catégories d'investisseurs potentiels, tels les détenteurs d'Actions sur des comptes de recettes.

Selon leur situation, les Actionnaires qui sont résidents au Royaume-Uni d'un point de vue fiscal seront soumis à l'impôt sur les revenus ou à l'impôt des sociétés pour les dividendes ou les autres distributions de revenus de la Société. Il est considéré que dans la mesure où il s'agit de fonds monétaires, les revenus perçus par des Actionnaires résidant au Royaume-Uni seront imposés au taux de l'impôt sur le revenu en lieu et place du taux de l'impôt sur les dividendes.

Lorsqu'un Actionnaire ne reçoit pas de dividende en espèces mais opte, conformément à l'option de réinvestissement précitée, pour la capitalisation du montant du dividende et l'émission d'Actions supplémentaires en lieu et place du paiement de ce dividende en espèces, et qu'il réside en outre au Royaume-Uni, il ne sera pas considéré comme ayant perçu un revenu au regard de la fiscalité britannique. Les nouvelles Actions émises au lieu du paiement du dividende en espèces seront dans ce cas considérées comme faisant partie de l'actif dont elles dérivent, à savoir les Actions initiales, aux fins de l'imposition de tout gain considéré, pour les besoins de la fiscalité britannique, comme étant acquis au moment de la cession des nouvelles Actions dérivées des Actions initiales.

Il est considéré qu'un Actionnaire détenant des Actions aura un intérêt dans un fonds étranger (« offshore ») pour les besoins de l'impôt au Royaume-Uni. Pour les besoins des règles régissant les fonds étrangers, il est considéré que les Actions pour lesquelles les Actionnaires ont choisi de percevoir des dividendes en liquidités et que les Actions pour lesquelles les Actionnaires ont choisi l'option de réinvestissement susmentionnée, seront traitées comme étant des intérêts distincts et, par conséquent, des fonds distincts. Il est par ailleurs considéré que le fait de passer d'une participation à une autre constituerait une cession d'actions d'un fonds et l'acquisition de nouvelles actions d'un autre fonds.

Les catégories d'actions distribution des Fonds, y compris les intérêts distincts précités, ont été agréées en tant que reporting funds par les autorités fiscales britanniques (Her Majesty's Revenue and Customs) pour l'exercice clos le 31 décembre 2010. Tant que les Fonds respectent leurs obligations découlant des règles applicables aux reporting funds, ils conserveront leur statut de reporting funds. Il est prévu que cela soit le cas. En conséquence, et lorsque les Actions sont détenues par une personne qui est résidente ou résidente ordinaire au Royaume-Uni ou une personne non-résidente dont la participation dans la Société se fait par le biais d'une succursale ou d'une agence (ou d'un établissement permanent (lorsque cette personne est une société)) servant d'intermédiaire commercial au

Royaume-Uni, tout gain considéré, pour les besoins de l'impôt britannique, comme issu de la cession de ces Actions (y compris les bénéfices réalisés sur les opérations de change), peut être traité comme une plus-value pour les besoins de la fiscalité britannique en vertu de la législation sur les fonds de placement étrangers (« offshore ») et imposé au taux de l'impôt sur les plus-values.

Les Actionnaires résidant au Royaume-Uni seront assujettis à l'impôt sur le revenu sur le montant réel de toute distribution perçue, ainsi que sur le montant des revenus en sus de toute distribution, communiqué par les Fonds selon les règles applicables aux reporting funds. Si un Actionnaire a investi dans l'intérêt de réinvestissement susmentionné, l'Actionnaire n'est pas réputé avoir perçu de revenus aux fins de l'impôt britannique pour un événement de réinvestissement, et sera donc imposé sur la proportion de ses revenus communiquée par les Fonds.

Si un Actionnaire détenait des intérêts dans des Actions qui n'étaient pas des intérêts de distribution avant le 1^{er} janvier 2010 et continue de détenir ces Actions après cette date, il devra alors effectuer un choix conformément au Règlement 48 de la Réglementation (fiscale) sur les Fonds étrangers de 2009, afin que ses bénéfices à venir soient imposés en tant que plus-values et non en tant que revenus. Ce choix a pour effet de considérer qu'il y a cession puis réacquisition ultérieure de ces Actions à la valeur de marché. Les bénéfices réalisés sur la cession présumée seront imposés en tant que revenus au taux de l'impôt sur le revenu. Les bénéfices supplémentaires réalisés à partir de la date de la réacquisition présumée doivent être traités en tant que plus-values et imposés en tant que telles.

Toute augmentation ou diminution de la valeur des Actions détenues par un Actionnaire soumis à l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni peut être taxée ou exonérée au titre d'un profit ou d'une perte en vertu des règles britanniques sur les rapports de financement, selon les actifs détenus par le Fonds concerné.

Il y a lieu d'attirer l'attention des personnes résidant ordinairement au Royaume-Uni sur les dispositions du Chapitre 2 de la Section 13 de la Loi de 2007 intitulée Income Taxes Act. Ces dispositions visent à prévenir l'évasion fiscale des personnes physiques par des transactions entraînant le transfert d'actifs ou de revenus à des personnes (y compris des sociétés) résidant ou domiciliées à l'étranger, et peuvent les soumettre à l'impôt sur les revenus et bénéfices non distribués de la Société sur une base annuelle.

Veillez vous reporter à l'adresse www.gs.com/gsam pour une liste des Catégories de la Société qui ont opté pour le régime de « Reporting Funds » pour les besoins de la législation sur les Fonds Offshore du Royaume-Uni. Les revenus déclarables pour chacune des Catégories effectuant des déclarations peuvent également être consultés à l'adresse www.gs.com/gsam. Les Reporting Funds doivent déclarer leurs revenus dans un délai de 6 mois à compter de la fin de leur exercice comptable. Pour tout autre cas, veuillez contacter la Société de gestion au +44 207774 6366 ou par e-mail à l'adresse : ess@gs.com.

Retenues

Les dividendes payés sur les Actions ne sont soumis à aucune retenue fiscale au Royaume-Uni.

Droit de timbre ou droit complétant le droit de timbre

Aucun droit de timbre ou droit complétant le droit de timbre n'est dû au Royaume-Uni lors de l'émission ou du transfert d'Actions, sauf si l'instrument de transfert est signé au Royaume-Uni.

24.5 Norme commune de déclaration de l'OCDE

Le Conseil de l'Union européenne a récemment adopté la Directive 2014/107/UE modifiant la Directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. La Directive de 2014 prévoit l'adoption du régime connu sous le nom de « Norme commune de déclaration » proposée par l'Organisation pour la Coopération et le Développement Économiques et, une fois transposée dans le droit national, généralisera l'échange automatique d'informations au sein de l'Union européenne à compter du 1^{er} janvier 2016. Dans le cadre de ces mesures, la Société pourrait être tenue de déclarer des informations relatives aux Actionnaires, y compris leur identité et résidence, ainsi que les revenus, produits de cession et de rachat perçus par les Actionnaires sur les Actions. Ces informations pourraient être partagées avec les autorités fiscales d'autres États membres de l'UE et pays qui appliquent la Norme commune de déclaration de l'OCDE.

Les Actionnaires doivent avoir conscience de la mise en œuvre de cette norme en Irlande. Certaines informations relatives aux Actionnaires (y compris ses identifiants personnels) et à leur investissement dans la Société (y compris les renseignements relatifs aux soldes de comptes, revenus, bénéfices et gains) peuvent être communiquées chaque année par la Société aux autorités fiscales irlandaises qui les échangeront avec les autorités fiscales des pays signant et appliquant la Norme commune de déclaration dont les Actionnaires sont un résident fiscal.

25 Supplément – Goldman Sachs US\$ Liquid Reserves Fund

Le présent Supplément concerne le Goldman Sachs US\$ Liquid Reserves Fund et toutes les références au Fonds dans le présent Supplément doivent être lues comme des références au Fonds susmentionné. **Le présent Supplément qui fait partie intégrante du Prospectus, doit être lu conjointement à celui-ci.**

Informations clés

Type de Fonds	VLFV
Monnaie de Base	USD
Jour de Bourse	Les jours où les banques sont ouvertes au public à New York à l'exception du Vendredi saint ou tout autre jour ou tous autres jours pouvant être déterminé(s) en tant que de besoin par les Administrateurs et notifié(s) préalablement aux Actionnaires.
Cycles de négociation par Jour ouvrable	Un, tel que détaillé dans le tableau ci-après
Heure de déclaration du dividende	16h00, heure de New York (normalement, 21h00, heure de Dublin)
Jour de paiement / réinvestissement du dividende	Premier Jour de Bourse de chaque mois
Catégories disponibles en Monnaie de Base	Toutes les Catégories sauf les Catégories F

	Actions Distribution	Actions Capitalisation	Actions Capitalisation (T)
	Cycle de négociation 1		
Heure de valorisation	16h00, heure de New York (normalement, 21h00, heure de Dublin)		
Heure limite de réception des ordres de souscription Heure limite des demandes de rachat	16h00, heure de New York (normalement, 21h00, heure de Dublin)		
Heure limite de règlement des souscriptions	18h00, heure de New York (normalement, 23h00, heure de Dublin) lors du Jour ouvrable donné	18h00, heure de New York (normalement, 23h00, heure de Dublin) lors du Jour de Bourse suivant	18h00, heure de New York (normalement, 23h00, heure de Dublin) lors du Jour ouvrable donné

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est d'optimiser les revenus courants dans une mesure compatible avec la préservation du capital et le maintien de la liquidité. À cette fin, il investit dans un portefeuille diversifié de titres de haute qualité du marché monétaire. Le Gestionnaire de portefeuille estime que ses méthodes d'investissement et son approche rigoureuse de l'investissement en valeurs du marché monétaire permettront au Fonds d'atteindre l'objectif annoncé, bien que ce résultat ne puisse être garanti.

Il est prévu que cet objectif maintienne la Valeur liquidative constante au pair (nette des bénéfices) pour les Catégories de distribution et à la valeur du capital initial des investisseurs plus les bénéfices (qu'ils soient positifs ou négatifs) pour les Catégories de capitalisation.

Politiques d'investissement

Les politiques d'investissement du Fonds sont décrites ci-avant à la section 3.2 et ci-après.

Le Fonds investira dans les instruments de haute qualité indiqués ci-après (et décrits de façon détaillée à la section 3.2) :

Valeur / Instrument	Éligibilité
Instruments (gouvernementaux) du marché monétaire	oui
Instruments (non gouvernementaux) du marché monétaire	oui
ECAA	oui
ABS/MBS	non
Dépôts	oui
Instruments financiers dérivés	non ¹
Contrats de mise en pension de titres	non
Contrats de prise en pension de titres	oui
Fonds monétaires	oui

Le Fonds peut investir plus de 25 % de son actif net en obligations bancaires (américaines ou non américaines). En conséquence, le Fonds peut être particulièrement sensible aux événements favorables ou préjudiciables du secteur bancaire ou le concernant.

Le Gestionnaire de portefeuille applique, au titre de son processus d'investissement fondamental, une approche multidimensionnelle des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) . De plus amples informations sur les caractéristiques ESG du Fonds sont disponibles à l'Annexe G1.

Tous les investissements du Fonds seront libellés en USD, pourvu, toutefois, que le Fonds puisse accepter une garantie à l'égard des contrats de prise en pension de titres qui sont libellés dans d'autres devises.

Les Actions du Fonds sont libellées en USD et le Fonds cherche, s'agissant de la Catégorie Distribution, à maintenir une Valeur liquidative par Action stable de 1 USD. Veuillez vous reporter à la section 18.6 du Prospectus intitulée « Contexte de rendements négatifs » pour avoir des informations détaillées sur l'impact probable d'un contexte de rendement négatif.

Risques en matière de durabilité

Le Fonds peut être ponctuellement exposé à des risques en matière de durabilité. Le SFDR définit le risque en matière de durabilité comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur des investissements. L'univers des événements ou situations en matière de durabilité est très large et leur pertinence, leur importance et leur impact sur les investissements dépendront d'un certain nombre de facteurs tels que la stratégie d'investissement poursuivie par le Fonds, la catégorie d'actifs, la localisation des actifs et le secteur d'actifs. Selon les circonstances, les exemples de risques en matière de durabilité peuvent inclure des risques environnementaux physiques, des risques de transition liés au changement climatique, des perturbations de la chaîne d'approvisionnement, des pratiques de travail inappropriées, un manque de diversité des conseils d'administration et la corruption. S'ils se matérialisent, les risques en matière de durabilité peuvent réduire la valeur des investissements sous-jacents détenus au sein du Fonds et pourraient avoir un impact important sur la performance et les rendements du Fonds.

¹ Sauf si le Fonds a émis des Catégories couvertes, auquel cas il utilisera des contrats de change à terme aux fins de couverture, comme décrit à la section 20.

Le Gestionnaire de portefeuille n'applique pas de cadre de risque spécifiquement adapté aux risques en matière de durabilité. Les risques en matière de durabilité plutôt pertinents peuvent être pris en compte dans le cadre des processus adoptés par le Gestionnaire de portefeuille pour surveiller et gérer les risques de marché généraux au sein du Fonds. Par conséquent, le Gestionnaire de portefeuille peut intégrer les risques en matière de durabilité dans sa procédure de prise de décision d'investissement, en tenant compte d'événements de durabilité importants qui perturbent ou sont raisonnablement susceptibles de perturber la croissance économique, la confiance des investisseurs et les flux d'actifs dans son évaluation et son suivi continu des marchés financiers et du profil de risque d'investissement du Fonds.

Le Gestionnaire de portefeuille peut utiliser des outils et des recherches exclusifs et/ou tiers pour évaluer et surveiller les risques de marché pertinents pour le Fonds.

26 Supplément – Goldman Sachs Euro Liquid Reserves Fund

Le présent Supplément concerne le Goldman Sachs Euro Liquid Reserves Fund et toutes les références au Fonds dans le présent Supplément doivent être lues comme des références au Fonds susmentionné. **Le présent Supplément qui fait partie intégrante du Prospectus, doit être lu conjointement à celui-ci.**

Informations clés

Type de Fonds	VLV
Monnaie de Base	EUR
Jour de Bourse	Les jours où le système TARGET est disponible pour effectuer un transfert en EUR ou tout autre jour ou tous autres jours pouvant être déterminé(s) en tant que de besoin par les Administrateurs et notifié(s) préalablement aux Actionnaires.
Cycles de négociation par Jour ouvrable	Un, tel que détaillé dans le tableau ci-après
Heure de déclaration du dividende	13h00, heure de Dublin
Jour de paiement / réinvestissement du dividende	Premier Jour de Bourse de chaque mois
Catégories disponibles en Monnaie de Base	Toutes les Catégories sauf les Catégories F

	Actions Distribution	Actions Capitalisation	Actions Capitalisation (T)
	Cycle de négociation 1		
Heure de valorisation	13h00, heure de Dublin		
Heure limite de réception des ordres de souscription Heure limite des demandes de rachat	13h00, heure de Dublin		
Heure limite de règlement des souscriptions	15h00, heure de Dublin lors du Jour ouvrable donné	15h00, heure de Dublin lors du Jour de Bourse suivant	15h00, heure de Dublin lors du Jour ouvrable donné

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est d'optimiser les revenus courants dans une mesure compatible avec la préservation du capital et le maintien de la liquidité. À cette fin, il investit dans un portefeuille diversifié d'instruments de haute qualité du marché monétaire. Le Gestionnaire de portefeuille estime que ses méthodes d'investissement et son approche rigoureuse de l'investissement en valeurs du marché monétaire permettront au Fonds d'atteindre l'objectif annoncé, bien que ce résultat ne puisse être garanti.

Il est prévu que cet objectif maintienne la Valeur liquidative constante au pair (nette des bénéfiques) pour les Catégories de distribution et à la valeur du capital initial des investisseurs plus les bénéfiques (qu'ils soient positifs ou négatifs) pour les Catégories de capitalisation.

Politiques d'investissement

Les politiques d'investissement du Fonds sont décrites ci-avant à la section 3.2 et ci-après.

Le Fonds investira dans les instruments de haute qualité indiqués ci-après (et décrits de façon détaillée à la section 3.2) :

Valeur / Instrument	Éligibilité
Instruments (gouvernementaux) du marché monétaire	oui
Instruments (non gouvernementaux) du marché monétaire	oui
ECAA	oui
ABS/MBS	non
Dépôts	oui
Instruments financiers dérivés	non ²
Contrats de mise en pension de titres	non
Contrats de prise en pension de titres	oui
Fonds monétaires	oui

Le Fonds peut investir plus de 25 % de ses actifs nets dans des obligations bancaires. En conséquence, le Fonds peut être particulièrement sensible aux événements favorables ou préjudiciables du secteur bancaire ou le concernant.

Le Gestionnaire de portefeuille applique, au titre de son processus d'investissement fondamental, une approche multidimensionnelle des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). De plus amples informations sur les caractéristiques ESG du Fonds sont disponibles à l'Annexe G2.

Tous les investissements du Fonds seront libellés en EUR, pourvu, toutefois, que le Fonds puisse accepter une garantie à l'égard des contrats de prise en pension de titres qui sont libellés dans d'autres devises.

Les Actions du Fonds sont libellées en EUR et le Fonds cherche, s'agissant de la Catégorie Distribution, à maintenir une Valeur liquidative par Action stable de 1 EUR. Veuillez vous reporter à la section 18.6 du Prospectus intitulée « Contexte de rendements négatifs » pour avoir des informations détaillées sur l'impact probable d'un contexte de rendement négatif.

Risques en matière de durabilité

Le Fonds peut être ponctuellement exposé à des risques en matière de durabilité. Le SFDR définit le risque en matière de durabilité comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur des investissements. L'univers des événements ou situations en matière de durabilité est très large et leur pertinence, leur importance et leur impact sur les investissements dépendront d'un certain nombre de facteurs tels que la stratégie d'investissement poursuivie par le Fonds, la catégorie d'actifs, la localisation des actifs et le secteur d'actifs. Selon les circonstances, les exemples de risques en matière de durabilité peuvent inclure des risques environnementaux physiques, des risques de transition

² Sauf si le Fonds a émis des Catégories couvertes, auquel cas il utilisera des contrats de change à terme aux fins de couverture, comme décrit à la section 20.

liés au changement climatique, des perturbations de la chaîne d'approvisionnement, des pratiques de travail inappropriées, un manque de diversité des conseils d'administration et la corruption. S'ils se matérialisent, les risques en matière de durabilité peuvent réduire la valeur des investissements sous-jacents détenus au sein du Fonds et pourraient avoir un impact important sur la performance et les rendements du Fonds.

Le Gestionnaire de portefeuille n'applique pas de cadre de risque spécifiquement adapté aux risques en matière de durabilité. Les risques en matière de durabilité plutôt pertinents peuvent être pris en compte dans le cadre des processus adoptés par le Gestionnaire de portefeuille pour surveiller et gérer les risques de marché généraux au sein du Fonds. Par conséquent, le Gestionnaire de portefeuille peut intégrer les risques en matière de durabilité dans sa procédure de prise de décision d'investissement, en tenant compte d'événements de durabilité importants qui perturbent ou sont raisonnablement susceptibles de perturber la croissance économique, la confiance des investisseurs et les flux d'actifs dans son évaluation et son suivi continu des marchés financiers et du profil de risque d'investissement du Fonds.

Le Gestionnaire de portefeuille peut utiliser des outils et des recherches exclusifs et/ou tiers pour évaluer et surveiller les risques de marché pertinents pour le Fonds.

27 Supplément – Goldman Sachs Sterling Liquid Reserves Fund

Le présent Supplément concerne le Goldman Sachs Sterling Liquid Reserves Fund et toutes les références au Fonds dans le présent Supplément doivent être lues comme des références au Fonds susmentionné. **Le présent Supplément qui fait partie intégrante du Prospectus, doit être lu conjointement à celui-ci.**

Informations clés

Type de Fonds	VLV
Monnaie de Base	GBP
Jour de Bourse	Les jours où les banques sont ouvertes au public à Londres à l'exception du ou des jours pouvant être déterminé(s) en tant que de besoin par les Administrateurs et notifié(s) préalablement aux Actionnaires.
Cycles de négociation par Jour ouvrable	Un, tel que détaillé dans le tableau ci-après
Heure de déclaration du dividende	13h00, heure de Dublin
Jour de paiement / réinvestissement du dividende	Premier Jour de Bourse de chaque mois
Catégories disponibles en Monnaie de Base	Toutes les Catégories sauf les Catégories F

	Actions Distribution	Actions Capitalisation	Actions Capitalisation (T)
	Cycle de négociation 1		
Heure de valorisation	13h00, heure de Dublin		
Heure limite de réception des ordres de souscription Heure limite des demandes de rachat	13h00, heure de Dublin		
Heure limite des règlements des souscriptions	16h00, heure de Dublin lors du Jour ouvrable donné	16h00, heure de Dublin lors du Jour de bourse suivant	16h00, heure de Dublin lors du Jour ouvrable donné

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est d'optimiser les revenus courants dans une mesure compatible avec la préservation du capital et le maintien de la liquidité. À cette fin, il investit dans un portefeuille diversifié d'instruments de haute qualité du marché monétaire. Le Gestionnaire de portefeuille estime que ses méthodes d'investissement et son approche rigoureuse de l'investissement en valeurs du marché monétaire permettront au Fonds d'atteindre l'objectif annoncé, bien que ce résultat ne puisse être garanti.

Il est prévu que cet objectif maintienne la Valeur liquidative constante au pair (nette des bénéfiques) pour les Catégories de distribution et à la valeur du capital initial des investisseurs plus les bénéfiques (qu'ils soient positifs ou négatifs) pour les Catégories de capitalisation.

Politiques d'investissement

Les politiques d'investissement du Fonds sont décrites ci-avant à la section 3.2 et ci-après.

Le Fonds investira dans les instruments de haute qualité indiqués ci-après (et décrits de façon détaillée à la section 3.2) :

Valeur / Instrument	Éligibilité
Instruments (gouvernementaux) du marché monétaire	oui
Instruments (non gouvernementaux) du marché monétaire	oui
ECAA	oui
ABS/MBS	non
Dépôts	oui
Instruments financiers dérivés	non ³
Contrats de mise en pension de titres	non
Contrats de prise en pension de titres	oui
Fonds monétaires	oui

Le Fonds peut investir plus de 25 % de ses actifs nets dans des obligations bancaires. En conséquence, le Fonds peut être particulièrement sensible aux événements favorables ou préjudiciables du secteur bancaire ou le concernant.

Le Gestionnaire de portefeuille applique, au titre de son processus d'investissement fondamental, une approche multidimensionnelle des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). De plus amples informations sur les caractéristiques ESG du Fonds sont disponibles à l'Annexe G3.

Tous les investissements du Fonds seront libellés en GBP, pourvu, toutefois, que le Fonds puisse accepter une garantie à l'égard des contrats de prise en pension de titres qui sont libellés dans d'autres devises.

Les Actions du Fonds sont libellées en GBP et le Fonds cherche, s'agissant de la Catégorie Distribution, à maintenir une Valeur liquidative par Action stable de 1 GBP. Veuillez vous reporter à la section 18.6 du Prospectus intitulée « Contexte de rendements négatifs » pour avoir des informations détaillées sur l'impact probable d'un contexte de rendement négatif.

Risques en matière de durabilité

Le Fonds peut être ponctuellement exposé à des risques en matière de durabilité. Le SFDR définit le risque en matière de durabilité comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur des investissements. L'univers des événements ou situations en matière de durabilité est très large et leur pertinence, leur importance et leur impact sur les investissements dépendront d'un certain nombre de facteurs tels que la stratégie d'investissement poursuivie par le Fonds, la catégorie d'actifs, la localisation des actifs et le secteur d'actifs. Selon les circonstances, les exemples de risques en matière de durabilité peuvent inclure des risques environnementaux physiques, des risques de transition

³ Sauf si le Fonds a émis des Catégories couvertes, auquel cas il utilisera des contrats de change à terme aux fins de couverture, comme décrit à la section 20.

liés au changement climatique, des perturbations de la chaîne d'approvisionnement, des pratiques de travail inappropriées, un manque de diversité des conseils d'administration et la corruption. S'ils se matérialisent, les risques en matière de durabilité peuvent réduire la valeur des investissements sous-jacents détenus au sein du Fonds et pourraient avoir un impact important sur la performance et les rendements du Fonds.

Le Gestionnaire de portefeuille n'applique pas de cadre de risque spécifiquement adapté aux risques en matière de durabilité. Les risques en matière de durabilité plutôt pertinents peuvent être pris en compte dans le cadre des processus adoptés par le Gestionnaire de portefeuille pour surveiller et gérer les risques de marché généraux au sein du Fonds. Par conséquent, le Gestionnaire de portefeuille peut intégrer les risques en matière de durabilité dans sa procédure de prise de décision d'investissement, en tenant compte d'événements de durabilité importants qui perturbent ou sont raisonnablement susceptibles de perturber la croissance économique, la confiance des investisseurs et les flux d'actifs dans son évaluation et son suivi continu des marchés financiers et du profil de risque d'investissement du Fonds.

Le Gestionnaire de portefeuille peut utiliser des outils et des recherches exclusifs et/ou tiers pour évaluer et surveiller les risques de marché pertinents pour le Fonds.

28 Supplément – Goldman Sachs Yen Liquid Reserves Fund

Le présent Supplément concerne le Goldman Sachs Yen Liquid Reserves Fund et toutes les références au Fonds dans le présent Supplément doivent être lues comme des références au Fonds susmentionné. **Le présent Supplément qui fait partie intégrante du Prospectus, doit être lu conjointement à celui-ci.**

Informations clés

Type de Fonds	VLFV
Monnaie de Base	Yen
Jour de Bourse	Les jours où les banques sont ouvertes au public à Londres et au Japon à l'exception du ou des jours pouvant être déterminé(s) en tant que de besoin par les Administrateurs et notifié(s) préalablement aux Actionnaires.
Cycles de négociation par Jour ouvrable	Un, tel que détaillé dans le tableau ci-après
Heure de déclaration du dividende	13h00, heure de Dublin
Jour de paiement / réinvestissement du dividende	Premier Jour de Bourse de chaque mois
Catégories disponibles en Monnaie de Base	Toutes les Catégories

	Actions Distribution	Actions Capitalisation	Actions Capitalisation (T)
	Cycle de négociation 1		
Heure de valorisation	13h00, heure de Dublin		
Heure limite de réception des ordres de souscription Heure limite des demandes de rachat	13h00, heure de Dublin		
Heure limite de règlement des souscriptions	13h45, heure de Tokyo, lors du Jour de Bourse qui suit le Jour ouvrable	13h45, heure de Tokyo, lors du second Jour de Bourse qui suit le Jour ouvrable	13h45, heure de Tokyo, lors du Jour de Bourse qui suit le Jour ouvrable

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est d'optimiser les revenus courants dans une mesure compatible avec la préservation du capital et le maintien de la liquidité. À cette fin, il investit dans un portefeuille diversifié d'instruments de haute qualité du marché monétaire. Le Gestionnaire de portefeuille estime que ses méthodes d'investissement et son approche rigoureuse de l'investissement en valeurs du marché monétaire permettront au Fonds d'atteindre l'objectif annoncé, bien que ce résultat ne puisse être garanti.

Il est prévu que cet objectif maintienne la Valeur liquidative constante au pair (nette des bénéfiques) pour les Catégories de distribution et à la valeur du capital initial des investisseurs plus les bénéfiques (qu'ils soient positifs ou négatifs) pour les Catégories de capitalisation.

Politiques d'investissement

Les politiques d'investissement du Fonds sont décrites ci-avant dans la section 3.2 et ci-après.

Le Fonds investira dans les instruments de haute qualité mentionnés ci-après (et décrits de façon détaillée à la section 3.2) :

Valeur / Instrument	Éligibilité
Instruments (gouvernementaux) du marché monétaire	oui
Instruments (non gouvernementaux) du marché monétaire	oui
ECAA	oui
ABS/MBS	non
Dépôts	oui
Instruments financiers dérivés	non ⁴
Contrats de mise en pension de titres	non
Contrats de prise en pension de titres	oui
Fonds monétaires	oui

Le Fonds peut investir plus de 25 % de ses actifs nets dans des obligations bancaires. En conséquence, le Fonds peut être particulièrement sensible aux événements favorables ou préjudiciables du secteur bancaire ou le concernant.

Tous les investissements du Fonds seront libellés en JPY, pourvu, toutefois, que le Fonds puisse accepter une garantie à l'égard des contrats de prise en pension de titres qui sont libellés dans d'autres devises.

Les Actions du Fonds sont libellées en JPY et le Fonds cherche, s'agissant de la Catégorie Distribution, à maintenir une Valeur liquidative par Action stable de 10 000 JPY. Veuillez vous reporter à la section 18.6 du Prospectus intitulée « Contexte de rendements négatifs » pour avoir des informations détaillées sur l'impact probable d'un contexte de rendement négatif.

Risques en matière de durabilité

Le Fonds peut être ponctuellement exposé à des risques en matière de durabilité. Le SFDR définit le risque en matière de durabilité comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur des investissements. L'univers des événements ou situations en matière de durabilité est très large et leur pertinence, leur importance et leur impact sur les investissements dépendront d'un certain nombre de facteurs tels que la stratégie d'investissement poursuivie par le Fonds, la catégorie d'actifs, la localisation des actifs et le secteur d'actifs. Selon les circonstances, les exemples de risques en matière de durabilité peuvent inclure des risques environnementaux physiques, des risques de transition liés au changement climatique, des perturbations de la chaîne d'approvisionnement, des pratiques de travail inappropriées, un manque de diversité des conseils d'administration et la corruption. S'ils se matérialisent, les risques en matière de durabilité peuvent réduire la valeur des investissements sous-jacents détenus au sein du Fonds et pourraient avoir un impact important sur la performance et les rendements du Fonds.

⁴ Sauf si le Fonds a émis des Catégories couvertes, auquel cas il utilisera des contrats de change à terme aux fins de couverture, comme décrit à la section 20.

Vu la stratégie d'investissement et les investissements sous-jacents au sein du Fonds, le Gestionnaire de portefeuille ne s'attend pas à ce que des événements ou des situations en matière de durabilité puissent avoir une incidence négative importante sur les rendements du Fonds. Par conséquent, le Gestionnaire de portefeuille ne prend pas spécifiquement en compte les risques en matière de durabilité dans sa prise de décision d'investissement. Il peut toutefois tenir compte des événements ou conditions de durabilité pertinents et de leur impact potentiellement préjudiciable sur des investissements spécifiques ou sur le Fonds de temps à autre.

En ce qui concerne l'article 7 du SFDR, qui impose la publication de la manière dont les principales incidences négatives sont prises en compte au niveau du Fonds, la Société de gestion note qu'il existe encore un certain nombre d'incertitudes au sujet de cette obligation, notamment en raison de l'absence de normes de mise en œuvre centralisées, de directives locales ou de pratiques de marché établies. La Société de gestion ne prend pas actuellement en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité au niveau du Fonds, mais elle reste fidèle à son approche dans ce domaine pour le Fonds en question.

Les investissements sous-jacents à ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Seuil de rachat

Les dispositions du Prospectus en ce qui concerne le rachat d'Actions s'appliqueront au Fonds, si ce n'est que les demandes de rachat reçues avant l'Heure limite des demandes de rachat lors d'un Jour ouvrable donné qui dépassent les 10 % de la Valeur liquidative du Fonds lors du Jour ouvrable précédent (le « **Seuil de rachat** ») seront satisfaites lors du premier Jour ouvrable passé un délai de cinq Jours de Bourse. Le Seuil de rachat ne s'applique que lorsque la Valeur liquidative totale du Fonds dépasse les 30 milliards ¥. Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, renoncer à l'exigence d'un préavis de cinq Jours de Bourse à l'égard des demandes de rachats ne respectant pas le Seuil de rachat et satisfaire lesdites demandes (reçues avant l'Heure limite des demandes de rachat lors d'un Jour ouvrable donné) lors dudit Jour ouvrable.

La Valeur liquidative du Fonds du Jour ouvrable précédent peut être obtenue à l'adresse :

<https://www.gsam.com/content/gsam/uk/en/advisers/products/fund-finder/goldman-sachs-yen-liquid-reserves-fund.html>

ou en contactant la Société de gestion au +44 207774 6366.

29 Supplément – Goldman Sachs US\$ Treasury Liquid Reserves Fund

Le présent Supplément concerne le Goldman Sachs US\$ Treasury Liquid Reserves Fund et toutes les références au Fonds dans le présent Supplément doivent être lues comme des références au Fonds susmentionné. **Le présent Supplément qui fait partie intégrante du Prospectus, doit être lu conjointement à celui-ci.**

Informations clés

Type de Fonds	Fonds VLC de dette publique
Monnaie de Base	USD
Jour de Bourse	Les jours où les banques sont ouvertes au public à New York à l'exception du Vendredi saint ou tout autre jour ou tous autres jours pouvant être déterminé(s) en tant que de besoin par les Administrateurs et notifié(s) préalablement aux Actionnaires.
Cycles de négociation par Jour ouvrable	Un, tel que détaillé dans le tableau ci-après
Heure de déclaration du dividende	15h00, heure de New York (normalement, 20h00, heure de Dublin)
Jour de paiement / réinvestissement du dividende	Premier Jour de Bourse de chaque mois
Catégories disponibles en Monnaie de Base	Toutes les Catégories sauf les Catégories F

	Actions Distribution	Actions Capitalisation	Actions Capitalisation (T)
	Cycle de négociation 1		
Heure de valorisation	15h00, heure de New York (normalement, 20h00, heure de Dublin)		
Heure limite de réception des ordres de souscription Heure limite des demandes de rachat	15h00, heure de New York (normalement, 20h00, heure de Dublin)		
Heure limite de règlement des souscriptions	18h00, heure de New York (normalement, 23h00, heure de Dublin) lors du Jour ouvrable donné	18h00, heure de New York (normalement, 23h00, heure de Dublin) lors du Jour ouvrable suivant	18h00, heure de New York (normalement, 23h00, heure de Dublin) lors du Jour ouvrable donné

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est d'optimiser les revenus courants dans une mesure compatible avec la préservation du capital et le maintien de la liquidité. À cette fin, il investit dans des obligations du Trésor américain et des contrats de rachat garantis par des valeurs du Trésor américain. Le Gestionnaire de portefeuille estime que ses méthodes d'investissement et son approche rigoureuse de l'investissement en valeurs du marché monétaire permettront au Fonds d'atteindre l'objectif annoncé, bien que ce résultat ne puisse être garanti.

Il est prévu que cet objectif maintienne la Valeur liquidative constante au pair (nette des bénéfiques) pour les Catégories de distribution et à la valeur du capital initial des investisseurs plus les bénéfiques (qu'ils soient positifs ou négatifs) pour les Catégories de capitalisation.

Politiques d'investissement

Les politiques d'investissement du Fonds sont décrites ci-avant dans la section 3.2 et ci-après.

Le Fonds investira dans les instruments de haute qualité indiqués ci-après (et décrits de façon détaillée à la section 3.2) :

Valeur / Instrument	Éligibilité
Instruments (gouvernementaux) du marché monétaire	oui
Instruments (non gouvernementaux) du marché monétaire	non
ECAA	non
ABS/MBS	non
Dépôts	oui
Instruments financiers dérivés	non
Contrats de mise en pension de titres	non
Contrats de prise en pension de titres	oui
Fonds monétaires	non

Les instruments (gouvernementaux) du marché monétaire dans lesquels le Fonds peut investir sont des obligations du Trésor américain, qui sont des instruments du marché monétaire émis ou garantis par le Trésor américain, des paiements de principal et des intérêts à cet égard qui sont soutenus par un engagement inconditionnel du gouvernement américain. En outre, lesdits instruments sont la seule garantie que le Fonds peut recevoir au titre des contrats de prise en pension.

Tous les investissements du Fonds et toutes les garanties reçues seront libellés en USD.

Les Actions du Fonds sont libellées en USD et le Fonds cherche, s'agissant de la Catégorie Distribution, à maintenir une Valeur liquidative par Action stable de 1 USD. Veuillez vous reporter à la section 18.6 du Prospectus intitulée « Contexte de rendements négatifs » pour avoir des informations détaillées sur l'impact probable d'un contexte de rendement négatif.

Risques en matière de durabilité

Le Fonds peut être ponctuellement exposé à des risques en matière de durabilité. Le SFDR définit le risque en matière de durabilité comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur des investissements. L'univers des événements ou situations en matière de durabilité est très large et leur pertinence, leur importance et leur impact sur les investissements dépendront d'un certain nombre de facteurs tels que la stratégie d'investissement poursuivie par le Fonds, la catégorie d'actifs, la localisation des actifs et le secteur d'actifs. Selon les circonstances, les exemples de risques en matière de durabilité peuvent inclure des risques environnementaux physiques, des risques de transition liés au changement climatique, des perturbations de la chaîne d'approvisionnement, des pratiques de travail inappropriées, un manque de diversité des conseils d'administration et la corruption. S'ils se matérialisent, les risques en matière de durabilité peuvent réduire la valeur des investissements sous-jacents détenus au sein du Fonds et pourraient avoir un impact important sur la performance et les rendements du Fonds.

Vu la stratégie d'investissement et les investissements sous-jacents au sein du Fonds, le Gestionnaire de portefeuille ne s'attend pas à ce que des événements ou des situations en matière de durabilité puissent avoir une incidence négative importante sur les rendements du Fonds. Par conséquent, le Gestionnaire de portefeuille ne prend pas spécifiquement en compte les risques en matière de durabilité dans sa prise de décision d'investissement. Il peut toutefois tenir compte des événements ou conditions de durabilité pertinents et de leur impact potentiellement préjudiciable sur des investissements spécifiques ou sur le Fonds de temps à autre.

En ce qui concerne l'article 7 du SFDR, qui impose la publication de la manière dont les principales incidences négatives sont prises en compte au niveau du Fonds, la Société de gestion note qu'il existe encore un certain nombre d'incertitudes au sujet de cette obligation, notamment en raison de l'absence de normes de mise en œuvre centralisées, de directives locales ou de pratiques de marché établies. La Société de gestion ne prend pas actuellement en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité au niveau du Fonds, mais elle reste fidèle à son approche dans ce domaine pour le Fonds en question.

Les investissements sous-jacents à ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

30 Supplément – Goldman Sachs Euro Government Liquid Reserves Fund

Le présent Supplément concerne le Goldman Sachs Euro Government Liquid Reserves Fund et toutes les références au Fonds dans le présent Supplément doivent être lues comme des références au Fonds susmentionné. **Le présent Supplément, qui fait partie intégrante du Prospectus, doit être lu conjointement à celui-ci.**

Informations clés

Type de Fonds	Fonds VLC de dette publique
Monnaie de Base	EUR
Jour de Bourse	Les jours où les banques sont ouvertes à Londres ou tout autre jour ou tous autres jours pouvant être déterminé(s) en tant que de besoin par les Administrateurs et notifié(s) préalablement aux Actionnaires
Cycles de négociation par Jour ouvrable	Un, tel que détaillé dans le tableau ci-après
Heure de déclaration du dividende	13h00, heure de Dublin
Jour de paiement / réinvestissement du dividende	Premier Jour de Bourse de chaque mois
Catégories disponibles en Monnaie de Base	Toutes les Catégories sauf les Actions de Catégories F et Capitalisation (T)

	Actions Distribution	Actions Capitalisation	Actions Capitalisation (T)
	Cycle de négociation 1		
Heure de valorisation	13h00, heure de Dublin		S.O.
Heure limite de réception des ordres de souscription Heure limite des demandes de rachat	13h00, heure de Dublin		S.O.
Heure limite de règlement des souscriptions	16h00, heure de Dublin lors du Jour ouvrable donné	16h00, heure de Dublin lors du Jour ouvrable suivant	S.O.

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est d'optimiser les revenus courants dans une mesure compatible avec la préservation du capital et le maintien de la liquidité. À cette fin, il investit dans un portefeuille diversifié de titres d'État libellés en EUR. Le Gestionnaire de portefeuille estime que ses méthodes d'investissement et son approche rigoureuse de l'investissement en valeurs du marché monétaire permettront au Fonds d'atteindre l'objectif annoncé, bien que ce résultat ne puisse être garanti.

Il est prévu que cet objectif maintienne la Valeur liquidative constante au pair (nette des bénéfices) pour les Catégories de distribution et à la valeur du capital initial des investisseurs plus les bénéfices (qu'ils soient positifs ou négatifs) pour les Catégories de capitalisation.

Politiques d'investissement

Les politiques d'investissement du Fonds sont décrites ci-avant à la section 3.2 et ci-après.

Le Fonds investira au moins 99,5 % de ses actifs dans les instruments de haute qualité indiqués ci-après (et décrits de façon détaillée à la section 3.2).

Valeur / Instrument	Éligibilité
Instruments (gouvernementaux) du marché monétaire	oui
Instruments (non gouvernementaux) du marché monétaire	non
ECAA	non
ABS/MBS	non
Dépôts	oui
Instruments financiers dérivés	non
Contrats de mise en pension de titres	non
Contrats de prise en pension de titres	oui
Fonds monétaires	non

Le Fonds peut investir jusqu'à 0,5 % de ses actifs dans les actifs décrits à la section 3.2.

Tous les investissements du Fonds et toutes les garanties reçues seront libellés en EUR.

Les Actions du Fonds sont libellées en EUR et le Fonds cherche, s'agissant de la Catégorie Distribution, à maintenir une Valeur liquidative par Action stable de 1 EUR. Veuillez vous reporter à la section 18.6 du Prospectus intitulée « Contexte de rendements négatifs » pour avoir des informations détaillées sur l'impact probable d'un contexte de rendement négatif.

Risques en matière de durabilité

Le Fonds peut être ponctuellement exposé à des risques en matière de durabilité. Le SFDR définit le risque en matière de durabilité comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur des investissements. L'univers des événements ou situations en matière de durabilité est très large et leur pertinence, leur importance et leur impact sur les investissements dépendront d'un certain nombre de facteurs tels que la stratégie d'investissement poursuivie par le Fonds, la catégorie d'actifs, la localisation des actifs et le secteur d'actifs. Selon les circonstances, les exemples de risques en matière de durabilité peuvent inclure des risques environnementaux physiques, des risques de transition liés au changement climatique, des perturbations de la chaîne d'approvisionnement, des pratiques de travail inappropriées, un manque de diversité des conseils d'administration et la corruption. S'ils se matérialisent, les risques en matière de durabilité peuvent réduire la valeur des investissements sous-jacents détenus au sein du Fonds et pourraient avoir un impact important sur la performance et les rendements du Fonds.

Vu la stratégie d'investissement et les investissements sous-jacents au sein du Fonds, le Gestionnaire de portefeuille ne s'attend pas à ce que des événements ou des situations en matière de durabilité puissent avoir une incidence négative importante sur les rendements du Fonds. Par conséquent, le Gestionnaire de portefeuille ne prend pas spécifiquement en compte les risques en matière de durabilité dans sa prise de décision d'investissement. Il peut toutefois tenir compte des événements ou conditions de durabilité pertinents et de leur impact potentiellement préjudiciable sur des investissements spécifiques ou sur le Fonds de temps à autre.

En ce qui concerne l'article 7 du SFDR, qui impose la publication de la manière dont les principales incidences négatives sont prises en compte au niveau du Fonds, la Société de gestion note qu'il existe encore un certain nombre d'incertitudes au sujet de cette obligation, notamment en raison de l'absence de normes de mise en œuvre centralisées, de directives locales ou de pratiques de marché établies. La Société de gestion ne prend pas actuellement en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité au niveau du Fonds, mais elle reste fidèle à son approche dans ce domaine pour le Fonds en question.

Les investissements sous-jacents à ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

31 Supplément – Goldman Sachs Sterling Government Liquid Reserves Fund

Le présent Supplément concerne le Goldman Sachs Sterling Government Liquid Reserves Fund et toutes les références au Fonds dans le présent Supplément doivent être lues comme des références au Fonds susmentionné. **Le présent Supplément qui fait partie intégrante du Prospectus, doit être lu conjointement à celui-ci.**

Informations clés

Type de Fonds	Fonds VLC de dette publique
Monnaie de Base	Livre sterling
Jour de Bourse	Les jours où les banques sont ouvertes au public à Londres à l'exception de tout autre jour ou de tous les autres jours pouvant être déterminé(s) en tant que de besoin par les Administrateurs et notifié(s) préalablement aux Actionnaires.
Cycles de négociation par Jour ouvrable	Un, tel que détaillé dans le tableau ci-après
Heure de déclaration du dividende	13h00, heure de Dublin
Jour de paiement / réinvestissement du dividende	Premier Jour de Bourse de chaque mois
Catégories disponibles en Monnaie de Base	Toutes les Catégories sauf les Catégories F

	Actions Distribution	Actions Capitalisation	Actions Capitalisation (T)
	Cycle de négociation 1		
Heure de valorisation	13h00, heure de Dublin		
Heure limite de réception des ordres de souscription Heure limite des demandes de rachat	13h00, heure de Dublin		
Heure limite des règlements des souscriptions	16h00, heure de Dublin lors du Jour ouvrable donné	16h00, heure de Dublin lors du Jour ouvrable suivant	16h00, heure de Dublin lors du Jour ouvrable donné

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est d'optimiser les revenus courants dans une mesure compatible avec la préservation du capital et le maintien de la liquidité. À cette fin, il investit dans un portefeuille diversifié de titres d'État libellés en GBP. Le Gestionnaire de portefeuille estime que ses méthodes d'investissement et son approche rigoureuse de l'investissement en valeurs du marché monétaire permettront au Fonds d'atteindre l'objectif annoncé, bien que ce résultat ne puisse être garanti.

Il est prévu que cet objectif maintienne la Valeur liquidative constante au pair (nette des bénéfiques) pour les Catégories de distribution et à la valeur du capital initial des investisseurs plus les bénéfiques (qu'ils soient positifs ou négatifs) pour les Catégories de capitalisation.

Politiques d'investissement

Les politiques d'investissement du Fonds sont décrites ci-avant à la section 3.2 et ci-après.

Le Fonds investira au moins 99,5 % de ses actifs dans les instruments de haute qualité indiqués ci-après (et décrits de façon détaillée à la section 3.2).

Valeur / Instrument	Éligibilité
Instruments (gouvernementaux) du marché monétaire	oui
Instruments (non gouvernementaux) du marché monétaire	non
ECAA	non
ABS/MBS	non
Dépôts	oui
Instruments financiers dérivés	non
Contrats de mise en pension de titres	non
Contrats de prise en pension de titres	oui
Fonds monétaires	non

Le Fonds peut investir jusqu'à 0,5 % de ses actifs dans les actifs décrits à la section 3.2.

Tous les investissements du Fonds et toutes les garanties reçues seront libellés en GBP.

Les Actions du Fonds sont libellées en GBP et le Fonds cherche, s'agissant de la Catégorie Distribution, à maintenir une Valeur liquidative par Action stable de 1 GBP. Veuillez vous reporter à la section 18.6 du Prospectus intitulée « Contexte de rendements négatifs » pour avoir des informations détaillées sur l'impact probable d'un contexte de rendement négatif.

Risques en matière de durabilité

Le Fonds peut être ponctuellement exposé à des risques en matière de durabilité. Le SFDR définit le risque en matière de durabilité comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur des investissements. L'univers des événements ou situations en matière de durabilité est très large et leur pertinence, leur importance et leur impact sur les investissements dépendront d'un certain nombre de facteurs tels que la stratégie d'investissement poursuivie par le Fonds, la catégorie d'actifs, la localisation des actifs et le secteur d'actifs. Selon les circonstances, les exemples de risques en matière de durabilité peuvent inclure des risques environnementaux physiques, des risques de transition liés au changement climatique, des perturbations de la chaîne d'approvisionnement, des pratiques de travail inappropriées, un manque de diversité des conseils d'administration et la corruption. S'ils se matérialisent, les risques en matière de durabilité peuvent réduire la valeur des investissements sous-jacents détenus au sein du Fonds et pourraient avoir un impact important sur la performance et les rendements du Fonds.

Vu la stratégie d'investissement et les investissements sous-jacents au sein du Fonds, le Gestionnaire de portefeuille ne s'attend pas à ce que des événements ou des situations en matière de durabilité puissent avoir une incidence négative importante sur les rendements du Fonds. Par conséquent, le Gestionnaire de portefeuille ne prend pas spécifiquement en compte les risques en matière de durabilité dans sa prise de décision d'investissement. Il peut toutefois tenir compte des événements ou conditions de durabilité pertinents et de leur impact potentiellement préjudiciable sur des investissements spécifiques ou sur le Fonds de temps à autre.

En ce qui concerne l'article 7 du SFDR, qui impose la publication de la manière dont les principales incidences négatives sont prises en compte au niveau du Fonds, la Société de gestion note qu'il existe encore un certain nombre d'incertitudes au sujet de cette obligation, notamment en raison de l'absence de normes de mise en œuvre centralisées, de directives locales ou de pratiques de marché établies. La Société de gestion ne prend pas actuellement en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité au niveau du Fonds, mais elle reste fidèle à son approche dans ce domaine pour le Fonds en question.

Les investissements sous-jacents à ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

32 Supplément – Goldman Sachs US\$ Government and Agency Liquid Reserves Fund

Le présent Supplément concerne le Goldman Sachs US\$ Government and Agency Liquid Reserves Fund et toutes les références au Fonds dans le présent Supplément doivent être lues comme des références au Fonds susmentionné. **Le présent Supplément qui fait partie intégrante du Prospectus, doit être lu conjointement à celui-ci.**

Informations clés

Type de Fonds	Fonds VLC de dette publique
Monnaie de Base	USD
Jour de Bourse	Les jours où les banques sont ouvertes au public à New York à l'exception du Vendredi saint ou tout autre jour ou tous autres jours pouvant être déterminé(s) en tant que de besoin par les Administrateurs et notifié(s) préalablement aux Actionnaires.
Cycles de négociation par Jour ouvrable	Un, tel que détaillé dans le tableau ci-après
Heure de déclaration du dividende	15h00, heure de New York (normalement, 20h00, heure de Dublin)
Jour de paiement / réinvestissement du dividende	Premier Jour de Bourse de chaque mois
Catégories disponibles en Monnaie de Base	Toutes les Catégories sauf les Catégories F

	Actions Distribution	Actions Capitalisation	Actions Capitalisation (T)
	Cycle de négociation 1		
Heure de valorisation	15h00, heure de New York (normalement, 20h00, heure de Dublin)		
Heure limite de réception des ordres de souscription Heure limite des demandes de rachat	15h00, heure de New York (normalement, 20h00, heure de Dublin)		
Heure limite des règlements des souscriptions	18h00, heure de New York (normalement, 23h00, heure de Dublin) lors du Jour ouvrable donné	18h00, heure de New York (normalement, 23h00, heure de Dublin) lors du Jour ouvrable suivant	18h00, heure de New York (normalement, 23h00, heure de Dublin) lors du Jour ouvrable donné

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est d'optimiser les revenus courants dans une mesure compatible avec la préservation du capital et le maintien de la liquidité. À cette fin, il investit dans un portefeuille d'instruments de haute qualité du marché monétaire émis par des Agences du Gouvernement des États-Unis ou des Titres du Trésor américain. Le Gestionnaire de portefeuille estime que ses méthodes d'investissement et son approche rigoureuse de

l'investissement en valeurs du marché monétaire permettront au Fonds d'atteindre l'objectif annoncé, bien que ce résultat ne puisse être garanti.

Il est prévu que cet objectif maintienne la Valeur liquidative constante au pair (nette des bénéfices) pour les Catégories de distribution et à la valeur du capital initial des investisseurs plus les bénéfices (qu'ils soient positifs ou négatifs) pour les Catégories de capitalisation.

Politiques d'investissement

Les politiques d'investissement du Fonds sont décrites ci-avant à la section 3.2 et ci-après.

Le Fonds investira au moins 99,5 % de ses actifs dans les instruments de haute qualité indiqués ci-après (et décrits de façon détaillée à la section 3.2).

Valeur / Instrument	Éligibilité
Instruments (gouvernementaux) du marché monétaire	oui
Instruments (non gouvernementaux) du marché monétaire	non
ECAA	non
ABS/MBS	non
Dépôts	oui
Instruments financiers dérivés	non
Contrats de mise en pension de titres	non
Contrats de prise en pension de titres	oui
Fonds monétaires	non

Les instruments (gouvernementaux) du marché monétaire dans lesquels le Fonds peut investir sont (i) des titres émis par des agences du gouvernement fédéral qui sont soutenus soit : (a) par un engagement inconditionnel du Gouvernement des États-Unis (par exemple, Ginnie Mae), soit (b) selon le pouvoir discrétionnaire du Gouvernement des États-Unis d'acheter les obligations émises par les agences (par exemple, Fannie Mae et Freddie Mac). (Remarque : rien ne garantit que le gouvernement des États-Unis fournira un soutien financier aux agences) ; soit (ii) par des titres garantis quant au capital et aux intérêts par le gouvernement des États-Unis, y compris (a) les titres pour lesquels le paiement du capital et des intérêts est adossé à une lettre de crédit irrévocable émise par le gouvernement des États-Unis et (b) les participations dans des prêts contractés qui sont garantis de cette façon. En outre, lesdits instruments sont la seule garantie que le Fonds peut recevoir au titre des contrats de prise en pension.

Le Fonds peut investir jusqu'à 0,5 % de ses actifs dans les actifs décrits à la section 3.2.

Tous les investissements du Fonds et toutes les garanties reçues seront libellés en USD.

Les Actions du Fonds sont libellées en USD et le Fonds cherche, s'agissant de la Catégorie Distribution, à maintenir une Valeur liquidative par Action stable de 1 USD. Veuillez vous reporter à la section 18.6 du Prospectus intitulée « Contexte de rendements négatifs » pour avoir des informations détaillées sur l'impact probable d'un contexte de rendement négatif.

Risques en matière de durabilité

Le Fonds peut être ponctuellement exposé à des risques en matière de durabilité. Le SFDR définit le risque en matière de durabilité comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur des investissements. L'univers des événements ou situations en matière de durabilité est très large et leur pertinence, leur importance et leur impact sur les investissements dépendront d'un certain nombre de facteurs tels que la stratégie d'investissement poursuivie par le Fonds, la catégorie d'actifs, la localisation des actifs et le secteur d'actifs. Selon les circonstances, les exemples de risques en matière de durabilité peuvent inclure des risques environnementaux physiques, des risques de transition liés au changement climatique, des perturbations de la chaîne d'approvisionnement, des pratiques de travail inappropriées, un manque de diversité des conseils d'administration et la corruption. S'ils se matérialisent, les risques en matière de durabilité peuvent réduire la valeur des investissements sous-jacents détenus au sein du Fonds et pourraient avoir un impact important sur la performance et les rendements du Fonds.

Vu la stratégie d'investissement et les investissements sous-jacents au sein du Fonds, le Gestionnaire de portefeuille ne s'attend pas à ce que des événements ou des situations en matière de durabilité puissent avoir une incidence négative importante sur les rendements du Fonds. Par conséquent, le Gestionnaire de portefeuille ne prend pas spécifiquement en compte les risques en matière de durabilité dans sa prise de décision d'investissement. Il peut toutefois tenir compte des événements ou conditions de durabilité pertinents et de leur impact potentiellement préjudiciable sur des investissements spécifiques ou sur le Fonds de temps à autre.

En ce qui concerne l'article 7 du SFDR, qui impose la publication de la manière dont les principales incidences négatives sont prises en compte au niveau du Fonds, la Société de gestion note qu'il existe encore un certain nombre d'incertitudes au sujet de cette obligation, notamment en raison de l'absence de normes de mise en œuvre centralisées, de directives locales ou de pratiques de marché établies. La Société de gestion ne prend pas actuellement en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité au niveau du Fonds, mais elle reste fidèle à son approche dans ce domaine pour le Fonds en question.

Les investissements sous-jacents à ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

33 Supplément – Goldman Sachs US\$ Standard VNAV Fund

Le présent Supplément concerne le Goldman Sachs US\$ Standard VNAV Fund et toutes les références au Fonds dans le présent Supplément doivent être lues comme des références au Fonds susmentionné. **Le présent Supplément qui fait partie intégrante du Prospectus, doit être lu conjointement à celui-ci.**

Informations clés

Type de Fonds	VLV standard
Monnaie de Base	USD
Jour de Bourse	Les jours où les banques sont ouvertes au public à New York à l'exception du Vendredi saint ou tout autre jour ou tous autres jours pouvant être déterminé(s) en tant que de besoin par les Administrateurs et notifié(s) préalablement aux Actionnaires.
Cycles de négociation par Jour ouvrable	Un, tel que détaillé dans le tableau ci-après
Heure de déclaration du dividende	15h00, heure de New York (normalement, 20h00, heure de Dublin)
Jour de paiement / réinvestissement du dividende	Premier Jour de Bourse de chaque mois
Catégories disponibles en Monnaie de Base	Toutes les Catégories sauf les Catégories F et les Catégories Capitalisation (T)
Catégories couvertes disponibles (y compris Monnaie de la Catégorie)	Catégorie Institutionnelle (HKD-Hdg)

	Actions Distribution	Actions Capitalisation
	Cycle de négociation 1	
Heure de valorisation	15h00, heure de New York (normalement, 20h00, heure de Dublin)	
Heure limite de souscription des ordres Heure limite des demandes de rachat	14h00, heure de New York (normalement, 19h00, heure de Dublin)	
Heure limite de règlement des souscriptions	18h00, heure de New York (normalement, 23h00, heure de Dublin) lors du Jour de Bourse suivant	

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est de conserver son capital et d'offrir un rendement en rapport avec les taux d'intérêt des instruments du marché monétaire tout en mettant l'accent sur la liquidité en produisant, dans la mesure du possible, un revenu courant en investissant dans un portefeuille diversifié d'instruments de haute qualité du marché monétaire. Le Gestionnaire de portefeuille estime que ses méthodes d'investissement et son approche rigoureuse de l'investissement en valeurs du marché monétaire permettront au Fonds d'atteindre l'objectif annoncé, bien que ce résultat ne puisse être garanti.

Politiques d'investissement

Les politiques d'investissement du Fonds sont décrites ci-avant à la section 3.2 et ci-après.

Le Fonds investira dans les instruments de haute qualité indiqués ci-après (et décrits de façon détaillée à la section 3.2) :

Valeur / Instrument	Éligibilité
Instruments (gouvernementaux) du marché monétaire	oui
Instruments (non gouvernementaux) du marché monétaire	oui
ECAA	oui
ABS/MBS	oui
Dépôts	oui
Instruments financiers dérivés	oui
Contrats de mise en pension de titres	oui
Contrats de prise en pension de titres	oui
Fonds monétaires	oui

Les instruments financiers dérivés dans lesquels le Fonds peut investir sont des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés, des contrats d'options et des swaps à des fins de couverture du risque de change et de taux d'intérêt, tel que décrit de façon détaillée à la section 3.2.

Le Gestionnaire de portefeuille applique, au titre de son processus d'investissement fondamental, une approche multidimensionnelle des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). De plus amples informations sur les caractéristiques ESG du Fonds sont disponibles à l'Annexe G4.

Le Fonds investira au moins deux tiers de son portefeuille dans des titres libellés en USD pourvu que les titres libellés dans d'autres devises soient couverts contre l'USD. Le Fonds peut accepter une garantie à l'égard des contrats de prise en pension de titres qui sont libellés dans d'autres devises, et ce sans limitation aucune.

Risques en matière de durabilité

Le Fonds peut être ponctuellement exposé à des risques en matière de durabilité. Le SFDR définit le risque en matière de durabilité comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur des investissements. L'univers des événements ou situations en matière de durabilité est très large et leur pertinence, leur importance et leur impact sur les investissements dépendront d'un certain nombre de facteurs tels que la stratégie d'investissement poursuivie par le Fonds, la catégorie d'actifs, la localisation des actifs et le secteur d'actifs. Selon les circonstances, les exemples de risques en matière de durabilité peuvent inclure des risques environnementaux physiques, des risques de transition

liés au changement climatique, des perturbations de la chaîne d'approvisionnement, des pratiques de travail inappropriées, un manque de diversité des conseils d'administration et la corruption. S'ils se matérialisent, les risques en matière de durabilité peuvent réduire la valeur des investissements sous-jacents détenus au sein du Fonds et pourraient avoir un impact important sur la performance et les rendements du Fonds.

Le Gestionnaire de portefeuille n'applique pas de cadre de risque spécifiquement adapté aux risques en matière de durabilité. Les risques en matière de durabilité plutôt pertinents peuvent être pris en compte dans le cadre des processus adoptés par le Gestionnaire de portefeuille pour surveiller et gérer les risques de marché généraux au sein du Fonds. Par conséquent, le Gestionnaire de portefeuille peut intégrer les risques en matière de durabilité dans sa procédure de prise de décision d'investissement, en tenant compte d'événements de durabilité importants qui perturbent ou sont raisonnablement susceptibles de perturber la croissance économique, la confiance des investisseurs et les flux d'actifs dans son évaluation et son suivi continu des marchés financiers et du profil de risque d'investissement du Fonds.

Le Gestionnaire de portefeuille peut utiliser des outils et des recherches exclusifs et/ou tiers pour évaluer et surveiller les risques de marché pertinents pour le Fonds.

Avis aux investisseurs de Singapour

Le niveau attendu d'investissement en instruments financiers dérivés est compris entre 0 % et 50 % de la Valeur liquidative du Fonds, le niveau maximum d'investissement en instruments financiers dérivés étant de 100 % de la Valeur liquidative du Fonds.

34 Supplément – Goldman Sachs Euro Standard VNAV Fund

Le présent Supplément concerne le Goldman Sachs Euro Standard VNAV Fund et toutes les références au Fonds dans le présent Supplément doivent être lues comme des références au Fonds susmentionné. **Le présent Supplément qui fait partie intégrante du Prospectus, doit être lu conjointement à celui-ci.**

Informations clés

Type de Fonds	VLV standard
Monnaie de Base	EUR
Jour de Bourse	Les jours où le système TARGET est disponible pour effectuer un transfert en EUR ou tout autre jour ou tous autres jours pouvant être déterminé(s) en tant que de besoin par les Administrateurs et notifié(s) préalablement aux Actionnaires.
Cycles de négociation par Jour ouvrable	Un, tel que détaillé dans le tableau ci-après
Heure de déclaration du dividende	15h00, heure de Dublin
Jour de paiement / réinvestissement du dividende	Premier Jour de Bourse de chaque mois
Catégories disponibles en Monnaie de Base	Toutes les Catégories sauf les Catégories F et les Catégories Capitalisation (T)

	Actions Distribution	Actions Capitalisation
	Cycle de négociation 1	
Heure de valorisation	15h00, heure de Dublin	
Heure limite de réception des ordres de souscription Heure limite des demandes de rachat	13h30, heure de Dublin	
Heure limite de règlement des souscriptions	15h00, heure de Dublin le Jour de Bourse suivant	

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est de conserver son capital et d'offrir un rendement en rapport avec les taux d'intérêt des instruments du marché monétaire tout en mettant l'accent sur la liquidité en produisant, dans la mesure du possible, un revenu courant en investissant dans un portefeuille diversifié d'instruments de haute qualité du marché monétaire. Le Gestionnaire de portefeuille estime que ses méthodes d'investissement et son approche rigoureuse de l'investissement en valeurs du marché monétaire permettront au Fonds d'atteindre l'objectif annoncé, bien que ce résultat ne puisse être garanti.

Politiques d'investissement

Les politiques d'investissement du Fonds sont décrites ci-avant à la section 3.2 et ci-après.

Le Fonds investira dans les instruments de haute qualité indiqués ci-après (et décrits de façon détaillée à la section 3.2) :

Valeur / Instrument	Éligibilité
Instruments (gouvernementaux) du marché monétaire	oui
Instruments (non gouvernementaux) du marché monétaire	oui
ECAA	oui
ABS/MBS	oui
Dépôts	oui
Instruments financiers dérivés	oui
Contrats de mise en pension de titres	oui
Contrats de prise en pension de titres	oui
Fonds monétaires	oui

Les instruments financiers dérivés dans lesquels le Fonds peut investir sont des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés, des contrats d'options et des swaps à des fins de couverture du risque de change et de taux d'intérêt, tel que décrit de façon détaillée à la section 3.2.

Le Gestionnaire de portefeuille applique, au titre de son processus d'investissement fondamental, une approche multidimensionnelle des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). De plus amples informations sur les caractéristiques ESG du Fonds sont disponibles à l'Annexe G5.

Le Fonds investira au moins deux tiers de son portefeuille dans des titres libellés en EUR pourvu que les titres libellés dans d'autres devises soient couverts contre l'EUR. Le Fonds peut accepter une garantie à l'égard des contrats de prise en pension de titres qui sont libellés dans d'autres devises, et ce sans limitation aucune.

Risques en matière de durabilité

Le Fonds peut être ponctuellement exposé à des risques en matière de durabilité. Le SFDR définit le risque en matière de durabilité comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur des investissements. L'univers des événements ou situations en matière de durabilité est très large et leur pertinence, leur importance et leur impact sur les investissements dépendront d'un certain nombre de facteurs tels que la stratégie d'investissement poursuivie par le Fonds, la catégorie d'actifs, la localisation des actifs et le secteur d'actifs. Selon les circonstances, les exemples de risques en matière de durabilité peuvent inclure des risques environnementaux physiques, des risques de transition liés au changement climatique, des perturbations de la chaîne d'approvisionnement, des pratiques de travail inappropriées, un manque de diversité des conseils d'administration et la corruption. S'ils se matérialisent, les risques en matière de durabilité peuvent réduire la valeur des investissements sous-jacents détenus au sein du Fonds et pourraient avoir un impact important sur la performance et les rendements du Fonds.

Le Gestionnaire de portefeuille n'applique pas de cadre de risque spécifiquement adapté aux risques en matière de durabilité. Les risques en matière de durabilité plutôt pertinents peuvent être pris en compte dans le cadre des processus adoptés par le Gestionnaire de portefeuille pour surveiller et gérer les risques de marché généraux au sein du Fonds. Par conséquent, le Gestionnaire de portefeuille peut intégrer les risques en matière de durabilité dans sa procédure de prise de décision d'investissement, en tenant compte d'événements de durabilité importants qui perturbent ou sont raisonnablement susceptibles de perturber la croissance économique, la confiance des investisseurs et les flux d'actifs dans son évaluation et son suivi continu des marchés financiers et du profil de risque d'investissement du Fonds.

Le Gestionnaire de portefeuille peut utiliser des outils et des recherches exclusifs et/ou tiers pour évaluer et surveiller les risques de marché pertinents pour le Fonds.

Avis aux investisseurs de Singapour

Le niveau attendu d'investissement en instruments financiers dérivés est compris entre 0 % et 50 % de la Valeur liquidative du Fonds, le niveau maximum d'investissement en instruments financiers dérivés étant de 100 % de la Valeur liquidative du Fonds.

35 Supplément – Goldman Sachs Sterling Standard VNAV Fund

Le présent Supplément concerne le Goldman Sachs Sterling Standard VNAV Fund et toutes les références au Fonds dans le présent Supplément doivent être lues comme des références au Fonds susmentionné. **Le présent Supplément qui fait partie intégrante du Prospectus, doit être lu conjointement à celui-ci.**

Informations clés

Type de Fonds	VLV standard
Monnaie de Base	GBP
Jour de Bourse	Les jours où les banques sont ouvertes au public à Londres ou tout autre jour ou tous autres jours pouvant être déterminé(s) en tant que de besoin par les Administrateurs et notifié(s) préalablement aux Actionnaires.
Cycles de négociation par Jour ouvrable	Un, tel que détaillé dans le tableau ci-après
Heure de déclaration du dividende	15h00, heure de Dublin
Jour de paiement / réinvestissement du dividende	Premier Jour de Bourse de chaque mois
Catégories disponibles en Monnaie de Base	Toutes les Catégories sauf les Catégories F et les Catégories Capitalisation (T)

	Actions Distribution	Actions Capitalisation
	Cycle de négociation 1	
Heure de valorisation	15h00, heure de Dublin	
Heure limite de réception des ordres de souscription Heure limite des demandes de rachat	13h30, heure de Dublin	
Heure limite de règlement des souscriptions	16h00, heure de Dublin, le Jour de Bourse suivant	

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est de conserver son capital et d'offrir un rendement en rapport avec les taux d'intérêt des instruments du marché monétaire tout en mettant l'accent sur la liquidité en produisant, dans la mesure du possible, un revenu courant en investissant dans un portefeuille diversifié d'instruments de haute qualité du marché monétaire. Le Gestionnaire de portefeuille estime que ses méthodes d'investissement et son approche rigoureuse de l'investissement en valeurs du marché monétaire permettront au Fonds d'atteindre l'objectif annoncé, bien que ce résultat ne puisse être garanti.

Politiques d'investissement

Les politiques d'investissement du Fonds sont décrites ci-avant à la section 3.2 et ci-après.

Le Fonds investira dans les instruments de haute qualité indiqués ci-après (et décrits de façon détaillée à la section 3.2) :

Valeur / Instrument	Éligibilité
Instruments (gouvernementaux) du marché monétaire	oui
Instruments (non gouvernementaux) du marché monétaire	oui
ECAA	oui
ABS/MBS	oui
Dépôts	oui
Instruments financiers dérivés	oui
Contrats de mise en pension de titres	oui
Contrats de prise en pension de titres	oui
Fonds monétaires	oui

Les instruments financiers dérivés dans lesquels le Fonds peut investir sont des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés, des contrats d'options et des swaps à des fins de couverture du risque de change et de taux d'intérêt, tel que décrit de façon détaillée à la section 3.2.

Le Gestionnaire de portefeuille applique, au titre de son processus d'investissement fondamental, une approche multidimensionnelle des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). De plus amples informations sur les caractéristiques ESG du Fonds sont disponibles à l'Annexe G6.

Le Fonds investira au moins deux tiers de son portefeuille dans des titres libellés en GBP pourvu que les titres libellés dans d'autres devises soient couverts contre le GBP. Le Fonds peut accepter une garantie à l'égard des contrats de prise en pension de titres qui sont libellés dans d'autres devises, et ce sans limitation aucune.

Risques en matière de durabilité

Le Fonds peut être ponctuellement exposé à des risques en matière de durabilité. Le SFDR définit le risque en matière de durabilité comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur des investissements. L'univers des événements ou situations en matière de durabilité est très large et leur pertinence, leur importance et leur impact sur les investissements dépendront d'un certain nombre de facteurs tels que la stratégie d'investissement poursuivie par le Fonds, la catégorie d'actifs, la localisation des actifs et le secteur d'actifs. Selon les circonstances, les exemples de risques en matière de durabilité peuvent inclure des risques environnementaux physiques, des risques de transition liés au changement climatique, des perturbations de la chaîne d'approvisionnement, des pratiques de travail inappropriées, un manque de diversité des conseils d'administration et la corruption. S'ils se matérialisent, les risques en matière de durabilité peuvent réduire la valeur des investissements sous-jacents détenus au sein du Fonds et pourraient avoir un impact important sur la performance et les rendements du Fonds.

Le Gestionnaire de portefeuille n'applique pas de cadre de risque spécifiquement adapté aux risques en matière de durabilité. Les risques en matière de durabilité plutôt pertinents peuvent être pris en compte dans le cadre des processus adoptés par le Gestionnaire de portefeuille pour surveiller et gérer les risques de marché généraux au sein du Fonds. Par conséquent, le Gestionnaire de portefeuille peut intégrer les risques en matière de durabilité dans sa procédure de prise de décision d'investissement, en tenant compte d'événements de durabilité importants qui perturbent ou sont raisonnablement susceptibles de perturber la croissance économique, la confiance des investisseurs et les flux d'actifs dans son évaluation et son suivi continu des marchés financiers et du profil de risque d'investissement du Fonds.

Le Gestionnaire de portefeuille peut utiliser des outils et des recherches exclusifs et/ou tiers pour évaluer et surveiller les risques de marché pertinents pour le Fonds.

Avis aux investisseurs de Singapour

Le niveau attendu d'investissement en instruments financiers dérivés est compris entre 0 % et 50 % de la Valeur liquidative du Fonds, le niveau maximum d'investissement en instruments financiers dérivés étant de 100 % de la Valeur liquidative du Fonds.

36 Supplément – Goldman Sachs STVNAV US\$ Liquid Reserves Fund

Le présent Supplément concerne le Goldman Sachs STVNAV US\$ Liquid Reserves Fund et toutes les références au Fonds dans le présent Supplément doivent être lues comme des références au Fonds susmentionné. **Le présent Supplément qui fait partie intégrante du Prospectus, doit être lu conjointement à celui-ci.**

Informations clés

Type de Fonds	VLV à court terme
Monnaie de Base	USD
Jour de Bourse	Les jours où les banques sont ouvertes au public à New York à l'exception du Vendredi saint ou tout autre jour ou tous autres jours pouvant être déterminé(s) en tant que de besoin par les Administrateurs et notifié(s) préalablement aux Actionnaires.
Cycles de négociation par Jour ouvrable	Trois, tel que détaillé dans le tableau ci-après
Heure de déclaration du dividende	15h00, heure de New York (normalement 20h00, heure de Dublin)
Jour de paiement / réinvestissement du dividende	Premier Jour de Bourse de chaque mois
Catégories disponibles en Monnaie de Base	Toutes les Catégories sauf les Catégories F

	Actions Distribution	Actions Capitalisation	Actions Capitalisation (T)
	Cycle de négociation 1		
Heure de valorisation	8h00, heure de New York (normalement 13h00, heure de Dublin)	S.O.	8h00, heure de New York (normalement 13h00, heure de Dublin)
Heure limite de réception des ordres de souscription Heure limite des demandes de rachat	8h00, heure de New York (normalement 13h00, heure de Dublin)	S.O.	8h00, heure de New York (normalement 13h00, heure de Dublin)
Heure limite de règlement des souscriptions	18h00, heure de New York (normalement, 23h00, heure de Dublin) lors du Jour ouvrable donné	S.O.	18h00, heure de New York (normalement, 23h00, heure de Dublin) lors du Jour ouvrable donné

	Actions Distribution	Actions Capitalisation	Actions Capitalisation (T)
Cycle de négociation 2			
Heure de valorisation	12h00, heure de New York (normalement 17h00, heure de Dublin)	S.O.	12h00, heure de New York (normalement 17h00, heure de Dublin)
Heure limite de réception des ordres de souscription Heure limite des demandes de rachat	12h00, heure de New York (normalement 17h00, heure de Dublin)	S.O.	12h00, heure de New York (normalement 17h00, heure de Dublin)
Heure limite de règlement des souscriptions	18h00, heure de New York (normalement, 23h00, heure de Dublin) lors du Jour ouvrable donné	S.O.	18h00, heure de New York (normalement, 23h00, heure de Dublin) lors du Jour ouvrable donné
Cycle de négociation 3			
Heure de valorisation	15h00, heure de New York (normalement, 20h00, heure de Dublin)		
Heure limite de réception des ordres de souscription Heure limite des demandes de rachat	15h00, heure de New York (normalement, 20h00, heure de Dublin)		
Heure limite de règlement des souscriptions	18h00, heure de New York (normalement, 23h00, heure de Dublin) lors du Jour ouvrable donné	18h00, heure de New York (normalement, 23h00, heure de Dublin) lors du Jour ouvrable suivant	18h00, heure de New York (normalement, 23h00, heure de Dublin) lors du Jour ouvrable donné

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est d'optimiser les revenus courants dans une mesure compatible avec la préservation du capital et le maintien de la liquidité. À cette fin, il investit dans un portefeuille diversifié de titres de haute qualité du marché monétaire. Le Gestionnaire de portefeuille estime que ses méthodes d'investissement et son approche rigoureuse de l'investissement en valeurs du marché monétaire permettront au Fonds d'atteindre l'objectif annoncé, bien que ce résultat ne puisse être garanti.

Politiques d'investissement

Les politiques d'investissement du Fonds sont décrites ci-avant à la section 3.2 et ci-après.

Le Fonds investira dans les instruments de haute qualité indiqués ci-après (et décrits de façon détaillée à la section 3.2) :

Valeur / Instrument	Éligibilité
Instruments (gouvernementaux) du marché monétaire	oui
Instruments (non gouvernementaux) du marché monétaire	oui
ECAA	oui
ABS/MBS	non
Dépôts	oui
Instruments financiers dérivés	non ⁵
Contrats de mise en pension de titres	non
Contrats de prise en pension de titres	oui
Fonds monétaires	oui

Le Gestionnaire de portefeuille applique, au titre de son processus d'investissement fondamental, une approche multidimensionnelle des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). De plus amples informations sur les caractéristiques ESG du Fonds sont disponibles à l'Annexe G7.

Tous les investissements du Fonds seront libellés en USD, pourvu, toutefois, que le Fonds puisse accepter une garantie à l'égard des contrats de prise en pension de titres qui sont libellés dans d'autres devises.

Risques en matière de durabilité

Le Fonds peut être ponctuellement exposé à des risques en matière de durabilité. Le SFDR définit le risque en matière de durabilité comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur des investissements. L'univers des événements ou situations en matière de durabilité est très large et leur pertinence, leur importance et leur impact sur les investissements dépendront d'un certain nombre de facteurs tels que la stratégie d'investissement poursuivie par le Fonds, la catégorie d'actifs, la localisation des actifs et le secteur d'actifs. Selon les circonstances, les exemples de risques en matière de durabilité peuvent inclure des risques environnementaux physiques, des risques de transition liés au changement climatique, des perturbations de la chaîne d'approvisionnement, des pratiques de travail inappropriées, un manque de diversité des conseils d'administration et la corruption. S'ils se matérialisent, les risques en matière de durabilité peuvent réduire la valeur des investissements sous-jacents détenus au sein du Fonds et pourraient avoir un impact important sur la performance et les rendements du Fonds.

Le Gestionnaire de portefeuille n'applique pas de cadre de risque spécifiquement adapté aux risques en matière de durabilité. Les risques en matière de durabilité plutôt pertinents peuvent être pris en compte dans le cadre des processus adoptés par le Gestionnaire de portefeuille pour surveiller et gérer les risques de marché généraux au sein du Fonds. Par conséquent, le Gestionnaire de portefeuille peut intégrer les risques en matière de durabilité dans sa procédure de prise de décision d'investissement, en tenant compte d'événements de durabilité importants qui perturbent ou sont raisonnablement susceptibles de perturber la croissance économique, la confiance des investisseurs et les flux d'actifs dans son évaluation et son suivi continu des marchés financiers et du profil de risque d'investissement du Fonds.

Le Gestionnaire de portefeuille peut utiliser des outils et des recherches exclusifs et/ou tiers pour évaluer et surveiller les risques de marché pertinents pour le Fonds.

⁵ Sauf si le Fonds a émis des Catégories couvertes, auquel cas il utilisera des contrats de change à terme aux fins de couverture, comme décrit à la section 20.

37 Supplément – Goldman Sachs STVNAV Euro Liquid Reserves Fund

Le présent Supplément concerne le Goldman Sachs STVNAV Euro Liquid Reserves Fund et toutes les références au Fonds dans le présent Supplément doivent être lues comme des références au Fonds susmentionné. **Le présent Supplément qui fait partie intégrante du Prospectus, doit être lu conjointement à celui-ci.**

Informations clés

Type de Fonds	VLV à court terme
Monnaie de Base	EUR
Jour de Bourse	Les jours où le système TARGET est disponible pour effectuer un transfert en EUR ou tout autre jour ou tous autres jours pouvant être déterminé(s) en tant que de besoin par les Administrateurs et notifié(s) préalablement aux Actionnaires.
Cycles de négociation par Jour ouvrable	Deux, tel que détaillé dans le tableau ci-après
Heure de déclaration du dividende	13h00, heure de Dublin
Jour de paiement / réinvestissement du dividende	Premier Jour de Bourse de chaque mois
Catégories disponibles en Monnaie de Base	Toutes les Catégories sauf les Catégories F

	Actions Distribution	Actions Capitalisation	Actions Capitalisation (T)
	Cycle de négociation 1		
Heure de valorisation	9h00, heure de Dublin	S.O.	9h00, heure de Dublin
Heure limite de réception des ordres de souscription Heure limite des demandes de rachat	9h00, heure de Dublin	S.O.	9h00, heure de Dublin
Heure limite de règlement des souscriptions	15h00, heure de Dublin lors du Jour ouvrable donné	S.O.	15h00, heure de Dublin lors du Jour ouvrable donné

	Actions Distribution	Actions Capitalisation	Actions Capitalisation (T)
	Cycle de négociation 2		
Heure de valorisation	13h00, heure de Dublin		
Heure limite de réception des ordres de souscription Heure limite des demandes de rachat	13h00, heure de Dublin		
Heure limite de règlement des souscriptions	15h00, heure de Dublin lors du Jour ouvrable donné	15h00, heure de Dublin lors du Jour ouvrable suivant	15h00, heure de Dublin lors du Jour ouvrable donné

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est d'optimiser les revenus courants dans une mesure compatible avec la préservation du capital et le maintien de la liquidité. À cette fin, il investit dans un portefeuille diversifié de titres de haute qualité du marché monétaire. Le Gestionnaire de portefeuille estime que ses méthodes d'investissement et son approche rigoureuse de l'investissement en valeurs du marché monétaire permettront au Fonds d'atteindre l'objectif annoncé, bien que ce résultat ne puisse être garanti.

Politiques d'investissement

Les politiques d'investissement du Fonds sont décrites ci-avant à la section 3.2 et ci-après.

Le Fonds investira dans les instruments de haute qualité indiqués ci-après (et décrits de façon détaillée à la section 3.2) :

Valeur / Instrument	Éligibilité
Instruments (gouvernementaux) du marché monétaire	oui
Instruments (non gouvernementaux) du marché monétaire	oui
ECAA	oui
ABS/MBS	non
Dépôts	oui
Instruments financiers dérivés	non ⁶
Contrats de mise en pension de titres	non
Contrats de prise en pension de titres	oui
Fonds monétaires	oui

Le Gestionnaire de portefeuille applique, au titre de son processus d'investissement fondamental, une approche multidimensionnelle des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). De plus amples informations sur les caractéristiques ESG du Fonds sont disponibles à l'Annexe G8.

⁶ Sauf si le Fonds a émis des Catégories couvertes, auquel cas il utilisera des contrats de change à terme aux fins de couverture, comme décrit à la section 20.

Tous les investissements du Fonds seront libellés en EUR, pourvu, toutefois, que le Fonds puisse accepter une garantie à l'égard des contrats de prise en pension de titres qui sont libellés dans d'autres devises.

Risques en matière de durabilité

Le Fonds peut être ponctuellement exposé à des risques en matière de durabilité. Le SFDR définit le risque en matière de durabilité comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur des investissements. L'univers des événements ou situations en matière de durabilité est très large et leur pertinence, leur importance et leur impact sur les investissements dépendront d'un certain nombre de facteurs tels que la stratégie d'investissement poursuivie par le Fonds, la catégorie d'actifs, la localisation des actifs et le secteur d'actifs. Selon les circonstances, les exemples de risques en matière de durabilité peuvent inclure des risques environnementaux physiques, des risques de transition liés au changement climatique, des perturbations de la chaîne d'approvisionnement, des pratiques de travail inappropriées, un manque de diversité des conseils d'administration et la corruption. S'ils se matérialisent, les risques en matière de durabilité peuvent réduire la valeur des investissements sous-jacents détenus au sein du Fonds et pourraient avoir un impact important sur la performance et les rendements du Fonds.

Le Gestionnaire de portefeuille n'applique pas de cadre de risque spécifiquement adapté aux risques en matière de durabilité. Les risques en matière de durabilité plutôt pertinents peuvent être pris en compte dans le cadre des processus adoptés par le Gestionnaire de portefeuille pour surveiller et gérer les risques de marché généraux au sein du Fonds. Par conséquent, le Gestionnaire de portefeuille peut intégrer les risques en matière de durabilité dans sa procédure de prise de décision d'investissement, en tenant compte d'événements de durabilité importants qui perturbent ou sont raisonnablement susceptibles de perturber la croissance économique, la confiance des investisseurs et les flux d'actifs dans son évaluation et son suivi continus des marchés financiers et du profil de risque d'investissement du Fonds.

Le Gestionnaire de portefeuille peut utiliser des outils et des recherches exclusifs et/ou tiers pour évaluer et surveiller les risques de marché pertinents pour le Fonds.

38 Supplément – Goldman Sachs STVNAV Sterling Liquid Reserves Fund

Le présent Supplément concerne le Goldman Sachs STVNAV Sterling Liquid Reserves Fund et toutes les références au Fonds dans le présent Supplément doivent être lues comme des références au Fonds susmentionné. **Le présent Supplément qui fait partie intégrante du Prospectus, doit être lu conjointement à celui-ci.**

Informations clés

Type de Fonds	VLV à court terme
Monnaie de Base	Livre sterling
Jour de Bourse	Les jours où les banques sont ouvertes au public à Londres ou tout autre jour ou les autres jours pouvant être déterminé(s) en tant que de besoin par les Administrateurs et notifié(s) préalablement aux Actionnaires.
Cycles de négociation par Jour ouvrable	Deux, tel que détaillé dans le tableau ci-après
Heure de déclaration du dividende	13h00, heure de Dublin
Jour de paiement / réinvestissement du dividende	Premier Jour de Bourse de chaque mois
Catégories disponibles en Monnaie de Base	Toutes les Catégories sauf les Catégories F

	Actions Distribution	Actions Capitalisation	Actions Capitalisation (T)
	Cycle de négociation 1		
Heure de valorisation	9h00, heure de Dublin	S.O.	9h00, heure de Dublin
Heure limite de réception des ordres de souscription Heure limite des demandes de rachat	9h00, heure de Dublin	S.O.	9h00, heure de Dublin
Heure limite de règlement des souscriptions	16h00, heure de Dublin lors du Jour ouvrable donné	S.O.	16h00, heure de Dublin lors du Jour ouvrable donné
	Cycle de négociation 2		
Heure de valorisation	13h00, heure de Dublin		
Heure limite de réception des ordres de souscription Heure limite des demandes de rachat	13h00, heure de Dublin		

	Actions Distribution	Actions Capitalisation	Actions Capitalisation (T)
Heure limite de règlement des souscriptions	16h00, heure de Dublin lors du Jour ouvrable donné	16h00, heure de Dublin lors du Jour ouvrable suivant	16h00, heure de Dublin lors du Jour ouvrable donné

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est d'optimiser les revenus courants dans une mesure compatible avec la préservation du capital et le maintien de la liquidité. À cette fin, il investit dans un portefeuille diversifié de titres de haute qualité du marché monétaire. Le Gestionnaire de portefeuille estime que ses méthodes d'investissement et son approche rigoureuse de l'investissement en valeurs du marché monétaire permettront au Fonds d'atteindre l'objectif annoncé, bien que ce résultat ne puisse être garanti.

Politiques d'investissement

Les politiques d'investissement du Fonds sont décrites ci-avant à la section 3.2 et ci-après.

Le Fonds investira dans les instruments de haute qualité indiqués ci-après (et décrits de façon détaillée à la section 3.2) :

Valeur / Instrument	Éligibilité
Instruments (gouvernementaux) du marché monétaire	oui
Instruments (non gouvernementaux) du marché monétaire	oui
ECAA	oui
ABS/MBS	non
Dépôts	oui
Instruments financiers dérivés	non ⁷
Contrats de mise en pension de titres	non
Contrats de prise en pension de titres	oui
Fonds monétaires	oui

Le Gestionnaire de portefeuille applique, au titre de son processus d'investissement fondamental, une approche multidimensionnelle des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). De plus amples informations sur les caractéristiques ESG du Fonds sont disponibles à l'Annexe G9.

Tous les investissements du Fonds seront libellés en GBP, pourvu, toutefois, que le Fonds puisse accepter une garantie à l'égard des contrats de prise en pension de titres qui sont libellés dans d'autres devises.

Risques en matière de durabilité

Le Fonds peut être ponctuellement exposé à des risques en matière de durabilité. Le SFDR définit le risque en matière de durabilité comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur des investissements. L'univers des événements ou situations en matière de durabilité est très large et leur pertinence, leur importance et leur impact sur

⁷ Sauf si le Fonds a émis des Catégories couvertes, auquel cas il utilisera des contrats de change à terme aux fins de couverture, comme décrit à la section 20.

les investissements dépendront d'un certain nombre de facteurs tels que la stratégie d'investissement poursuivie par le Fonds, la catégorie d'actifs, la localisation des actifs et le secteur d'actifs. Selon les circonstances, les exemples de risques en matière de durabilité peuvent inclure des risques environnementaux physiques, des risques de transition liés au changement climatique, des perturbations de la chaîne d'approvisionnement, des pratiques de travail inappropriées, un manque de diversité des conseils d'administration et la corruption. S'ils se matérialisent, les risques en matière de durabilité peuvent réduire la valeur des investissements sous-jacents détenus au sein du Fonds et pourraient avoir un impact important sur la performance et les rendements du Fonds.

Le Gestionnaire de portefeuille n'applique pas de cadre de risque spécifiquement adapté aux risques en matière de durabilité. Les risques en matière de durabilité plutôt pertinents peuvent être pris en compte dans le cadre des processus adoptés par le Gestionnaire de portefeuille pour surveiller et gérer les risques de marché généraux au sein du Fonds. Par conséquent, le Gestionnaire de portefeuille peut intégrer les risques en matière de durabilité dans sa procédure de prise de décision d'investissement, en tenant compte d'événements de durabilité importants qui perturbent ou sont raisonnablement susceptibles de perturber la croissance économique, la confiance des investisseurs et les flux d'actifs dans son évaluation et son suivi continus des marchés financiers et du profil de risque d'investissement du Fonds.

Le Gestionnaire de portefeuille peut utiliser des outils et des recherches exclusifs et/ou tiers pour évaluer et surveiller les risques de marché pertinents pour le Fonds.

39 Supplément – Goldman Sachs STVNAV Yen Liquid Reserves Fund

Le présent Supplément concerne le Goldman Sachs STVNAV Yen Liquid Reserves Fund et toutes les références au Fonds dans le présent Supplément doivent être lues comme des références au Fonds susmentionné. **Le présent Supplément qui fait partie intégrante du Prospectus, doit être lu conjointement à celui-ci.**

Informations clés

Type de Fonds	VLV à court terme
Monnaie de Base	Yen
Jour de Bourse	Les jours où les banques sont ouvertes au public à Londres et au Japon ou tout autre jour ou les autres jours pouvant être déterminé(s) en tant que de besoin par les Administrateurs et notifié(s) préalablement aux Actionnaires.
Cycles de négociation par Jour ouvrable	Un, tel que détaillé dans le tableau ci-après
Heure de déclaration du dividende	13h00, heure de Dublin
Jour de paiement / réinvestissement du dividende	Premier Jour de Bourse de chaque mois
Catégories disponibles en Monnaie de Base	Toutes les Catégories

	Actions Distribution	Actions Capitalisation	Actions Capitalisation (T)
	Cycle de négociation 1		
Heure de valorisation	13h00, heure de Dublin		
Heure limite de réception des ordres de souscription Heure limite des demandes de rachat	13h00, heure de Dublin		
Heure limite de règlement des souscriptions	13h45, heure de Tokyo, lors du Jour de Bourse qui suit le Jour ouvrable	13h45, heure de Tokyo, lors du second Jour de Bourse qui suit le Jour ouvrable	13h45, heure de Tokyo, lors du Jour de Bourse qui suit le Jour ouvrable

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est d'optimiser les revenus courants dans une mesure compatible avec la préservation du capital et le maintien de la liquidité. À cette fin, il investit dans un portefeuille diversifié de titres de haute qualité du marché monétaire. Le Gestionnaire de portefeuille estime que ses méthodes d'investissement et son approche rigoureuse de l'investissement en valeurs du marché monétaire permettront au Fonds d'atteindre l'objectif annoncé, bien que ce résultat ne puisse être garanti.

Politiques d'investissement

Les politiques d'investissement du Fonds sont décrites ci-avant à la section 3.2 et ci-après.

Le Fonds investira dans les instruments de haute qualité indiqués ci-après (et décrits de façon détaillée à la section 3.2) :

Valeur / Instrument	Éligibilité
Instruments (gouvernementaux) du marché monétaire	oui
Instruments (non gouvernementaux) du marché monétaire	oui
ECAA	oui
ABS/MBS	non
Dépôts	oui
Instruments financiers dérivés	non ⁸
Contrats de mise en pension de titres	non
Contrats de prise en pension de titres	oui
Fonds monétaires	oui

Le Gestionnaire de portefeuille applique, au titre de son processus d'investissement fondamental, une approche multidimensionnelle des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). De plus amples informations sur les caractéristiques ESG du Fonds sont disponibles à l'Annexe G10.

Tous les investissements du Fonds seront libellés en JPY, pourvu, toutefois, que le Fonds puisse accepter une garantie à l'égard des contrats de prise en pension de titres qui sont libellés dans d'autres devises.

Risques en matière de durabilité

Le Fonds peut être ponctuellement exposé à des risques en matière de durabilité. Le SFDR définit le risque en matière de durabilité comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur des investissements. L'univers des événements ou situations en matière de durabilité est très large et leur pertinence, leur importance et leur impact sur les investissements dépendront d'un certain nombre de facteurs tels que la stratégie d'investissement poursuivie par le Fonds, la catégorie d'actifs, la localisation des actifs et le secteur d'actifs. Selon les circonstances, les exemples de risques en matière de durabilité peuvent inclure des risques environnementaux physiques, des risques de transition liés au changement climatique, des perturbations de la chaîne d'approvisionnement, des pratiques de travail inappropriées, un manque de diversité des conseils d'administration et la corruption. S'ils se matérialisent, les risques en matière de durabilité peuvent réduire la valeur des investissements sous-jacents détenus au sein du Fonds et pourraient avoir un impact important sur la performance et les rendements du Fonds.

Le Gestionnaire de portefeuille n'applique pas de cadre de risque spécifiquement adapté aux risques en matière de durabilité. Les risques en matière de durabilité plutôt pertinents peuvent être pris en compte dans le cadre des processus adoptés par le Gestionnaire de portefeuille pour surveiller et gérer les risques de marché généraux au sein du Fonds. Par conséquent, le Gestionnaire de portefeuille peut intégrer les risques en matière de durabilité dans sa procédure de prise de décision d'investissement, en tenant compte d'événements de durabilité importants qui perturbent ou sont raisonnablement susceptibles de perturber la croissance économique, la confiance des

⁸ Sauf si le Fonds a émis des Catégories couvertes, auquel cas il utilisera des contrats de change à terme aux fins de couverture, comme décrit à la section 20.

investisseurs et les flux d'actifs dans son évaluation et son suivi continus des marchés financiers et du profil de risque d'investissement du Fonds.

Le Gestionnaire de portefeuille peut utiliser des outils et des recherches exclusifs et/ou tiers pour évaluer et surveiller les risques de marché pertinents pour le Fonds.

Seuil de rachat

Les dispositions du Prospectus en ce qui concerne le rachat d'Actions s'appliqueront au Fonds, si ce n'est que les demandes de rachat reçues avant l'Heure limite des demandes de rachats lors d'un Jour ouvrable donné qui dépassent les 10 % de la Valeur liquidative du Fonds lors du Jour ouvrable précédent (le « **Seuil de rachat** ») seront satisfaites lors du premier Jour ouvrable suivant un préavis de cinq Jours de Bourse. Le Seuil de rachat ne s'applique que lorsque la Valeur liquidative totale du Fonds dépasse les 30 milliards ¥. Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, renoncer à l'exigence d'un préavis de cinq Jours de Bourse à l'égard des demandes de rachats ne respectant pas le Seuil de rachat et satisfaire lesdites demandes (reçues avant l'Heure limite des demandes de rachats lors d'un Jour ouvrable donné) lors dudit Jour ouvrable.

La Valeur liquidative du Fonds du Jour ouvrable précédent peut être obtenue à l'adresse

<https://www.gsam.com/content/gsam/uk/en/advisers/products/fund-finder/goldman-sachs-yen-liquid-reserves-fund.html>

ou en contactant la Société de gestion au +44 207774 6366.

Annexe A : Restrictions d'investissement

Les actifs de chaque Fonds seront investis conformément aux restrictions d'investissement visées dans la Réglementation FM, qui sont récapitulées ci-dessous, ainsi qu'aux restrictions d'investissement supplémentaires, le cas échéant, adoptées par les Administrateurs concernant un Fonds en particulier. Les références à un Fonds, mentionnées ci-après, désignent la Société agissant pour le compte du Fonds concerné.

1	Actifs éligibles
	Un Fonds peut investir uniquement dans une ou plusieurs des catégories suivantes d'actifs financiers en respectant les conditions spécifiées dans le Règlement sur les fonds monétaires (« RFM ») :
1.1	Instruments du marché monétaire.
1.2	Titrisations et effets de commerce adossés à des actifs (« ECAA ») éligibles.
1.3	Dépôts auprès d'établissements de crédit.
1.4	Instruments financiers dérivés.
1.5	Contrats de mise en pension de titres qui remplissent les conditions stipulées à l'Article 14.
1.6	Contrats de prise en pension de titres qui remplissent les conditions stipulées à l'Article 15.
1.7	Parts ou actions d'autres fonds monétaires.
2	Restrictions d'investissement
2.1	Un Fonds ne peut pas investir plus de : (a) 5 % de ses actifs dans des instruments du marché monétaire, des titrisations et des ECAA émis par un même organisme ; (b) 10 % de ses actifs dans des dépôts effectués auprès d'un même établissement de crédit, à moins que la structure du secteur bancaire de l'État membre dans lequel le FM est domicilié soit ainsi composée qu'il n'y ait pas assez d'établissements de crédit viables pour satisfaire l'exigence de diversification en question et qu'il ne soit pas faisable économiquement pour le FM d'effectuer des dépôts dans un autre État membre, auquel cas jusqu'à 15 % de ses actifs peuvent être déposés auprès d'un seul et même établissement de crédit.
2.2	Par dérogation au point (a) du paragraphe 2.1, un Fonds VLV peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des instruments du marché monétaire, des titrisations et des ECAA émis par le même organisme à condition que la valeur totale desdits instruments du marché monétaire, des titrisations et des ECAA détenus par le Fonds VLV dans chaque organisme émetteur dans lequel il investit plus de 5 % de ses actifs ne dépasse pas 40 % de la valeur de ses actifs.
2.3	Le montant cumulé de toutes les expositions d'un Fonds à des titrisations et des ECAA ne dépassera pas 20 % des actifs du Fonds. À cet égard, jusqu'à 15 % des actifs du Fonds peuvent être investis dans des titrisations et des ECAA qui ne se conforment pas aux critères d'identification des titrisations et des ECAA en vertu du Règlement STS.
2.4	L'exposition au risque cumulée d'un Fonds à une même contrepartie à l'égard de transactions de gré à gré sur instruments dérivés qui remplissent les conditions stipulées à l'Article 13 du Règlement FM ne dépassera pas 5 % des actifs du Fonds.

- 2.5** Les liquidités reçues par le Fonds dans le cadre d'un contrat de mise en pension de titres ne dépassent pas 10 % de ses actifs.
- 2.6** Le montant cumulé des liquidités fournies à la contrepartie en question d'un Fonds pour les contrats de prise en pension de titres ne dépassera pas 15 % des actifs du Fonds.
- 2.7** Nonobstant les paragraphes 2.1 et 2.4 ci-avant, un Fonds ne combinera pas, si cela devait se traduire par un investissement de plus de 15 % de ses actifs dans un seul et même organisme, l'un ou l'autre des éléments suivants :
- (a) des investissements dans des instruments du marché monétaire et des ECAA émis par l'organisme en question ;
 - (b) des dépôts auprès de l'organisme en question ;
 - (c) des instruments financiers dérivés de gré à gré donnant une exposition au risque de contrepartie à l'organisme en question.
- 2.8** Par dérogation à l'exigence de diversification prévue au paragraphe 2.7, lorsque la structure du marché financier de l'État membre dans lequel le Fonds est domicilié est ainsi composée qu'il n'y a pas assez d'établissements financiers viables pour satisfaire l'exigence de diversification en question et qu'il n'est pas faisable économiquement pour le Fonds d'utiliser des établissements financiers dans un autre État membre, le Fonds peut combiner les types d'investissement mentionnés aux points (a) à (c) jusqu'à un investissement maximum de 20 % de ses actifs dans un seul et même organisme.
- 2.9** Un Fonds peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis séparément ou conjointement par l'Union européenne, les administrations nationales, régionales et locales des États membres ou leurs banques centrales (y compris Nordic Investment Bank, Erste Abwicklungsanstalt, Nederlandse Waterschapsbank N.V. et Bank Nederlandse Gemeenten), la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le Mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale ou une banque centrale d'un pays tiers (y compris (a) les États-Unis et les autorités centrales / banques centrales suivantes : Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), Federal Home Loan Bank, Federal Farm Credit Bank, Tennessee Valley Authority, Straight-A Funding LLC, Eurofima, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement et la Banque interaméricaine de développement et (b) le Royaume-Uni et son Bureau de gestion de la dette), le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux, ou tout autre établissement ou organisme financier auquel un ou plusieurs États membres appartiennent (y compris la Société financière internationale et Euratom).
- 2.10** Le paragraphe 2.9 s'applique uniquement lorsque toutes les exigences sont satisfaites :
- (a) le Fonds détient des instruments du marché monétaire issus d'au moins six émissions différentes effectuées par l'émetteur ;
 - (b) le Fonds limite l'investissement dans les instruments du marché monétaire issus d'une seule et même émission à un maximum de 30 % de ses actifs ;
 - (c) le Fonds mentionne expressément, dans les règles ou les statuts du Fonds, toutes les administrations, institutions ou organisations visées au premier alinéa qui émettent ou garantissent séparément ou conjointement les instruments du marché monétaire dans lesquels il a l'intention d'investir plus de 5 % de ses actifs ;
 - (d) le Fonds inclut une déclaration importante dans son prospectus et des communications marketing mettant en évidence l'utilisation de la dérogation et indiquant toutes les administrations, institutions ou organisations visées au premier alinéa qui émettent ou garantissent séparément ou conjointement les instruments du marché monétaire dans lesquels il a l'intention d'investir plus de 5 % de ses actifs.

<p>2.11</p> <p>2.12</p> <p>2.13</p> <p>2.14</p> <p>2.15</p>	<p>Nonobstant les limites individuelles stipulées au paragraphe 2.1, un Fonds peut investir au plus 10 % de ses actifs dans des obligations émises par un seul et même établissement de crédit dont le siège social est sis dans un État membre et qui est soumis par la loi à un contrôle public spécifique destiné à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes dérivant de l'émission de ces obligations doivent être investies conformément à la loi dans des actifs qui, pendant toute la durée de la validité des obligations, sont en mesure de couvrir les réclamations liant les obligations et qui, en cas de défaillance de l'émetteur, seront utilisés de façon prioritaire pour le remboursement du principal et le versement du cumul des intérêts.</p> <p>Lorsqu'un Fonds investit plus de 5 % de ses actifs dans les obligations mentionnées au paragraphe 2.11 émises par un seul et même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne dépassera pas 40 % de la valeur des actifs du Fonds.</p> <p>Nonobstant les limites individuelles stipulées au paragraphe 2.1, un Fonds peut investir au plus 20 % de ses actifs dans des obligations émises par un seul et même établissement de crédit lorsque les exigences stipulées au point (f) de l'Article 10(1) ou au point (c) de l'Article 11(1) du Règlement délégué (UE) n° 2015/61 sont satisfaites, y compris tout investissement éventuel dans les actifs mentionnés au paragraphe 2.11.</p> <p>Lorsqu'un Fonds investit plus de 5 % de ses actifs dans les obligations mentionnées au paragraphe 2.13 émises par un seul et même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne dépassera pas 60 % de la valeur des actifs du Fonds, y compris tout investissement éventuel dans les actifs mentionnés au paragraphe 2.11, en respectant les limites stipulées dans les présentes.</p> <p>Les sociétés qui sont incluses dans le même groupe à des fins de comptes consolidés en vertu de la Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, seront considérées comme un seul et même organisme à des fins de calcul des limites mentionnées aux paragraphes 2.1 à 2.8.</p>
<p>3</p>	<p>Parts ou actions éligibles de fonds monétaires</p>
<p>3.1</p> <p>3.2</p> <p>3.3</p> <p>3.4</p> <p>3.5</p>	<p>Un Fonds peut acquérir les parts ou actions de tout autre fonds monétaire (un « FM ciblé ») pourvu que toutes les conditions suivantes soient respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) au plus 10 % des actifs du FM ciblé sont disponibles, en fonction des règles ou des statuts du Fonds, pour un investissement de façon cumulée dans des parts ou des actions d'autres fonds monétaires ; b) le FM ciblé ne détient pas de parts ou d'actions dans le Fonds acquérant. <p>Un fonds monétaire dont les parts ou les actions ont été acquises n'investira pas dans le fonds monétaire acquérant durant la période où le fonds monétaire acquérant détient des parts ou des actions dans ce dernier.</p> <p>Un Fonds peut acquérir les parts ou actions d'autres fonds monétaires, pourvu qu'un maximum de 5 % de ses actifs soit investi dans des parts ou des actions d'un seul et même fonds monétaire.</p> <p>Un Fonds peut, de façon cumulée, investir au plus 17,5 % de ses actifs dans les parts ou actions d'autres fonds monétaires*.</p> <p>Les parts ou actions d'autres fonds monétaires seront éligibles pour un investissement par le Fonds pourvu que toutes les conditions suivantes soient respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) le FM ciblé est autorisé au titre du Règlement FM ;

	(b) lorsque le FM ciblé est géré, que soit directement ou par délégation, par le même gestionnaire que celui du fonds monétaire acquérant ou par toute autre société à laquelle le gestionnaire du fonds monétaire acquérant est lié par une gestion ou un contrôle commun(e), ou par une participation substantielle directe ou indirecte, le gestionnaire du FM ciblé, ou l'autre société susvisée, n'a pas l'autorisation de facturer au fonds monétaire des commissions de souscription ou de rachat au bénéfice du gestionnaire pour le compte de l'investissement par le FM acquérant dans les parts ou actions du Fonds ciblé ;
3.6	Les Fonds monétaires à court terme ne peuvent investir que dans les parts ou actions d'autres Fonds monétaires à court terme.
3.7	Les Fonds monétaires standard peuvent investir dans les parts ou actions d'autres Fonds monétaires à court terme et d'autres Fonds monétaires standard.

*Nonobstant le paragraphe 3.4 ci-dessus, aucun Fonds n'investira 10 % ou plus de ses actifs dans des parts ou des actions d'autres fonds monétaires.

Conformément aux exigences de la Banque Centrale, les Administrateurs peuvent adopter, sans limitations, des restrictions d'investissement supplémentaires destinées à faciliter la distribution d'Actions dans d'autres juridictions.

Politique d'emprunt

Un Fonds ne peut pas emprunter de l'argent ou accorder des prêts de liquidités, étant entendu que ni (i) les contrats de prise en pension et de mise en pension ; ni (ii) les crédits opérationnels stand-by consentis ne constituent, conformément à la Réglementation OPCVM, des emprunts ou des prêts à cet égard. Ces crédits peuvent être utilisés à des fins opérationnelles (par exemple, pour accorder des prêts en cas de non-règlement) et seront temporaires, conformément à la Réglementation OPCVM.

Annexe B : Conflits d'intérêts potentiels

Catégories générales de conflits associés à la Société

La Société a désigné (directement, par le biais de la Société de gestion et ses délégués) Goldman Sachs (qui, aux fins de la présente section « Conflits d'intérêts potentiels », désignera, collectivement, The Goldman Sachs Group, Inc., la Société de gestion, le Gestionnaire de portefeuille et leurs Sociétés affiliées, administrateurs, associés, trustees, gestionnaires, membres, dirigeants et salariés) en vue de fournir de nombreux services à la Société et compte sur le fait que Goldman Sachs agisse conformément à la politique de la Société de gestion en matière de conflits d'intérêts. Goldman Sachs est une entreprise mondiale qui exerce des activités de banque d'affaires, courtage, gestion d'actifs et services financiers et un intervenant majeur sur les marchés financiers mondiaux. En tant que telle, Goldman Sachs fournit une large gamme de services financiers à une base de clients importante et diversifiée qui inclut des sociétés, des institutions financières, des gouvernements et des particuliers fortunés. Goldman Sachs agit en tant que banque d'investissement, prestataire de services d'études, conseiller en investissement, financier, conseiller, teneur de marché, courtier principal, courtier en instruments dérivés, prêteur, contrepartie, mandataire, mandant et investisseur. En cette qualité, ainsi que dans d'autres, Goldman Sachs conseille les clients sur tous les marchés et transactions, et achète, vend, conserve et recommande une large gamme d'investissements, y compris des titres, des instruments dérivés, des prêts, des matières premières, des devises, des swaps de défaut de crédit, des indices, des paniers et d'autres instruments et produits financiers, pour son propre compte mais aussi pour le compte de ses clients et de son personnel, par le biais de comptes clients et des relations et produits qu'elle promeut, gère et conseille. Goldman Sachs a des intérêts directs et indirects dans les marchés obligataires, de devises, de matières premières, boursiers, de prêts bancaires et autres marchés internationaux, et dans les titres et émetteurs dans lesquels la Société peut investir directement et indirectement. De ce fait, les activités et transactions de Goldman Sachs peuvent affecter la Société de telle sorte que la Société risque de s'en retrouver désavantagée ou restreinte et/ou que Goldman Sachs ou d'autres Comptes en profitent. « Comptes » désigne les comptes de Goldman Sachs, les comptes dans lesquels le personnel de Goldman Sachs détient des intérêts, les comptes des clients de Goldman Sachs, y compris les comptes gérés (ou comptes séparés) et les véhicules collectifs de placement pour lesquels Goldman Sachs exerce des activités de promoteur, gestionnaire ou conseiller, y compris la Société. Dans le cadre de la gestion des conflits d'intérêts qui peuvent découler de ce qui précède, GSAM sera généralement soumise à des obligations fiduciaires.

Ci-après figurent des descriptions de certains conflits d'intérêts et conflits d'intérêts potentiels pouvant être associés aux intérêts financiers ou autres intérêts que la Société de gestion, le Gestionnaire de portefeuille et Goldman Sachs pourraient avoir dans des transactions effectuées par, avec et pour le compte de la Société. Elles ne constituent pas, et ne sont pas censées constituer, une énumération ou une explication complète de l'ensemble des conflits d'intérêts potentiels susceptibles de survenir. En outre, les activités de Goldman Sachs pour le compte de certaines entités qui ne sont pas des clients sous conseil d'investissement de Goldman Sachs peuvent créer des conflits d'intérêts entre ces entités, d'une part, et les Comptes (y compris la Société), d'autre part, identiques ou semblables aux conflits entre la Société et d'autres Comptes, comme indiqué dans les présentes. Cf. le Point 7 (« *Types de Clients* ») du formulaire ADV du Gestionnaire de portefeuille. Les conflits visés dans les présentes n'entendent pas constituer une liste ou explication exhaustive des conflits liés aux intérêts financiers ou d'une autre nature, actuels ou futurs, de GSAM ou Goldman Sachs. Des informations supplémentaires sur les conflits d'intérêts potentiels concernant la Société de gestion, le Gestionnaire de portefeuille et Goldman Sachs figurent dans le Formulaire ADV du Gestionnaire de portefeuille, que les Actionnaires potentiels doivent consulter avant de procéder à l'achat d'Actions. Des exemplaires de la Partie 1 et de la Partie 2 A du formulaire ADV du Gestionnaire de portefeuille sont disponibles sur le site web de la SEC (www.adviserinfo.sec.gov). En effectuant un investissement dans un Fonds, un Actionnaire est réputé avoir accepté les conflits d'intérêts potentiels liés à Goldman Sachs et aux mesures prises par le Fonds en cas de tels conflits.

La Vente d'Actions et la Répartition des Opportunités d'investissement

Les participations financières et autres de Goldman Sachs sont susceptibles d'inciter Goldman Sachs à promouvoir la vente d'Actions

Goldman Sachs et son personnel ont des intérêts à promouvoir la vente d'Actions de la Société, et la rémunération provenant de ces ventes peut être plus importante que la rémunération liée aux ventes d'intérêts d'autres Comptes. En conséquence, Goldman Sachs et son personnel peuvent avoir un intérêt financier à promouvoir les Actions de la Société en priorité par rapport aux intérêts d'autres Comptes.

Le Gestionnaire de portefeuille ne perçoit pas de compensation basée sur la performance à l'égard de ses activités de gestion d'investissements pour le compte de la Société, mais la Société de gestion et le Gestionnaire de portefeuille peuvent, de manière simultanée, gérer des Comptes pour lesquels ils perçoivent des commissions ou autres compensations plus élevées (y compris des commissions ou des allocations basées sur la performance) que celles qu'ils perçoivent pour la Société. La gestion simultanée de Comptes, garantissant des commissions ou autres rémunérations plus importantes, et la Société peut créer un conflit d'intérêts dans la mesure où la Société de gestion ou le Gestionnaire de portefeuille peut être incité(e) à favoriser des Comptes leur permettant de percevoir potentiellement des commissions plus importantes. Par exemple, la Société de gestion ou le Gestionnaire de portefeuille peuvent se retrouver en situation de conflit d'intérêts lors de la répartition d'opportunités d'investissement limitées au vu de la possibilité d'obtenir des commissions plus importantes sur des Comptes qui versent des commissions en fonction de la performance. Afin de faire face à ces types de conflits, la Société de gestion et le Gestionnaire de portefeuille ont adopté des politiques et des procédures par lesquelles ils procéderont à l'allocation des opportunités d'investissement selon les modalités qu'ils estimeront adaptées à leurs obligations respectives en tant que société de gestion et obligations fiduciaires en tant que conseiller en investissement. Voir « *Répartition des Opportunités d'investissement et des commissions entre la Société et les autres Comptes* » ci-après. Toutefois, la disponibilité, le montant, la date, la structure ou les conditions d'un investissement par la Société peuvent différer des investissements et la performance d'autres Comptes, et sa performance peut y être inférieure.

Primes de vente et conflits découlant des relations financières et autres de Goldman Sachs avec les intermédiaires

Goldman Sachs et son personnel, y compris les salariés de la Société de gestion et du Gestionnaire de portefeuille peuvent percevoir des avantages et des commissions et rémunérations au titre de services fournis aux Comptes (y compris la Société) et dans le cadre de la distribution de la Société. Ces commissions et rémunérations peuvent être versées directement ou indirectement à partir des commissions à payer à la Société de gestion ou au Gestionnaire de portefeuille dans le cadre de la gestion de ces Comptes (y compris la Société). En outre, Goldman Sachs et son personnel, y compris les salariés de la Société de gestion et du Gestionnaire de portefeuille, peuvent avoir des relations (impliquant et n'impliquant pas, à la fois, la Société, et, y compris mais sans limitation, des relations de placement, de courtage, de conseil et à titre d'administrateur) avec des distributeurs, des consultants et autres qui recommandent la Société, ou concluent des transactions avec ou pour elle. Ces distributeurs, consultants et autres parties peuvent percevoir une rémunération de la part de Goldman Sachs ou de la Société en lien avec ces relations. Du fait de ces relations, les distributeurs, consultants et autres parties peuvent se retrouver dans des situations de conflits qui les incitent à promouvoir la Société.

Sans porter atteinte aux règles de rétrocessions (inducements) applicables, Goldman Sachs et la Société peuvent procéder à certains paiements au profit de courtiers autorisés et autres intermédiaires financiers et agents commerciaux en vue de promouvoir la Société. Ces paiements peuvent être effectués sur les actifs de Goldman Sachs ou sur les sommes à payer à Goldman Sachs. Ces paiements peuvent inciter ces personnes à mettre en évidence, à présenter ou à recommander la Société.

Répartition des Opportunités d'investissement et des commissions entre la Société et les autres Comptes

La Société de gestion et le Gestionnaire de portefeuille peuvent gérer ou conseiller plusieurs Comptes (y compris des Comptes dans lesquels Goldman Sachs et son personnel ont un intérêt) qui ont des objectifs d'investissement identiques ou similaires à ceux de la Société et qui chercheraient à réaliser des investissements ou vendre des investissements dans les mêmes titres ou autres instruments, secteurs ou stratégies que la Société. Une telle situation pourrait créer des conflits potentiels, surtout dans des circonstances dans lesquelles la disponibilité ou la liquidité de telles opportunités d'investissement est limitée (par exemple, sur les marchés locaux et émergents, dans les titres à haut rendement, les titres obligataires, les secteurs réglementés).

Afin de traiter ces conflits potentiels, la Société de gestion et le Gestionnaire de portefeuille ont mis au point des politiques et procédures de répartition qui prévoient que le personnel de Goldman Sachs et du Gestionnaire de portefeuille prenant des décisions en matière de gestion de portefeuille pour les Comptes prendra des décisions d'investissement pour, et allouera des opportunités d'investissement entre, les Comptes conformes aux obligations fiduciaires de la Société de gestion et du Gestionnaire de portefeuille. Ces politiques et procédures peuvent se traduire par l'allocation proportionnelle (sur une base déterminée par la Société de gestion ou le Gestionnaire de portefeuille) des opportunités limitées entre les Comptes éligibles gérés par une équipe particulière de gestion de portefeuilles, mais dans d'autres cas, les allocations peuvent ne pas être calculées au prorata.

Les décisions relatives aux allocations pour la Société et les autres Comptes peuvent être prises en se fondant sur un ou plusieurs facteurs, y compris mais sans limitation : le portefeuille du Compte et ses horizons, objectifs, directives et restrictions (notamment des restrictions législatives, réglementaires affectant certains Comptes ou affectant les participations à travers les Comptes) ; les instructions des clients ; l'adéquation stratégique et autres questions relatives à la gestion des portefeuilles, y compris les différents niveaux souhaités d'exposition à certaines stratégies ; la capacité future prévue de la Société et des Comptes client concernés ; les limites du pouvoir discrétionnaire du Gestionnaire de portefeuille en matière de courtage ; les besoins en termes de trésorerie et de liquidités et autres considérations ; et la disponibilité d'autres opportunités d'investissement substantiellement similaires appropriées ; et les différences de facteurs d'étalonnage et de stratégies de couverture entre les Comptes. Des questions relatives à la réputation, ainsi que d'autres considérations peuvent également être prises en compte.

Dans le cas où un ou plusieurs Comptes sont destinés à être les principaux véhicules d'investissement du Gestionnaire de portefeuille axés sur une stratégie de négociation spécifique, ou à être prioritaires à l'égard de ladite stratégie de négociation, les autres Comptes (y compris la Société) peuvent ne pas avoir accès à ladite stratégie ou peuvent y avoir accès mais de façon plus restreinte que dans d'autres circonstances. Dans la mesure où lesdits Comptes sont gérés par des services de Goldman Sachs autres que le Gestionnaire de portefeuille, lesdits Comptes ne seront pas assujettis aux politiques d'allocation du Gestionnaire de portefeuille. Les investissements effectués par ces Comptes peuvent limiter ou supprimer les opportunités d'investissement disponibles pour la Société, ou affecter négativement la Société d'une autre manière. Qui plus est, dans les cas où un ou plusieurs Comptes sont destinés à être les principaux véhicules d'investissement du Gestionnaire de portefeuille axés sur une stratégie de négociation spécifique, ou à être prioritaires à l'égard de ladite stratégie de négociation ou d'un type d'investissement particulier, lesdits Comptes peuvent avoir des politiques ou des directives spécifiques à l'égard des Comptes ou des autres personnes recevant la possibilité d'investir collectivement avec lesdits Comptes à l'égard d'un ou plusieurs investissements (« Possibilités de co-investissement »). Par conséquent, certains Comptes ou d'autres personnes recevront des allocations offrant accès à ou des droits à l'investissement dans des Possibilités de co-investissement qui ne sont généralement pas proposées à la Société.

En outre, dans certains cas, la Société de gestion et le Gestionnaire de portefeuille peuvent faire des recommandations d'investissement aux Comptes qui prennent des décisions d'investissement indépendamment de la Société de gestion ou du Gestionnaire de portefeuille. Dans des circonstances dans lesquelles une opportunité d'investissement présente une disponibilité limitée, si ces Comptes investissent dans l'opportunité d'investissement au même moment, ou avant un Fonds, la disponibilité de l'opportunité d'investissement pour la Société sera réduite, quelles que soient les politiques de la Société de gestion ou du Gestionnaire de portefeuille relatives à l'allocation des investissements. Dans certains cas, des personnes ou entités qui ne sont pas des Comptes de la Société de gestion ou du Gestionnaire de portefeuille peuvent bénéficier d'allocations d'opportunités de la part de la Société de gestion

ou du Gestionnaire de portefeuille et être incluses dans les procédures de répartition de la Société de gestion ou du Gestionnaire de portefeuille comme si elles étaient des Comptes de la Société de gestion ou du Gestionnaire de portefeuille, même s'il n'existe aucune relation de conseils en investissement entre la Société de gestion ou le Gestionnaire de portefeuille et ces personnes ou entités. Parmi de tels cas, citons par exemple certaines entités auxquelles la Société de gestion ou le Gestionnaire de portefeuille fournit divers services, y compris des services de gestion ou d'une autre nature liés à leurs stratégies et opérations commerciales, certaines entités dans lesquelles des Comptes (y compris la Société) ont un intérêt direct ou indirect, certaines entités avec lesquelles des Comptes (y compris la Société) possèdent une relation commerciale ou d'une autre nature, et/ou certaines entités auxquelles la Société de gestion ou le Gestionnaire de portefeuille, ou leur personnel, fournit des services liés aux investissements ou d'une autre nature (qui peuvent inclure la participation aux comités de gouvernance ou de conseil). Ces personnes ou entités peuvent avoir des objectifs d'investissements ou des stratégies commerciales identiques ou semblables aux objectifs d'investissement ou au programme d'investissement de la Société, et peuvent chercher à effectuer ou vendre des placements dans les mêmes titres ou autres instruments, secteurs ou stratégies que la Société. Bien qu'une opportunité d'investissement donnée puisse être appropriée pour cette personne ou entité tout comme pour la Société (y compris mais sans limitation, si la Société possède un intérêt dans ou une relation avec cette personne ou entité), cette opportunité peut être affectée en tout ou partie à la personne ou l'entité qui n'est pas un Compte, conformément aux politiques et procédures de répartition de la Société de gestion ou du Gestionnaire de portefeuille. En outre, du fait de considérations réglementaires ou autres, l'allocation d'une opportunité d'investissement à la personne ou l'entité peut limiter ou restreindre la capacité de la Société à recevoir une allocation de la même opportunité si la Société détient un intérêt dans ou une relation avec cette personne ou entité.

La Société de gestion ou le Gestionnaire de portefeuille peut, de temps à autre, développer et mettre en place de nouvelles stratégies transactionnelles et des opportunités d'investissement. Ces stratégies et opportunités ne peuvent pas être utilisées pour tous les Comptes ou employées au prorata des Comptes dans lesquels elles sont utilisées, même si la stratégie ou l'opportunité est conforme aux objectifs de ces Comptes. De plus, une stratégie de négociation employée par la Société qui est identique ou semblable à celle d'un autre Compte peut être mise en œuvre de manière différente, cette différence pouvant parfois être significative. Par exemple, la Société peut investir dans des titres ou d'autres actifs différents, voire investir dans les mêmes titres ou autres actifs, mais dans des proportions différentes de celles d'un autre Compte dont la stratégie de négociation est identique ou similaire. La mise en œuvre de la stratégie de négociation de la Société dépendra de divers facteurs, y compris les gestionnaires de portefeuille impliqués dans la gestion de la stratégie de négociation pour le Compte, le décalage horaire lié aux emplacements des différentes équipes de gestion de portefeuille, et les facteurs susvisés et au Point 6 (« *COMMISSIONS DE PERFORMANCE ET GESTION CÔTE À CÔTE — Gestion côte à côte des comptes de conseil ; Répartition des opportunités* ») du formulaire ADV du Gestionnaire de portefeuille.

Au cours des périodes de conditions inhabituelles de marché, la Société de gestion ou le Gestionnaire de portefeuille peut s'écarter de ses pratiques d'allocation habituelles. Par exemple, cela peut se produire pour la gestion de Comptes sans endettement et/ou de Comptes aux positions long-only qui sont généralement gérés côte à côte avec des Comptes à effet de levier et/ou aux positions long-short. Au cours de ces périodes, la Société de gestion ou le Gestionnaire de portefeuille cherchera à mettre en œuvre une procédure rigoureuse de détermination des allocations (y compris aux Comptes dans lesquels Goldman Sachs et son personnel ont un intérêt).

La Société de gestion, le Gestionnaire de portefeuille et la Société et GSAM peuvent recevoir un avis relatif à, ou des offres les invitant à participer à des possibilités d'investissement émanant de tierces parties pour diverses raisons. La Société de gestion ou le Gestionnaire de portefeuille, à son entière discrétion, déterminera si le Fonds participera dans ces opportunités d'investissement et les investisseurs ne devraient pas attendre de la Société qu'elle participe à celles-ci, à moins que les opportunités n'aient été affectées en vertu d'obligations contractuelles, telles que des droits de préemption ou des offres de droits, suivant les modalités des investissements du Fonds. En outre, les entités de Goldman Sachs, à l'exception de GSAM, ne sont pas tenues de fournir des opportunités d'investissement au Fonds et il n'est généralement pas attendu d'elles qu'elles le fassent. De plus, les opportunités obtenues au sein de certaines équipes de gestion de portefeuille de GSAM ne peuvent pas être affectées aux Comptes (y compris un Fonds) gérés par ces équipes ou par d'autres équipes. Les opportunités qui ne sont pas affectées (ou pas entièrement affectées) au Fonds ou à d'autres Comptes gérés par GSAM peuvent être saisies par Goldman Sachs (y compris GSAM), y compris pour les Comptes de Goldman Sachs, ou mises à la disposition d'autres Comptes ou de tiers, et le Fonds ne percevra aucune rémunération découlant de ces opportunités. Des informations complémentaires relatives aux politiques

d'allocation du Gestionnaire de portefeuille sont indiquées au Point 6 (« *COMMISSIONS DE PERFORMANCE ET GESTION CÔTE À CÔTE – Gestion côte à côte des comptes de conseil ; Répartition des opportunités* ») du Formulaire ADV du Gestionnaire de portefeuille.

Compte tenu des diverses considérations ci-avant, il y aura des cas où certains Comptes (y compris des Comptes dans lesquels Goldman Sachs et le personnel de Goldman Sachs ont un intérêt) reçoivent une allocation offrant accès à une possibilité d'investissement à des moments où la Société n'y a pas le droit, ou à des moments où la Société reçoit une allocation offrant accès auxdites opportunités mais suivant des conditions différentes des autres Comptes (qui peuvent être moins favorables). L'application de ces considérations peut entraîner des différences dans la performance des différents Comptes utilisant des stratégies identiques ou semblables à celles de la Société.

Plusieurs Comptes (y compris la Société) peuvent participer à un investissement donné ou supporter des frais applicables dans le cadre de l'exploitation ou de la gestion des Comptes, ou peuvent autrement encourir des frais ou dépenses (pouvant inclure, sans toutefois s'y limiter, des frais d'études, des dépenses en technologies, des frais liés à la participation à des groupes de porteurs d'obligations, des restructurations, des actions collectives et d'autres litiges, ainsi que des primes d'assurance) imputables à plus d'un Compte. GSAM peut répartir des frais de placement ou d'une autre nature au *pro rata* ou selon une méthode différente. Certains Comptes, selon leurs propres conditions ou par décision au cas par cas de GSAM, ne sont pas responsables de leur quote-part au titre desdites dépenses et, en outre, GSAM et certains Comptes sont convenus de fixer un plafond au montant des frais (ou au montant de certains types de frais) supportés par ces Comptes. Ainsi, il est possible que ces Comptes ne supportent pas la totalité de la part de dépenses leur étant propre qu'ils auraient autrement supportée comme indiqué ci-dessus. Par conséquent, la Société peut être tenue de supporter un montant de dépenses différent ou plus important, tandis que d'autres Comptes peuvent n'en supporter aucun ou ne pas supporter l'intégralité de leur part de ces dépenses.

Gestion de la Société

Considération des problèmes relatifs aux informations détenues par Goldman Sachs

Goldman Sachs a établi certaines barrières et autres politiques de protection des informations afin de traiter la question du partage des informations entre les différentes activités de Goldman Sachs. Du fait des barrières de protection des informations, ni la Société de gestion, ni le Gestionnaire de portefeuille n'auront, d'une manière générale, accès, ou auront un accès limité, aux informations et au personnel des autres divisions de Goldman Sachs, et ils ne seront, d'une manière générale, pas en mesure de gérer la Société en profitant des informations détenues par ces autres divisions. Goldman Sachs, du fait qu'il a accès aux fonds, aux marchés et aux titres et qu'il connaît ces derniers en raison de son activité de courtier principal (*prime broker*) et d'autres de ses activités, peut prendre des décisions sur la base d'informations, ou encore prendre (ou s'abstenir de prendre) des mesures, en adéquation avec les intérêts sur des investissements similaires à ceux détenus directement ou indirectement par la Société d'une manière susceptible de porter préjudice à la Société et ne sera en aucun cas tenue de mettre à disposition toutes les informations concernant son obligation ou d'autres obligations de transmettre des informations à la Société de gestion ou au Gestionnaire de portefeuille.

Des barrières de protection de l'information peuvent également exister entre certaines activités de la Société de gestion ou du Gestionnaire de portefeuille, et les conflits décrits dans les présentes concernant les barrières de protection de l'information ou Goldman Sachs, la Société de gestion et le Gestionnaire de portefeuille s'appliqueront également aux activités au sein de la Société de gestion et du Gestionnaire de portefeuille. Il se peut également, dans certaines circonstances, du fait des informations détenues par certaines équipes de gestion de portefeuille du Gestionnaire de portefeuille, que le Gestionnaire de portefeuille limite une activité ou opération pour la Société, y compris si la Société est gérée par une équipe de gestion de portefeuille autre que l'équipe qui détient ces informations.

En outre, indépendamment de l'existence de barrières de protection de l'information, Goldman Sachs ne sera en aucun cas tenue de mettre à la disposition de la Société toute information concernant les activités, stratégies ou opinions de Goldman Sachs en matière de négociation, ou les activités, stratégies ou opinions utilisées pour d'autres Comptes. De plus, dans la mesure où la Société de gestion ou le Gestionnaire de portefeuille ont accès à une analyse des fondamentaux et à des modèles techniques exclusifs ou d'autres informations développés par Goldman Sachs et son personnel, voire d'autres parties de la Société de gestion ou du Gestionnaire de portefeuille, ils ne seront en

aucun cas tenus d'effectuer des transactions au nom des Comptes (y compris la Société) conformément à cette analyse et ces modèles. Dans le cas où Goldman Sachs, la Société de gestion ou le Gestionnaire de portefeuille choisit de ne pas transmettre certaines informations à la Société, cette dernière peut prendre des décisions d'investissement différentes de celles qui auraient été prises si Goldman Sachs, la Société de gestion ou le Gestionnaire de portefeuille avait fourni ces informations et potentiellement défavorables à la Société.

Différentes branches de la Société de gestion, du Gestionnaire de portefeuille et de Goldman Sachs peuvent avoir des opinions et prendre des décisions ou faire des recommandations différentes de celles d'autres branches de la Société de gestion, du Conseiller en investissement et de Goldman Sachs. Plusieurs équipes de gestion de portefeuilles de la Société de gestion ou du Gestionnaire de portefeuille peuvent prendre des décisions sur la base d'informations ou prendre (ou s'abstenir de prendre) des mesures relatives aux Comptes qu'elles conseillent qui sont susceptibles d'être différentes ou défavorables à la Société. Ces équipes ne peuvent pas partager des informations avec l'équipe de gestion de portefeuilles de la Société, notamment du fait de certaines barrières et autres politiques de protection des informations et ne seront en aucun cas tenues de le faire.

Goldman Sachs contrôle une entité appelée Goldman Sachs Securities Services (« GSS ») qui fournit des services de courtier principal, des services administratifs et d'autres services à des clients. Ces services peuvent impliquer des fonds d'investissement (y compris des véhicules collectifs de placement et des fonds privés) dans lesquels un ou plusieurs Compte(s) investissent (des « Fonds sous-jacents ») ou des marchés sur lesquels et des titres dans lesquels les Comptes investissent. GSS et d'autres parties de Goldman Sachs peuvent bénéficier d'un large accès à des informations concernant le statut actuel de certains marchés, investissements et fonds, ainsi qu'à des informations approfondies concernant des opérateurs de fonds auxquelles la Société de gestion ou le Gestionnaire de portefeuille n'a pas accès. En outre, Goldman Sachs peut agir en tant que courtier principal auprès d'un ou plusieurs Fonds sous-jacents, auquel cas Goldman Sachs possèdera des informations concernant les investissements et transactions de ces Fonds sous-jacents auxquelles la Société de gestion ou le Gestionnaire de portefeuille n'a pas accès. En conséquence de ces activités ou d'autres activités, certaines parties de Goldman Sachs peuvent détenir des informations concernant des marchés, investissements, conseillers en investissement affiliés ou non à Goldman Sachs et Fonds sous-jacents qui, si elles étaient connues de la Société de gestion ou du Gestionnaire de portefeuille, pourraient inciter la Société de gestion ou le Gestionnaire de portefeuille à se défaire, conserver ou augmenter les intérêts dans des investissements détenus par des Comptes ou à acquérir certaines positions au nom de Comptes, ou à prendre d'autres mesures. Goldman Sachs n'aura aucune obligation de mettre lesdites informations à disposition du Gestionnaire de portefeuille ou du personnel impliqué dans les prises de décision relatives aux Comptes (y compris la Société).

Évaluation des investissements de la Société

La Société de gestion a nommé l'Expert en valorisations en qualité de délégué afin qu'il effectue certains services d'évaluation liés aux titres et actifs de la Société. L'Expert en valorisations réalise lesdits services d'évaluation selon les politiques d'évaluation de la Société de gestion. L'Expert en valorisations peut évaluer un même actif d'une manière différente que ne le ferait une autre division ou un autre service de Goldman Sachs, notamment parce que cette autre division ou cet autre service détient des informations ou utilise des techniques et modèles d'évaluation, ainsi que d'autres informations qu'il ne partage pas avec ou qui sont différents de ceux de la Société de gestion ou l'Expert en valorisations. Ce cas de figure se présente souvent pour les actifs difficiles à évaluer. L'Expert en valorisations peut également évaluer un actif identique de manière différente dans différents Comptes (par exemple, y compris du fait que des Comptes différents sont soumis à des directives d'évaluation différentes selon leurs contrats de gestion respectifs (par exemple, en lien avec certaines restrictions réglementaires applicables aux différents Comptes), des prestataires tiers différents sont engagés afin d'accomplir les tâches d'évaluation pour les Comptes, ou les Comptes sont gérés ou conseillés par des équipes de gestion de portefeuilles différentes au sein de GSAM, de la Société de gestion ou du Gestionnaire de portefeuille) qui emploient des politiques ou des procédures d'évaluation différentes, ou autrement. L'Expert en valorisations se trouvera confronté à un conflit à l'égard des évaluations, généralement du fait de leur effet sur les commissions à verser à la Société de gestion ou au Gestionnaire de portefeuille et autres compensations.

Activités de Goldman Sachs, de la Société de gestion et du Gestionnaire de portefeuille pour le compte des autres Comptes

La Société de gestion et le Gestionnaire de portefeuille ont la responsabilité de la gestion des portefeuilles de la Société au quotidien. Les décisions et mesures prises par la Société de gestion et le Gestionnaire de portefeuille pour le compte de la Société peuvent différer de celles prises au nom d'autres Comptes. Les Conseils donnés ou encore les décisions d'investissement ou de vote prises pour un ou plusieurs Comptes peuvent entrer en concurrence avec les conseils donnés à ou les décisions d'investissement prises pour la Société, les affecter, en différer, entrer en conflit avec ceux-ci ou impliquer des délais différents.

Goldman Sachs exerce diverses activités sur les marchés financiers internationaux. L'étendue des activités de Goldman Sachs sur les marchés financiers mondiaux, y compris mais sans limitation, en tant que banquier d'investissement, prestataire de services d'études, conseiller en investissement, financier, conseiller, teneur de marché, courtier principal, courtier en instruments dérivés, prêteur, contrepartie, mandataire, donneur d'ordres et investisseur, peut avoir des effets nuisibles sur la Société.

Goldman Sachs (y compris la Société de gestion, le Gestionnaire de portefeuille et GSAM), les clients qu'elle conseille et son personnel ont des intérêts dans des Comptes et conseillent des Comptes ayant des objectifs ou des portefeuilles d'investissement similaires, connexes ou opposés à ceux de la Société. Goldman Sachs peut percevoir des commissions ou d'autres rémunérations (y compris des commissions de performance) plus importantes de la part de ces Comptes que de la Société. Par ailleurs, Goldman Sachs (y compris GSAM), les clients qu'elle conseille et son personnel peuvent réaliser (ou envisager) des opérations commerciales ou des transactions avec les Comptes, et/ou entrer en concurrence avec la Société sur des opérations commerciales ou transactions portant sur les mêmes types de sociétés, d'actifs, de titres et autres instruments. Les décisions et mesures prises par la Société de gestion ou le Gestionnaire de portefeuille pour le compte de la Société peuvent être différentes de celles prises par Goldman Sachs (y compris GSAM) au nom d'autres Comptes, y compris des Comptes pour lesquels GSAM exerce des activités de promoteur, gestionnaire ou conseiller. Les conseils prodigués, voire les décisions d'investissement ou de vote prises pour la Société peuvent entrer en concurrence avec les conseils prodigués, voire les décisions d'investissement ou de vote prises pour d'autres Comptes, y compris les Comptes pour lesquels GSAM exerce des activités de promoteur, gestionnaire ou conseiller, les affecter, différer de ces derniers, être en contradiction avec eux ou impliquer des durées différentes.

Les transactions sur conseil à ces Comptes et les activités de ces derniers (y compris en ce qui concerne les décisions d'investissement, le vote et l'application de droits) peuvent porter sur des sociétés, titres ou instruments dans lesquels la Société investit ou sur des sociétés, titres ou instruments qui leur sont liés, et ces Comptes peuvent employer une stratégie tandis que la Société emploie une stratégie identique ou différente, qui défavorise directement ou indirectement la Société (notamment son aptitude à réaliser une transaction ou à mener d'autres activités), les prix ou encore les conditions dans lesquelles les transactions ou autres activités de la Société pourraient être effectuées.

Ainsi, en tant que conseiller éventuel d'un Compte envisageant une transaction avec la Société, Goldman Sachs pourrait le décourager de mener à bien cette transaction avec la Société, ou lui prodiguer, par rapport à une transaction envisagée, des conseils préjudiciables à la Société. De plus, la Société peut acheter un titre et un Compte peut ouvrir une position courte sur ce titre ou des titres similaires. Cette position courte peut se traduire par la dépréciation du cours du titre détenu par la Société ou peut chercher à tirer parti d'une baisse du cours du titre. De la même façon, la Société peut se trouver défavorablement affectée si elle initie une position courte (conformément à la Réglementation FM) et qu'un Compte ouvre une position longue sur ce même titre ou des titres similaires. En outre, Goldman Sachs (y compris GSAM) peut effectuer des dépôts dans le cadre d'une action collective d'actionnaires ou d'une affaire similaire, impliquant un certain titre, au nom d'un Compte (y compris la Société), mais pas au nom d'un Compte différent (y compris la Société) qui détient ou a détenu le même titre, ou qui investit ou a accordé un crédit à différentes parties de la structure de capital du même émetteur.

Dans la mesure où la Société effectue des transactions, ou d'autres investissements, dans les mêmes types de titres que d'autres Comptes ou dans des types de titres similaires à ceux d'autres Comptes, la Société et d'autres Comptes peuvent être mis en concurrence en ce qui concerne ces transactions ou investissements, et des transactions ou investissements par ces autres Comptes peuvent avoir une incidence négative sur les transactions de la Société (y

compris la capacité de la Société à effectuer cette transaction, cet investissement ou ces autres activités), ou le prix auquel ou les conditions selon lesquelles les transactions, investissements ou autres activités de la Société peuvent être effectué(e)s. De plus, la Société, d'une part, et Goldman Sachs ou d'autres Comptes, d'autre part, peuvent également voter différemment eu égard à, ou choisir de prendre ou s'abstenir de prendre, des mesures différentes pour le même titre, ce qui peut désavantager la Société. Des Comptes peuvent également avoir des droits différents dans le cadre d'un investissement auprès du même émetteur ou d'un conseiller en investissement non affilié, ou investir dans des catégories différentes d'un même émetteur qui ont des droits différents, y compris, sans toutefois s'y limiter, en ce qui concerne la liquidité. La décision d'exercer ces droits par GSAM pour le compte de ces autres Comptes peut avoir une incidence négative sur la Société.

Goldman Sachs (y compris, sans toutefois s'y limiter, GSAM) et son personnel, lorsqu'ils agissent en qualité de banque d'investissement, de prestataire de services d'études, conseiller en investissement, financier, conseiller, teneur de marché, courtier principal, courtier en instruments dérivés, prêteur, contrepartie ou investisseur, ou autrement, peuvent fournir des conseils concernant des transactions, prendre des décisions d'investissement ou faire des recommandations, fournir des opinions d'investissement divergentes ou avoir des opinions en matière d'études ou d'évaluations conformes ou différentes aux intérêts et activités de la Société. Il peut être proposé aux actionnaires un accès à des services de conseil par l'intermédiaire de plusieurs entités de conseil Goldman Sachs différentes (y compris, Goldman Sachs & Co. LLC et GSAM). Différents services au sein de Goldman Sachs gèrent les Comptes suivant différentes stratégies et sont susceptibles d'appliquer des critères différents à des stratégies identiques ou similaires, et d'avoir des avis différents sur une société de portefeuille ou un titre, un émetteur ou un titre ou un autre investissement. De même, au sein du Gestionnaire de portefeuille, certaines équipes d'investissement ou gestionnaires de portefeuille peuvent avoir des avis d'investissement divergents ou opposés au sujet d'un émetteur ou d'un titre, et les positions que l'équipe d'investissement ou les gestionnaires de portefeuille de la Société prennent au sujet de la Société peuvent être incompatibles avec, ou affectées par, les intérêts et activités des Comptes conseillés par d'autres équipes d'investissement ou gestionnaires de portefeuille du Gestionnaire de portefeuille. Des études, analyses ou points de vue peuvent être mis à la disposition des clients ou des clients potentiels à différents moments. Goldman Sachs ne sera en aucun cas tenue de mettre les études ou les analyses à la disposition de la Société avant leur diffusion au public. La Société de gestion ou le Gestionnaire de portefeuille est chargé(e) de prendre des décisions d'investissement pour le compte du Fonds et ces mêmes décisions peuvent différer des décisions d'investissement ou des recommandations émises par Goldman Sachs pour le compte d'autres Comptes. Goldman Sachs, pour le compte d'un ou plusieurs Compte(s), peut mettre en œuvre une décision ou stratégie d'investissement en prévision de, au moment de ou après des décisions ou stratégies d'investissement similaires prises pour la Société (que les décisions d'investissement émanent ou non de la même analyse d'études ou d'autres informations). Les délais de mise en œuvre des décisions ou des stratégies d'investissement pour des Comptes (y compris des Comptes pour lesquels GSAM exerce des activités de promoteur, de gestionnaire ou de conseiller), d'une part, et pour la Société, d'autre part, peuvent désavantager la Société. Certains facteurs, comme l'impact sur le marché, les contraintes de liquidité ou encore d'autres circonstances, pourraient avoir pour effet que la Société reçoive des résultats de négociation moins favorables, qu'elle engage des coûts plus importants de mise en œuvre de ces décisions ou stratégies d'investissement ou encore qu'elle se retrouve désavantagée.

Le Gestionnaire de portefeuille a adopté, conformément aux dispositions de la règle 204A-1 de l'Advisers Act, un code de déontologie (le « code de déontologie ») faisant obligation au personnel du Gestionnaire de portefeuille, ainsi qu'à d'autres membres du personnel de Goldman Sachs de respecter la législation fédérale relative aux valeurs mobilières et de faire passer les intérêts de leurs clients avant les leurs lorsqu'ils procèdent à des opérations sur titres pour leur propre compte. Pour éviter les conflits d'intérêts, le code de déontologie impose aux personnes en question des restrictions sur les opérations sur titres qu'elles mènent pour leur propre compte. Sous réserve des restrictions prévues par le code de déontologie, les personnes concernées peuvent acheter et vendre des titres ou d'autres types de placements pour leur propre compte, y compris des placements dans la Société, et peuvent également opter pour des positions identiques à celles prises directement ou indirectement pour la Société, différentes de celles-ci, ou prises à des moments différents. Par ailleurs, tout le personnel de Goldman Sachs, y compris le personnel du Gestionnaire de portefeuille, tombe sous le coup de politiques et de procédures valides à l'échelle de la société pour ce qui est des données confidentielles ou privées, des systèmes de cloisonnement de l'information, des placements privés, des activités professionnelles indépendantes et de la négociation individuelle.

Conflits potentiels concernant les investissements de suivi

Le Gestionnaire de portefeuille peut ponctuellement fournir des opportunités aux Comptes (y compris, potentiellement, la Société) pour effectuer des investissements dans des sociétés dans lesquelles certains Comptes ont déjà investi. Ces investissements de suivi peuvent créer des conflits d'intérêts, comme la détermination des conditions d'un nouvel investissement et la répartition de ces opportunités entre les Comptes (y compris la Société). La Société peut avoir accès à des opportunités d'investissement de suivi, bien que la Société n'ait aucun investissement existant dans l'émetteur, ce qui signifie potentiellement que les actifs de la Société créent de la valeur dans ou soutiennent d'une autre manière les investissements d'autres Comptes. Des Comptes (y compris la Société) peuvent également participer au réendettement, à la recapitalisation et à des opérations similaires impliquant des sociétés dans lesquelles d'autres Comptes ont investi ou investiront. Les conflits d'intérêts dans ces opérations ou d'autres transactions peuvent exister entre des Comptes (y compris la Société) qui possèdent déjà des investissements dans une société et des Comptes qui effectuent ultérieurement des investissements dans la société, dont les intérêts peuvent être opposés en matière de tarification et d'autres conditions. Les investissements ultérieurs peuvent diluer ou avoir une autre incidence négative sur les intérêts des Comptes qui possédaient déjà des investissements (y compris la Société).

Diversité des intérêts des Membres

Les différents types d'investisseurs et bénéficiaires de la Société, y compris, dans la mesure applicable, le Gestionnaire de portefeuille et ses affiliés, peuvent avoir des intérêts différents en matière d'investissement ou de fiscalité, ou d'une autre nature, dans la Société. Lorsqu'il envisage un potentiel investissement pour la Société, le Gestionnaire de portefeuille tiendra généralement compte des objectifs d'investissement de la Société, et non des objectifs d'investissement de tout investisseur ou bénéficiaire donné. Le Gestionnaire de portefeuille peut ponctuellement prendre des décisions, y compris en matière de fiscalité, qui peuvent être plus avantageuses pour un type d'investisseur ou de bénéficiaire qu'un autre, ou pour un Gestionnaire de portefeuille et ses affiliés que pour les investisseurs ou bénéficiaires non affiliés au Conseiller en investissement. En outre, Goldman Sachs peut être soumise à certains risques fiscaux en fonction des positions ouvertes par la Société, y compris en tant qu'agent chargé de la retenue. Goldman Sachs se réserve le droit, pour son compte et le compte de ses affiliés, de prendre des mesures défavorables à la Société ou à d'autres Comptes dans ces circonstances, y compris de prélever des sommes pour couvrir des impôts potentiels ou réels.

Ententes stratégiques

GSAM peut établir des relations stratégiques avec des investisseurs existants dans des Comptes ou tiers qui, bien qu'ils soient prévus à titre de complément à certains Comptes (y compris la Société), peuvent exiger de Comptes qu'ils partagent des opportunités d'investissement ou limitent autrement le montant d'une opportunité d'investissement que les Comptes peuvent autrement saisir. De plus, de telles relations peuvent comprendre des conditions plus favorables que les conditions accordées aux autres investisseurs de la Société, telles que l'opportunité d'investir dans des Comptes (y compris la Société) ou des investissements spécifiques moyennant des frais réduits ou nuls.

Choix des prestataires de services

La Société prévoit de s'attacher les services de prestataires de services (y compris avocats et conseillers) susceptibles de travailler également pour Goldman Sachs et d'autres Comptes. La Société de gestion et le Gestionnaire de portefeuille entendent choisir ces prestataires de services en fonction d'un certain nombre de facteurs, y compris l'expertise et l'expérience, la connaissance et des produits connexes ou similaires, la qualité des services, la réputation sur le marché, les relations avec la Société de gestion et le Gestionnaire de portefeuille, Goldman Sachs ou d'autres entités, et le prix. Ces prestataires de services peuvent avoir des relations commerciales, financières ou d'une autre nature avec Goldman Sachs (y compris son personnel), y compris le fait d'être une société de portefeuille de GSAM, Goldman Sachs ou un Compte. Ces relations peuvent ou non influencer le choix de ces prestataires de services pour la Société par la Société de gestion et le Gestionnaire de portefeuille. Dans de telles circonstances, il peut exister un conflit d'intérêts entre Goldman Sachs (agissant pour le compte de la Société) et la Société, si la Société choisit de ne pas avoir recours ou de ne pas continuer d'avoir recours à ces prestataires de services. Nonobstant ce qui précède, le choix des prestataires de services de la Société se fait conformément aux obligations fiduciaires de la Société de gestion et du Gestionnaire de portefeuille envers la Société. Les prestataires de services choisis par la Société de gestion ou le Gestionnaire de portefeuille peuvent facturer des tarifs différents à leurs

différents clients, compte tenu de divers facteurs : services apportés, personnel chargé de ces services, la complexité des services, etc. En conséquence, les taux acquittés par la Société eu égard à ces prestataires de services peuvent être plus ou moins avantageux par rapport à ceux réglés par Goldman Sachs, y compris GSAM. En outre, les taux réglés par GSAM ou la Société, d'une part, peuvent être plus ou moins avantageux que ceux réglés par d'autres parties de Goldman Sachs ou des Comptes gérés par d'autres parties de Goldman Sachs, d'autre part. Goldman Sachs (y compris GSAM) et/ou des Comptes peuvent détenir des investissements dans des sociétés qui fournissent des services à des entités dans lesquelles la Société investit généralement et, sous réserve du droit applicable, GSAM peut conseiller ou introduire les services de ces sociétés à des entités qui ont émis des titres détenus par la Société.

Goldman Sachs peut internaliser ou externaliser

Sous réserve de la législation applicable, Goldman Sachs, en ce compris la Société de gestion et/ou le Gestionnaire de portefeuille, peut faire exécuter en interne ou externaliser occasionnellement, sans en informer les investisseurs, certains processus ou fonctions dans le cadre de divers services que Goldman Sachs fournit à la Société dans le cadre de ses fonctions administratives ou autres. Cette obtention en interne ou cette externalisation peut donner lieu à des conflits d'intérêts supplémentaires.

Distributions d'actifs autres que des liquidités

En ce qui concerne les rachats dans la Société, la Société peut, dans certaines circonstances, décider, à sa discrétion, de permettre ou de limiter les rachats et d'effectuer des distributions dans le cadre des rachats sous la forme de titres ou d'autres actifs et de décider, dans ce cas, de la composition de ces distributions. Dans le cadre de telles décisions, la Société de gestion et le Gestionnaire de portefeuille peuvent faire l'objet d'une division potentiellement inconciliable des intérêts et des responsabilités envers les investisseurs ayant demandé le rachat de leurs titres et les investisseurs restants.

Goldman Sachs peut agir en une autre qualité que celle de Société de gestion et Gestionnaire de portefeuille pour la Société.

Investissements dans différentes parties de la structure de capital d'un émetteur

Goldman Sachs (y compris GSAM) ou des Comptes, d'une part, et la Société, d'autre part, peuvent investir dans ou accorder un crédit à différentes parties de la structure de capital d'un même émetteur. Par conséquent, Goldman Sachs (y compris GSAM) ou des Comptes peuvent prendre des mesures qui ont une incidence négative sur la Société. En outre, Goldman Sachs (y compris GSAM) peut conseiller des Comptes pour différentes parties de la structure de capital du même émetteur, ou des catégories de titres subordonnées ou seniors aux titres dans lesquelles la Société investit. Goldman Sachs (y compris GSAM) peut acquérir des droits, fournir des services ou exercer d'autres activités, ou s'abstenir d'acquérir des droits, de fournir des services ou d'exercer d'autres activités pour son compte ou le compte d'autres Comptes à l'égard d'un émetteur dans lequel la Société a investi, et ces initiatives (ou l'abstention de toute initiative) peuvent avoir une incidence négative importante sur la Société.

Ainsi, si Goldman Sachs (y compris GSAM) ou un Compte détient dans la structure de capital d'un émetteur des crédits, des titres ou d'autres positions ayant le pas sur les positions de la Société sur le même émetteur, et si cette dernière est confrontée à des difficultés financières ou opérationnelles, Goldman Sachs (y compris GSAM) peut, pour son compte propre ou au nom du Compte, chercher à faire liquider, réorganiser ou restructurer l'émetteur, ou chercher des conditions relatives à ce qui précède, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives sur les participations de la Société dans ce dernier ou s'opposer de toute autre façon aux intérêts de ces participations. Dans le cadre d'une telle liquidation, réorganisation ou restructuration, les participations de la Société dans cet émetteur peuvent s'éteindre ou être significativement diluées, tandis que Goldman Sachs (y compris GSAM) ou un autre Compte peut recevoir un recouvrement de tout ou partie des montants leur étant dus. En outre, dans le cadre de tout accord de prêt impliquant l'émetteur dans lequel Goldman Sachs (y compris GSAM) ou un Compte participe, Goldman Sachs (y compris GSAM) ou le Compte peut chercher à exercer ses droits en vertu de l'accord de prêt ou d'un autre document applicable, ce qui peut nuire à la Société. Dans certaines situations où la Société détient une position de rang supérieur dans la structure de capital d'un émetteur qui connaît des difficultés financières ou d'une autre nature par rapport aux positions détenues par d'autres Comptes (qui peuvent comprendre ceux de Goldman Sachs, y compris GSAM), la Société de

gestion ou le Gestionnaire de portefeuille peut décider de ne pas prendre des mesures ou exercer des recours auxquels la Société peut avoir accès ou faire appliquer certaines conditions qui peuvent être défavorables aux Comptes qui détiennent une position dont le rang est inférieur. En outre, si Goldman Sachs (y compris GSAM) ou les Comptes détiennent des titres assortis du droit de vote d'un émetteur dans lequel la Société détient des crédits, obligations ou autres actifs ou titres de créance, Goldman Sachs (y compris GSAM) ou les autres Comptes peuvent voter dans un sens susceptible d'avoir des conséquences négatives sur les positions de la Société. À l'inverse, la Société peut détenir des titres assortis du droit de vote d'un émetteur dans lequel Goldman Sachs (y compris GSAM) ou des Comptes détiennent des actifs ou titres de créance, et la Société de gestion et le Gestionnaire de portefeuille peuvent déterminer pour le compte de la Société de ne pas voter dans un sens susceptible d'avoir des conséquences négatives sur Goldman Sachs (y compris GSAM) ou les Comptes.

Ces éventuelles difficultés illustrent les conflits auxquels Goldman Sachs (y compris GSAM) sera confrontée dans des situations dans lesquelles la Société et Goldman Sachs (y compris GSAM) ou d'autres Comptes investissent dans ou accordent un crédit à différentes parties de la structure de capital d'un même émetteur. Goldman Sachs (y compris GSAM) résout ces problèmes en fonction des circonstances de certaines situations. Par exemple, Goldman Sachs (y compris GSAM) peut décider de s'appuyer sur des barrières de protection de l'information entre différentes unités commerciales ou équipes de gestion de portefeuille de Goldman Sachs (y compris GSAM). Goldman Sachs (y compris GSAM) peut décider de compter sur les mesures de détenteurs de prêts ou titres dont la position est similaire plutôt que de prendre ces mesures elle-même pour le compte de la Société ou de compter sur les mesures de détenteurs de prêts ou titres dont la position est similaire en plus des mesures qu'elle prend elle-même pour le compte de la Société.

Suite aux divers conflits et problèmes connexes décrits ci-avant et sachant que les conflits ne seront pas nécessairement résolus dans l'intérêt de la Société, la Société pourrait subir des pertes durant des périodes où Goldman Sachs (y compris GSAM) et d'autres Comptes (y compris les Comptes promus, gérés ou conseillés par GSAM) génèrent des bénéfices d'une manière générale ou à l'égard de participations spécifiques au niveau d'un seul et même émetteur, ou la Société pourrait enregistrer des bénéfices moins élevés ou des pertes plus élevées que si les conflits décrits ci-avant n'avaient pas existé. Les effets négatifs décrits précédemment peuvent être plus prononcés dans le cadre de transactions sur des, ou de l'utilisation par la Société de, stratégies de faible capitalisation, de stratégies dans des marchés émergents, de stratégies relatives à des sociétés en difficulté ou encore de stratégies moins liquides.

Opérations à titre de donneur d'ordres et opérations croisées

Lorsque cela est autorisé par la législation et leurs politiques respectives, la Société de gestion et le Gestionnaire de portefeuille, agissant pour le compte de la Société peuvent effectuer des transactions sur des titres ou autres instruments avec ou par le biais de, Goldman Sachs ou dans les Comptes gérés par la Société de gestion ou le Gestionnaire de portefeuille ou ses sociétés affiliées, et peuvent (mais ne sont pas tenus de) faire en sorte que la Société conclue des transactions dans lesquelles la Société de gestion ou le Gestionnaire de portefeuille agissent en tant que donneur d'ordres pour leur compte (transactions à titre de donneur d'ordres), conseillent les deux parties d'une transaction (transactions croisées) et agissent en tant que courtier pour, et perçoivent des commissions de la part de, la Société sur une partie d'une transaction et d'un compte de courtage pour l'autre partie à la transaction (transactions croisées d'agence). Il peut y avoir des conflits d'intérêts potentiels, des problèmes réglementaires ou des restrictions contenus dans les politiques internes de GSAM pour ces opérations, qui sont susceptibles de limiter la décision de la Société de gestion ou du Gestionnaire de portefeuille de conclure ces opérations pour la Société. Dans certaines circonstances, par exemple lorsque Goldman Sachs est le seul participant ou l'un des seuls participants sur un marché donné, ou qu'il est l'un des participants les plus importants, ces limites peuvent supprimer ou réduire la disponibilité de certaines opportunités d'investissement pour la Société ou influencer le prix ou les conditions selon le(s)quel(s) des opérations liées à ces opportunités d'investissement peuvent être effectuées.

Des opérations croisées peuvent également être effectuées dans le cadre de l'offre d'opportunités de co-investissement à un Compte à la suite de l'acquisition d'un investissement par un autre Compte. Dans de tels cas, le Compte auquel est proposée l'opportunité de co-investissement peut acheter une partie de l'investissement acquis par un autre Compte. Le prix auquel un Compte (y compris la Société) acquiert un investissement lié à une opportunité de co-investissement peut reposer sur les coûts et peut ou non inclure une composante d'intérêt ou peut refléter des ajustements de la valeur de l'investissement à la suite d'une acquisition par le Compte vendeur.

Dans certaines circonstances, Goldman Sachs peut, dans la mesure autorisée par le droit applicable, acheter ou vendre des titres au nom d'un Compte en tant que « principal sans risque ». Par exemple, Goldman Sachs peut acheter des titres à un tiers en sachant qu'un Compte (y compris la Société) souhaiterait acheter ces titres et vendre immédiatement les titres achetés à ce Compte. En outre, dans certaines circonstances, un Compte (y compris la Société) peut demander à Goldman Sachs d'acheter un titre en tant que principal et émettre une participation ou un intérêt similaire au Compte afin de satisfaire aux exigences réglementaires locales applicables.

Goldman Sachs pourra faire l'objet d'une division potentiellement inconciliable des intérêts et responsabilités envers les parties dans le cadre de telles opérations, y compris concernant une décision de conclure ces opérations et concernant l'évaluation, la tarification et d'autres modalités. La Société de gestion et le Gestionnaire de portefeuille ont élaboré des politiques et procédures concernant ces opérations et conflits. Cependant, rien ne garantit que de telles opérations seront effectuées ou que ces opérations seront réalisées d'une façon davantage favorable à la Société en tant que partie à l'une quelconque de ces opérations. Les opérations croisées peuvent bénéficier de façon disproportionnée à certains Comptes par rapport à d'autres, y compris la Société, en raison du montant relatif d'économies sur le marché obtenues par les Comptes. Toutes opérations à titre de donneur d'ordres, opérations croisées ou opérations croisées à titre de mandataire seront effectuées conformément aux conditions fiduciaires et au droit applicable (qui peuvent comprendre la divulgation et le consentement). Du fait de la conclusion de l'Accord Initial d'Achat, un Actionnaire accepte que la Société s'engage dans de telles opérations à titre de donneur d'ordres, des opérations croisées et des opérations croisées à titre de mandataire dans les limites autorisées par le droit applicable.

Goldman Sachs peut agir à plusieurs titres sur le plan commercial

Goldman Sachs pourra agir en qualité de courtier, de négociant, de mandataire, de contrepartie, de prêteur, de conseiller ou dans d'autres capacités commerciales pour le compte de la Société ou des émetteurs de titres détenus par la Société. Goldman Sachs peut être en droit de percevoir une rémunération au titre de la fourniture de ces services, et la Société n'aura pas droit à une telle rémunération. Goldman Sachs aura un intérêt à obtenir des commissions et autres rémunérations au titre des services qui lui sont favorables, et, au titre de la fourniture de ces services, peut prendre des mesures ou réaliser des transactions ayant une incidence négative pour la Société. Par exemple, Goldman Sachs peut conseiller des services, ou prendre d'autres mesures, qui, dans un cas comme dans l'autre, peuvent avoir un effet défavorable sur la Société. Par exemple, Goldman Sachs peut exiger le remboursement de tout ou partie d'un prêt d'une société dans laquelle un Compte (y compris la Société) détient un intérêt, ce qui se traduirait par le défaut de la société ou la nécessité par celle-ci de liquider ses actifs plus rapidement, ce qui aurait une incidence négative sur la valeur de la société et la valeur du Compte investi dans celle-ci. Goldman Sachs peut également conseiller à une telle société d'apporter des changements à sa structure de capital, ce qui donnerait lieu à une réduction de la valeur ou de la priorité d'un titre détenu (directement ou indirectement) par la Société. Les mesures prises ou conseillées par Goldman Sachs dans le cadre d'autres types de transactions peuvent également entraîner des conséquences négatives pour la Société. Goldman Sachs peut également fournir divers services aux sociétés dans lesquelles la Société investit, ce qui peut entraîner des commissions et des rémunérations, ainsi que d'autres avantages pour Goldman Sachs. Lesdit(e)s commissions, rémunérations et autres avantages pour Goldman Sachs peuvent être substantiels. La fourniture des services à la Société et aux sociétés dans lesquelles la Société investit peut développer les relations de Goldman Sachs avec diverses parties, peut faciliter des opportunités de développement commercial supplémentaires et peut permettre à Goldman Sachs d'obtenir des activités supplémentaires et de produire des revenus additionnels.

Les activités de Goldman Sachs pour le compte de ses clients peuvent également limiter les opportunités d'investissement auxquelles la Société peut avoir accès. Par exemple, des sociétés ont souvent recours à Goldman Sachs pour des conseils financiers ou pour fournir des services financiers ou d'une autre nature, dans le cadre de transactions commerciales qui peuvent constituer de potentielles opportunités d'investissement pour la Société. Dans certaines circonstances, la Société peut être exclue de telles transactions du fait de l'engagement de Goldman Sachs auprès de ces sociétés. Goldman Sachs se réserve le droit d'agir pour ces sociétés dans de telles circonstances, nonobstant la potentielle incidence négative sur la Société. Goldman Sachs peut également représenter des sociétés créancières ou débitrices dans le cadre de procédures en vertu du Chapitre 11 du Code des faillites aux États-Unis [*Bankruptcy Code*] (ou de lois relatives aux faillites non américaines équivalentes) ou en amont du dépôt de la demande. Goldman Sachs peut ponctuellement faire partie de comités de créanciers ou de participation. Ces actions, au titre desquelles Goldman Sachs peut être rémunérée, peuvent limiter ou supprimer les

possibilités d'achat ou de vente de titres émis par ces sociétés, ainsi que certains autres actifs, que la Société aurait dans le cas contraire. Veuillez également consulter « *Gestion du Fonds par la Société de gestion ou le Gestionnaire de portefeuille, Considérations relatives aux informations détenues par Goldman Sachs* » ci-dessus et « *Limitations et restrictions potentielles relatives aux opportunités et aux activités d'investissement de Goldman Sachs et du Fonds* » ci-après.

Sous réserve du droit applicable, la Société de gestion ou le Gestionnaire de portefeuille peut faire en sorte que la Société investisse dans des titres, prêts bancaires ou autres obligations de sociétés affiliées à, ou conseillées par, Goldman Sachs, ou dans lesquelles Goldman Sachs ou des Comptes détiennent une participation, des titres de créance ou d'autres intérêts, ou faire en sorte que le Fonds s'engage dans des opérations d'investissement qui pourraient avoir pour résultat de décharger Goldman Sachs ou un autre Compte de ses obligations ou de lui faire céder des investissements. Par exemple, la Société peut souscrire des titres ou acquérir des dettes d'une société affiliée à Goldman Sachs directement ou indirectement par l'intermédiaire d'achats en consortium ou sur le marché secondaire, ou peut prêter à ou souscrire des titres d'une société qui utilise le produit pour rembourser les prêts accordés par Goldman Sachs. Ces activités réalisées par la Société peuvent améliorer la rentabilité de Goldman Sachs ou d'autres Comptes dans le cadre de leurs investissements dans ou activités concernant ces sociétés. La Société n'aura droit à aucune rémunération au titre de cette amélioration de la rentabilité.

Sous réserve de la législation applicable, Goldman Sachs (y compris la Société de gestion et le Gestionnaire de portefeuille) et les Comptes (y compris les Comptes constitués afin de faciliter l'investissement par le personnel de Goldman Sachs) peuvent également investir dans la Société ou de concert avec celle-ci. Ces investissements peuvent être réalisés à des conditions plus favorables que celles d'autres Actionnaires, représenter des pourcentages substantiels de la Société et se traduire par l'allocation à la Société d'une partie moins importante de l'investissement qu'en cas d'investissement côte à côte. Sauf stipulation contraire d'un contrat, Goldman Sachs ou les Comptes peuvent procéder au rachat d'intérêts de la Société à tout moment sans préavis adressé aux Actionnaires ou sans considérer son effet sur le portefeuille de la Société, qui peut être affecté de manière négative par un tel rachat. Un nombre significatif de demandes de rachat par Goldman Sachs en une courte période obligerait la Société à liquider certains de ses investissements plus rapidement que prévu afin d'obtenir des liquidités pour verser le produit des rachats, ce qui affecterait de manière négative la Société et les Membres. Par exemple, du fait des exigences de la Règle Volcker et d'autres exigences de la BHCA, Goldman Sachs et certains membres du personnel de Goldman Sachs ont cédé et continuent de céder des investissements dans certains véhicules collectifs de placement, y compris par le biais de rachats, ce qui est et continue d'être important et a l'incidence négative décrite ci-dessus. Consultez la section « *Limitations et restrictions potentielles relatives aux opportunités et aux activités d'investissement de Goldman Sachs et du Fonds* » ci-dessous.

Goldman Sachs (y compris la Société de gestion et le Gestionnaire de portefeuille) peut créer, souscrire, vendre, émettre, investir dans ou agir en qualité d'agent de placement ou de distributeur d'instruments dérivés relatifs à la Société, ou pour des titres ou des actifs sous-jacents de la Société, ou qui pourraient autrement se fonder sur, chercher à répliquer ou couvrir, la performance de la Société. De telles opérations sur des produits dérivés, et toute activité de couverture associée peuvent s'écarter des intérêts de la Société et y être contraires.

Goldman Sachs peut accorder des prêts à ou conclure des facilités de crédit, adossées à des actifs ou de marge, ou des transactions similaires, avec des clients, sociétés ou particuliers, qui peuvent (ou non) être garanti(e)s par des titres ou autres actifs détenus dans le secteur public ou privé, y compris des Actions d'un client dans la Société. Certains de ces emprunteurs peuvent être des sociétés publiques ou privées, ou des fondateurs, dirigeants ou actionnaires de sociétés dans lesquelles la Société investit (directement ou indirectement), et ces prêts peuvent être garantis par des titres de ces sociétés, du même rang que les intérêts détenus (directement ou indirectement) par la Société, ou d'un rang inférieur, égal ou supérieur. En vertu de ses droits en tant que prêteur, Goldman Sachs peut agir pour protéger ses propres intérêts commerciaux et prendre des mesures qui affectent défavorablement l'emprunteur, y compris toute mesure visant à liquider ou entraînant la liquidation de titres pour le compte d'un emprunteur ou toute mesure visant à saisir et liquider ces titres en son propre nom. Lesdites mesures peuvent, à leur tour, affecter défavorablement la Société (p. ex., si l'emprunteur a liquidé rapidement une position significative dans un titre qui est détenu par la Société. Parmi les éventuelles conséquences défavorables, la valeur dudit titre peut évoluer à la baisse rapidement et la Société peut, à son tour, perdre de la valeur ou se retrouver dans l'incapacité de liquider ses positions dans ledit titre à un prix avantageux ou de les liquider tout court). Consultez « *Goldman Sachs peut agir en une autre*

qualité que celle de Société de gestion et Gestionnaire de portefeuille de la Société — Investissements dans différentes parties de la structure de capital d'un émetteur ». En outre, Goldman Sachs (autre que la Société de gestion ou ses délégués) peut accorder des prêts aux Actionnaires ou conclure des opérations similaires garanties par un nantissement ou une hypothèque sur les Actions d'un Actionnaire, ce qui conférerait à Goldman Sachs le droit de racheter ces Actions dans le cas où cet Actionnaire manquerait à ses obligations. Ces opérations et les rachats qui leur sont liés peuvent être importants et peuvent être effectués sans préavis adressé aux Actionnaires.

Votes par procuration de la Société de gestion et du Gestionnaire de portefeuille

La Société de gestion et le Gestionnaire de portefeuille ont mis en œuvre des procédures destinées à empêcher que des conflits d'intérêts influencent les décisions de vote par procuration qu'ils prennent pour le compte de clients de leurs services de conseil, notamment la Société, ainsi qu'à contribuer à assurer que ces décisions sont prises conformément à leurs devoirs fiduciaires à l'égard de leurs clients. Malgré ces procédures applicables au vote par procuration, les décisions de vote par procuration prises par la Société de gestion ou le Gestionnaire de portefeuille concernant les titres détenus par la Société peuvent servir les intérêts de Goldman Sachs et/ou de Comptes autres que la Société.

Limitations et restrictions potentielles relatives aux opportunités et aux activités d'investissement de Goldman Sachs et de la Société

La Société de gestion et le Gestionnaire de portefeuille peuvent restreindre leurs décisions et activités d'investissement pour le compte de la Société dans diverses circonstances, notamment en raison d'exigences réglementaires, d'informations détenues par GSAM ou Goldman Sachs, de rôles joués par Goldman Sachs par rapport à d'autres clients et sur les marchés des capitaux, (y compris relativement à des conseils que Goldman Sachs pourrait donner à de tels clients ou à des opérations commerciales menées par ces derniers ou par elle), de politiques internes de Goldman Sachs et/ou du risque d'atteinte à la réputation ou à la situation des Comptes (y compris la Société). La Société de gestion et le Gestionnaire de portefeuille pourraient ne pas conclure certaines opérations ou ne pas mener certaines activités ou appliquer certains droits pour le compte de la Société du fait des activités de Goldman Sachs extérieures au Fonds, ainsi que des exigences réglementaires, des politiques et des évaluations du risque d'atteinte à la réputation.

En outre, la Société de gestion et le Gestionnaire de portefeuille peuvent restreindre, limiter ou réduire le montant de l'investissement de la Société ou restreindre le type de gouvernance ou les droits de vote exercés, si la Société, ainsi que, potentiellement, Goldman Sachs et d'autres Comptes dépassent une certaine participation, possèdent certains degrés de vote ou de contrôle, ou ont d'autres intérêts. Par exemple, ces limitations peuvent exister si une position ou transaction pouvait nécessiter un enregistrement, une autorisation ou une autre permission réglementaire ou d'une société, ce qui, entre autres, se traduirait par des frais et des obligations de divulgation supplémentaires pour, ou imposerait des restrictions réglementaires à Goldman Sachs, y compris GSAM, ou d'autres Comptes, ou si un seuil est interdit ou peut entraîner des restrictions réglementaires ou d'une autre nature. Dans certains cas, des restrictions et limitations seront appliquées pour éviter d'approcher ce seuil. Les circonstances dans lesquelles de telles restrictions ou limitations peuvent se produire comprennent, sans toutefois s'y limiter : (i) une interdiction de détenir au-delà d'un certain pourcentage des titres d'un émetteur ; (ii) une « pilule empoisonnée » qui aurait pour effet de diluer les participations de la Société en cas de dépassement d'un seuil ; (iii) des conditions selon lesquelles Goldman Sachs serait réputée être un « actionnaire intéressé » d'un émetteur ; (iv) des conditions selon lesquelles Goldman Sachs serait réputée être une « société affiliée » ou une « personne exerçant un contrôle » de l'émetteur ; et (v) l'imposition par un émetteur (par le biais d'une modification de la charte, d'un contrat ou autrement) ou une organisation gouvernementale, réglementaire ou d'autorégulation (par voie de lois, de règles, de réglementation, d'interprétation ou d'autres indications) d'autres restrictions ou limitations.

Dans le cas de telles limitations, Goldman Sachs évitera généralement de dépasser le seuil, car ledit dépassement pourrait avoir une incidence négative sur la capacité de GSAM ou Goldman Sachs à exercer des activités commerciales. La Société de gestion et le Gestionnaire de portefeuille peuvent également réduire les intérêts de la Société dans ou empêcher la Société de participer à une opportunité d'investissement dont la disponibilité est limitée ou si Goldman Sachs a décidé d'imposer un plafond à son placement global en raison de certaines exigences réglementaires ou d'une autre nature, afin que d'autres Comptes qui mettent en œuvre des stratégies d'investissement similaires puissent acquérir un intérêt dans l'opportunité d'investissement. La Société de gestion et le Gestionnaire de portefeuille peuvent décider de ne pas effectuer certaines opérations ou activités qui pourraient profiter à la Société si les effectuer conformément au droit applicable entraînerait des frais significatifs ou une charge administrative pour la Société de gestion et le Gestionnaire de portefeuille, voire créait un potentiel risque commercial ou d'autres erreurs. Dans des circonstances où la Société ou un ou plusieurs fonds d'investissement enregistrés effectuent des investissements côte à côte, Goldman Sachs, agissant pour le compte de la Société, peut avoir une marge de manœuvre limitée quant aux conditions des transactions qu'il négocie en vertu du droit applicable, ce qui peut avoir pour effet de limiter la capacité de la Société à participer à certaines transactions ou se traduire par des conditions moins favorables pour la Société qu'elles ne l'auraient été autrement.

La Société de gestion et le Gestionnaire de portefeuille ne sont généralement pas autorisés à utiliser des informations confidentielles importantes lorsqu'ils effectuent des achats et des ventes dans le cadre de transactions pour la Société qui impliquent des titres publics. La Société de gestion et le Gestionnaire de portefeuille peuvent limiter une activité ou opération (telle qu'un achat ou une vente) que la Société aurait autrement effectuée, y compris en raison d'informations détenues par Goldman Sachs (y compris GSAM ou son personnel). Par exemple, des administrateurs, dirigeants et salariés de Goldman Sachs peuvent obtenir une place au sein du conseil d'administration ou des droits d'observateur au conseil d'administration de sociétés dans lesquelles Goldman Sachs investit pour le compte de la Société. Dans la mesure où un administrateur, un dirigeant ou un salarié de Goldman Sachs obtiendrait une place dans le conseil d'administration ou des droits d'observateur au conseil d'administration d'une société publique, la capacité de la Société de gestion et du Gestionnaire de portefeuille (ou certaines de leurs équipes d'investissement) à négocier des titres de la société peut être limitée et/ou restreinte.

En outre, GSAM exploite un programme raisonnablement conçu pour garantir la conformité, généralement, avec des obligations de sanctions économiques et commerciales directement applicables à ses activités (bien que ces obligations ne soient pas nécessairement les mêmes que celles auxquelles la Société peut être soumise). Ces sanctions économiques et commerciales peuvent interdire, entre autres, les transactions directes ou indirectes avec ou la prestation de services directement ou indirectement en faveur de certain(e)s pays, territoires, entités ou personnes. Ces sanctions économiques et commerciales, ainsi que l'application par GSAM de son programme de conformité afférent, peuvent restreindre ou limiter les activités d'investissement de la Société.

La Société de gestion et le Gestionnaire de portefeuille peuvent décider de limiter ou de ne pas effectuer des opérations ou activités pour le compte de la Société pour des raisons de réputation ou d'une autre nature. Parmi les circonstances dans lesquelles ces décisions peuvent être prises, citons par exemple le cas dans lequel Goldman Sachs fournit (ou peut fournir) des conseils ou des services à une entité impliquée dans ladite activité ou transaction, les cas où Goldman Sachs ou un Compte est ou peut être engagé dans la même activité ou transaction ou toute activité ou transaction connexe à celle envisagée pour le compte de la Société ou encore dans les cas où Goldman Sachs ou un Compte possède un intérêt dans une entité impliquée dans ladite activité ou transaction. Le Gestionnaire de portefeuille peut restreindre ses décisions et activités d'investissement pour le compte de la Société mais pas pour le compte d'autres Comptes, dès lors qu'entrent en ligne de compte des considérations relatives à la politique, aux relations publiques ou à la réputation à l'égard de contreparties ou d'autres participants au titre de ladite activité ou transaction, ou dès lors que ladite activité ou transaction pour le compte ou à l'égard de la Société pourrait affecter, de façon tangible ou intangible, Goldman Sachs, GSAM, un Compte ou leurs activités.

Afin de réaliser certaines transactions pour le compte de la Société, la Société de gestion et/ou le Gestionnaire de portefeuille seront également soumis aux (ou feront en sorte que la Société soit soumise aux) règles, modalités et/ou conditions des marchés sur lesquels ils négocient des titres, des produits dérivés et autres instruments. Ceci comprend, à titre non exhaustif, les hypothèses dans lesquelles la Société de gestion et/ou le Gestionnaire de portefeuille et/ou la Société peuvent avoir l'obligation de se conformer aux règles de certaines places boursières, plateformes d'exécution, systèmes de négociation, chambres de compensation et autres marchés, ou dans lesquelles

ils peuvent avoir l'obligation d'accepter la compétence judiciaire applicable dans les lieux concernés. Les règles, modalités et/ou conditions des marchés de ce type peuvent avoir pour conséquence que la Société de gestion et/ou le Gestionnaire de portefeuille (et/ou la Société) se retrouvent soumis, entre autres, à des exigences en termes de couverture des opérations, à des commissions et autres frais supplémentaires, à des procédures disciplinaires, à des exigences en termes de reporting et de tenue de registres, à des limites de positions et autres restrictions à la négociation, à des risques de règlement et autres conditions de négociations connexes mises en place par ces marchés.

Le Fonds, la Société de gestion et/ou le Gestionnaire de portefeuille ou leurs sociétés affiliées et/ou leurs prestataires de services ou représentants peuvent avoir ponctuellement l'obligation, ou peuvent décider qu'il est opportun, de communiquer certaines informations relatives à la Société, y compris de façon non limitative sur les investissements détenus par la Société, le nom et le pourcentage d'intérêts des propriétaires effectifs (et des propriétaires effectifs sous-jacents desdits propriétaires effectifs) à des tiers, notamment à des autorités publiques locales, des organismes de régulation, des autorités fiscales, des marchés, des bourses, des systèmes de compensation, des dépositaires, des courtiers et des contreparties de négociation ou des prestataires de services de la Société de gestion et du Gestionnaire de portefeuille ou de la Société. La Société de gestion et/ou le Gestionnaire de portefeuille prévoient d'une manière générale de se conformer à ces demandes de communication d'informations de ce type tel qu'ils le déterminent, y compris par le biais de plateformes de livraison électroniques ; toutefois, la Société de gestion et/ou le Gestionnaire de portefeuille peuvent décider de faire procéder à la vente de certains actifs pour la Société plutôt que d'effectuer certaines communications d'informations, et cette vente pourra être effectuée à un moment inopportun en termes de prix ou autrement.

En vertu de la BHCA, tant que GSAM agit en tant que gestionnaire de portefeuille de la Société ou assume certaines autres fonctions, les périodes au cours desquelles certains investissements peuvent être détenus sont limitées. Par conséquent, la Société peut être obligée de se défaire d'investissements à une date antérieure à celle à laquelle il s'en serait défait si la BHCA ne s'appliquait pas. En outre, en vertu de la Règle Volcker, la taille des participations de Goldman Sachs et de son personnel dans certains types de fonds est limitée et certains membres du personnel n'auront pas le droit de conserver des intérêts dans ces fonds. Par conséquent, Goldman Sachs et son personnel ont dû et continuent de devoir se défaire de tout ou partie de leurs investissements dans la Société par le biais de rachats, de ventes à des tiers ou des sociétés affiliées, ou autrement, y compris lorsque d'autres investisseurs dans la Société peuvent ne pas avoir la possibilité de céder leurs investissements. Toute cession d'intérêts dans la Société par Goldman Sachs et son personnel est susceptible de réduire l'adéquation des intérêts de Goldman Sachs et des autres investisseurs dans la Société, et d'affecter de toute autre manière négative la Société.

Goldman Sachs peut être soumise à des restrictions supplémentaires portant sur ses activités commerciales, ce qui peut avoir une incidence sur les activités de la Société. En outre, la Société de gestion et le Gestionnaire de portefeuille peuvent restreindre les décisions et activités d'investissement pour le compte de la Société ou non d'autres Comptes, y compris des Comptes pour lesquels GSAM exerce des activités de promoteur, gestionnaire ou conseiller.

Opérations de courtage

Le Gestionnaire de portefeuille sélectionne souvent des courtiers-négociants américains et non américains (y compris des sociétés affiliées de la Société de gestion, du Dépositaire ou du Gestionnaire de portefeuille) qui offrent des services exclusifs ou autres services de courtage tiers et de recherche au Gestionnaire de portefeuille, à la Société, à leurs sociétés affiliées et autre personnel de Goldman Sachs (collectivement, « les services de courtage et de recherche ») qui apportent, selon l'avis du Gestionnaire de portefeuille, toute l'assistance requise au Gestionnaire de portefeuille dans le processus de prise de décision en matière d'investissement. Par conséquent, des services de courtage et de recherche peuvent être regroupés avec les services d'exécution, de compensation ou de règlement d'ordres fournis par un courtier-négociant spécifique et, sous réserve de la législation applicable, le Gestionnaire de portefeuille peut régler ces services de courtage et de recherche par rabais de courtage sous réserve que les services reçus apportent une assistance dans la fourniture des services d'investissement à la Société de manière générale et que la réception des services, et leur paiement, soient conformes aux lois et règlements applicables. Dans certains cas ou certaines situations, ces pratiques sont soumises à des restrictions en vertu du droit applicable. Par exemple, la Directive MiFID II concernant les marchés d'instruments financiers de l'Union européenne (« MiFID II ») empêche les conseillers en investissement domiciliés dans l'Union européenne de recevoir des études et informations d'une autre

nature qui ne satisfont pas aux critères des « avantages non pécuniaires mineurs acceptables » de la part de courtiers-négociants, à moins que ces études ou informations ne soient payées par les conseillers en investissement avec leurs propres ressources ou à partir de comptes de paiement d'études financés par et avec l'accord de leurs clients.

Lorsque le Gestionnaire de portefeuille utilise des commissions clients pour obtenir des services de courtage et de recherche, le Gestionnaire de portefeuille bénéficie d'un avantage car il n'a pas à produire et à payer lui-même les services de courtage et de recherche. Par conséquent, le Gestionnaire de portefeuille aura tout intérêt à choisir ou à recommander un courtier-négociant en fonction des intérêts du Gestionnaire de portefeuille à recevoir des services de courtage et de recherche auprès de ce courtier-négociant, et non exclusivement en fonction des intérêts de ses clients à recevoir le meilleur prix ou la meilleure commission. En outre, si le Gestionnaire de portefeuille utilise des commissions clients pour obtenir des services d'études exclusifs auprès d'une société affiliée, le Gestionnaire de portefeuille aura tout intérêt à mobiliser une plus grande partie des rabais de courtage pour payer ces services. Sous réserve de l'obligation du Gestionnaire de portefeuille de déterminer de bonne foi que les « commissions » (telles que définies de manière plus large par la réglementation applicable pour inclure une majoration, minoration, commission équivalente ou autre commission dans certaines conditions) à verser aux courtiers-négociants, y compris leurs sociétés affiliées, sont raisonnables par rapport à la valeur des services de courtage et de recherche qu'ils fournissent au Gestionnaire de portefeuille, le Gestionnaire de portefeuille peut faire en sorte que la Société paie des commissions plus élevées que celles facturées par d'autres courtiers-négociants en contrepartie d'avantages sous forme de rabais de courtage reçus par le Gestionnaire de portefeuille.

L'évaluation par le Gestionnaire de portefeuille des services de courtage et de recherche fournis par un courtier-négociant peut être un facteur significatif dans la sélection d'un courtier-négociant pour l'exécution de transactions. À cet effet, le Gestionnaire de portefeuille a établi un processus de vote auquel participent certaines équipes du gestionnaire de portefeuille, au titre duquel le personnel du Gestionnaire de portefeuille évalue les courtiers-négociants qui leur fournissent des services de courtage et de recherche. Sous réserve de l'obligation du Gestionnaire de portefeuille de chercher la meilleure exécution et de la loi applicable, et sans porter préjudice aux règles, lois et réglementations applicables en matière de rétrocession, le Gestionnaire de portefeuille répartit les opérations entre les courtiers-négociants selon le résultat du processus de vote.

Les Comptes peuvent différer, la question étant de savoir si et dans quelle mesure ils paient pour les services de recherche et de courtage par le biais de commissions. Sous réserve du droit applicable, des services de courtage et de recherche peuvent être utilisés pour d'autres Comptes, ainsi que pour la Société. Par conséquent, des services de courtage et de recherche (y compris les avantages sous forme de rabais de courtage) peuvent bénéficier de façon disproportionnée à d'autres Comptes liés à la Société en fonction d'un montant relatif de commissions payées par la Société, en particulier les Comptes qui ne paient pas de services d'études et de courtage ou qui le font dans une moindre mesure, y compris en cas de fixation de budgets maximaux pour les frais d'études (et d'adoption d'une tarification de simple exécution lorsque ces budgets maximaux sont atteints). Sauf si le droit applicable l'exige, le Gestionnaire de portefeuille n'essaie pas de répartir les avantages sous forme de rabais de courtage de manière proportionnée entre les clients ou de refléter les bénéfices des services de courtage et de recherche sur les commissions associées à un Compte ou à un groupe de Comptes en particulier, les services de courtage et de recherche (y compris les avantages sous forme de rabais de courtage) peuvent profiter de manière disproportionnée à d'autres Comptes par rapport à la Société. Un exemplaire de la politique de meilleure exécution de la Société de gestion et du Gestionnaire de portefeuille peut être mis à la disposition des investisseurs sur demande auprès de la Société de gestion.

Dans le cadre de la réception de services d'études et de courtage en provenance de courtiers-négociants, le Gestionnaire de portefeuille peut recevoir des services « à usage mixte » pour lesquels une partie du service aide le Gestionnaire de portefeuille dans sa procédure de prise de décisions d'investissement et une partie peut être utilisée pour d'autres besoins. En cas de service à usage mixte, le Gestionnaire de portefeuille procédera à une allocation raisonnable des frais y afférents en fonction de son usage et utilisera des commissions clients pour payer exclusivement la partie du produit ou service qui aide le Gestionnaire de portefeuille dans sa procédure de prise de décisions d'investissement. Le Gestionnaire de portefeuille a tout intérêt à sous-estimer la mesure de tout « usage mixte » ou à allouer les frais aux usages qui aident le Gestionnaire de portefeuille dans sa procédure de prise de

décisions d'investissement, car le Gestionnaire de portefeuille peut s'acquitter de ces frais à partir de commissions clients, et non de ses ressources propres.

Des conflits peuvent se produire dans le cadre de la sélection par le Gestionnaire de portefeuille de courtiers-négociants pour fournir des services de courtage principal à la Société et aux Comptes, et sa négociation des frais de courtage, de marge et autres à payer à ces parties. Les sociétés de courtage principal peuvent introduire de potentiels clients ou donner la possibilité au Gestionnaire de portefeuille de présenter ses services à certains investisseurs qualifiés sans frais supplémentaires ou fournir d'autres services (p. ex. la compensation et le règlement d'opérations de titres, des services d'agent de placement et de dépositaire, et l'augmentation de la marge de crédit) à des taux favorables ou inférieurs au marché. Ces opportunités d'introduction de capital et autres services encourageront le Gestionnaire de portefeuille (et non la Société et les Comptes) à choisir ces sociétés de courtage principal ou offriront des avantages au Conseiller en investissement s'il choisit ces sociétés de courtage principal. En outre, il est possible que le Gestionnaire de portefeuille ait tout intérêt à choisir des courtiers principaux qui sont des clients du Gestionnaire de portefeuille.

Cumul des opérations par la Société de gestion ou des ordres par le Gestionnaire de portefeuille

La Société de gestion et le Gestionnaire de portefeuille appliquent des politiques et des procédures par lesquelles ils peuvent combiner ou cumuler des ordres d'achat ou de vente pour le même titre ou autres instruments pour plusieurs Comptes (y compris les Comptes dans lesquels Goldman Sachs ou le personnel de Goldman Sachs ont un intérêt) (désigné parfois par le terme « regroupement »), de manière à ce que les ordres soient exécutés au même moment et le traitement en bloc des ordres de ce type peut être choisi lorsqu'il est possible de le faire. La Société de gestion et le Gestionnaire de portefeuille cumulent des ordres lorsque la Société de gestion ou le Gestionnaire de portefeuille estime qu'agir de la sorte est approprié et dans l'intérêt de ses clients de manière générale et peuvent choisir le traitement en bloc des ordres lorsqu'il est possible de le faire. En outre, dans certaines conditions, les ordres d'opérations pour la Société peuvent être cumulés avec les ordres des Comptes qui contiennent des actifs de Goldman Sachs.

Lorsque des ordres groupés ou en bloc sont entièrement exécutés, ou si l'ordre n'est que partiellement rempli, à la fin de la journée, la Société de gestion ou le Gestionnaire de portefeuille procède généralement à la répartition des titres ou autres instruments achetés ou le produit de toute vente au prorata entre les Comptes participants, en fonction de l'ordre d'achat ou de vente et la taille relative de la Société. Si l'ordre est exécuté chez un courtier-négociant ou une autre contrepartie spécifique à plusieurs prix différents, à travers plusieurs opérations, tous les Comptes participants recevront généralement le prix moyen et paieront la commission moyenne, sous réserve des rompus, des arrondis et des pratiques du marché. Dans certains cas, les Comptes ne se verront pas tous facturer la même commission ou les taux équivalents de commissions dans le cas d'ordres regroupés ou cumulés, y compris les restrictions en vertu du droit applicable concernant l'utilisation de commissions clients pour payer des services de recherche.

Bien qu'elle ou qu'il puisse procéder de la sorte dans certaines conditions, la Société de gestion ou le Gestionnaire de portefeuille ne regroupe ou ne cumule pas toujours les ordres pour différents Comptes (y compris la Société), ne choisit pas le traitement en bloc des ordres et n'achète ni ne vend d'ordres en net pour la Société, si les décisions de gestion de portefeuille relatives aux ordres sont prises par des équipes de gestion de portefeuilles distinctes, si l'opération de regroupement, de cumul, du choix du traitement en bloc des ordres ou de compensation n'est pas appropriée ou réalisable d'un point de vue opérationnel ou autre pour la Société de gestion ou le Gestionnaire de portefeuille, ou si le fait de procéder de la sorte risque de ne pas être approprié au vu des considérations réglementaires applicables. La Société de gestion ou le Gestionnaire de portefeuille peut être en mesure de négocier un meilleur prix et un taux de commission inférieur sur les ordres d'opérations cumulées par rapport aux ordres d'opérations pour les Comptes qui ne sont pas cumulés, et engager des frais de transaction inférieurs sur les ordres d'opérations compensées à ceux des ordres d'opérations qui ne sont pas compensées. Le Gestionnaire de portefeuille n'a aucune obligation de compenser ou cumuler des ordres spécifiques ni aucun autre devoir à cet égard. Lorsque des ordres pour la Société ne sont pas cumulés avec d'autres ordres, ou ne sont pas compensés avec des ordres pour la Société ou d'autres Comptes, la Société ne pourra bénéficier d'un meilleur prix et d'un taux de commissions ou de frais de transactions inférieurs que ceux qui auraient été disponibles si les ordres avaient été cumulés ou compensés. Le cumul et la compensation des ordres peuvent bénéficier de façon disproportionnée à certains Comptes par rapport à d'autres, y compris la Société, en raison du montant relatif d'économies sur le marché obtenues par les Comptes. Le

Gestionnaire de portefeuille peut cumuler des ordres de Comptes soumis à MiFID II (« Comptes MiFID II ») et des ordres de Comptes non soumis à MiFID II, y compris ceux qui génèrent des rabais de courtage (y compris la Société) et ceux qui restreignent l'utilisation de rabais de courtage. Tous les Comptes compris dans un ordre cumulé avec d'autres Comptes MiFID II paient (ou reçoivent) le même prix moyen pour le titre et les mêmes frais d'exécution (calculés par taux). Cependant, les Comptes MiFID II compris dans un ordre cumulé peuvent payer des commissions à des taux de « simple exécution » en deçà du total des tarifs de courtage payés par des Comptes compris dans l'ordre cumulé non soumis à MiFID II.

Annexe C : Prise en compte des règles ERISA

CONFORMÉMENT À LA CIRCULAIRE 230 DU DÉPARTEMENT DU TRÉSOR AMÉRICAIN, LA SOCIÉTÉ INFORME LES INVESTISSEURS POTENTIELS QUE (A) LE RÉSUMÉ CI-DESSOUS N'A PAS POUR INTENTION ET N'A PAS ÉTÉ RÉDIGÉ POUR ÊTRE UTILISÉ PAR UN CONTRIBUABLE ET NE PEUT ÊTRE UTILISÉ PAR UN CONTRIBUABLE DANS LE BUT D'ÉVITER DES PÉNALITÉS AUX TERMES DES LOIS FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES QUI PEUVENT S'IMPOSER À LUI, (B) LE RÉSUMÉ CI-DESSOUS A ÉTÉ RÉDIGÉ EN LIEN AVEC LA PROMOTION OU LA COMMERCIALISATION DU FONDS ET LA DISTRIBUTION DES ACTIONS, ET (C) CHAQUE CONTRIBUABLE DEVRA DEMANDER CONSEIL SUR LA BASE DE SA SITUATION PERSONNELLE AUPRÈS D'UN CONSEILLER FISCAL INDÉPENDANT.

L'ERISA et le Code imposent certaines obligations aux plans de participation salariale soumis à la Partie I de l'ERISA, à certains autres plans (tels que les plans de retraite individuels et les plans Keogh) qui, bien que non soumis à l'ERISA, font l'objet de règles similaires du Code, ainsi qu'aux entités dont les actifs sont traités comme des « actifs de plans » de tels plans ou comptes en vertu de l'ERISA (ces plans, entités et comptes étant collectivement dénommés des « Investisseurs ERISA »). L'ERISA et le Code imposent également certaines obligations aux personnes agissant en qualité de fiduciaires pour ces Investisseurs ERISA (chacun d'entre eux étant dénommé un « Fiduciaire » et, collectivement, les « Fiduciaires »).

Conformément aux principes fiduciaires de l'ERISA en général, un Fiduciaire doit établir avant d'investir dans un Fonds si cet investissement est autorisé dans le cadre des instruments régissant l'Investisseur ERISA et s'il est adapté à ce dernier au vu de sa politique d'investissement globale, de la composition et de la diversification de son portefeuille. Par ailleurs, l'ERISA et le Code requièrent certaines obligations de déclaration et d'information au titre des « actifs de plans », que ces derniers soient intégrés dans une fiducie et que les titres de propriété des « actifs de plan » soient conservés auprès des tribunaux de première instance des États-Unis. Par conséquent, un Fiduciaire qui envisage d'investir dans un Fonds doit consulter son conseiller juridique concernant toutes les implications légales de l'investissement en question, notamment sur les points abordés dans les paragraphes précédents. En outre, un Fiduciaire doit établir si l'investissement dans un Fonds donnera lieu à un UBTI (« unrelated business taxable income ») pour l'Investisseur ERISA.

En dehors des cas d'exemption statutaires ou administratifs applicables, la Section 406 de l'ERISA et la Section 4975 du Code interdisent un grand nombre de transactions impliquant des « actifs de plans » et des personnes ayant certaines relations précises avec un Investisseur ERISA (« parties liées » au sens de l'ERISA et « personnes non qualifiées » au sens du Code) et imposent certaines interdictions supplémentaires aux parties liées et personnes non qualifiées qui sont des Fiduciaires. Certains Investisseurs ERISA potentiels peuvent actuellement entretenir des relations avec le Gestionnaire de portefeuille et/ou d'autres entités qui sont affiliées à la Société en conséquence de quoi certaines de ces entités peuvent être considérées comme des « parties liées » ou des « personnes non qualifiées » relativement à cet Investisseur ERISA potentiel (y compris à un Fiduciaire de celui-ci).

La Section 3(42) de l'ERISA prévoit que les actifs sous-jacents d'une entité ne seront pas traités comme des « actifs de plans » soumis à la Partie I de l'ERISA ou la Section 4975 du Code si, immédiatement après l'acquisition la plus récente de tout titre de capital de l'entité en question, que ce soit auprès de celle-ci ou autrement, moins de 25 % de la valeur totale de chaque catégorie de titres de capital de l'entité sont détenus par des Investisseurs ERISA (indépendamment à cette fin de tout titre de capital détenu par toute personne (en dehors d'un Investisseur ERISA) exerçant une autorité ou un contrôle discrétionnaire sur les actifs de l'entité ou de toute personne proposant des conseils en investissement en échange d'honoraires relativement aux actifs de l'entité ou encore de toute Société affiliée d'une telle personne autre qu'un Investisseur ERISA). En outre, au titre de la Section 3(42) de l'ERISA, une entité dans laquelle les Investisseurs ERISA dépassent le plafond de 25 % est considérée détenir des « actifs de plans » mais uniquement à hauteur du pourcentage des titres de capital de l'entité détenus par ces Investisseurs ERISA.

Bien qu'il ne soit généralement prévu qu'un Fonds soit considéré comme des « actifs de plans », il est possible qu'un investissement dans un ou plusieurs Fonds par des Investisseurs ERISA puisse dépasser la limite des 25 % décrite ci-dessus et que les actifs d'un ou plusieurs Fonds puissent donc être des « actifs de plans » soumis à la Partie I de l'ERISA ou à la Section 4975 du Code. Si les actifs de l'un des Fonds ne sont à aucun moment des « actifs de plans », la Société se réserve le droit, à son entière discrétion, de ne pas gérer ces Fonds conformément aux règles relatives aux opérations fiduciaires ou interdites de l'ERISA ou de la Section 4975 du Code pendant cette période.

Nonobstant ce qui précède, la Société se réserve le droit d'exclure d'un Portefeuille des Investisseurs ERISA et autres investisseurs de plans de participation salariale ou encore de limiter les placements de tels investisseurs dans l'un des Fonds (y compris notamment par le rejet des souscriptions d'Actions par ou des transferts de l'une de ces Actions à ces investisseurs ou en requérant de tout investisseur de ce type de mettre fin à, en totalité ou partie, leurs participations dans l'un des Fonds) si la Société établit à sa seule discrétion que la participation en question ou le maintien de celle-ci entraîne ou pourrait avoir pour conséquence que les actifs de l'un des Fonds soient ou continuent d'être des « actifs de plans » au titre de la Partie I de l'ERISA, de la Section 4975 du Code ou de lois ou réglementations similaires ou pour tout autre motif de son choix.

Si, à un quelconque moment, les actifs de l'un des Fonds sont des « actifs de plans », cela signifie (entre autres) que ces actifs seraient soumis aux règles en matière de reporting et de communication de la Partie I de l'ERISA et de la Section 4975 du Code, ceci signifierait que le Fiduciaire qui a décidé d'investir dans ce Fonds avait délégué de manière incorrecte ses responsabilités en matière de gestion d'actifs et que certains aspects liés à l'investissement dans la Société (y compris, sans que cela soit exhaustif, l'exploitation de la Société, la détention des actifs de la Société et les fonctions du Gestionnaire de portefeuille) pourraient donner lieu à des transactions interdites en vertu de la Partie I de l'ERISA et de la Section 4975 du Code.

Tant que les actifs de l'un des Fonds sont des « actifs de plans » relevant de la Partie I de l'ERISA ou de la Section 4975 du Code, les opérations de ce Fonds et les fonctions du Gestionnaire de portefeuille peuvent impliquer des contacts avec des parties potentiellement intéressées ou avec des personnes non qualifiées en ce qui concerne les Investisseurs ERISA effectuant des investissements, augmentant ainsi la possibilité de survenance de transactions interdites au titre de l'ERISA et du Code. C'est la raison pour laquelle le Gestionnaire de portefeuille remplit actuellement les conditions de la Partie VI(a) de l'Exonération de catégories de transactions interdites 84-14 (« PTE 84-14 ») émise par le ministère du Travail américain, il est éligible pour agir en tant que « gestionnaire d'actifs professionnel qualifié » à ce titre et, tant que les actifs de l'un des Fonds sont des « actifs de plans » relevant de la Partie I de l'ERISA ou de la Section 4975 du Code, reconnaît son statut fiduciaire en ce qui concerne les Investisseurs ERISA effectuant des investissements. En conséquence, en supposant que les autres conditions de la PTE 84-14 sont remplies et tant que les actifs d'un ou de plusieurs Fonds sont des « actifs de plans » relevant de la Partie I de l'ERISA ou de la Section 4975 du Code, le Gestionnaire de portefeuille peut se baser sur la PTE 84-14 en ce qui concerne les transactions susceptibles d'être exonérées à ce titre.

Selon l'ERISA, un Fiduciaire ne peut généralement pas faire usage de ses pouvoirs ou de ses responsabilités en matière fiduciaire afin que celui-ci ou l'une de ses Sociétés affiliées fournissent des services supplémentaires moyennant une rémunération complémentaire. Toutefois, l'Exonération de catégories de transactions interdites 86-128 (« PTE 86-128 ») émise par le ministère du Travail américain autorise un fiduciaire, tel que le Gestionnaire de portefeuille, à faire usage de ses pouvoirs afin de faire en sorte qu'un Investisseur ERISA verse une commission au fiduciaire ou à sa Société affiliée pour la réalisation ou l'exécution de transactions sur titres pour la Société sous réserve que certaines conditions soient remplies. Entre autres, un Fiduciaire doit autoriser la mise en œuvre de l'accord. En outre, le Fiduciaire doit être averti de toute modification importante de l'accord. Si le Fiduciaire s'oppose à la mise en œuvre, à la poursuite de l'accord ou à une modification de l'accord, alors, à moins que l'accord soit résilié ou que la modification ne soit pas appliquée (selon le cas), l'Investisseur ERISA qui s'oppose doit se voir accorder la possibilité de mettre fin à son investissement dans le Fonds dans le délai nécessaire pour effectuer le retrait de manière ordonnée et équitable pour l'Investisseur ERISA qui se retire et pour les Investisseurs ERISA qui restent. Ces conditions ne s'appliquent pas à certains comptes de retraite individuels. À supposer que les autres conditions de la PTE 86-128 soient remplies, le Gestionnaire de portefeuille peut se baser sur la PTE 86-128 en ce qui concerne les transactions couvertes à ce titre pour l'un des Fonds, tant que les actifs de l'un des Fonds sont des « actifs de plans ».

Tant que les actifs d'un Fonds sont considérés comme des « actifs de plans » relevant de l'ERISA, l'utilisation d'un réseau de communication électronique, d'un système de négociation alternatif ou d'un système ou d'un lieu d'exécution ou de négociation similaire (« ECN ») afin d'exécuter des opérations pour le compte du Fonds peut, sauf en cas d'exonération, être considérée comme une transaction interdite selon l'ERISA. Toutefois, une exonération au titre de la Section 408(b)(16) de l'ERISA permet au Gestionnaire de portefeuille d'utiliser des ECN pour des transactions impliquant l'achat ou la vente de titres (ou autres biens pouvant être déterminés par le ministère du Travail américain), tant que, entre autres : (a) les transactions sont effectuées « à l'aveugle » – c'est-à-dire que les parties à l'opération (et l'ECN) ne tiennent pas compte de l'identité de l'autre lors de l'exécution de l'opération, ou (b) la transaction est effectuée en vertu des règles qui sont destinées à assurer une exécution au meilleur tarif possible grâce à l'ECN. Le Gestionnaire de portefeuille a l'obligation d'identifier les ECN et d'avertir les Investisseurs ERISA que les transactions peuvent être exécutées via ces ECN afin de se prévaloir de la Section 408(b)(16) de l'ERISA. En outre, au titre de la Section 408(b)(16) de l'ERISA, si le Gestionnaire de portefeuille ou certaines Sociétés affiliées ont des droits de propriété sur un ECN, le Gestionnaire de portefeuille est tenu d'obtenir une autorisation des Investisseurs ERISA afin d'utiliser l'ECN à des fins d'exécution des transactions.

À des fins de conformité avec la Section 408(b)(16) de l'ERISA figure ci-dessous la liste actuelle des ECN décrits à la Section 408(b)(16) que le Gestionnaire de portefeuille peut utiliser. Cette liste sera ponctuellement mise à jour et la dernière version sera disponible sur <http://www2.goldmansachs.com/disclosures/ecns-disclosure.html>. En signant l'Accord Initial d'Achat ou le Formulaire de souscription, selon le cas, chaque Investisseur ERISA autorise l'utilisation de tout ou d'une partie des ECN énumérés ci-dessous, ainsi que des ECN pouvant être ponctuellement ajoutés à la liste, et vérifiera sur le site web si des mises à jour de ce type sont disponibles. En signant l'Accord Initial d'Achat ou le Formulaire de souscription, selon le cas, chaque Investisseur ERISA convient également, sauf s'il en avertit le Gestionnaire de portefeuille par écrit, qu'il n'aura pas besoin et qu'il ne demandera pas d'exemplaires papier des informations figurant sur le site web ou de leurs mises à jour. Nous attirons l'attention des Investisseurs ERISA sur le fait que bien que l'utilisation des ECN figurant dans la liste puisse être autorisée selon les règles relatives aux transactions interdites de l'ERISA, certaines limitations et restrictions peuvent être apportées à l'utilisation de ces ECN par le Gestionnaire de portefeuille et/ou ses Sociétés affiliées (notamment, mais non exclusivement, à des fins de conformité avec d'autres règles de droit applicables ou à d'autres fins). En conséquence, il ne peut être garanti que le Gestionnaire de portefeuille ou ses Sociétés affiliées auront recours à ces ECN à un moment donné.

Si les actifs d'un Fonds sont des « actifs de plans », les règlements pris en application de la Section 408(b)(2) de l'ERISA imposent au Gestionnaire de portefeuille de communiquer des informations écrites au sujet des services fournis et des rémunérations versées aux Fiduciaires approuvés des Investisseurs ERISA qui sont des plans de retraite relevant de la Partie I de l'ERISA (« Plans garantis ») avant que ces Fiduciaires autorisent un investissement dans ces Fonds pour le compte de ces Plans garantis. Le Gestionnaire de portefeuille prévoit de fournir à ces Fiduciaires un document distinct servant de guide quant aux informations exigées par les règlements pris en application de la Section 408(b)(2) de l'ERISA (les « Communications nécessaires dans le cadre des services »). Avant d'investir dans un Fonds de ce type, les Fiduciaires approuvés des Plans garantis doivent s'assurer d'avoir examiné les Communications nécessaires dans le cadre des services et tous documents mentionnés dans les présentes.

L'application d'une exemption d'interdiction de transaction émise par le ministère du Travail américain à l'égard d'une transaction impliquant un Fonds ne signifie pas nécessairement que toutes les obligations associées de l'ERISA ou du Code sont satisfaites concernant la Société et ses activités ou encore le Gestionnaire de portefeuille et ses fonctions.

Les investisseurs des plans de participation salariale qui ne sont pas soumis aux obligations de l'ERISA et du Code décrites ci-dessus, tels que des plans publics (« governmental plans ») (comme définis à la section 3(32) de l'ERISA), peuvent faire l'objet de dispositions similaires d'autres lois applicables au niveau fédéral ou étatique aux États-Unis ou encore être soumis à d'autres restrictions légales quant à la possibilité d'investir dans un Fonds. Par conséquent, ces plans et les fiduciaires de ceux-ci devraient consulter leurs conseils juridiques concernant l'ensemble des implications légales d'un investissement dans un Fonds.

La vente d'Actions par la Société à des Investisseurs ERISA et autres investisseurs de plans de participation salariale ne constitue en aucun cas un engagement ou une garantie de la part de la Société, du Gestionnaire de portefeuille ou de l'une de leurs Sociétés affiliées (notamment, mais non exclusivement, Goldman Sachs & Co. LLC), ou par toute autre personne liée à la vente des Actions, que l'investissement par ces investisseurs satisfait toutes les obligations légales applicables à ces investisseurs en général ou à tout investisseur en particulier, ni que l'investissement en question est adapté en tous autres points à ces investisseurs en général ou à un investisseur en particulier.

Liste d'ECN, Systèmes de négociation alternatifs (ATS), et Systèmes ou Lieux d'exécution ou de négociation similaires

Actions/Options

Bourses :

- BATS Trading, Inc.
- BATS-Y exchange
- Boston Options Exchange
- Chicago Board Options Exchange*
- Chicago Stock Exchange*
- Direct Edge A*
- Direct Edge X*
- International Securities Exchange*
- The Nasdaq Stock Market LLC
- National Stock Exchange (anciennement Cincinnati Stock Exchange)
- NYSE Alternext*
- NYSE Amex Options, LLC*
- NYSE Euronext*
- Nasdaq OMX BX
- Nasdaq BX (anciennement Boston Stock Exchange)
- NASDAQ OMX PSX (anciennement Philadelphia Stock Exchange)*
- NYSE
- Nasdaq
- Nyse Arca

ECN :

- Bloomberg Tradebook LLC
- LavaFlow ECN (anciennement OnTrade & NexTrade)
- Track ECN
- MS Passport
- CS LightPool

Autres ATS :

- ATD
- BIDS*
- BNY Convergex
- CITADEL
- DB ATS
- Fidelity CrossStream
- Instinet
- ITG/Posit
- Level
- LiquidNet
- LIQUIDNETH20
- MS Pool
- Pipeline
- Pulse BlockCross

SIG Rivercross SUSQUEHANNA RIVERCROSS
Sigma ATS*
UBS PIN
Barclays LX
Convergex Millenium
Convergex Vortex
Citi Match
Credit Suisse Crossfinder
GETCO execution
Knight Match
Sunguard Assent
NOMURA ATS
NYFIX
Nomura NX
Bank of America / Merrill Lynch Blockseeker
JP Morgan JPM-X
Bloomberg EMSX
Apogee
DB Super Cross

Obligations :

Bloomberg
BondDesk
KNIGHT LINK
KNIGHT MATCH
Hotspot
Lava
MarketAxess
TradeWeb*

* Signifie que Goldman Sachs détient des participations

Annexe D : Définitions d'une Personne américaine et d'une Personne non américaine

Parallèlement à toute obligation contenue dans le Prospectus, les Statuts ou l'Accord Initial d'Achat, sauf sur décision discrétionnaire du Conseil d'Administration, un investisseur potentiel (a) ne doit pas être une « Personne américaine » tel que ce terme est défini en vertu du Règlement S promulgué dans le cadre de la Loi de 1933 ; (b) doit être une « Personne non américaine » tel que ce terme est défini en vertu de la Commodity Exchange Act et (c) ne doit pas être une « Personne américaine » tel que ce terme est défini dans le Code et dans la Réglementation du Trésor y afférente. Chacun de ces termes est défini ci-après, les définitions données incluant toute modification de la législation applicable pouvant survenir. Un investisseur potentiel qui répond aux critères des clauses (a), (b) et (c) ci-dessus est considéré comme une « Personne non américaine » dans le cadre du Prospectus.

A. Définition d'une Personne américaine en vertu du Règlement S

- (1) Une « Personne américaine » désigne :
 - (a) toute personne physique résidente aux États-Unis ;
 - (b) toute société de personnes ou de capitaux immatriculée ou constituée en vertu des lois des États-Unis ;
 - (c) toute succession dont le liquidateur ou l'exécuteur testamentaire est une Personne américaine ;
 - (d) toute fiducie dont un fiduciaire est une Personne américaine ;
 - (e) toute agence ou succursale d'une entité étrangère située aux États-Unis ;
 - (f) tout compte non discrétionnaire ou autre compte similaire (en dehors d'une succession ou d'une fiducie) détenu par un courtier ou autre agent fiduciaire pour le bénéfice ou le compte d'une Personne américaine ;
 - (g) tout compte discrétionnaire ou autre compte similaire (en dehors d'une succession ou d'un trust) détenu par un courtier ou autre agent fiduciaire immatriculé, constitué ou (si c'est une personne physique) résidant aux États-Unis ; et
 - (h) toute société de personnes ou de capitaux si :
 - (i) elle est immatriculée ou constituée en vertu des lois d'une juridiction étrangère ; et
 - (ii) elle est créée par une Personne américaine dans le but d'investir dans des valeurs mobilières qui ne sont pas enregistrées en vertu de la Loi de 1933, sauf si elle est immatriculée ou constituée et détenue par des investisseurs accrédités (tels que définis dans la Règle 501(a) de la Loi de 1933) qui ne sont pas des personnes morales, des successions ou des fiducies.
- (2) Indépendamment du point (1) ci-dessus, tout compte discrétionnaire ou compte similaire (en dehors d'une succession ou d'une fiducie) détenu au bénéfice ou pour le compte d'une Personne non américaine par un courtier ou un autre agent fiduciaire professionnel immatriculé, constitué ou (si c'est une personne physique) résidant aux États-Unis ne sera pas considéré comme une « Personne américaine ».
- (3) Indépendamment du point (1) ci-dessus, toute succession dont un agent fiduciaire professionnel agissant en qualité de liquidateur ou d'exécuteur testamentaire est une Personne américaine ne sera pas considérée comme une « Personne américaine » si :
 - (a) un liquidateur ou exécuteur de la succession qui n'est pas une Personne américaine dispose d'un pouvoir d'investissement discrétionnaire entier ou partagé sur les actifs de la succession ; et
 - (b) la succession est régie par un droit étranger.

- (4) Indépendamment du point (1) ci-dessus, toute fiducie dont un agent fiduciaire professionnel agissant en qualité de fiduciaire est une Personne américaine ne sera pas considérée comme une Personne américaine si un Fiduciaire qui n'est pas une Personne américaine dispose d'un pouvoir d'investissement discrétionnaire entier ou partagé sur les actifs de la fiducie et qu'aucun bénéficiaire de la fiducie (ni aucun constituant si la fiducie est révocable) n'est une « Personne américaine ».
- (5) Indépendamment du point (1) ci-dessus, un plan de participation salariale établi et géré en vertu des lois d'un pays autre que les États-Unis et des pratiques, coutumes, ainsi que la documentation de ce pays ne sera pas considéré comme une « Personne américaine ».
- (6) Indépendamment du point (1) ci-dessus, toute agence ou succursale d'une Personne américaine basée en dehors des États-Unis ne sera pas considérée comme une « Personne américaine » si :
 - (a) l'agence ou la succursale existe et opère à des fins commerciales valables ; et
 - (b) l'agence ou la succursale est active dans le secteur de l'assurance ou de la banque et est soumise à une réglementation importante dans son secteur d'activité au sein de la juridiction où elle opère.
- (7) Le Fonds Monétaire International, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, la Banque Interaméricaine de Développement, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement, les Nations Unies et l'ensemble de leurs agences, Sociétés affiliées et fonds de retraite, ainsi que toute autre organisation internationale similaire, ses agences, Sociétés affiliées et fonds de retraite ne sont pas considérés comme des « Personnes américaines ».

B. En vertu de la Commodity Exchange Act, une « Personne non américaine » est définie comme :

- (1) une personne physique qui n'est pas résidente aux États-Unis ;
- (2) une société de personnes ou de capitaux ou toute autre entité, en dehors d'une entité ayant pour objet principal l'investissement passif, constituée en vertu des lois d'une juridiction étrangère et dont le principal lieu d'exercice se situe à l'étranger ;
- (3) une succession ou fiducie dont le revenu n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu aux États-Unis, quelle qu'en soit la source ;
- (4) une entité ayant pour objet principal l'investissement passif telle qu'un pool, une société d'investissement ou autre organisation similaire, sous réserve que les parts de participation dans l'entité détenues par des personnes qui ne répondent pas au statut de Personnes non américaines ou de personnes éligibles de toute autre manière représentent au total moins de 10 % des droits bénéficiaires de l'entité et que l'objet principal de cette entité ne soit pas de faciliter les investissements de la part de personnes qui n'ont pas le statut de Personnes non américaines dans un pool au titre duquel l'opérateur est dispensé de certaines obligations prévues à la Partie 4 de la réglementation de la CFTC par le fait que ses participants sont des Personnes non américaines ; et
- (5) un fonds de retraite pour les salariés, cadres ou dirigeants d'une entité constituée et ayant son principal lieu d'exercice en dehors des États-Unis.

- C. En vertu du Code et de la Réglementation du Trésor y afférente, une « Personne américaine » est définie comme :
- (1) une personne physique qui est citoyen américain ou « étranger résident permanent » aux États-Unis. À l'heure actuelle, un « étranger résident permanent » est défini pour inclure de façon générale toute personne qui (i) détient une Alien Registration Card (« carte verte ») émise par les Services de citoyenneté et d'immigration américains ou (ii) réussit un test de « substantial presence ». Ce test est généralement réussi pour une année civile donnée si (i) la personne est présente aux États-Unis au moins 31 jours dans l'année et si (ii) la somme du nombre de jours au cours desquels cette personne est présente aux États-Unis pendant l'année en cours, ajoutée à un 1/3 du nombre de jours passés aux États-Unis par cette personne au cours de l'année précédente et à 1/6 du nombre de jours équivalents au cours de l'année précédant la précédente est égale ou supérieure à 183 jours ;
 - (2) une société de capitaux ou de personnes créée ou constituée aux États-Unis ou en vertu des lois des États-Unis ou de tout État des États-Unis ;
 - (3) une fiducie au titre de laquelle (i) un tribunal américain est à même d'exercer une juridiction de première instance et (ii) une ou plusieurs Personnes américaines ont autorité pour contrôler toutes les décisions importantes ; et
 - (4) une succession soumise à l'impôt aux États-Unis sur ses revenus dans le monde entier, quelle qu'en soit la source.

Annexe E : Liste des dépositaires délégués

<u>Pays/Marché</u>	<u>Sous-dépositaire</u>	<u>Pays/Marché</u>	<u>Sous-dépositaire</u>
Afrique du Sud	The Standard Bank of South Africa Limited	Jordanie	Standard Chartered Bank
Afrique du Sud	Standard Chartered Bank, succursale de Johannesburg	Kazakhstan	Joint-Stock Company Citibank Kazakhstan
Allemagne	The Bank of New York Mellon SA/NV	Kenya	CfC Stanbic Bank Limited
Arabie saoudite	HSBC Saudi Arabia Limited	Koweït	HSBC Bank Middle East Limited, Koweït
Argentine	Citibank N.A., Argentine	Lettonie	AS SEB banka
Australie	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	Lituanie	AB SEB bankas
Australie	Citigroup Pty Limited	Luxembourg	Euroclear Bank
Autriche	Citibank N.A. Milan	Malaisie	Deutsche Bank (Malaysia) Berhad
Autriche	UniCredit Bank Austria AG	Malaisie	HSBC Bank Malaysia Berhad
Bahreïn	HSBC Bank Middle East Limited	Malawi	Standard Bank Limited
Bangladesh	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	Malte	The Bank of New York Mellon SA/NV
Belgique	Citibank International Limited	Maroc	Citibank Maghreb
Belgique	The Bank of New York Mellon SA/NV	Mexique	Banco Santander (Mexique) S.A.
Bermudes	HSBC Bank Bermuda Limited	Mexique	Citibanamex
Botswana	Stanbic Bank Botswana Limited	Namibie	Standard Bank Namibia Limited
Brésil	Citibank N.A., Brésil	Nigeria	Stanbic IBTC Bank Plc
Brésil	Itau Unibanco S.A.	Norvège	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)
Bulgarie	Citibank Europe plc, succursale bulgare	Nouvelle-Zélande	The Hong Kong and Shanghai Banking Corporation Limited, succursale néo-zélandaise
Canada	CIBC Mellon Trust Company (CIBC Mellon)	Oman	HSBC Bank Oman S.A.O.G.
Chili	Banco de Chile	Ouganda	Stanbic Bank Uganda Limited
Chili	Bancau Itau S.A. Chile	Pakistan	Deutsche Bank AG
Chine	HSBC Bank (China) Company Limited	Pays-Bas	The Bank of New York Mellon SA/NV
Chypre	BNP Paribas Securities Services S.C.A., Athens	Pérou	Citibank del Peru S.A.
Colombie	Cititrust Colombia S.A. Sociedad Fiduciaria	Philippines	Deutsche Bank AG
Corée du Sud	Deutsche Bank AG	Pologne	Bank Pekao
Corée du Sud	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	Portugal	Citibank International Limited, Sucursal em Portugal
Costa Rica	Banco Nacional de Costa Rica	Qatar	HSBC Bank Middle East Limited, Doha
Croatie	Privredna banka Zagreb d.d.	République slovaque	Citibank Europe plc, pobočka zahraničnej banky
Danemark	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)	République tchèque	Citibank Europe plc, organizacni slozka
E.A.U.	HSBC Bank Middle East Limited, Dubai	Roumanie	Citibank Europe plc, succursale roumaine
Égypte	HSBC Bank Egypt S.A.E.	Royaume-Uni	Depository and Clearing Centre (DCC) Deutsche Bank AG, succursale de Londres
Espagne	Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, S.A.	Royaume-Uni	The Bank of New York Mellon
Espagne	Santander Securities Services S.A.U.	Russie	PJSC ROSBANK
Estonie	SEB Pank AS	Russie	AO Citibank
États-Unis	The Bank of New York Mellon	Serbie	UniCredit Bank Serbia JSC
Finlande	Finland Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)	Singapour	DBS Bank Ltd
France	BNP Paribas Securities Services S.C.A.	Singapour	United Overseas Bank Ltd
France	Citibank International Limited (liquidités déposées auprès de Citibank NA)	Slovénie	UniCredit Banka Slovenia d.d.
Ghana	Stanbic Bank Ghana Limited	Sri Lanka	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Grèce	BNP Paribas Securities Services S.C.A., Athens	Suède	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)
Hong Kong	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	Suisse	Credit Suisse AG
Hong Kong	Deutsche Bank AG	Suisse	UBS Switzerland AG
Hongrie	Citibank Europe plc, succursale hongroise	Swaziland	Standard Bank Swaziland Limited
Île Maurice	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	Taiwan	HSBC Bank (Taiwan) Limited
Îles Caïman	The Bank of New York Mellon	Tanzanie	Stanbic Bank Tanzania Limited
Inde	Deutsche Bank AG	Thaïlande	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Inde	HSBC Ltd	Tunisie	Banque Internationale Arabe de Tunisie
Indonésie	Deutsche Bank AG	Turquie	Deutsche Bank A.S.
Irlande	The Bank of New York Mellon	Ukraine	Public Joint Stock Company « Citibank »
Islande	Landsbankinn hf.	Uruguay	Banco Itaú Uruguay S.A.
Islande	Islandsbanki hf	Vietnam	HSBC Bank (Vietnam) Ltd
Israël	Bank Hapoalim B.M.	Zambie	Stanbic Bank Zambia Limited
Italie	The Bank of New York Mellon SA/NV	Zimbabwe	Stanbic Bank Zimbabwe Limited
Italie	Intesa Sanpaolo S.p.A.		
Japon	Mizuho Bank, Ltd		
Japon	The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd		

Annexe F : Marchés reconnus

- (i) Une bourse de valeurs quelconque d'un quelconque État membre de l'UE ou l'un quelconque des pays membres suivants de l'OCDE :
Australie, Canada, Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège, Japon, Suisse, Royaume-Uni et États-Unis.
- (ii) L'une quelconque des bourses de valeurs suivantes :
- Afrique du Sud Johannesburg Stock Exchange
 - Argentine Buenos Aires Stock Exchange
Cordoba Stock Exchange
La Plata Stock Exchange
Mendoza Stock Exchange
Rosario Stock Exchange
 - Brésil Bahia-Sergipe-Alagoas Stock Exchange
Brasilia Stock Exchange
Extremo Sul Porto Alegre Stock Exchange
Minas Esperito Santo Stock Exchange
Parana Curitiba Stock Exchange
Pernambuco e Bahia Recife Stock Exchange
Regional Fortaleza Stock Exchange
Rio de Janeiro Stock Exchange
Santos Stock Exchange
Sao Paulo Stock Exchange
 - Chine Shanghai Securities Exchange
Shenzhen Stock Exchange
 - Corée du Sud Korea Stock Exchange
 - Égypte Cairo Stock Exchange
Alexandria Stock Exchange
 - Hong Kong Hong Kong Stock Exchange
 - Île Maurice Stock Exchange of Mauritius
 - Inde Bombay Stock Exchange
Madras Stock Exchange
Delhi Stock Exchange
Ahmedabad Stock Exchange
Bangalore Stock Exchange
Cochin Stock Exchange
Gauhati Stock Exchange
Magadh Stock Exchange
Pune Stock Exchange
Hyderabad Stock Exchange
Ludhiana Stock Exchange
Uttar Pradesh Stock Exchange
Calcutta Stock Exchange
 - Indonésie Jakarta Stock Exchange
Surabaya Stock Exchange
 - Israël Tel Aviv Stock Exchange
 - Malaisie Kuala Lumpur Stock Exchange
Bumiputra Stock Exchange
 - Maroc Casablanca Stock Exchange
 - Mexique Mexico Stock Exchange
 - Philippines Philippines Stock Exchange
 - Singapour Singapore Stock Exchange
SESDAQ

- Taïwan Taiwan Stock Exchange
- Thaïlande Thailand Stock Exchange
- Turquie Istanbul Stock Exchange

(iii) Les marchés suivants :

- le marché organisé par les membres de l'International Capital Market Association ;
- les marchés tenus par les institutions de marché monétaire (listed money market institutions) décrites dans une publication de la Banque d'Angleterre intitulée « The Regulations of the Wholesale Cash and OTC Derivatives Markets in Sterling, Foreign Exchange and Bullion », datée d'avril 1988 (telle qu'amendée) ;
- (a) le NASDAQ aux États-Unis, (b) les marchés de titres d'État américains (market in U.S. government securities) tenus par les courtiers de premier rang réglementés par la Réserve fédérale de New York, et (c) le marché de gré à gré aux États-Unis tenu par des courtiers de premier et second rangs réglementé par la SEC, ainsi que par l'Association nationale des opérateurs de valeurs mobilières (National Association of Securities Dealers) et par les institutions bancaires réglementées par le US Comptroller of Currency, le Système de la réserve fédérale ou la Société fédérale d'assurance des dépôts (Federal Deposit Insurance Corporation) ;
- les marchés de gré à gré au Japon réglementés par l'Association des courtiers du Japon (Securities Dealers Association of Japan) ;
- s'agissant d'un des contrats d'opérations à terme standardisés et d'options, toute Bourse de valeurs mobilières ou tout marché organisé sur le(a)quel(le) de tels contrats d'opérations à terme standardisés ou d'options sont régulièrement négociés ;
- AIM (Alternative Investment Market), le marché d'investissement alternatif du Royaume-Uni, réglementé et tenu par le London Stock Exchange ;
- le Marché français des titres de créance négociables (marché de gré à gré des instruments négociables) ;
- le NASDAQ (Europe) ;
- le marché de gré à gré des obligations émises par le gouvernement canadien, réglementé par l'Association des opérateurs d'investissement du Canada (Investment Dealers Association of Canada) ;

(iv) Instruments financiers dérivés

Dans le cas d'un investissement dans des instruments financiers dérivés, tout marché sur instruments dérivés approuvé dans un État membre de l'Espace économique européen ou au Royaume-Uni, ainsi que les bourses de valeurs ou les marchés ci-après : American Stock Exchange, CME Group Inc., Chicago Board of Options Exchange, Kansas City Board of Trade, Mid-American Commodity Exchange, Minneapolis Grain Exchange, New York Board of Trade et New York Mercantile Exchange.

Les bourses de valeurs et les marchés ci-avant sont énumérés ou mentionnés conformément aux critères réglementaires stipulés dans le Règlement OPCVM de la Banque centrale. La Banque centrale ne publie pas de liste de marchés approuvés. À l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés ou des parts d'organismes de placement collectif de type ouvert, l'investissement sera limité aux Bourses et marchés précités.

Annexe G : Annexes SFDR

1. Goldman Sachs US\$ Liquid Reserves Fund
2. Goldman Sachs Euro Liquid Reserves Fund
3. Goldman Sachs Sterling Liquid Reserves Fund
4. Goldman Sachs US\$ Standard VNAV Fund
5. Goldman Sachs Euro Standard VNAV Fund
6. Goldman Sachs Sterling Standard VNAV Fund
7. Goldman Sachs STVNAV US\$ Liquid Reserves Fund
8. Goldman Sachs STVNAV Euro Liquid Reserves Fund
9. Goldman Sachs STVNAV Sterling Liquid Reserves Fund
10. Goldman Sachs STVNAV Yen Liquid Reserves Fund

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
Goldman Sachs US\$ Liquid Reserves Fund

Identifiant d'entité juridique :
549300LDO6S8WVTNKW94

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La Taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui
 Non

<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __ % <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __ %	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0 % d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables
---	--



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Gestionnaire de portefeuille applique, au titre de son processus d'investissement fondamental, une approche des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »). Cette approche repose sur les éléments suivants : (i) des filtres d'exclusion ; et (ii) des exclusions fondées sur des notations ESG exclusives décrites ci-dessous.

Le Gestionnaire de portefeuille adhèrera aux Critères ESG en évitant l'investissement dans des titres de créance émis par des sociétés qui, selon lui, sont directement engagées dans les activités suivantes et/ou tirent une partie significative de leurs revenus de celles-ci (ces déterminations seront basées sur des seuils fixés par le Gestionnaire de portefeuille) :

- la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
- la production ou la vente de tabac ;
- l'extraction, la production ou la génération de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, le gaz et l'huile de schiste, les sables bitumineux, et le pétrole et le gaz arctiques) ;
- la production ou la vente d'armes à feu civiles ; et
- l'exploitation de prisons privées.

Le Fonds cherchera également à exclure de son univers d'investissement toutes les sociétés enfreignant, selon le Gestionnaire de portefeuille, les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies (qui sont des principes largement reconnus en matière de développement durable d'entreprise qui répondent à des responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption). Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au résumé de la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance ci-dessous.

Le Gestionnaire de portefeuille appliquera aux données fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discrétion afin de vérifier le respect de ces Caractéristiques ESG. Les filtres d'exclusion appliqués par le Gestionnaire de portefeuille sont déterminés en s'appuyant sur un ou plusieurs fournisseurs d'informations ESG tiers. Il est prévu que le Gestionnaire de portefeuille fasse appel à trois à cinq fournisseurs au total. Le Gestionnaire de portefeuille s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Les omissions potentielles peuvent inclure de nouvelles émissions ou de nouveaux émetteurs dont un fournisseur d'informations ESG tiers n'aurait pas encore recensé les données (pour lesquelles le Gestionnaire de portefeuille peut faire des estimations raisonnables). Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur (par exemple, ce qui concerne l'adéquation du programme d'une société émettrice pour répondre à un enjeu ESG). Le Gestionnaire de portefeuille ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Gestionnaire de portefeuille se réserve le droit, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer les données et/ou notations fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données et/ou notations sont inexactes ou inappropriées.

En outre, le processus de filtrage du Fonds exclut généralement les émetteurs gouvernementaux, supranationaux, d'agences et privés qui ont la catégorie de notation ESG la plus basse selon le système de notation interne exclusif du Gestionnaire de portefeuille. Les émetteurs gouvernementaux, supranationaux, agences et entreprises ayant les notations ESG les plus basses selon le système de notation interne exclusif du Gestionnaire de portefeuille représentent généralement moins de 10 % des émetteurs auxquels le Gestionnaire de portefeuille a attribué une notation ESG interne. Dans certains cas, il se peut qu'une notation ESG interne ne soit pas disponible, notamment les opérations stratégiques sur le capital, les nouveaux émetteurs, les participations temporaires et les transferts en nature, et le Gestionnaire de portefeuille pourra investir dans un émetteur avant d'avoir finalisé la notation ESG de cet émetteur.

Le Gestionnaire de portefeuille peut, à sa seule discrétion, mettre à jour périodiquement son processus de filtrage, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités. Dans certains cas, des émetteurs présents au sein du Fonds qui, lors de l'achat, ne figuraient pas dans la catégorie de notation ESG la plus basse et ne faisaient l'objet

d'aucune exclusion en application des Critères ESG précités peuvent, ultérieurement, être classés dans la catégorie de notation ESG la plus basse par le Gestionnaire de portefeuille ou entrer dans le champ d'une exclusion en application des Critères ESG précités. Le Gestionnaire de portefeuille ne sera pas tenu de vendre ces titres et peut ne pas être en mesure de les vendre, par exemple, s'ils ne sont pas facilement cessibles sous l'effet de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille :

% des actifs du Portefeuille qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :

- la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
 - l'extraction, la production ou la génération de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique ou le sable bitumineux) ;
 - la production ou la vente de tabac ;
 - l'exploitation de prisons privées ;
 - la production ou la vente d'armes à feu civiles.
- % de sociétés enfreignant, selon le Gestionnaire de portefeuille, les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies.
 - % d'émetteurs gouvernementaux, supranationaux, agences et entreprises ayant une notation ESG >1 selon le système de notation interne exclusif du Gestionnaire de portefeuille.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants décrits ci-dessus. Sur une base non contraignante et selon leur importance relative, les principales incidences négatives sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Le Gestionnaire de portefeuille a également l'intention d'engager un dialogue avec les émetteurs privés au sein desquels les femmes sont, selon lui, sous-représentées au conseil d'administration. Le seuil d'engagement sur ce sujet est actuellement fixé à 10 % (c'est-à-dire que les conseils d'administration qui sont composés à moins de 10 % de femmes tombent sous ce seuil), mais peut être modifié à la discrétion du Gestionnaire de portefeuille sans préavis aux Actionnaires (qui peuvent obtenir des précisions sur le seuil applicable à tout moment auprès du Gestionnaire de portefeuille). Le Gestionnaire de portefeuille peut investir dans un émetteur privé sans engager un dialogue avec cet émetteur ou avant de le faire. Les investissements réalisés avant que le Gestionnaire de portefeuille n'ait commencé à appliquer des filtres et à évaluer les Critères ESG peuvent ne pas satisfaire aux Critères ESG ou au processus de filtrage du Gestionnaire de portefeuille et peuvent ne pas être vendus automatiquement.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Gestionnaire de portefeuille peut intégrer des facteurs ESG aux facteurs fondamentaux traditionnels dans le cadre de son processus d'investissement afin de chercher à : (i) déterminer si un émetteur et/ou un secteur particulier est adapté et présente un prix attractif pour l'investissement et (ii) évaluer leur impact potentiel sur la qualité de crédit et les spreads d'un émetteur particulier.

Les facteurs fondamentaux traditionnels que le Gestionnaire de portefeuille peut prendre en compte sur une base non contraignante comprennent l'effet de levier, les bénéfices, la valeur d'entreprise, les tendances sectorielles et les facteurs macroéconomiques. Les facteurs ESG que le Gestionnaire de portefeuille peut prendre en compte incluent l'intensité carbone et les profils d'émissions, la santé, la sécurité et les cyber-risques sur le lieu de travail, les relations avec les parties prenantes, les relations avec les employés, l'intéressement des dirigeants, la structure et les pratiques de gouvernance, les questions environnementales, l'exposition au risque climatique physique, la gouvernance et les controverses en matière de recouvrement de prêts, ainsi que les pratiques de travail. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'exclura pas nécessairement un titre à revenu fixe et/ou un secteur en particulier qui, de l'avis du Gestionnaire de portefeuille, est par ailleurs approprié et à un prix attractif pour l'investissement. La pertinence des facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et des facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies. Le Gestionnaire de portefeuille peut utiliser les sources de données d'une série de fournisseurs tiers et/ou contacter directement les émetteurs pour évaluer les facteurs ci-dessus. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un processus d'investissement fondamental dynamique qui tient compte d'un vaste éventail de facteurs, et aucun facteur ni aucune considération n'est déterminant.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.
- Le Portefeuille exclut les émetteurs souverains, supranationaux, d'agences et privés qui figurent dans la catégorie de notation ESG la plus basse du système de notation interne exclusif du Gestionnaire de portefeuille à la date d'achat.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Portefeuille, ce qui devrait exclure entre 0 et 10 % de l'univers, tel que défini par le Gestionnaire de portefeuille.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevenants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de direction, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations Unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de bonnes pratiques de gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.



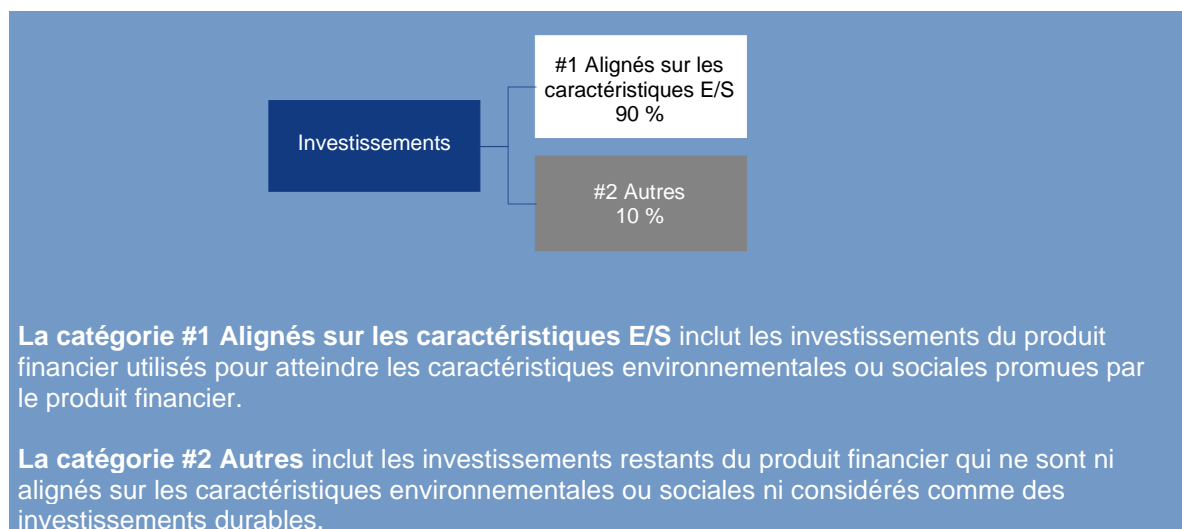
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 90 % des investissements seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à 10 % peuvent être détenus dans des liquidités au niveau d'un compte de dépositaire et des émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles, ainsi que dans des émetteurs qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui entrent dans le champ d'une exclusion après l'achat mais dont les titres ne peuvent pas être cédés rapidement.



Comment l'utilisation d'instruments dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.



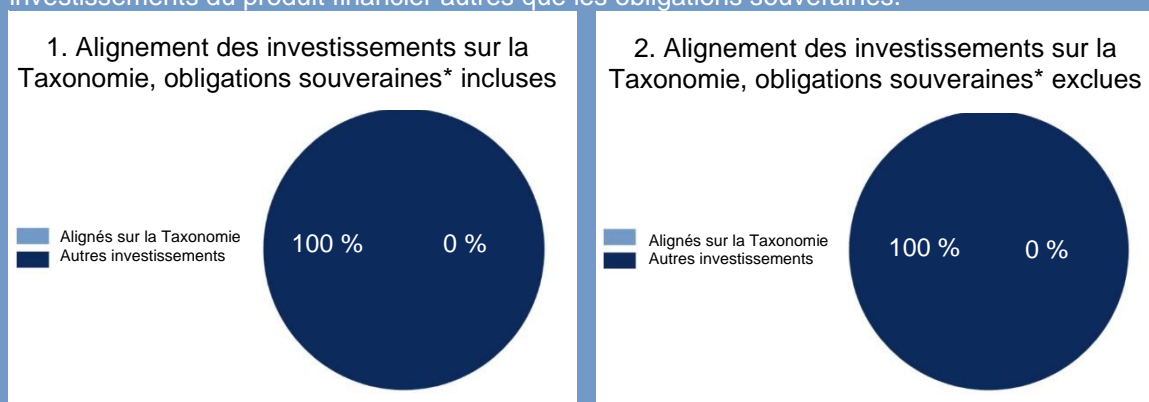
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le Portefeuille ne s'engage pas à ce jour à réaliser des « investissements durables » au sens de la Taxonomie de l'UE et, par conséquent, son alignement avec ladite Taxonomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.


Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu clair le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Dans la mesure où le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des « investissements durables » au sens de la Taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Portefeuille promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables sur le plan social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités au niveau d'un compte de dépositaire à des fins de gestion efficace de portefeuille et les émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles, et les émetteurs qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui entrent dans le champ d'une exclusion après l'achat mais dont les titres ne peuvent pas être cédés rapidement. Pour déterminer si une titrisation, un instrument de papier commercial adossé à des actifs détenu dans le Portefeuille ou tout contrat de mise en pension dans lequel celui-ci peut investir est aligné sur les caractéristiques E/S promues par le Fonds, la contrepartie/l'émetteur est évalué(e) au regard des Critères ESG décrits ci-dessus mais la garantie sous-jacente ne l'est pas. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille et ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://www.gsam.com/content/dam/gsam/pdfs/common/en/public/stewardship/Disclosure_Policy_Document.pdf?sa=n&rd=n

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
Goldman Sachs Euro Liquid Reserves Fund

Identifiant d'entité juridique :
549300NHQGC72RX55X16

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La Taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui
 Non

<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ % <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0 % d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables
--	---



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Gestionnaire de portefeuille applique, au titre de son processus d'investissement fondamental, une approche des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »). Cette approche repose sur les éléments suivants : (i) des filtres d'exclusion ; et (ii) des exclusions fondées sur des notations ESG exclusives décrites ci-dessous.

Le Gestionnaire de portefeuille adhèrera aux Critères ESG en évitant l'investissement dans des titres de créance émis par des sociétés qui, selon lui, sont directement engagées dans les activités suivantes et/ou tirent une partie significative de leurs revenus de celles-ci (ces déterminations seront basées sur des seuils fixés par le Gestionnaire de portefeuille) :

- la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
- la production ou la vente de tabac ;
- l'extraction, la production ou la génération de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, le gaz et l'huile de schiste, les sables bitumineux, et le pétrole et le gaz arctiques) ;
- la production ou la vente d'armes à feu civiles ; et
- l'exploitation de prisons privées.

Le Fonds cherchera également à exclure de son univers d'investissement toutes les sociétés enfreignant, selon le Gestionnaire de portefeuille, les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies (qui sont des principes largement reconnus en matière de développement durable d'entreprise qui répondent à des responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption). Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au résumé de la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance ci-dessous.

Le Gestionnaire de portefeuille appliquera aux données fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discrétion afin de vérifier le respect de ces Caractéristiques ESG. Les filtres d'exclusion appliqués par le Gestionnaire de portefeuille sont déterminés en s'appuyant sur un ou plusieurs fournisseurs d'informations ESG tiers. Il est prévu que le Gestionnaire de portefeuille fasse appel à trois à cinq fournisseurs au total. Le Gestionnaire de portefeuille s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Les omissions potentielles peuvent inclure de nouvelles émissions ou de nouveaux émetteurs dont un fournisseur d'informations ESG tiers n'aurait pas encore recensé les données (pour lesquelles le Gestionnaire de portefeuille peut faire des estimations raisonnables). Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur (par exemple, ce qui concerne l'adéquation du programme d'une société émettrice pour répondre à un enjeu ESG). Le Gestionnaire de portefeuille ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Gestionnaire de portefeuille se réserve le droit, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer les données et/ou notations fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données et/ou notations sont inexactes ou inappropriées.

En outre, le processus de filtrage du Fonds exclut généralement les émetteurs gouvernementaux, supranationaux, d'agences et privés qui ont la catégorie de notation ESG la plus basse selon le système de notation interne exclusif du Gestionnaire de portefeuille. Les émetteurs gouvernementaux, supranationaux, agences et entreprises ayant les notations ESG les plus basses selon le système de notation interne exclusif du Gestionnaire de portefeuille représentent généralement moins de 10 % des émetteurs auxquels le Gestionnaire de portefeuille a attribué une notation ESG interne. Dans certains cas, il se peut qu'une notation ESG interne ne soit pas disponible, notamment les opérations stratégiques sur le capital, les nouveaux émetteurs, les participations temporaires et les transferts en nature, et le Gestionnaire de portefeuille pourra investir dans un émetteur avant d'avoir finalisé la notation ESG de cet émetteur.

Le Gestionnaire de portefeuille peut, à sa seule discrétion, mettre à jour périodiquement son processus de filtrage, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités. Dans certains cas, des émetteurs présents au sein du Fonds qui, lors de l'achat, ne figuraient pas dans la catégorie de notation ESG la plus basse et ne faisaient l'objet

d'aucune exclusion en application des Critères ESG précités peuvent, ultérieurement, être classés dans la catégorie de notation ESG la plus basse par le Gestionnaire de portefeuille ou entrer dans le champ d'une exclusion en application des Critères ESG précités. Le Gestionnaire de portefeuille ne sera pas tenu de vendre ces titres et peut ne pas être en mesure de les vendre, par exemple, s'ils ne sont pas facilement cessibles sous l'effet de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille :

% des actifs du Portefeuille qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :

- la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
 - l'extraction, la production ou la génération de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique ou le sable bitumineux) ;
 - la production ou la vente de tabac ;
 - l'exploitation de prisons privées ;
 - la production ou la vente d'armes à feu civiles.
- % de sociétés enfreignant, selon le Gestionnaire de portefeuille, les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies.
 - % d'émetteurs gouvernementaux, supranationaux, agences et entreprises ayant une notation ESG >1 selon le système de notation interne exclusif du Gestionnaire de portefeuille.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants décrits ci-dessus. Sur une base non contraignante et selon leur importance relative, les principales incidences négatives sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Le Gestionnaire de portefeuille a également l'intention d'engager un dialogue avec les émetteurs privés au sein desquels les femmes sont, selon lui, sous-représentées au conseil d'administration. Le seuil d'engagement sur ce sujet est actuellement fixé à 10 % (c'est-à-dire que les conseils d'administration qui sont composés à moins de 10 % de femmes tombent sous ce seuil), mais peut être modifié à la discrétion du Gestionnaire de portefeuille sans préavis aux Actionnaires (qui peuvent obtenir des précisions sur le seuil applicable à tout moment auprès du Gestionnaire de portefeuille). Le Gestionnaire de portefeuille peut investir dans un émetteur privé sans engager un dialogue avec cet émetteur ou avant de le faire. Les investissements réalisés avant que le Gestionnaire de portefeuille n'ait commencé à appliquer des filtres et à évaluer les Critères ESG peuvent ne pas satisfaire aux Critères ESG ou au processus de filtrage du Gestionnaire de portefeuille et peuvent ne pas être vendus automatiquement.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Gestionnaire de portefeuille peut intégrer des facteurs ESG aux facteurs fondamentaux traditionnels dans le cadre de son processus d'investissement afin de chercher à : (i) déterminer si un émetteur et/ou un secteur particulier est adapté et présente un prix attractif pour l'investissement et (ii) évaluer leur impact potentiel sur la qualité de crédit et les spreads d'un émetteur particulier.

Les facteurs fondamentaux traditionnels que le Gestionnaire de portefeuille peut prendre en compte sur une base non contraignante comprennent l'effet de levier, les bénéfices, la valeur d'entreprise, les tendances sectorielles et les facteurs macroéconomiques. Les facteurs ESG que le Gestionnaire de portefeuille peut prendre en compte incluent l'intensité carbone et les profils d'émissions, la santé, la sécurité et les cyber-risques sur le lieu de travail, les relations avec les parties prenantes, les relations avec les employés, l'intéressement des dirigeants, la structure et les pratiques de gouvernance, les questions environnementales, l'exposition au risque climatique physique, la gouvernance et les controverses en matière de recouvrement de prêts, ainsi que les pratiques de travail. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'exclura pas nécessairement un titre à revenu fixe et/ou un secteur en particulier qui, de l'avis du Gestionnaire de portefeuille, est par ailleurs approprié et à un prix attractif pour l'investissement. La pertinence des facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et des facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies. Le Gestionnaire de portefeuille peut utiliser les sources de données d'une série de fournisseurs tiers et/ou contacter directement les émetteurs pour évaluer les facteurs ci-dessus. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un processus d'investissement fondamental dynamique qui tient compte d'un vaste éventail de facteurs, et aucun facteur ni aucune considération n'est déterminant.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.
- Le Portefeuille exclut les émetteurs souverains, supranationaux, d'agences et privés qui figurent dans la catégorie de notation ESG la plus basse du système de notation interne exclusif du Gestionnaire de portefeuille à la date d'achat.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Portefeuille, ce qui devrait exclure entre 0 et 10 % de l'univers, tel que défini par le Gestionnaire de portefeuille.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevenants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de direction, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations Unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de bonnes pratiques de gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.



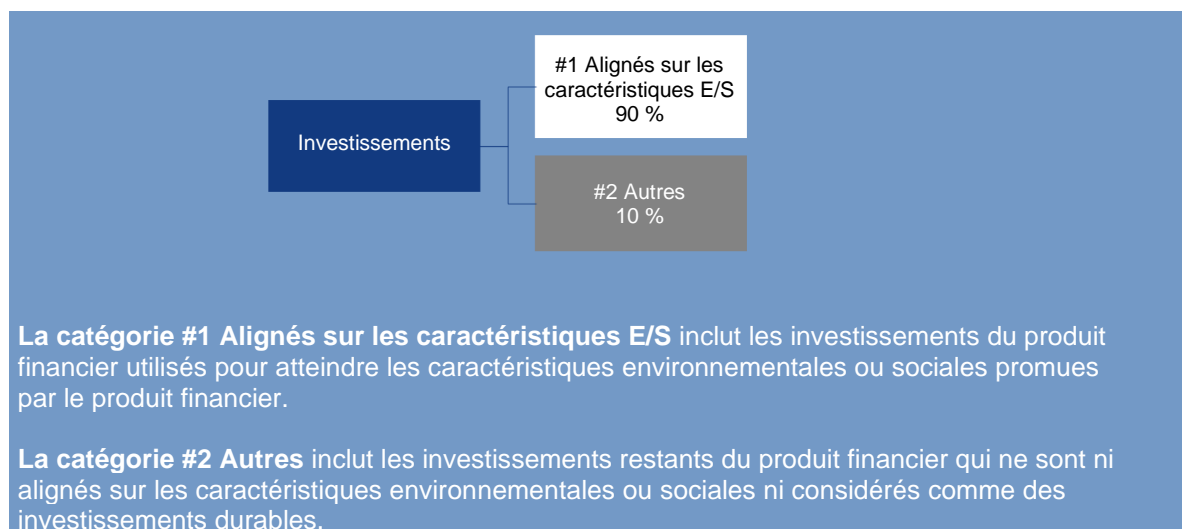
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 90 % des investissements seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à 10 % peuvent être détenus dans des liquidités au niveau d'un compte de dépositaire et des émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles, ainsi que dans des émetteurs qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui entrent dans le champ d'une exclusion après l'achat mais dont les titres ne peuvent pas être cédés rapidement.



Comment l'utilisation d'instruments dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.



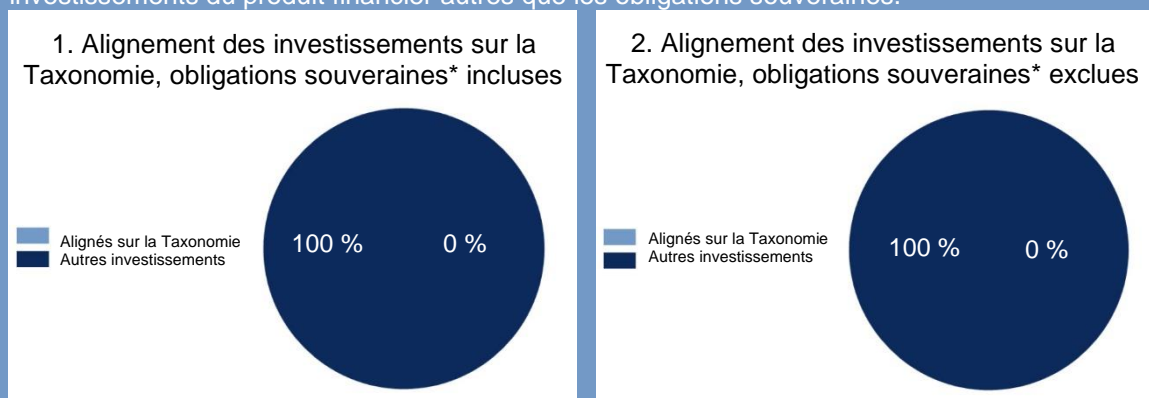
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le Portefeuille ne s'engage pas à ce jour à réaliser des « investissements durables » au sens de la Taxonomie de l'UE et, par conséquent, son alignement avec ladite Taxonomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu clair le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Dans la mesure où le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des « investissements durables » au sens de la Taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Portefeuille promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables sur le plan social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités au niveau d'un compte de dépositaire à des fins de gestion efficace de portefeuille et les émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles, et les émetteurs qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui entrent dans le champ d'une exclusion après l'achat mais dont les titres ne peuvent pas être cédés rapidement. Pour déterminer si une titrisation, un instrument de papier commercial adossé à des actifs détenu dans le Portefeuille ou tout contrat de mise en pension dans lequel celui-ci peut investir est aligné sur les caractéristiques E/S promues par le Fonds, la contrepartie/l'émetteur est évalué(e) au regard des Critères ESG décrits ci-dessus mais la garantie sous-jacente ne l'est pas. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille et ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : https://www.gsam.com/content/dam/gsam/pdfs/common/en/public/stewardship/Disclosure_Policy_Document.pdf?sa=n&rd=n

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
Goldman Sachs Sterling Liquid Reserves Fund

Identifiant d'entité juridique :
549300GUOED9VH8CVK27

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La Taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ % <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0 % d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Gestionnaire de portefeuille applique, au titre de son processus d'investissement fondamental, une approche des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) comme indiqué

ci-dessous (les « Critères ESG »). Cette approche repose sur les éléments suivants : (i) des filtres d'exclusion ; et (ii) des exclusions fondées sur des notations ESG exclusives décrites ci-dessous.

Le Gestionnaire de portefeuille adhèrera aux Critères ESG en évitant l'investissement dans des titres de créance émis par des sociétés qui, selon lui, sont directement engagées dans les activités suivantes et/ou tirent une partie significative de leurs revenus de celles-ci (ces déterminations seront basées sur des seuils fixés par le Gestionnaire de portefeuille) :

- la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
- la production ou la vente de tabac ;
- l'extraction, la production ou la génération de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, le gaz et l'huile de schiste, les sables bitumineux, et le pétrole et le gaz arctiques) ;
- la production ou la vente d'armes à feu civiles ; et
- l'exploitation de prisons privées.

Le Fonds cherchera également à exclure de son univers d'investissement toutes les sociétés enfreignant, selon le Gestionnaire de portefeuille, les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies (qui sont des principes largement reconnus en matière de développement durable d'entreprise qui répondent à des responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption). Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au résumé de la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance ci-dessous.

Le Gestionnaire de portefeuille appliquera aux données fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discrétion afin de vérifier le respect de ces Caractéristiques ESG. Les filtres d'exclusion appliqués par le Gestionnaire de portefeuille sont déterminés en s'appuyant sur un ou plusieurs fournisseurs d'informations ESG tiers. Il est prévu que le Gestionnaire de portefeuille fasse appel à trois à cinq fournisseurs au total. Le Gestionnaire de portefeuille s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Les omissions potentielles peuvent inclure de nouvelles émissions ou de nouveaux émetteurs dont un fournisseur d'informations ESG tiers n'aurait pas encore recensé les données (pour lesquelles le Gestionnaire de portefeuille peut faire des estimations raisonnables). Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur (par exemple, ce qui concerne l'adéquation du programme d'une société émettrice pour répondre à un enjeu ESG). Le Gestionnaire de portefeuille ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Gestionnaire de portefeuille se réserve le droit, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer les données et/ou notations fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données et/ou notations sont inexactes ou inappropriées.

En outre, le processus de filtrage du Fonds exclut généralement les émetteurs gouvernementaux, supranationaux, d'agences et privés qui ont la catégorie de notation ESG la plus basse selon le système de notation interne exclusif du Gestionnaire de portefeuille. Les émetteurs gouvernementaux, supranationaux, agences et entreprises ayant les notations ESG les plus basses selon le système de notation interne exclusif du Gestionnaire de portefeuille représentent généralement moins de 10 % des émetteurs auxquels le Gestionnaire de portefeuille a attribué une notation ESG interne. Dans certains cas, il se peut qu'une notation ESG interne ne soit pas disponible, notamment les opérations stratégiques sur le capital, les nouveaux émetteurs, les participations temporaires et les transferts en nature, et le Gestionnaire de portefeuille pourra investir dans un émetteur avant d'avoir finalisé la notation ESG de cet émetteur.

Le Gestionnaire de portefeuille peut, à sa seule discrétion, mettre à jour périodiquement son processus de filtrage, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités. Dans certains cas, des émetteurs présents au sein du Fonds qui, lors de l'achat, ne figuraient pas dans la catégorie de notation ESG la plus basse et ne faisaient l'objet d'aucune exclusion en application des Critères ESG précités peuvent, ultérieurement, être classés dans la catégorie de notation ESG la plus basse par le Gestionnaire de portefeuille ou entrer dans le champ d'une exclusion en application des Critères ESG précités. Le Gestionnaire de portefeuille ne sera pas tenu de vendre ces titres et peut ne pas être en mesure de les vendre, par exemple, s'ils ne sont pas facilement cessibles sous l'effet de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille :

% des actifs du Portefeuille qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :

- la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
 - l'extraction, la production ou la génération de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique ou le sable bitumineux) ;
 - la production ou la vente de tabac ;
 - l'exploitation de prisons privées ;
 - la production ou la vente d'armes à feu civiles.
- % de sociétés enfreignant, selon le Gestionnaire de portefeuille, les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies.
- % d'émetteurs gouvernementaux, supranationaux, agences et entreprises ayant une notation ESG >1 selon le système de notation interne exclusif du Gestionnaire de portefeuille.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants décrits ci-dessus. Sur une base non contraignante et selon leur importance relative, les principales incidences négatives sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Le Gestionnaire de portefeuille a également l'intention d'engager un dialogue avec les émetteurs privés au sein desquels les femmes sont, selon lui, sous-représentées au conseil d'administration. Le seuil d'engagement sur ce sujet est actuellement fixé à 10 % (c'est-à-dire que les conseils d'administration qui sont composés à moins de 10 % de femmes tombent sous ce seuil), mais peut être modifié à la discrétion du Gestionnaire de portefeuille sans préavis aux Actionnaires (qui peuvent obtenir des précisions sur le seuil applicable à tout moment auprès du Gestionnaire de portefeuille). Le Gestionnaire de portefeuille peut investir dans un émetteur privé sans engager un dialogue avec cet émetteur ou avant de le faire. Les investissements réalisés avant que le Gestionnaire de portefeuille n'ait commencé à appliquer des filtres et à évaluer les Critères ESG peuvent ne pas satisfaire aux Critères ESG ou au processus de filtrage du Gestionnaire de portefeuille et peuvent ne pas être vendus automatiquement.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Gestionnaire de portefeuille peut intégrer des facteurs ESG aux facteurs fondamentaux traditionnels dans le cadre de son processus d'investissement afin de chercher à : (i) déterminer si un émetteur et/ou un secteur particulier est adapté et présente un prix attractif pour l'investissement et (ii) évaluer leur impact potentiel sur la qualité de crédit et les spreads d'un émetteur particulier.

Les facteurs fondamentaux traditionnels que le Gestionnaire de portefeuille peut prendre en compte sur une base non contraignante comprennent l'effet de levier, les bénéfices, la valeur d'entreprise, les tendances sectorielles et les facteurs macroéconomiques. Les facteurs ESG que le Gestionnaire de portefeuille peut prendre en compte incluent l'intensité carbone et les profils d'émissions, la santé, la sécurité et les cyber-risques sur le lieu de travail, les relations avec les parties prenantes, les relations avec les employés, l'intéressement des dirigeants, la structure et les pratiques de gouvernance, les questions environnementales, l'exposition au risque climatique physique, la gouvernance et les controverses en matière de recouvrement de prêts, ainsi que les pratiques de travail. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'exclura pas nécessairement un titre à revenu fixe et/ou un secteur en particulier qui, de l'avis du Gestionnaire de portefeuille, est par ailleurs approprié et à un prix attractif pour l'investissement. La pertinence des facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et des facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies. Le Gestionnaire de portefeuille peut utiliser les sources de données d'une série de fournisseurs tiers et/ou contacter directement les émetteurs pour évaluer les facteurs ci-dessus. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un processus d'investissement fondamental dynamique qui tient compte d'un vaste éventail de facteurs, et aucun facteur ni aucune considération n'est déterminant.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.
- Le Portefeuille exclut les émetteurs souverains, supranationaux, d'agences et privés qui figurent dans la catégorie de notation ESG la plus basse du système de notation interne exclusif du Gestionnaire de portefeuille à la date d'achat.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Portefeuille, ce qui devrait exclure entre 0 et 10 % de l'univers, tel que défini par le Gestionnaire de portefeuille.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevenants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de direction, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations Unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de bonnes pratiques de gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.



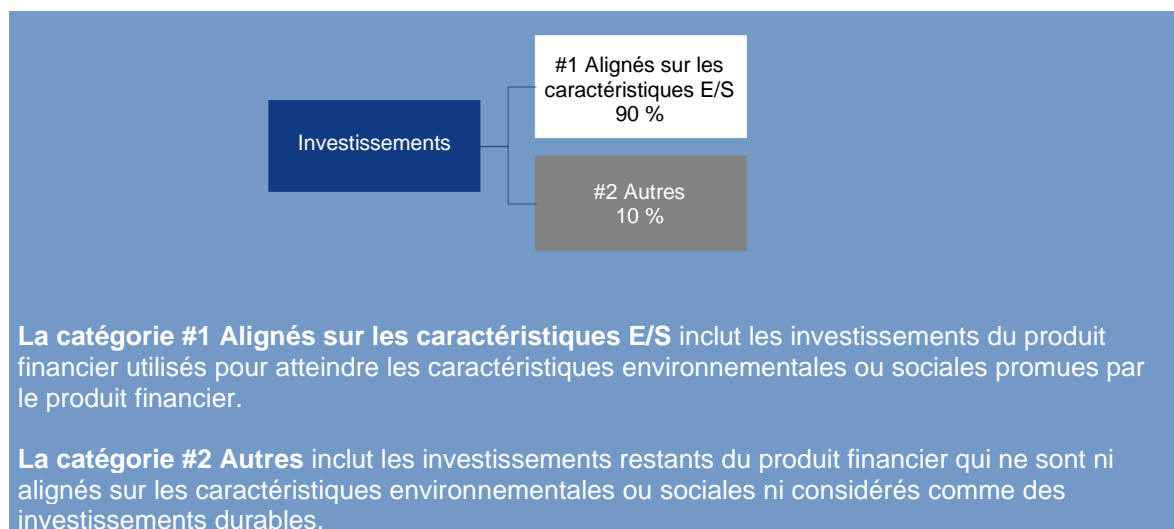
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 90 % des investissements seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à 10 % peuvent être détenus dans des liquidités au niveau d'un compte de dépositaire et des émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles, ainsi que dans des émetteurs qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui entrent dans le champ d'une exclusion après l'achat mais dont les titres ne peuvent pas être cédés rapidement.



Comment l'utilisation d'instruments dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.



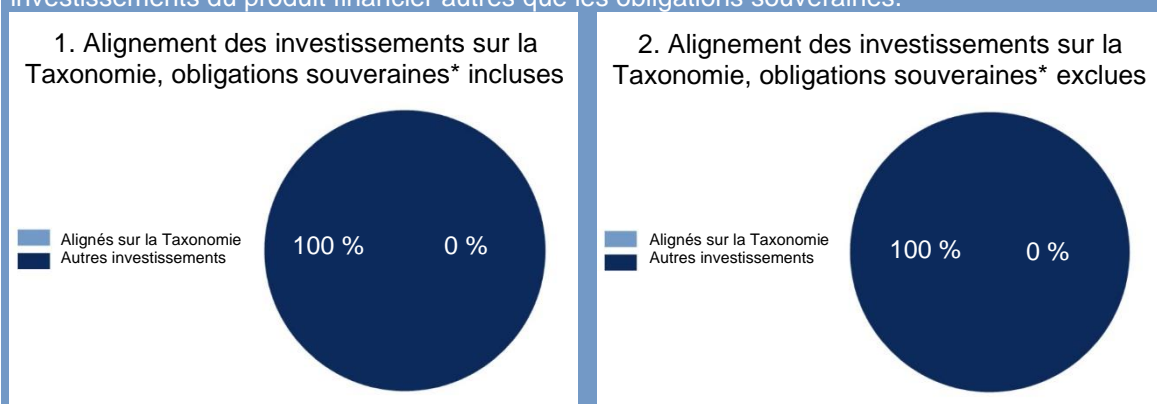
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le Portefeuille ne s'engage pas à ce jour à réaliser des « investissements durables » au sens de la Taxonomie de l'UE et, par conséquent, son alignement avec ladite Taxonomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu clair le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Dans la mesure où le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des « investissements durables » au sens de la Taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Portefeuille promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables sur le plan social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités au niveau d'un compte de dépositaire à des fins de gestion efficace de portefeuille et les émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles, et les émetteurs qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui entrent dans le champ d'une exclusion après l'achat mais dont les titres ne peuvent pas être cédés rapidement. Pour déterminer si une titrisation, un instrument de papier commercial adossé à des actifs détenu dans le Portefeuille ou tout contrat de mise en pension dans lequel celui-ci peut investir est aligné sur les caractéristiques E/S promues par le Fonds, la contrepartie/l'émetteur est évalué(e) au regard des Critères ESG décrits ci-dessus mais la garantie sous-jacente ne l'est pas. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille et ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : <https://www.gsam.com/content/dam/gsam/pdfs/common/en/public/stewardship/Disclosure Policy Document.pdf?sa=n&rd=n>

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8,
paragraphe 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6,
premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Dénomination du produit :
Goldman Sachs US\$ Standard VNAV Fund

Identifiant d'entité juridique :
549300IAUPMBVQ85LM48

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La Taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __ % <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __ %	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0 % d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Gestionnaire de portefeuille applique, au titre de son processus d'investissement fondamental, une approche des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »). Cette approche repose sur les éléments suivants : (i) des filtres d'exclusion ; et (ii) des exclusions fondées sur des notations ESG exclusives décrites ci-dessous.

Le Gestionnaire de portefeuille adhèrera aux Critères ESG en évitant l'investissement dans des titres de créance émis par des sociétés qui, selon lui, sont directement engagées dans les activités suivantes et/ou tirent une partie significative de leurs revenus de celles-ci (ces déterminations seront basées sur des seuils fixés par le Gestionnaire de portefeuille) :

- la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
- la production ou la vente de tabac ;
- l'extraction, la production ou la génération de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, le gaz et l'huile de schiste, les sables bitumineux, et le pétrole et le gaz arctiques) ;
- la production ou la vente d'armes à feu civiles ; et
- l'exploitation de prisons privées.

Le Fonds cherchera également à exclure de son univers d'investissement toutes les sociétés enfreignant, selon le Gestionnaire de portefeuille, les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies (qui sont des principes largement reconnus en matière de développement durable d'entreprise qui répondent à des responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption). Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au résumé de la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance ci-dessous.

Le Gestionnaire de portefeuille appliquera aux données fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discrétion afin de vérifier le respect de ces Caractéristiques ESG. Les filtres d'exclusion appliqués par le Gestionnaire de portefeuille sont déterminés en s'appuyant sur un ou plusieurs fournisseurs d'informations ESG tiers. Il est prévu que le Gestionnaire de portefeuille fasse appel à trois à cinq fournisseurs au total. Le Gestionnaire de portefeuille s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Les omissions potentielles peuvent inclure de nouvelles émissions ou de nouveaux émetteurs dont un fournisseur d'informations ESG tiers n'aurait pas encore recensé les données (pour lesquelles le Gestionnaire de portefeuille peut faire des estimations raisonnables). Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur (par exemple, ce qui concerne l'adéquation du programme d'une société émettrice pour répondre à un enjeu ESG). Le Gestionnaire de portefeuille ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Gestionnaire de portefeuille se réserve le droit, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer les données et/ou notations fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données et/ou notations sont inexactes ou inappropriées.

En outre, le processus de filtrage du Fonds exclut généralement les émetteurs gouvernementaux, supranationaux, d'agences et privés qui ont la catégorie de notation ESG la plus basse selon le système de notation interne exclusif du Gestionnaire de portefeuille. Les émetteurs gouvernementaux, supranationaux, agences et entreprises ayant les notations ESG les plus basses selon le système de notation interne exclusif du Gestionnaire de portefeuille représentent généralement moins de 10 % des émetteurs auxquels le Gestionnaire de portefeuille a attribué une notation ESG interne. Dans certains cas, il se peut qu'une notation ESG interne ne soit pas disponible, notamment les opérations stratégiques sur le capital, les nouveaux émetteurs, les participations temporaires et les transferts en nature, et le Gestionnaire de portefeuille pourra investir dans un émetteur avant d'avoir finalisé la notation ESG de cet émetteur.

Le Gestionnaire de portefeuille peut, à sa seule discrétion, mettre à jour périodiquement son processus de filtrage, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités. Dans certains cas, des émetteurs présents au sein du Fonds qui, lors de l'achat, ne figuraient pas dans la catégorie de notation ESG la plus basse et ne faisaient l'objet

d'aucune exclusion en application des Critères ESG précités peuvent, ultérieurement, être classés dans la catégorie de notation ESG la plus basse par le Gestionnaire de portefeuille ou entrer dans le champ d'une exclusion en application des Critères ESG précités. Le Gestionnaire de portefeuille ne sera pas tenu de vendre ces titres et peut ne pas être en mesure de les vendre, par exemple, s'ils ne sont pas facilement cessibles sous l'effet de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille :

% des actifs du Portefeuille qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :

- la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
 - l'extraction, la production ou la génération de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique ou le sable bitumineux) ;
 - la production ou la vente de tabac ;
 - l'exploitation de prisons privées ;
 - la production ou la vente d'armes à feu civiles.
- % de sociétés enfreignant, selon le Gestionnaire de portefeuille, les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies.
 - % d'émetteurs gouvernementaux, supranationaux, agences et entreprises ayant une notation ESG >1 selon le système de notation interne exclusif du Gestionnaire de portefeuille.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants décrits ci-dessus. Sur une base non contraignante et selon leur importance relative, les principales incidences négatives sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Le Gestionnaire de portefeuille a également l'intention d'engager un dialogue avec les émetteurs privés au sein desquels les femmes sont, selon lui, sous-représentées au conseil d'administration. Le seuil d'engagement sur ce sujet est actuellement fixé à 10 % (c'est-à-dire que les conseils d'administration qui sont composés à moins de 10 % de femmes tombent sous ce seuil), mais peut être modifié à la discrétion du Gestionnaire de portefeuille sans préavis aux Actionnaires (qui peuvent obtenir des précisions sur le seuil applicable à tout moment auprès du Gestionnaire de portefeuille). Le Gestionnaire de portefeuille peut investir dans un émetteur privé sans engager un dialogue avec cet émetteur ou avant de le faire. Les investissements réalisés avant que le Gestionnaire de portefeuille n'ait commencé à appliquer des filtres et à évaluer les Critères ESG peuvent ne pas satisfaire aux Critères ESG ou au processus de filtrage du Gestionnaire de portefeuille et peuvent ne pas être vendus automatiquement.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Gestionnaire de portefeuille peut intégrer des facteurs ESG aux facteurs fondamentaux traditionnels dans le cadre de son processus d'investissement afin de chercher à : (i) déterminer si un émetteur et/ou un secteur particulier est adapté et présente un prix attractif pour l'investissement et (ii) évaluer leur impact potentiel sur la qualité de crédit et les spreads d'un émetteur particulier.

Les facteurs fondamentaux traditionnels que le Gestionnaire de portefeuille peut prendre en compte sur une base non contraignante comprennent l'effet de levier, les bénéfices, la valeur d'entreprise, les tendances sectorielles et les facteurs macroéconomiques. Les facteurs ESG que le Gestionnaire de portefeuille peut prendre en compte incluent l'intensité carbone et les profils d'émissions, la santé, la sécurité et les cyber-risques sur le lieu de travail, les relations avec les parties prenantes, les relations avec les employés, l'intéressement des dirigeants, la structure et les pratiques de gouvernance, les questions environnementales, l'exposition au risque climatique physique, la gouvernance et les controverses en matière de recouvrement de prêts, ainsi que les pratiques de travail. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'exclura pas nécessairement un titre à revenu fixe et/ou un secteur en particulier qui, de l'avis du Gestionnaire de portefeuille, est par ailleurs approprié et à un prix attractif pour l'investissement. La pertinence des facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et des facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies. Le Gestionnaire de portefeuille peut utiliser les sources de données d'une série de fournisseurs tiers et/ou contacter directement les émetteurs pour évaluer les facteurs ci-dessus. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un processus d'investissement fondamental dynamique qui tient compte d'un vaste éventail de facteurs, et aucun facteur ni aucune considération n'est déterminant.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.
- Le Portefeuille exclut les émetteurs souverains, supranationaux, d'agences et privés qui figurent dans la catégorie de notation ESG la plus basse du système de notation interne exclusif du Gestionnaire de portefeuille à la date d'achat.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Portefeuille, ce qui devrait exclure entre 0 et 10 % de l'univers, tel que défini par le Gestionnaire de portefeuille.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevenants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de direction, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations Unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de bonnes pratiques de gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.



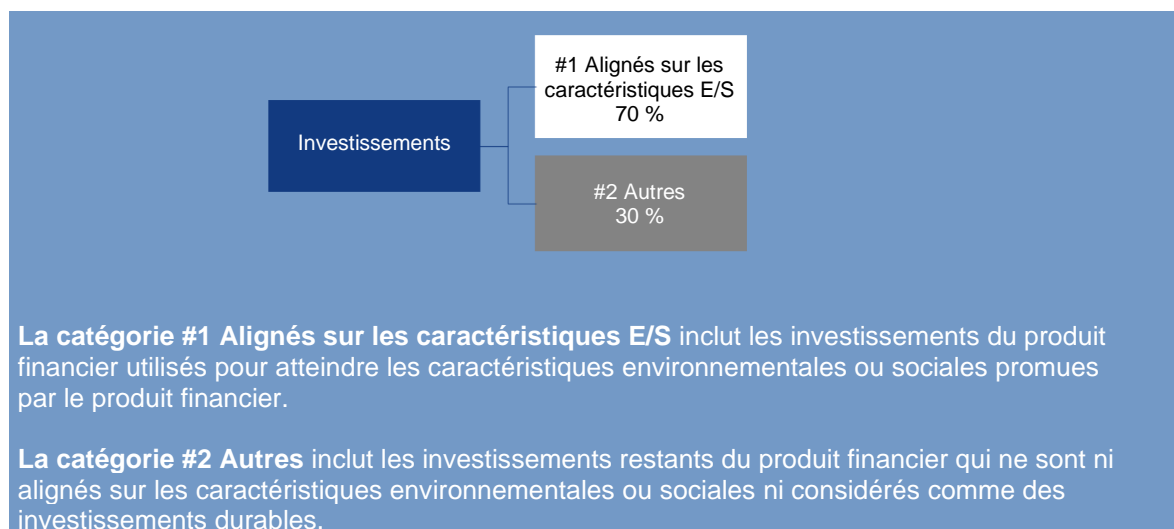
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 70 % des investissements seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à 30 % peuvent être détenus dans des liquidités au niveau d'un compte de dépositaire, des instruments dérivés et des émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles, ainsi que dans des émetteurs qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui entrent dans le champ d'une exclusion après l'achat mais dont les titres ne peuvent pas être cédés rapidement.



Comment l'utilisation d'instruments dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.



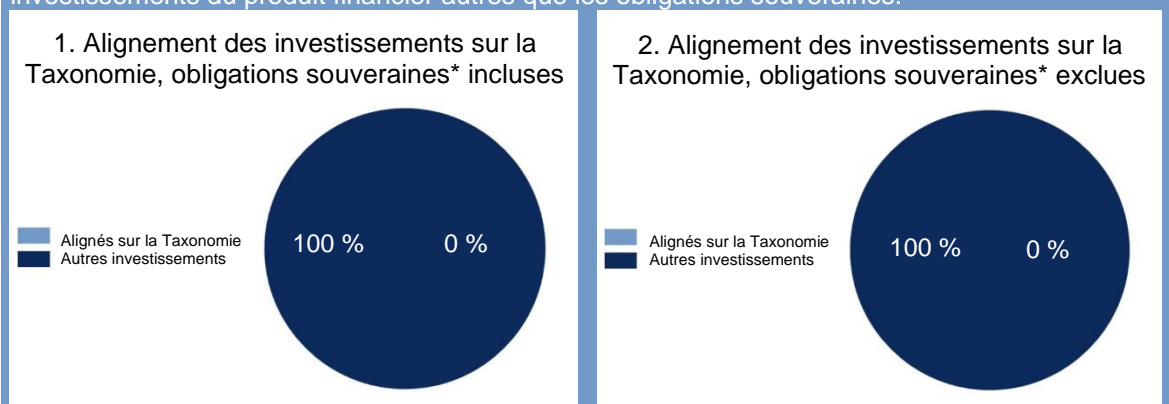
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le Portefeuille ne s'engage pas à ce jour à réaliser des « investissements durables » au sens de la Taxonomie de l'UE et, par conséquent, son alignement avec ladite Taxonomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu clair le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Dans la mesure où le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des « investissements durables » au sens de la Taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Portefeuille promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables sur le plan social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités au niveau d'un compte de dépositaire, les instruments dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille et les émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles, et les émetteurs qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui entrent dans le champ d'une exclusion après l'achat mais dont les titres ne peuvent pas être cédés rapidement. Pour déterminer si une titrisation, un instrument de papier commercial adossé à des actifs détenu dans le Portefeuille ou tout contrat de mise en pension dans lequel celui-ci peut investir est aligné sur les caractéristiques E/S promues par le Portefeuille, la contrepartie/l'émetteur est évalué(e) au regard des Critères ESG décrits ci-dessus mais la garantie sous-jacente ne l'est pas. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille et ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : https://www.gsam.com/content/dam/gsam/pdfs/common/en/public/stewardship/Disclosure_Policy_Document.pdf?sa=n&rd=n

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
Goldman Sachs Euro Standard VNAV Fund

Identifiant d'entité juridique :

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La Taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __ % <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __ %	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0 % d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Conseiller en investissement applique, au titre de son processus d'investissement fondamental, une approche des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »). Cette approche repose sur les éléments suivants : (i) des filtres d'exclusion ; et (ii) des exclusions fondées sur des notations ESG exclusives décrites ci-dessous.

Le Gestionnaire de portefeuille adhèrera aux Critères ESG en cherchant à éviter d'investir dans des titres de créance émis par des sociétés qui, selon lui, sont directement engagées dans les activités suivantes et/ou tirent une partie significative de leurs revenus de celles-ci (ces déterminations seront basées sur des seuils fixés par le Gestionnaire de portefeuille) :

- la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
- la production ou la vente de tabac ;
- l'extraction, la production ou la génération de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, le gaz et l'huile de schiste, les sables bitumineux, et le pétrole et le gaz arctiques) ;
- la production ou la vente d'armes à feu civiles ; et
- l'exploitation de prisons privées.

Le Portefeuille cherchera également à exclure de son univers d'investissement toutes les sociétés enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies (qui sont des principes largement reconnus en matière de développement durable d'entreprise qui répondent à des responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption). Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au résumé de la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance ci-dessous.

Le Gestionnaire de portefeuille appliquera aux données fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discrétion afin de vérifier le respect de ces Caractéristiques ESG. Les filtres d'exclusion appliqués par le Gestionnaire de portefeuille sont déterminés en s'appuyant sur un ou plusieurs fournisseurs d'informations ESG tiers. Il est prévu que le Gestionnaire de portefeuille fasse appel à trois à cinq fournisseurs au total. Le Gestionnaire de portefeuille s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Les omissions potentielles peuvent inclure de nouvelles émissions ou de nouveaux émetteurs dont un fournisseur d'informations ESG tiers n'aurait pas encore recensé les données (pour lesquelles le Gestionnaire de portefeuille peut faire des estimations raisonnables). Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur (par exemple, ce qui concerne l'adéquation du programme d'une société émettrice pour répondre à un enjeu ESG). Le Gestionnaire de portefeuille ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Gestionnaire de portefeuille se réserve le droit, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer les données et/ou notations fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données et/ou notations sont inexactes ou inappropriées.

En outre, le processus de filtrage du Fonds exclut généralement les émetteurs gouvernementaux, supranationaux, d'agences et privés qui ont la catégorie de notation ESG la plus basse selon le système de notation interne exclusif du Gestionnaire de portefeuille. Les émetteurs gouvernementaux, supranationaux, agences et entreprises ayant les notations ESG les plus basses selon le système de notation interne exclusif du Gestionnaire de portefeuille représentent généralement moins de 10 % des émetteurs auxquels le Gestionnaire de portefeuille a attribué une notation ESG interne. Dans certains cas, il se peut qu'une notation ESG interne ne soit pas disponible, notamment les opérations stratégiques sur le capital, les nouveaux émetteurs, les participations temporaires et les transferts en nature, et le Gestionnaire de portefeuille pourra investir dans un émetteur avant d'avoir finalisé la notation ESG de cet émetteur.

Le Gestionnaire de portefeuille peut, à sa seule discrétion, mettre à jour périodiquement son processus de filtrage, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités. Dans certains cas, des émetteurs présents au sein du Portefeuille qui, lors de l'achat, ne figuraient pas dans la catégorie de notation ESG la plus basse et ne faisaient l'objet d'aucune exclusion en application des Critères ESG précités peuvent, ultérieurement, être classés dans la catégorie de

notation ESG la plus basse par le Conseiller en investissement ou entrer dans le champ d'une exclusion en application des Critères ESG précités. Le Conseiller en investissement ne sera pas tenu de vendre ces titres et peut ne pas être en mesure de les vendre, par exemple, s'ils ne sont pas facilement cessibles sous l'effet de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille :

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants décrits ci-dessus. Sur une base non contraignante et selon leur importance relative, les principales incidences négatives sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.
- Le Portefeuille exclut les émetteurs publics et privés qui figurent dans la catégorie de notation ESG la plus basse du système de notation interne exclusif du Conseiller en investissement à la date d'achat.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Portefeuille, ce qui devrait exclure entre 0 et 10 % de l'univers, tel que défini par le conseiller en investissement.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevenants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de direction, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations Unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de bonnes pratiques de gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



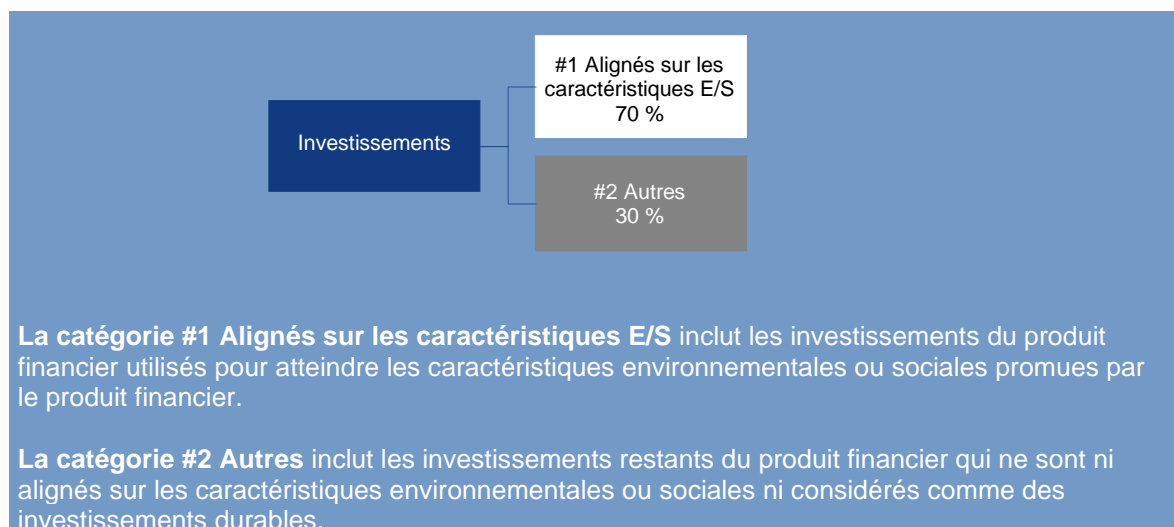
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 70 % des investissements seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à 30 % peuvent être détenus en espèces au niveau du compte du dépositaire et en instruments dérivés.



Comment l'utilisation d'instruments dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.



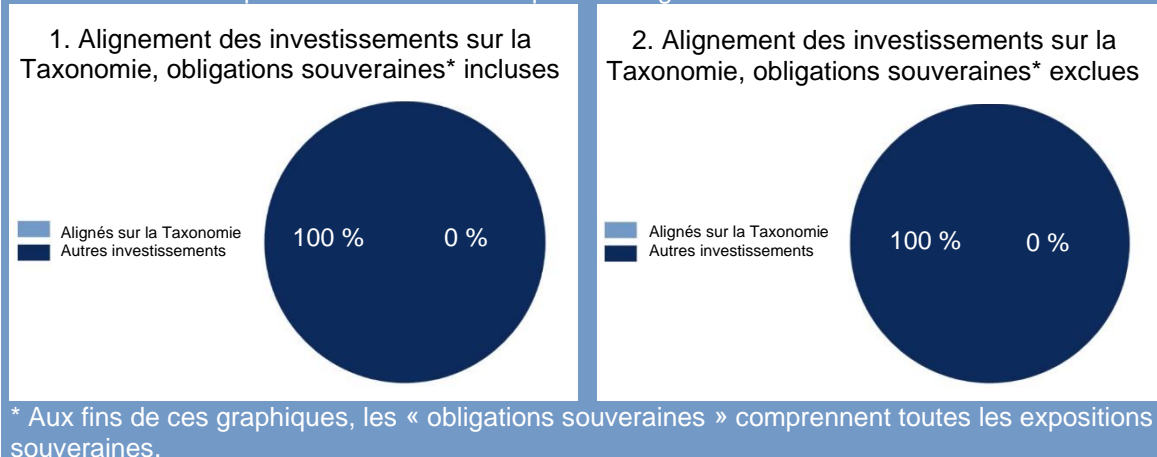
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le Portefeuille ne s'engage pas à ce jour à réaliser des « investissements durables » au sens de la Taxonomie de l'UE et, par conséquent, son alignement avec ladite Taxonomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu clair le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Dans la mesure où le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des « investissements durables » au sens de la Taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Portefeuille promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables sur le plan social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités au niveau d'un compte de dépositaire et les instruments dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille. Pour déterminer si une titrisation, un instrument de papier commercial adossé à des actifs détenus dans le Fonds ou tout contrat de mise en pension dans lequel celui-ci peut investir est aligné sur les caractéristiques E/S promues par le Fonds, la contrepartie/l'émetteur est évalué(e) au regard des Critères ESG décrits ci-dessus mais la garantie sous-jacente ne l'est pas. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille et ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :
https://www.gsam.com/content/dam/gsam/pdfs/common/en/public/stewardship/Disclosure_Policy_Document.pdf?sa=n&rd=n

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8,
paragraphe 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6,
premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Dénomination du produit :
Goldman Sachs Sterling Standard VNAV Fund

Identifiant d'entité juridique :
549300NP5WT8376EMR17

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La Taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __ % <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __ %	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0 % d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Gestionnaire de portefeuille applique, au titre de son processus d'investissement fondamental, une approche des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »). Cette approche repose sur les éléments suivants : (i) des filtres d'exclusion ; et (ii) des exclusions fondées sur des notations ESG exclusives décrites ci-dessous.

Le Gestionnaire de portefeuille adhèrera aux Critères ESG en évitant l'investissement dans des titres de créance émis par des sociétés qui, selon lui, sont directement engagées dans les activités suivantes et/ou tirent une partie significative de leurs revenus de celles-ci (ces déterminations seront basées sur des seuils fixés par le Gestionnaire de portefeuille) :

- la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
- la production ou la vente de tabac ;
- l'extraction, la production ou la génération de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, le gaz et l'huile de schiste, les sables bitumineux, et le pétrole et le gaz arctiques) ;
- la production ou la vente d'armes à feu civiles ; et
- l'exploitation de prisons privées.

Le Fonds cherchera également à exclure de son univers d'investissement toutes les sociétés enfreignant, selon le Gestionnaire de portefeuille, les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies (qui sont des principes largement reconnus en matière de développement durable d'entreprise qui répondent à des responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption). Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au résumé de la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance ci-dessous.

Le Gestionnaire de portefeuille appliquera aux données fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discrétion afin de vérifier le respect de ces Caractéristiques ESG. Les filtres d'exclusion appliqués par le Gestionnaire de portefeuille sont déterminés en s'appuyant sur un ou plusieurs fournisseurs d'informations ESG tiers. Il est prévu que le Gestionnaire de portefeuille fasse appel à trois à cinq fournisseurs au total. Le Gestionnaire de portefeuille s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Les omissions potentielles peuvent inclure de nouvelles émissions ou de nouveaux émetteurs dont un fournisseur d'informations ESG tiers n'aurait pas encore recensé les données (pour lesquelles le Gestionnaire de portefeuille peut faire des estimations raisonnables). Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur (par exemple, ce qui concerne l'adéquation du programme d'une société émettrice pour répondre à un enjeu ESG). Le Gestionnaire de portefeuille ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Gestionnaire de portefeuille se réserve le droit, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer les données et/ou notations fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données et/ou notations sont inexactes ou inappropriées.

En outre, le processus de filtrage du Fonds exclut généralement les émetteurs gouvernementaux, supranationaux, d'agences et privés qui ont la catégorie de notation ESG la plus basse selon le système de notation interne exclusif du Gestionnaire de portefeuille. Les émetteurs gouvernementaux, supranationaux, agences et entreprises ayant les notations ESG les plus basses selon le système de notation interne exclusif du Gestionnaire de portefeuille représentent généralement moins de 10 % des émetteurs auxquels le Gestionnaire de portefeuille a attribué une notation ESG interne. Dans certains cas, il se peut qu'une notation ESG interne ne soit pas disponible, notamment les opérations stratégiques sur le capital, les nouveaux émetteurs, les participations temporaires et les transferts en nature, et le Gestionnaire de portefeuille pourra investir dans un émetteur avant d'avoir finalisé la notation ESG de cet émetteur.

Le Gestionnaire de portefeuille peut, à sa seule discrétion, mettre à jour périodiquement son processus de filtrage, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités. Dans certains cas, des émetteurs présents au sein du Fonds qui, lors de l'achat, ne figuraient pas dans la catégorie de notation ESG la plus basse et ne faisaient l'objet

d'aucune exclusion en application des Critères ESG précités peuvent, ultérieurement, être classés dans la catégorie de notation ESG la plus basse par le Gestionnaire de portefeuille ou entrer dans le champ d'une exclusion en application des Critères ESG précités. Le Gestionnaire de portefeuille ne sera pas tenu de vendre ces titres et peut ne pas être en mesure de les vendre, par exemple, s'ils ne sont pas facilement cessibles sous l'effet de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille :

% des actifs du Portefeuille qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :

- la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
 - l'extraction, la production ou la génération de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique ou le sable bitumineux) ;
 - la production ou la vente de tabac ;
 - l'exploitation de prisons privées ;
 - la production ou la vente d'armes à feu civiles.
- % de sociétés enfreignant, selon le Gestionnaire de portefeuille, les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies.
 - % d'émetteurs gouvernementaux, supranationaux, agences et entreprises ayant une notation ESG >1 selon le système de notation interne exclusif du Gestionnaire de portefeuille.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants décrits ci-dessus. Sur une base non contraignante et selon leur importance relative, les principales incidences négatives sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Le Gestionnaire de portefeuille a également l'intention d'engager un dialogue avec les émetteurs privés au sein desquels les femmes sont, selon lui, sous-représentées au conseil d'administration. Le seuil d'engagement sur ce sujet est actuellement fixé à 10 % (c'est-à-dire que les conseils d'administration qui sont composés à moins de 10 % de femmes tombent sous ce seuil), mais peut être modifié à la discrétion du Gestionnaire de portefeuille sans préavis aux Actionnaires (qui peuvent obtenir des précisions sur le seuil applicable à tout moment auprès du Gestionnaire de portefeuille). Le Gestionnaire de portefeuille peut investir dans un émetteur privé sans engager un dialogue avec cet émetteur ou avant de le faire. Les investissements réalisés avant que le Gestionnaire de portefeuille n'ait commencé à appliquer des filtres et à évaluer les Critères ESG peuvent ne pas satisfaire aux Critères ESG ou au processus de filtrage du Gestionnaire de portefeuille et peuvent ne pas être vendus automatiquement.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Gestionnaire de portefeuille peut intégrer des facteurs ESG aux facteurs fondamentaux traditionnels dans le cadre de son processus d'investissement afin de chercher à : (i) déterminer si un émetteur et/ou un secteur particulier est adapté et présente un prix attractif pour l'investissement et (ii) évaluer leur impact potentiel sur la qualité de crédit et les spreads d'un émetteur particulier.

Les facteurs fondamentaux traditionnels que le Gestionnaire de portefeuille peut prendre en compte sur une base non contraignante comprennent l'effet de levier, les bénéfices, la valeur d'entreprise, les tendances sectorielles et les facteurs macroéconomiques. Les facteurs ESG que le Gestionnaire de portefeuille peut prendre en compte incluent l'intensité carbone et les profils d'émissions, la santé, la sécurité et les cyber-risques sur le lieu de travail, les relations avec les parties prenantes, les relations avec les employés, l'intéressement des dirigeants, la structure et les pratiques de gouvernance, les questions environnementales, l'exposition au risque climatique physique, la gouvernance et les controverses en matière de recouvrement de prêts, ainsi que les pratiques de travail. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'exclura pas nécessairement un titre à revenu fixe et/ou un secteur en particulier qui, de l'avis du Gestionnaire de portefeuille, est par ailleurs approprié et à un prix attractif pour l'investissement. La pertinence des facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et des facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies. Le Gestionnaire de portefeuille peut utiliser les sources de données d'une série de fournisseurs tiers et/ou contacter directement les émetteurs pour évaluer les facteurs ci-dessus. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un processus d'investissement fondamental dynamique qui tient compte d'un vaste éventail de facteurs, et aucun facteur ni aucune considération n'est déterminant.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.
- Le Portefeuille exclut les émetteurs souverains, supranationaux, d'agences et privés qui figurent dans la catégorie de notation ESG la plus basse du système de notation interne exclusif du Gestionnaire de portefeuille à la date d'achat.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Portefeuille, ce qui devrait exclure entre 0 et 10 % de l'univers, tel que défini par le Gestionnaire de portefeuille.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevenants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de direction, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations Unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de bonnes pratiques de gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.



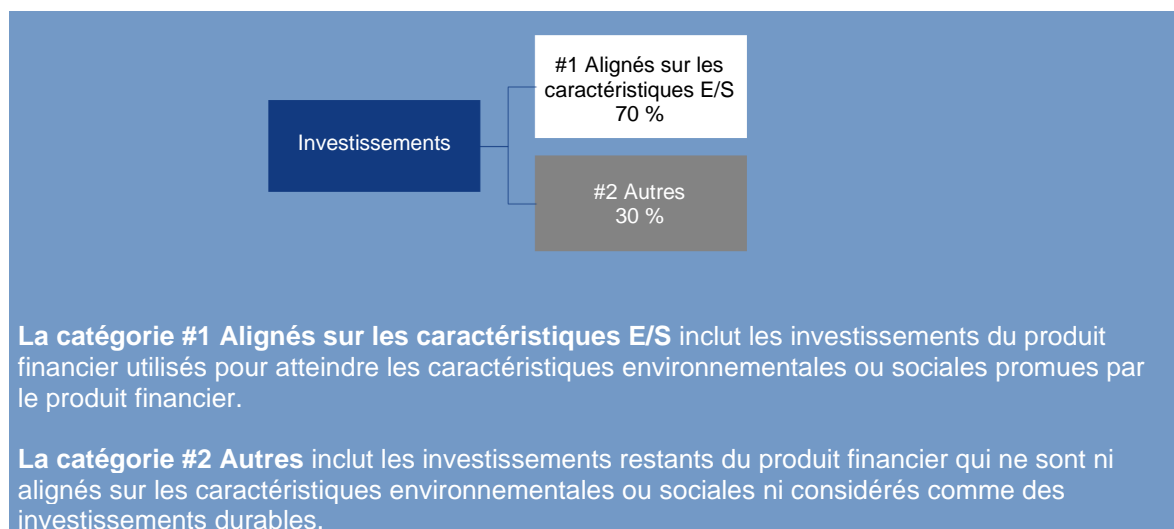
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 70 % des investissements seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à 30 % peuvent être détenus dans des liquidités au niveau d'un compte de dépositaire, des instruments dérivés et des émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles, ainsi que dans des émetteurs qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui entrent dans le champ d'une exclusion après l'achat mais dont les titres ne peuvent pas être cédés rapidement.



Comment l'utilisation d'instruments dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.



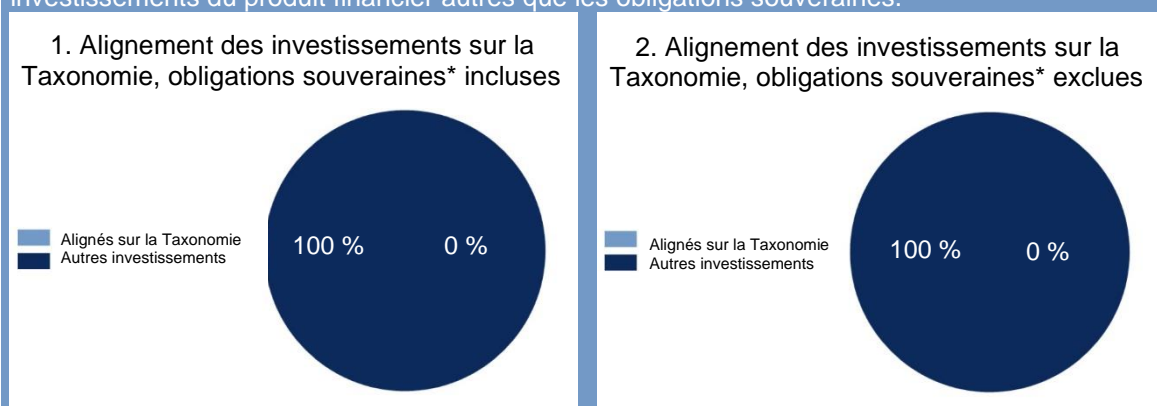
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le Portefeuille ne s'engage pas à ce jour à réaliser des « investissements durables » au sens de la Taxonomie de l'UE et, par conséquent, son alignement avec ladite Taxonomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu clair le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Dans la mesure où le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des « investissements durables » au sens de la Taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Portefeuille promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables sur le plan social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités au niveau d'un compte de dépositaire, les instruments dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille et les émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles, et les émetteurs qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui entrent dans le champ d'une exclusion après l'achat mais dont les titres ne peuvent pas être cédés rapidement. Pour déterminer si une titrisation, un instrument de papier commercial adossé à des actifs détenus dans le Portefeuille ou tout contrat de mise en pension dans lequel celui-ci peut investir est aligné sur les caractéristiques E/S promues par le Portefeuille, la contrepartie/l'émetteur est évalué(e) au regard des Critères ESG décrits ci-dessus mais la garantie sous-jacente ne l'est pas. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille et ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : https://www.gsam.com/content/dam/gsam/pdfs/common/en/public/stewardship/Disclosure_Policy_Document.pdf?sa=n&rd=n

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
Goldman Sachs STVNAV US\$ Liquid Reserves Fund

Identifiant d'entité juridique :
549300PYI82ZTFUCZY21

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La Taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __ % <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __ %	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0 % d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Gestionnaire de portefeuille applique, au titre de son processus d'investissement fondamental, une approche des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »). Cette approche repose sur les éléments suivants : (i) des filtres d'exclusion ; et (ii) des exclusions fondées sur des notations ESG exclusives décrites ci-dessous.

Le Gestionnaire de portefeuille adhèrera aux Critères ESG en évitant l'investissement dans des titres de créance émis par des sociétés qui, selon lui, sont directement engagées dans les activités suivantes et/ou tirent une partie significative de leurs revenus de celles-ci (ces déterminations seront basées sur des seuils fixés par le Gestionnaire de portefeuille) :

- la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
- la production ou la vente de tabac ;
- l'extraction, la production ou la génération de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, le gaz et l'huile de schiste, les sables bitumineux, et le pétrole et le gaz arctiques) ;
- la production ou la vente d'armes à feu civiles ; et
- l'exploitation de prisons privées.

Le Fonds cherchera également à exclure de son univers d'investissement toutes les sociétés enfreignant, selon le Gestionnaire de portefeuille, les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies (qui sont des principes largement reconnus en matière de développement durable d'entreprise qui répondent à des responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption). Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au résumé de la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance ci-dessous.

Le Gestionnaire de portefeuille appliquera aux données fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discrétion afin de vérifier le respect de ces Caractéristiques ESG. Les filtres d'exclusion appliqués par le Gestionnaire de portefeuille sont déterminés en s'appuyant sur un ou plusieurs fournisseurs d'informations ESG tiers. Il est prévu que le Gestionnaire de portefeuille fasse appel à trois à cinq fournisseurs au total. Le Gestionnaire de portefeuille s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Les omissions potentielles peuvent inclure de nouvelles émissions ou de nouveaux émetteurs dont un fournisseur d'informations ESG tiers n'aurait pas encore recensé les données (pour lesquelles le Gestionnaire de portefeuille peut faire des estimations raisonnables). Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur (par exemple, ce qui concerne l'adéquation du programme d'une société émettrice pour répondre à un enjeu ESG). Le Gestionnaire de portefeuille ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Gestionnaire de portefeuille se réserve le droit, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer les données et/ou notations fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données et/ou notations sont inexactes ou inappropriées.

En outre, le processus de filtrage du Fonds exclut généralement les émetteurs gouvernementaux, supranationaux, d'agences et privés qui ont la catégorie de notation ESG la plus basse selon le système de notation interne exclusif du Gestionnaire de portefeuille. Les émetteurs gouvernementaux, supranationaux, agences et entreprises ayant les notations ESG les plus basses selon le système de notation interne exclusif du Gestionnaire de portefeuille représentent généralement moins de 10 % des émetteurs auxquels le Gestionnaire de portefeuille a attribué une notation ESG interne. Dans certains cas, il se peut qu'une notation ESG interne ne soit pas disponible, notamment les opérations stratégiques sur le capital, les nouveaux émetteurs, les participations temporaires et les transferts en nature, et le Gestionnaire de portefeuille pourra investir dans un émetteur avant d'avoir finalisé la notation ESG de cet émetteur.

Le Gestionnaire de portefeuille peut, à sa seule discrétion, mettre à jour périodiquement son processus de filtrage, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités. Dans certains cas, des émetteurs présents au sein du Fonds qui, lors de l'achat, ne figuraient pas dans la catégorie de notation ESG la plus basse et ne faisaient l'objet

d'aucune exclusion en application des Critères ESG précités peuvent, ultérieurement, être classés dans la catégorie de notation ESG la plus basse par le Gestionnaire de portefeuille ou entrer dans le champ d'une exclusion en application des Critères ESG précités. Le Gestionnaire de portefeuille ne sera pas tenu de vendre ces titres et peut ne pas être en mesure de les vendre, par exemple, s'ils ne sont pas facilement cessibles sous l'effet de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds :

% des actifs du Fonds qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :

- la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
- la production ou la vente de tabac ;
- l'extraction, la production ou la génération de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, le gaz et l'huile de schiste, les sables bitumineux, et le pétrole et le gaz arctiques) ;
- la production ou la vente d'armes à feu civiles.
- l'exploitation de prisons privées ;
- % de sociétés enfreignant, selon le Gestionnaire de portefeuille, les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies.
- % d'émetteurs gouvernementaux, supranationaux, agences et entreprises ayant une notation ESG >1 selon le système de notation interne exclusif du Gestionnaire de portefeuille.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Cette question n'est pas applicable, car le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Oui, ce Fonds prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour les piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants décrits ci-dessus. Sur une base non contraignante et selon leur importance relative, les principales incidences négatives sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Fonds conformément à l'article 11 du SFDR.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Gestionnaire de portefeuille met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Le Gestionnaire de portefeuille a également l'intention d'engager un dialogue avec les émetteurs privés au sein desquels les femmes sont, selon lui, sous-représentées au conseil d'administration. Le seuil d'engagement sur ce sujet est actuellement fixé à 10 % (c'est-à-dire que les conseils d'administration qui sont composés à moins de 10 % de femmes tombent sous ce seuil), mais peut être modifié à la discrétion du Gestionnaire de portefeuille sans préavis aux Actionnaires (qui peuvent obtenir des précisions sur le seuil applicable à tout moment auprès du Gestionnaire de portefeuille). Le Gestionnaire de portefeuille peut investir dans un émetteur privé sans engager un dialogue avec cet émetteur ou avant de le faire. Les investissements réalisés avant que le Gestionnaire de portefeuille n'ait commencé à appliquer des filtres et à évaluer les Critères ESG peuvent ne pas satisfaire aux Critères ESG ou au processus de filtrage du Gestionnaire de portefeuille et peuvent ne pas être vendus automatiquement.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Gestionnaire de portefeuille peut intégrer des facteurs ESG aux facteurs fondamentaux traditionnels dans le cadre de son processus d'investissement afin de chercher à : (i) déterminer si un émetteur et/ou un secteur particulier est adapté et présente un prix attractif pour l'investissement et (ii) évaluer leur impact potentiel sur la qualité de crédit et les spreads d'un émetteur particulier.

Les facteurs fondamentaux traditionnels que le Gestionnaire de portefeuille peut prendre en compte sur une base non contraignante comprennent l'effet de levier, les bénéfices, la valeur d'entreprise, les tendances sectorielles et les facteurs macroéconomiques. Les facteurs ESG que le Gestionnaire de portefeuille peut prendre en compte incluent l'intensité carbone et les profils d'émissions, la santé, la sécurité et les cyber-risques sur le lieu de travail, les relations avec les parties prenantes, les relations avec les employés, l'intéressement des dirigeants, la structure et les pratiques de gouvernance, les questions environnementales, l'exposition au risque climatique physique, la gouvernance et les controverses en matière de recouvrement de prêts, ainsi que les pratiques de travail. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'exclura pas nécessairement un titre à revenu fixe et/ou un secteur en particulier qui, de l'avis du Gestionnaire de portefeuille, est par ailleurs approprié et à un prix attractif pour l'investissement. La pertinence des facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et des facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies. Le Gestionnaire de portefeuille peut utiliser les sources de données d'une série de fournisseurs tiers et/ou contacter directement les émetteurs pour évaluer les facteurs ci-dessus. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un processus d'investissement fondamental dynamique qui tient compte d'un vaste éventail de facteurs, et aucun facteur ni aucune considération n'est déterminant.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Fonds met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.
- Le Fonds exclut les émetteurs souverains, supranationaux, d'agences et privés qui figurent dans la catégorie de notation ESG la plus basse du système de notation interne exclusif du Gestionnaire de portefeuille à la date d'achat.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Fonds, ce qui devrait exclure entre 0 et 10 % de l'univers, tel que défini par le Gestionnaire de portefeuille.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Le Fonds tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevenants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de direction, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations Unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Gestionnaire de portefeuille, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de bonnes pratiques de gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Fonds. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Gestionnaire de portefeuille peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Fonds selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans l'intérêt des Actionnaires.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



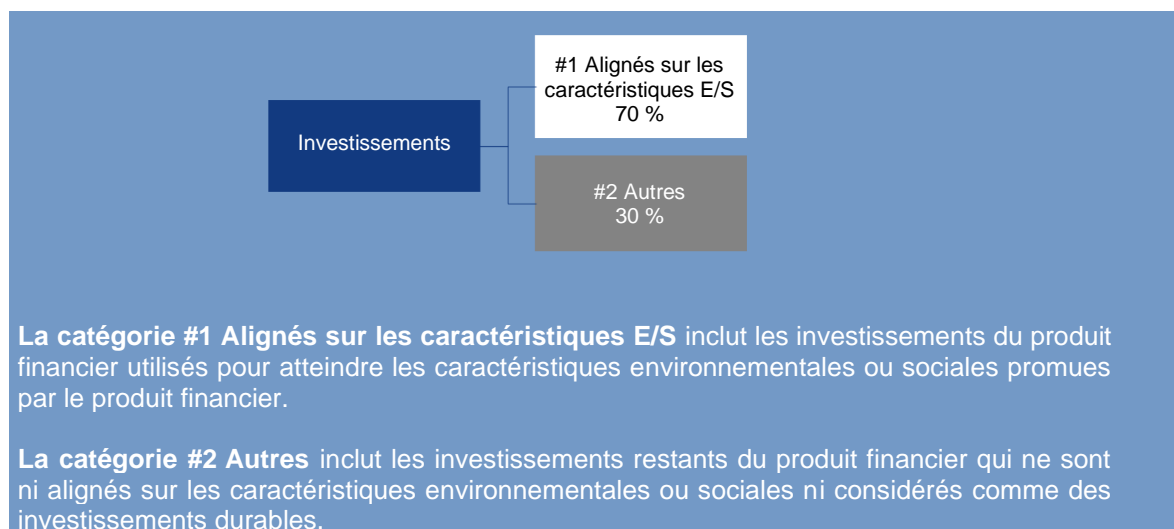
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 70 % des investissements seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds, comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à 30 % peuvent être détenus dans des liquidités au niveau d'un compte de dépositaire et des émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles, ainsi que dans des émetteurs qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui entrent dans le champ d'une exclusion après l'achat mais dont les titres ne peuvent pas être cédés rapidement.



Comment l'utilisation d'instruments dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.



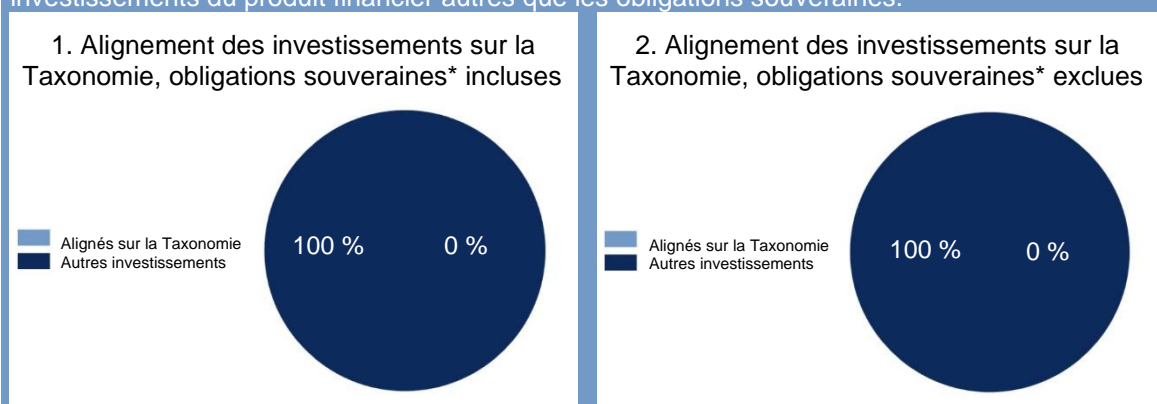
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le Fonds ne s'engage pas à ce jour à réaliser des « investissements durables » au sens de la Taxonomie de l'UE et, par conséquent, son alignement avec ladite Taxonomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu clair le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Dans la mesure où le Fonds ne s'engage pas à réaliser des « investissements durables » au sens de la Taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Fonds ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables sur le plan social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités au niveau d'un compte de dépositaire à des fins de liquidité et les émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles, et les émetteurs qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui entrent dans le champ d'une exclusion après l'achat mais dont les titres ne peuvent pas être cédés rapidement. Pour déterminer si une titrisation, un instrument de papier commercial adossé à des actifs détenus dans le Fonds ou tout contrat de mise en pension dans lequel celui-ci peut investir est aligné sur les caractéristiques E/S promues par le Fonds, la contrepartie/l'émetteur est évalué(e) au regard des Critères ESG décrits ci-dessus mais la garantie sous-jacente ne l'est pas. Ces investissements peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Fonds, mais ils ne peuvent ni promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Fonds ni être considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :
<https://www.gsam.com/content/dam/gsam/pdfs/common/en/public/stewardship/Disclosure Policy Document.pdf?sa=n&rd=n>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
Goldman Sachs STVNAV Euro Liquid Reserves Fund

Identifiant d'entité juridique :
5493007CSBZUALODQP02

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La Taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui
 Non

<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental :__ % <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social :__ %	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0 % d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables
--	---



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Gestionnaire de portefeuille applique, au titre de son processus d'investissement fondamental, une approche des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »). Cette approche repose sur les éléments suivants : (i) des filtres d'exclusion ; et (ii) des exclusions fondées sur des notations ESG exclusives décrites ci-dessous.

Le Gestionnaire de portefeuille adhèrera aux Critères ESG en évitant l'investissement dans des titres de créance émis par des sociétés qui, selon lui, sont directement engagées dans les activités suivantes et/ou tirent une partie significative de leurs revenus de celles-ci (ces déterminations seront basées sur des seuils fixés par le Gestionnaire de portefeuille) :

- la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
- la production ou la vente de tabac ;
- l'extraction, la production ou la génération de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, le gaz et l'huile de schiste, les sables bitumineux, et le pétrole et le gaz arctiques) ;
- la production ou la vente d'armes à feu civiles ; et
- l'exploitation de prisons privées.

Le Fonds cherchera également à exclure de son univers d'investissement toutes les sociétés enfreignant, selon le Gestionnaire de portefeuille, les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies (qui sont des principes largement reconnus en matière de développement durable d'entreprise qui répondent à des responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption). Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au résumé de la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance ci-dessous.

Le Gestionnaire de portefeuille appliquera aux données fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discrétion afin de vérifier le respect de ces Caractéristiques ESG. Les filtres d'exclusion appliqués par le Gestionnaire de portefeuille sont déterminés en s'appuyant sur un ou plusieurs fournisseurs d'informations ESG tiers. Il est prévu que le Gestionnaire de portefeuille fasse appel à trois à cinq fournisseurs au total. Le Gestionnaire de portefeuille s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Les omissions potentielles peuvent inclure de nouvelles émissions ou de nouveaux émetteurs dont un fournisseur d'informations ESG tiers n'aurait pas encore recensé les données (pour lesquelles le Gestionnaire de portefeuille peut faire des estimations raisonnables). Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur (par exemple, ce qui concerne l'adéquation du programme d'une société émettrice pour répondre à un enjeu ESG). Le Gestionnaire de portefeuille ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Gestionnaire de portefeuille se réserve le droit, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer les données et/ou notations fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données et/ou notations sont inexactes ou inappropriées.

En outre, le processus de filtrage du Fonds exclut généralement les émetteurs gouvernementaux, supranationaux, d'agences et privés qui ont la catégorie de notation ESG la plus basse selon le système de notation interne exclusif du Gestionnaire de portefeuille. Les émetteurs gouvernementaux, supranationaux, agences et entreprises ayant les notations ESG les plus basses selon le système de notation interne exclusif du Gestionnaire de portefeuille représentent généralement moins de 10 % des émetteurs auxquels le Gestionnaire de portefeuille a attribué une notation ESG interne. Dans certains cas, il se peut qu'une notation ESG interne ne soit pas disponible, notamment les opérations stratégiques sur le capital, les nouveaux émetteurs, les participations temporaires et les transferts en nature, et le Gestionnaire de portefeuille pourra investir dans un émetteur avant d'avoir finalisé la notation ESG de cet émetteur.

Le Gestionnaire de portefeuille peut, à sa seule discrétion, mettre à jour périodiquement son processus de filtrage, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités. Dans certains cas, des émetteurs présents au sein du Fonds qui, lors de l'achat, ne figuraient pas dans la catégorie de notation ESG la plus basse et ne faisaient l'objet

d'aucune exclusion en application des Critères ESG précités peuvent, ultérieurement, être classés dans la catégorie de notation ESG la plus basse par le Gestionnaire de portefeuille ou entrer dans le champ d'une exclusion en application des Critères ESG précités. Le Gestionnaire de portefeuille ne sera pas tenu de vendre ces titres et peut ne pas être en mesure de les vendre, par exemple, s'ils ne sont pas facilement cessibles sous l'effet de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds :

% des actifs du Fonds qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :

- la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
 - la production ou la vente de tabac ;
 - l'extraction, la production ou la génération de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, le gaz et l'huile de schiste, les sables bitumineux, et le pétrole et le gaz arctiques) ;
 - la production ou la vente d'armes à feu civiles ; et
 - l'exploitation de prisons privées.
- % de sociétés enfreignant, selon le Gestionnaire de portefeuille, les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies.
 - % d'émetteurs gouvernementaux, supranationaux, agences et entreprises ayant une notation ESG >1 selon le système de notation interne exclusif du Gestionnaire de portefeuille.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Cette question n'est pas applicable, car le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Oui, ce Fonds prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour les piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants décrits ci-dessus. Sur une base non contraignante et selon leur importance relative, les principales incidences négatives sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Fonds conformément à l'article 11 du SFDR.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Gestionnaire de portefeuille met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Le Gestionnaire de portefeuille a également l'intention d'engager un dialogue avec les émetteurs privés au sein desquels les femmes sont, selon lui, sous-représentées au conseil d'administration. Le seuil d'engagement sur ce sujet est actuellement fixé à 10 % (c'est-à-dire que les conseils d'administration qui sont composés à moins de 10 % de femmes tombent sous ce seuil), mais peut être modifié à la discrétion du Gestionnaire de portefeuille sans préavis aux Actionnaires (qui peuvent obtenir des précisions sur le seuil applicable à tout moment auprès du Gestionnaire de portefeuille). Le Gestionnaire de portefeuille peut investir dans un émetteur privé sans engager un dialogue avec cet émetteur ou avant de le faire. Les investissements réalisés avant que le Gestionnaire de portefeuille n'ait commencé à appliquer des filtres et à évaluer les Critères ESG peuvent ne pas satisfaire aux Critères ESG ou au processus de filtrage du Gestionnaire de portefeuille et peuvent ne pas être vendus automatiquement.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Gestionnaire de portefeuille peut intégrer des facteurs ESG aux facteurs fondamentaux traditionnels dans le cadre de son processus d'investissement afin de chercher à : (i) déterminer si un émetteur et/ou un secteur particulier est adapté et présente un prix attractif pour l'investissement et (ii) évaluer leur impact potentiel sur la qualité de crédit et les spreads d'un émetteur particulier.

Les facteurs fondamentaux traditionnels que le Gestionnaire de portefeuille peut prendre en compte sur une base non contraignante comprennent l'effet de levier, les bénéfices, la valeur d'entreprise, les tendances sectorielles et les facteurs macroéconomiques. Les facteurs ESG que le Gestionnaire de portefeuille peut prendre en compte incluent l'intensité carbone et les profils d'émissions, la santé, la sécurité et les cyber-risques sur le lieu de travail, les relations avec les parties prenantes, les relations avec les employés, l'intéressement des dirigeants, la structure et les pratiques de gouvernance, les questions environnementales, l'exposition au risque climatique physique, la gouvernance et les controverses en matière de recouvrement de prêts, ainsi que les pratiques de travail. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'exclura pas nécessairement un titre à revenu fixe et/ou un secteur en particulier qui, de l'avis du Gestionnaire de portefeuille, est par ailleurs approprié et à un prix attractif pour l'investissement. La pertinence des facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et des facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies. Le Gestionnaire de portefeuille peut utiliser les sources de données d'une série de fournisseurs tiers et/ou contacter directement les émetteurs pour évaluer les facteurs ci-dessus. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un processus d'investissement fondamental dynamique qui tient compte d'un vaste éventail de facteurs, et aucun facteur ni aucune considération n'est déterminant.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Fonds met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.
- Le Fonds exclut les émetteurs souverains, supranationaux, d'agences et privés qui figurent dans la catégorie de notation ESG la plus basse du système de notation interne exclusif du Gestionnaire de portefeuille à la date d'achat.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Fonds, ce qui devrait exclure entre 0 et 10 % de l'univers, tel que défini par le Gestionnaire de portefeuille.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Le Fonds tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevenants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de direction, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations Unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Gestionnaire de portefeuille, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de bonnes pratiques de gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Fonds. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Gestionnaire de portefeuille peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Fonds selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans l'intérêt des Actionnaires.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



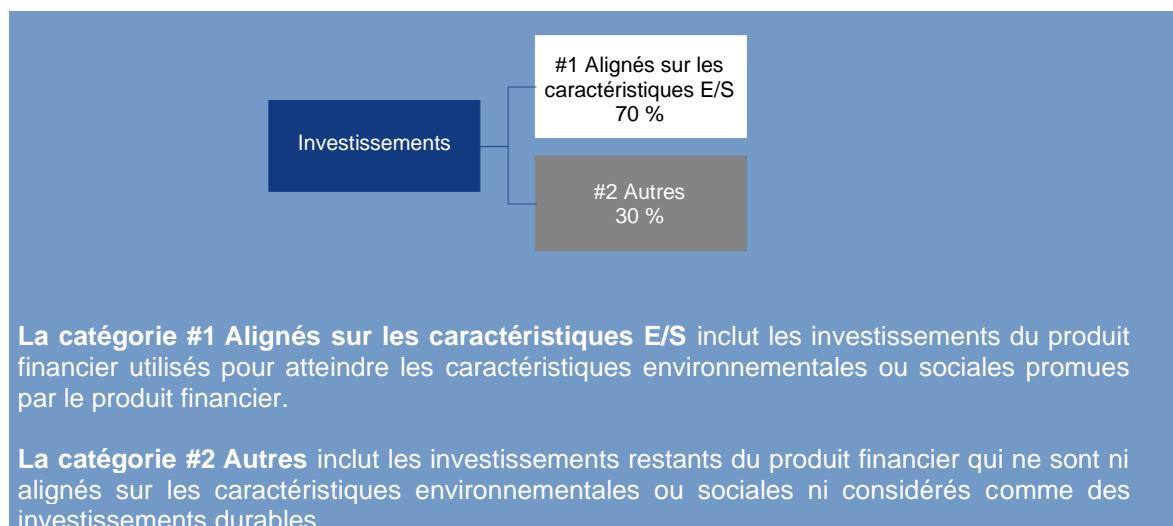
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 70 % des investissements seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds, comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à 30 % peuvent être détenus dans des liquidités au niveau d'un compte de dépositaire et des émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles, ainsi que dans des émetteurs qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui entrent dans le champ d'une exclusion après l'achat mais dont les titres ne peuvent pas être cédés rapidement.



Comment l'utilisation d'instruments dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.



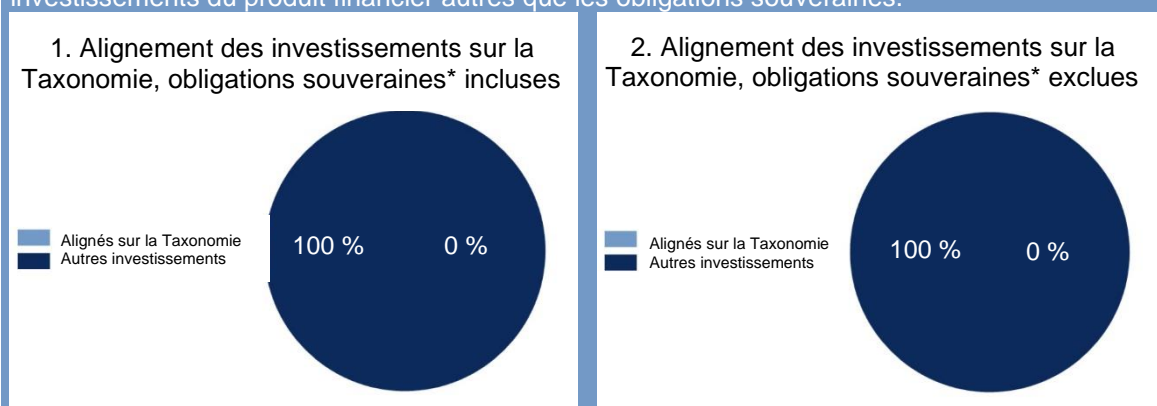
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le Fonds ne s'engage pas à ce jour à réaliser des « investissements durables » au sens de la Taxonomie de l'UE et, par conséquent, son alignement avec ladite Taxonomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu clair le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Dans la mesure où le Fonds ne s'engage pas à réaliser des « investissements durables » au sens de la Taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Fonds ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables sur le plan social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités au niveau d'un compte de dépositaire à des fins de liquidité et les émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles, et les émetteurs qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui entrent dans le champ d'une exclusion après l'achat mais dont les titres ne peuvent pas être cédés rapidement. Pour déterminer si une titrisation, un instrument de papier commercial adossé à des actifs détenu dans le Fonds ou tout contrat de mise en pension dans lequel celui-ci peut investir est aligné sur les caractéristiques E/S promues par le Fonds, la contrepartie/l'émetteur est évalué(e) au regard des Critères ESG décrits ci-dessus mais la garantie sous-jacente ne l'est pas. Ces investissements peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Fonds, mais ils ne peuvent ni promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Fonds ni être considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : <https://www.gsam.com/content/dam/gsam/pdfs/common/en/public/stewardship/Disclosure Policy Document.pdf?sa=n&rd=n>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
Goldman Sachs STVNAV Sterling Liquid Reserves Fund

Identifiant d'entité juridique :
549300OYEYTU5SVDR35

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La Taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental :__ % <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social :__ %	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0 % d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Gestionnaire de portefeuille applique, au titre de son processus d'investissement fondamental, une approche des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »). Cette approche repose sur les éléments suivants : (i) des filtres d'exclusion ; et (ii) des exclusions fondées sur des notations ESG exclusives décrites ci-dessous.

Le Gestionnaire de portefeuille adhèrera aux Critères ESG en évitant l'investissement dans des titres de créance émis par des sociétés qui, selon lui, sont directement engagées dans les activités suivantes et/ou tirent une partie significative de leurs revenus de celles-ci (ces déterminations seront basées sur des seuils fixés par le Gestionnaire de portefeuille) :

- la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
- la production ou la vente de tabac ;
- l'extraction, la production ou la génération de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, le gaz et l'huile de schiste, les sables bitumineux, et le pétrole et le gaz arctiques) ;
- la production ou la vente d'armes à feu civiles ; et
- l'exploitation de prisons privées.

Le Fonds cherchera également à exclure de son univers d'investissement toutes les sociétés enfreignant, selon le Gestionnaire de portefeuille, les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies (qui sont des principes largement reconnus en matière de développement durable d'entreprise qui répondent à des responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption). Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au résumé de la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance ci-dessous.

Le Gestionnaire de portefeuille appliquera aux données fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discrétion afin de vérifier le respect de ces Caractéristiques ESG. Les filtres d'exclusion appliqués par le Gestionnaire de portefeuille sont déterminés en s'appuyant sur un ou plusieurs fournisseurs d'informations ESG tiers. Il est prévu que le Gestionnaire de portefeuille fasse appel à trois à cinq fournisseurs au total. Le Gestionnaire de portefeuille s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Les omissions potentielles peuvent inclure de nouvelles émissions ou de nouveaux émetteurs dont un fournisseur d'informations ESG tiers n'aurait pas encore recensé les données (pour lesquelles le Gestionnaire de portefeuille peut faire des estimations raisonnables). Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur (par exemple, ce qui concerne l'adéquation du programme d'une société émettrice pour répondre à un enjeu ESG). Le Gestionnaire de portefeuille ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Gestionnaire de portefeuille se réserve le droit, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer les données et/ou notations fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données et/ou notations sont inexactes ou inappropriées.

En outre, le processus de filtrage du Fonds exclut généralement les émetteurs gouvernementaux, supranationaux, d'agences et privés qui ont la catégorie de notation ESG la plus basse selon le système de notation interne exclusif du Gestionnaire de portefeuille. Les émetteurs gouvernementaux, supranationaux, agences et entreprises ayant les notations ESG les plus basses selon le système de notation interne exclusif du Gestionnaire de portefeuille représentent généralement moins de 10 % des émetteurs auxquels le Gestionnaire de portefeuille a attribué une notation ESG interne. Dans certains cas, il se peut qu'une notation ESG interne ne soit pas disponible, notamment les opérations stratégiques sur le capital, les nouveaux émetteurs, les participations temporaires et les transferts en nature, et le Gestionnaire de portefeuille pourra investir dans un émetteur avant d'avoir finalisé la notation ESG de cet émetteur.

Le Gestionnaire de portefeuille peut, à sa seule discrétion, mettre à jour périodiquement son processus de filtrage, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités. Dans certains cas, des émetteurs présents au sein du Fonds qui, lors de l'achat, ne figuraient pas dans la catégorie de notation ESG la plus basse et ne faisaient l'objet d'aucune exclusion en application des Critères ESG précités peuvent, ultérieurement, être classés dans la catégorie de notation ESG la plus basse par le Gestionnaire de portefeuille ou entrer dans le champ d'une exclusion en application des Critères ESG précités. Le Gestionnaire de portefeuille ne sera pas tenu de vendre ces titres et peut ne pas être en mesure de les vendre, par exemple, s'ils ne sont pas facilement cessibles sous l'effet de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds :

% des actifs du Fonds qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :

- la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
 - la production ou la vente de tabac ;
 - l'extraction, la production ou la génération de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, le gaz et l'huile de schiste, les sables bitumineux, et le pétrole et le gaz arctiques) ;
 - la production ou la vente d'armes à feu civiles ; et
 - l'exploitation de prisons privées.
- % de sociétés enfreignant, selon le Gestionnaire de portefeuille, les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies.
 - % d'émetteurs gouvernementaux, supranationaux, agences et entreprises ayant une notation ESG >1 selon le système de notation interne exclusif du Gestionnaire de portefeuille.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Cette question n'est pas applicable, car le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Oui, ce Fonds prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour les piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants décrits ci-dessus. Sur une base non contraignante et selon leur importance relative, les principales incidences négatives sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Fonds conformément à l'article 11 du SFDR.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Gestionnaire de portefeuille met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Le Gestionnaire de portefeuille a également l'intention d'engager un dialogue avec les émetteurs privés au sein desquels les femmes sont, selon lui, sous-représentées au conseil d'administration. Le seuil d'engagement sur ce sujet est actuellement fixé à 10 % (c'est-à-dire que les conseils d'administration qui sont composés à moins de 10 % de femmes tombent sous ce seuil), mais peut être modifié à la discrétion du Gestionnaire de portefeuille sans préavis aux Actionnaires (qui peuvent obtenir des précisions sur le seuil applicable à tout moment auprès du Gestionnaire de portefeuille). Le Gestionnaire de portefeuille peut investir dans un émetteur privé sans engager un dialogue avec cet émetteur ou avant de le faire. Les investissements réalisés avant que le Gestionnaire de portefeuille n'ait commencé à appliquer des filtres et à évaluer les Critères ESG peuvent ne pas satisfaire aux Critères ESG ou au processus de filtrage du Gestionnaire de portefeuille et peuvent ne pas être vendus automatiquement.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Gestionnaire de portefeuille peut intégrer des facteurs ESG aux facteurs fondamentaux traditionnels dans le cadre de son processus d'investissement afin de chercher à : (i) déterminer si un émetteur et/ou un secteur particulier est adapté et présente un prix attractif pour l'investissement et (ii) évaluer leur impact potentiel sur la qualité de crédit et les spreads d'un émetteur particulier.

Les facteurs fondamentaux traditionnels que le Gestionnaire de portefeuille peut prendre en compte sur une base non contraignante comprennent l'effet de levier, les bénéfices, la valeur d'entreprise, les tendances sectorielles et les facteurs macroéconomiques. Les facteurs ESG que le Gestionnaire de portefeuille peut prendre en compte incluent l'intensité carbone et les profils d'émissions, la santé, la sécurité et les cyber-risques sur le lieu de travail, les relations avec les parties prenantes, les relations avec les employés, l'intéressement des dirigeants, la structure et les pratiques de gouvernance, les questions environnementales, l'exposition au risque climatique physique, la gouvernance et les controverses en matière de recouvrement de prêts, ainsi que les pratiques de travail. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'exclura pas nécessairement un titre à revenu fixe et/ou un secteur en particulier qui, de l'avis du Gestionnaire de portefeuille, est par ailleurs approprié et à un prix attractif pour l'investissement. La pertinence des facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et des facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies. Le Gestionnaire de portefeuille peut utiliser les sources de données d'une série de fournisseurs tiers et/ou contacter directement les émetteurs pour évaluer les facteurs ci-dessus. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un processus d'investissement fondamental dynamique qui tient compte d'un vaste éventail de facteurs, et aucun facteur ni aucune considération n'est déterminant.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Fonds met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.
- Le Fonds exclut les émetteurs souverains, supranationaux, d'agences et privés qui figurent dans la catégorie de notation ESG la plus basse du système de notation interne exclusif du Gestionnaire de portefeuille à la date d'achat.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Fonds, ce qui devrait exclure entre 0 et 10 % de l'univers, tel que défini par le Gestionnaire de portefeuille.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Le Fonds tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevenants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de direction, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations Unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Gestionnaire de portefeuille, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de bonnes pratiques de gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Fonds. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Gestionnaire de portefeuille peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Fonds selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans l'intérêt des Actionnaires.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



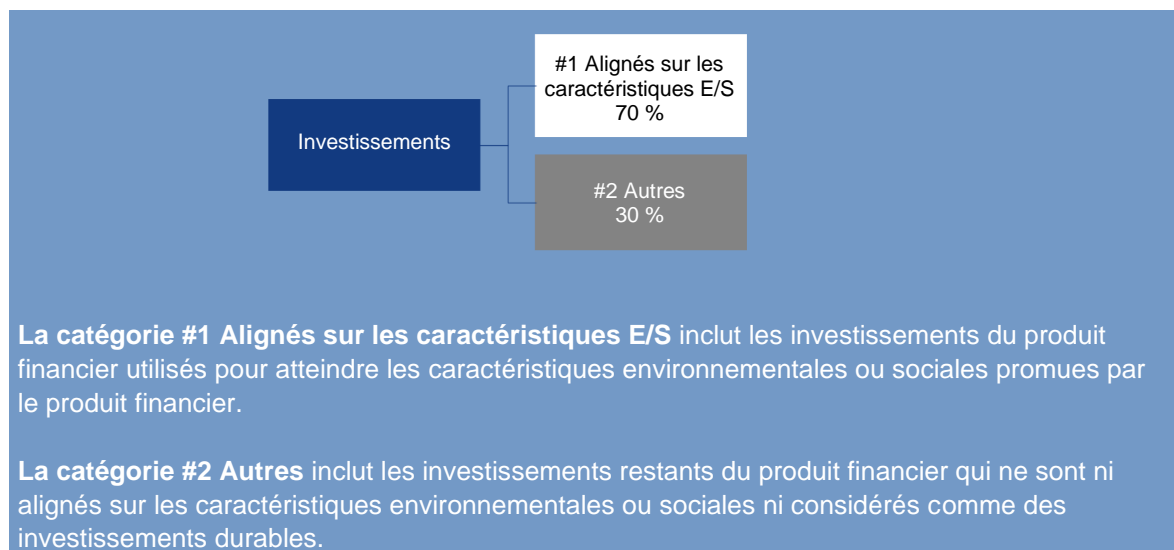
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 70 % des investissements seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds, comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à 30 % peuvent être détenus dans des liquidités au niveau d'un compte de dépositaire et des émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles, ainsi que dans des émetteurs qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui entrent dans le champ d'une exclusion après l'achat mais dont les titres ne peuvent pas être cédés rapidement.



Comment l'utilisation d'instruments dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.



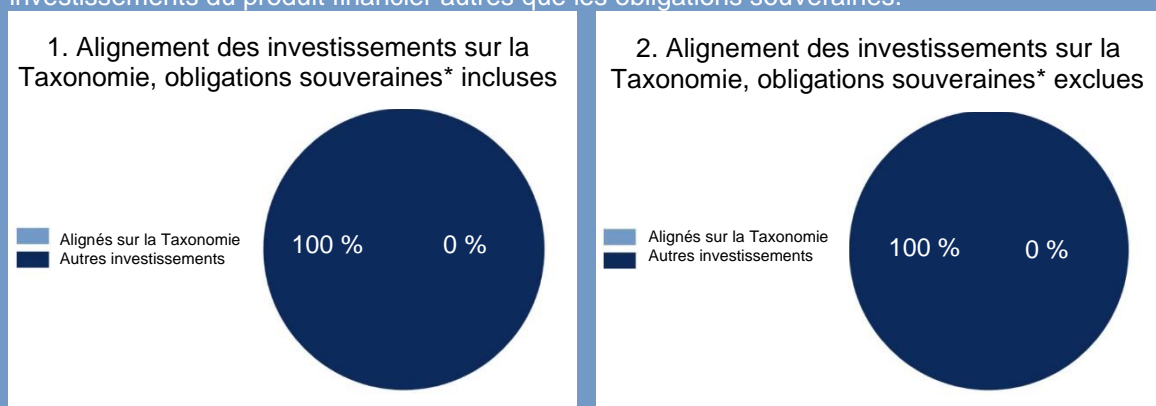
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le Fonds ne s'engage pas à ce jour à réaliser des « investissements durables » au sens de la Taxonomie de l'UE et, par conséquent, son alignement avec ladite Taxonomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu clair le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Dans la mesure où le Fonds ne s'engage pas à réaliser des « investissements durables » au sens de la Taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Fonds ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables sur le plan social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités au niveau d'un compte de dépositaire à des fins de liquidité et les émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles, et les émetteurs qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui entrent dans le champ d'une exclusion après l'achat mais dont les titres ne peuvent pas être cédés rapidement. Pour déterminer si une titrisation, un instrument de papier commercial adossé à des actifs détenu dans le Fonds ou tout contrat de mise en pension dans lequel celui-ci peut investir est aligné sur les caractéristiques E/S promues par le Fonds, la contrepartie/l'émetteur est évalué(e) au regard des Critères ESG décrits ci-dessus mais la garantie sous-jacente ne l'est pas. Ces investissements peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Fonds, mais ils ne peuvent ni promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Fonds ni être considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : <https://www.gsam.com/content/dam/gsam/pdfs/common/en/public/stewardship/Disclosure Policy Document.pdf?sa=n&rd=n>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
Goldman Sachs STVNAV Yen Liquid Reserves Fund

Identifiant d'entité juridique :
549300LT0TXHX5CI5165

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La Taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __ % <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __ %	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0 % d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Gestionnaire de portefeuille applique, au titre de son processus d'investissement fondamental, une approche des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »). Cette approche repose sur les éléments suivants : (i) des filtres d'exclusion ; et (ii) des exclusions fondées sur des notations ESG exclusives décrites ci-dessous.

Le Gestionnaire de portefeuille adhèrera aux Critères ESG en évitant l'investissement dans des titres de créance émis par des sociétés qui, selon lui, sont directement engagées dans les activités suivantes et/ou tirent une partie significative de leurs revenus de celles-ci (ces déterminations seront basées sur des seuils fixés par le Gestionnaire de portefeuille) :

- la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
- la production ou la vente de tabac ;
- l'extraction, la production ou la génération de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, le gaz et l'huile de schiste, les sables bitumineux, et le pétrole et le gaz arctiques) ;
- la production ou la vente d'armes à feu civiles ; et
- l'exploitation de prisons privées.

Le Fonds cherchera également à exclure de son univers d'investissement toutes les sociétés enfreignant, selon le Gestionnaire de portefeuille, les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies (qui sont des principes largement reconnus en matière de développement durable d'entreprise qui répondent à des responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption). Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au résumé de la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance ci-dessous.

Le Gestionnaire de portefeuille appliquera aux données fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discrétion afin de vérifier le respect de ces Caractéristiques ESG. Les filtres d'exclusion appliqués par le Gestionnaire de portefeuille sont déterminés en s'appuyant sur un ou plusieurs fournisseurs d'informations ESG tiers. Il est prévu que le Gestionnaire de portefeuille fasse appel à trois à cinq fournisseurs au total. Le Gestionnaire de portefeuille s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Les omissions potentielles peuvent inclure de nouvelles émissions ou de nouveaux émetteurs dont un fournisseur d'informations ESG tiers n'aurait pas encore recensé les données (pour lesquelles le Gestionnaire de portefeuille peut faire des estimations raisonnables). Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur (par exemple, ce qui concerne l'adéquation du programme d'une société émettrice pour répondre à un enjeu ESG). Le Gestionnaire de portefeuille ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Gestionnaire de portefeuille se réserve le droit, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer les données et/ou notations fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données et/ou notations sont inexactes ou inappropriées.

En outre, le processus de filtrage du Fonds exclut généralement les émetteurs gouvernementaux, supranationaux, d'agences et privés qui ont la catégorie de notation ESG la plus basse selon le système de notation interne exclusif du Gestionnaire de portefeuille. Les émetteurs gouvernementaux, supranationaux, agences et entreprises ayant les notations ESG les plus basses selon le système de notation interne exclusif du Gestionnaire de portefeuille représentent généralement moins de 10 % des émetteurs auxquels le Gestionnaire de portefeuille a attribué une notation ESG interne. Dans certains cas, il se peut qu'une notation ESG interne ne soit pas disponible, notamment les opérations stratégiques sur le capital, les nouveaux émetteurs, les participations temporaires et les transferts en nature, et le Gestionnaire de portefeuille pourra investir dans un émetteur avant d'avoir finalisé la notation ESG de cet émetteur.

Le Gestionnaire de portefeuille peut, à sa seule discrétion, mettre à jour périodiquement son processus de filtrage, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités. Dans certains cas, des émetteurs présents au sein du Fonds qui, lors de

l'achat, ne figuraient pas dans la catégorie de notation ESG la plus basse et ne faisaient l'objet d'aucune exclusion en application des Critères ESG précités peuvent, ultérieurement, être classés dans la catégorie de notation ESG la plus basse par le Gestionnaire de portefeuille ou entrer dans le champ d'une exclusion en application des Critères ESG précités. Le Gestionnaire de portefeuille ne sera pas tenu de vendre ces titres et peut ne pas être en mesure de les vendre, par exemple, s'ils ne sont pas facilement cessibles sous l'effet de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds :

% des actifs du Fonds qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :

- la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
 - la production ou la vente de tabac ;
 - l'extraction, la production ou la génération de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, le gaz et l'huile de schiste, les sables bitumineux, et le pétrole et le gaz arctiques) ;
 - la production ou la vente d'armes à feu civiles ; et
 - l'exploitation de prisons privées.
- % de sociétés enfreignant, selon le Gestionnaire de portefeuille, les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies.
 - % d'émetteurs gouvernementaux, supranationaux, agences et entreprises ayant une notation ESG >1 selon le système de notation interne exclusif du Gestionnaire de portefeuille.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Cette question n'est pas applicable, car le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Oui, ce Fonds prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour les piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants décrits ci-dessus. Sur une base non contraignante et selon leur importance relative, les principales incidences négatives sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Fonds conformément à l'article 11 du SFDR.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Gestionnaire de portefeuille met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Le Gestionnaire de portefeuille a également l'intention d'engager un dialogue avec les émetteurs privés au sein desquels les femmes sont, selon lui, sous-représentées au conseil d'administration. Le seuil d'engagement sur ce sujet est actuellement fixé à 10 % (c'est-à-dire que les conseils d'administration qui sont composés à moins de 10 % de femmes tombent sous ce seuil), mais peut être modifié à la discrétion du Gestionnaire de portefeuille sans préavis aux Actionnaires (qui peuvent obtenir des précisions sur le seuil applicable à tout moment auprès du Gestionnaire de portefeuille). Le Gestionnaire de portefeuille peut investir dans un émetteur privé sans engager un dialogue avec cet émetteur ou avant de le faire. Les investissements réalisés avant que le Gestionnaire de portefeuille n'ait commencé à appliquer des filtres et à évaluer les Critères ESG peuvent ne pas satisfaire aux Critères ESG ou au processus de filtrage du Gestionnaire de portefeuille et peuvent ne pas être vendus automatiquement.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Gestionnaire de portefeuille peut intégrer des facteurs ESG aux facteurs fondamentaux traditionnels dans le cadre de son processus d'investissement afin de chercher à : (i) déterminer si un émetteur et/ou un secteur particulier est adapté et présente un prix attractif pour l'investissement et (ii) évaluer leur impact potentiel sur la qualité de crédit et les spreads d'un émetteur particulier.

Les facteurs fondamentaux traditionnels que le Gestionnaire de portefeuille peut prendre en compte sur une base non contraignante comprennent l'effet de levier, les bénéfices, la valeur d'entreprise, les tendances sectorielles et les facteurs macroéconomiques. Les facteurs ESG que le Gestionnaire de portefeuille peut prendre en compte incluent l'intensité carbone et les profils d'émissions, la santé, la sécurité et les cyber-risques sur le lieu de travail, les relations avec les parties prenantes, les relations avec les employés, l'intéressement des dirigeants, la structure et les pratiques de gouvernance, les questions environnementales, l'exposition au risque climatique physique, la gouvernance et les controverses en matière de recouvrement de prêts, ainsi que les pratiques de travail. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'exclura pas nécessairement un titre à revenu fixe et/ou un secteur en particulier qui, de l'avis du Gestionnaire de portefeuille, est par ailleurs approprié et à un prix attractif pour l'investissement. La pertinence des facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et des facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies. Le Gestionnaire de portefeuille peut utiliser les sources de données d'une série de fournisseurs tiers et/ou contacter directement les émetteurs pour évaluer les facteurs ci-dessus. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un processus d'investissement fondamental dynamique qui tient compte d'un vaste éventail de facteurs, et aucun facteur ni aucune considération n'est déterminant.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Fonds met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.
- Le Fonds exclut les émetteurs souverains, supranationaux, d'agences et privés qui figurent dans la catégorie de notation ESG la plus basse du système de notation interne exclusif du Gestionnaire de portefeuille à la date d'achat.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Fonds, ce qui devrait exclure entre 0 et 10 % de l'univers, tel que défini par le Gestionnaire de portefeuille.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Le Fonds tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevenants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de direction, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations Unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Gestionnaire de portefeuille, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de bonnes pratiques de gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Fonds. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Gestionnaire de portefeuille peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Fonds selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans l'intérêt des Actionnaires.



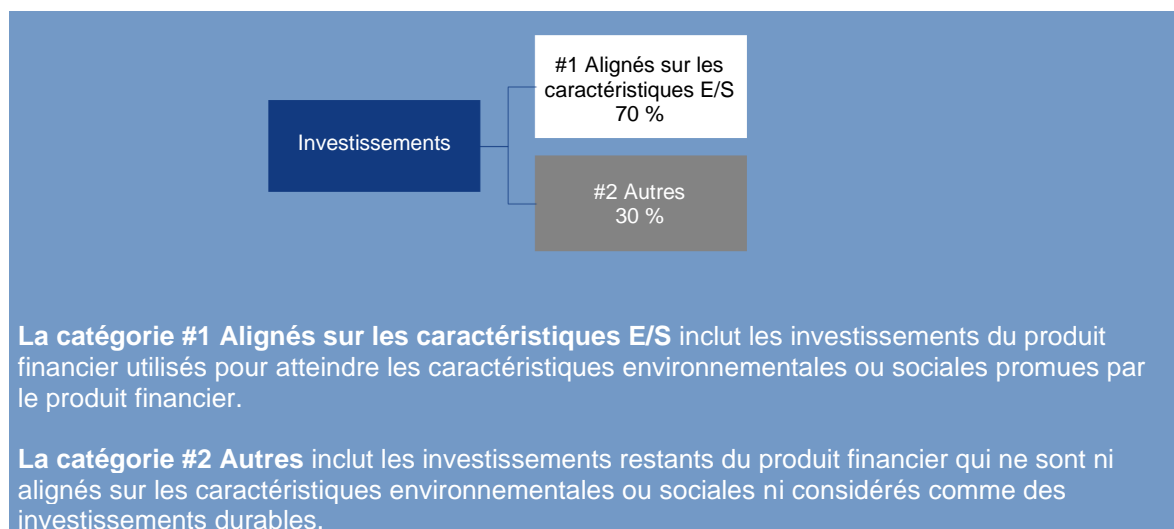
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 70 % des investissements seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds, comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à 30 % peuvent être détenus dans des liquidités au niveau d'un compte de dépositaire et des émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles, ainsi que dans des émetteurs qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui entrent dans le champ d'une exclusion après l'achat mais dont les titres ne peuvent pas être cédés rapidement.



Comment l'utilisation d'instruments dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.



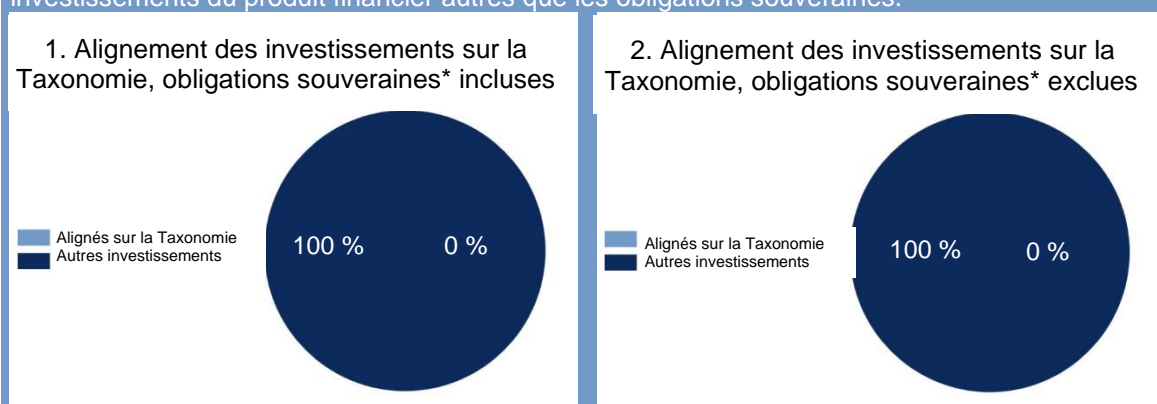
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le Fonds ne s'engage pas à ce jour à réaliser des « investissements durables » au sens de la Taxonomie de l'UE et, par conséquent, son alignement avec ladite Taxonomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu clair le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Dans la mesure où le Fonds ne s'engage pas à réaliser des « investissements durables » au sens de la Taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Fonds ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables sur le plan social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités au niveau d'un compte de dépositaire à des fins de liquidité et les émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles, et les émetteurs qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui entrent dans le champ d'une exclusion après l'achat mais dont les titres ne peuvent pas être cédés rapidement. Pour déterminer si une titrisation, un instrument de papier commercial adossé à des actifs détenu dans le Fonds ou tout contrat de mise en pension dans lequel celui-ci peut investir est aligné sur les caractéristiques E/S promues par le Fonds, la contrepartie/l'émetteur est évalué(e) au regard des Critères ESG décrits ci-dessus mais la garantie sous-jacente ne l'est pas. Ces investissements peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Fonds, mais ils ne peuvent ni promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Fonds ni être considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :
<https://www.gsam.com/content/dam/gsam/pdfs/common/en/public/stewardship/Disclosure Policy Document.pdf?sa=n&rd=n>